



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 14

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to promote
access to justice
by amending or repealing
various Acts and by enacting
the Legislation Act, 2006**

The Hon. M. Bryant
Attorney General

1st Reading	October 27, 2005
2nd Reading	April 11, 2006
3rd Reading	October 19, 2006
Royal Assent	October 19, 2006

Projet de loi 14

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi visant à promouvoir
l'accès à la justice
en modifiant ou abrogeant
diverses lois et en édictant
la Loi de 2006 sur la législation**

L'honorable M. Bryant
Procureur général

1 ^{re} lecture	27 octobre 2005
2 ^e lecture	11 avril 2006
3 ^e lecture	19 octobre 2006
Sanction royale	19 octobre 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 14 and does not form part of the law. Bill 14 has been enacted as Chapter 21 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill amends a number of Acts pertaining to the administration of justice. For convenience, the amendments are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE A AMENDMENTS TO THE COURTS OF JUSTICE ACT

The Schedule's amendments to the *Courts of Justice Act* fall into five categories:

1. Amendments dealing with the administration of the courts.
2. Amendments dealing with the making of rules of court.
3. Amendments dealing with the qualifications required for appointments to the provincial bench.
4. Amendments dealing with damages in medical malpractice actions.
5. Technical and miscellaneous amendments

Administration of the courts

The Schedule rewrites Part V (Administration of the Courts) of the Act. The significant changes are the addition of an introductory section stating the goals of courts administration, clarification of the respective roles of the Attorney General and of the judiciary, the addition of a section providing for memoranda of understanding between the Attorney General and the three Chief Justices, and the addition of a requirement for an annual report on courts administration. Existing sections are re-ordered. (Sections 1 and 14 of Schedule)

Rules of court

Currently, rules of court made by the Civil Rules Committee and Family Rules Committee, and by the Criminal Rules Committee in relation to the *Provincial Offences Act*, become effective when approved by the Lieutenant Governor in Council. The Act is amended to provide for approval by the Attorney General instead. (Subsection 10 (1) and sections 12 and 13 of Schedule)

The rule-making jurisdiction of the Civil Rules Committee and Family Rules Committee is clarified, and a provision allowing court rules to be general or particular in application is added. (Subsection 10 (3) of Schedule)

Currently, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice may designate one of the associate chief justices of that court to sit on the Civil Rules Committee on his or her behalf. This is broadened so that the Chief Justice may designate any judge of that court. (Section 9 of Schedule)

Qualifications for appointments to the provincial bench

Currently subsection 42 (2) of the Act requires a person who is appointed as a provincial judge to have been a member of the bar of one of the provinces or territories of Canada for at least 10 years or, for an aggregate of at least 10 years, to have been a

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 14, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 14 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi modifie un certain nombre de lois en ce qui concerne l'administration de la justice. Par commodité, les modifications figurent dans des annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur pour chacune des annexes sont énoncées dans l'annexe.

ANNEXE A MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Les modifications que l'annexe apporte à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* se répartissent en cinq catégories :

1. Des modifications portant sur l'administration des tribunaux.
2. Des modifications portant sur l'établissement des règles de pratique.
3. Des modifications portant sur les qualités requises pour les nominations à la magistrature provinciale.
4. Des modifications portant sur les dommages-intérêts dans les actions pour faute professionnelle médicale.
5. Des modifications de forme et diverses.

Administration des tribunaux

L'annexe reformule la partie V (Administration des tribunaux) de la Loi. Les changements importants apportés consistent en ce qui suit : l'ajout d'un article introductif qui énonce les objectifs de l'administration des tribunaux; la clarification des rôles respectifs du procureur général et de la magistrature; l'ajout d'un article autorisant la conclusion de protocoles d'entente entre le procureur général et les trois juges en chef, régissant toute question relative à l'administration des tribunaux; enfin, l'ajout de l'obligation de produire un rapport annuel sur l'administration des tribunaux. Les articles actuels sont réordonnés. (Articles 1 et 14 de l'annexe)

Règles de pratique

À l'heure actuelle, les règles de pratique établies par le Comité des règles en matière civile et le Comité des règles en matière de droit de la famille, ainsi que par le Comité des règles en matière criminelle, en ce qui a trait à la *Loi sur les infractions provinciales* entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Loi est modifiée pour prévoir qu'elles soient plutôt approuvées par le procureur général. (Paragraphe 10 (1) et articles 12 et 13 de l'annexe)

La compétence qu'ont le Comité des règles en matière civile et le Comité des règles en matière de droit de la famille en ce qui concerne l'établissement des règles est précisée, et une disposition permettant que les règles de pratique aient une portée générale ou particulière est ajoutée. (Paragraphe 10 (3) de l'annexe)

À l'heure actuelle, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut désigner un des juges en chef adjoints de celle-ci pour qu'il siège au Comité des règles en matière civile en son nom. Ce pouvoir est élargi de façon à permettre au juge en chef de désigner n'importe quel juge de cette cour. (Article 9 de l'annexe)

Qualités requises pour les nominations à la magistrature provinciale

Le paragraphe 42 (2) de la Loi exige actuellement qu'une personne qui est nommée juge provincial ait été membre du barreau d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada pendant au moins dix ans ou, pour une période totale d'au moins dix ans,

member of such a bar or served as a judge anywhere in Canada after becoming a member of such a bar. This is expanded to include candidates who, after becoming members of a bar, held full-time positions involving functions of a judicial nature. (Subsection 5 (1) of Schedule)

Medical malpractice damages

A new section 116.1 of the Act deals with medical malpractice actions. In these actions, any damages awarded for the future care costs of the plaintiff must be paid as periodic payments under an annuity contract that satisfies specified criteria. Certain exceptions are specified. (Section 17 of Schedule)

Technical and miscellaneous amendments

Some of these are:

1. An increase in the monetary limit for appeals to the Divisional Court from the Superior Court of Justice, from \$25,000 to \$50,000. (Section 3 of Schedule)
2. A change in the mechanism for determining and publishing prejudgment and postjudgment interest rates. (Section 18 of Schedule)
3. Changes to update terminology and to ensure consistency of style.

SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE JUSTICES OF THE PEACE ACT AND THE PUBLIC AUTHORITIES PROTECTION ACT

Justices of the Peace Act

The Schedule makes amendments to the *Justices of the Peace Act* relating to the appointment of justices of the peace, the establishment of qualifications for appointment, the handling of complaints against justices of the peace, the development of standards of conduct, the roles of the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace, regional senior judges and regional senior justices of the peace and other matters as set out below.

Section 1. The repealed definitions are no longer necessary.

Section 2. At present, justices of the peace may be appointed on a full or part-time basis. Under the proposed amendment, only full-time justices of the peace would be appointed. A person previously appointed as a part-time justice of the peace would continue in office as a part-time justice of the peace unless the Lieutenant Governor in Council changes the person's appointment to that of full-time justice of the peace. The Lieutenant Governor in Council may act only on the recommendation of the Attorney General who may act only on the recommendation of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Section 3. The proposed section 2.1 of the Act would establish the Justices of the Peace Appointments Advisory Committee to classify candidates for appointment as justices of the peace and report to the Attorney General on the classifications. The committee would be composed of seven core members and additional regional members. The committee's manner of operating is set out in subsection 2.1 (12). The committee will sit on a regional basis and consider candidates for each region.

Section 4. It is proposed that all new justices of the peace be presiding justices of the peace. A person previously appointed as a non-presiding justice of the peace would continue in office

ait été membre d'un tel barreau ou ait rempli les fonctions de juge n'importe où au Canada après avoir été membre d'un tel barreau. Les critères sont assouplis pour inclure des candidats qui, après être devenus membres d'un barreau, ont occupé des postes à temps plein comportant des fonctions de nature judiciaire. (Paragraphe 5 (1) de l'annexe)

Dommages-intérêts pour faute professionnelle médicale

Le nouvel article 116.1 de la Loi porte sur les actions pour faute professionnelle médicale. Dans ces actions, les dommages-intérêts adjugés à l'égard des coûts des soins futurs du demandeur doivent être payés par versements périodiques aux termes d'un contrat de rente qui satisfait aux critères précisés. Certaines exceptions sont prévues. (Article 17 de l'annexe)

Modifications de forme et diverses

Il s'agit notamment des modifications suivantes :

1. Le plafond pécuniaire relatif aux appels d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice qui sont portés devant la Cour divisionnaire passe de 25 000 \$ à 50 000 \$. (Article 3 de l'annexe)
2. Le mode de calcul et de publication des taux d'intérêt antérieur et postérieur au jugement est modifié. (Article 18 de l'annexe)
3. D'autres changements mettent à jour la terminologie et assurent l'uniformité du style.

ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX ET DE LA LOI SUR L'IMMUNITÉ DES PERSONNES EXERÇANT DES ATTRIBUTIONS D'ORDRE PUBLIC

Loi sur les juges de paix

L'annexe apporte des modifications à la *Loi sur les juges de paix* concernant la nomination des juges de paix, l'établissement des qualités requises aux fins de nomination, le traitement des plaintes déposées contre les juges de paix, l'élaboration de normes de conduite, les rôles du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux et d'autres questions énoncées ci-dessous.

Article 1. Les définitions abrogées ne sont plus nécessaires.

Article 2. Actuellement, les juges de paix peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. Dans le cadre de la modification proposée, seuls les juges de paix à temps plein sont nommés. La personne nommée auparavant à titre de juge de paix à temps partiel demeurera en fonction à ce titre, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne change sa nomination en une nomination à titre de juge de paix à temps plein. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut agir en ce sens que sur la recommandation du procureur général, lequel ne peut lui-même agir que sur la recommandation du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Article 3. Le nouvel article 2.1 de la Loi crée le Comité consultatif sur la nomination des juges de paix qui est chargé de classer les candidats à une nomination comme juge de paix et de faire rapport au procureur général sur le classement. Le Comité consultatif est composé de sept membres principaux et d'autres membres régionaux. Les modalités de fonctionnement du comité sont énoncées au paragraphe 2.1 (12). Le comité tient des séances régionales et examine les candidatures pour chaque région.

Article 4. Il est proposé que tous les nouveaux juges de paix soient des juges de paix présidents. La personne nommée auparavant à titre de juge de paix non-président demeurera en fonc-

as a non-presiding justice of the peace unless the Lieutenant Governor in Council changes the person's appointment to that of presiding justice of the peace. The Lieutenant Governor in Council may act only on the recommendation of the Attorney General who may act only on the recommendation of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Sections 5 and 6. Under the proposed section 5.1, justices of the peace who retire and who are below the mandatory retirement age will be allowed to change their designation to that of a per diem justice of the peace. The proposed section 5.2 provides for the accommodation of justices of the peace with special needs.

Sections 7, 8 and 10. The Justices of the Peace Review Council is restructured and its functions expanded. Its role in relation to appointments would be transferred to the Advisory Committee. It will be the responsibility of the Review Council to develop information about itself and the justice system and the complaints process. It will receive all complaints and refer them to a complaints committee for investigation. The complaints committee will have the power to dismiss frivolous complaints, provide advice to the justice of the peace, order a full hearing or refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (proposed subsection 11 (15) of the Act). If a hearing is ordered, the chair of the Review Council must refer the matter to a hearing panel which will hold a hearing. The hearing panel may dismiss a complaint after a hearing or it may dispose of the matter in one of several ways, including recommending the removal of a justice of the peace to the Attorney General. Under the proposed section 11.2 of the Act, a justice of the peace may only be removed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General and only after there has been a hearing by a hearing panel.

Sections 11 and 12. The role of the Associate Chief Justice Coordinator of Justices of the Peace is revised. In addition to advising and assisting the Chief Justice of the Ontario Court of Justice on all matters related to justices of the peace, he or she will be responsible for establishing and implementing standards of conduct for justices of the peace and making them publicly available. The proposed section 13.1 of the Act addresses the situation in which a justice of the peace has not given a decision in a matter before his death, retirement, resignation or appointment to a court, or for any other reason.

Sections 13 and 14. The proposed section 15 of the Act sets out the role of regional senior judges in relation to justices of the peace. The proposed section 16 provides for the appointment of regional senior justices of the peace and sets out their role.

Section 15. Subsection 17 (2) of the Act is repealed as obsolete.

Section 16. The deleted words are no longer applicable.

Section 17. The existing section 19 of the Act is repealed as obsolete. The proposed section 19 requires that justices of the peace engage in work only as a justice of the peace and in no other remunerative work unless the Review Council has approved it.

Section 18. Obsolete regulation-making powers are repealed. Provision is made for making regulations in respect of the remuneration of per diem justices of the peace.

Section 19. Section 22 of the Act is repealed as obsolete.

Public Authorities Protection Act

Subsections 6 (2), (3) and (4) of the *Public Authorities Protection Act*, which contemplate that justices of the peace and small claims court clerks who issue warrants may be sued for anything done under them, are rewritten to recognize that justices of the

tion à ce titre, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne change sa nomination en une nomination à titre de juge de paix président. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut agir en ce sens que sur la recommandation du procureur général, lequel ne peut lui-même agir que sur la recommandation du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Articles 5 et 6. En vertu du nouvel article 5.1, les juges de paix qui prennent leur retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite obligatoire sont autorisés à modifier leur désignation pour celle de juge de paix mandaté sur une base journalière. Le nouvel article 5.2 prévoit la prise en compte des besoins particuliers de juges de paix.

Articles 7, 8 et 10. Le Conseil d'évaluation des juges de paix est restructuré et ses fonctions sont élargies. Son rôle en ce qui concerne les nominations est transféré au Comité consultatif. Il incombe au Conseil d'évaluation de produire de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire et de la procédure de traitement des plaintes. Il reçoit toutes les plaintes et les renvoie à un comité des plaintes aux fins d'enquête. Le comité des plaintes est habilité à rejeter les plaintes frivoles, à donner des avis au juge de paix, à ordonner la tenue d'une audience en bonne et due forme ou à renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (nouveau paragraphe 11 (15) de la Loi). Si une audience est ordonnée, le président du Conseil d'évaluation doit renvoyer la question à un comité d'audition qui tient une audience. Le comité d'audition peut rejeter une plainte après la tenue d'une audience ou il peut rendre une décision sur la question selon l'une des modalités prévues, notamment recommander la destitution d'un juge de paix au procureur général. En vertu du nouvel article 11.2 de la Loi, un juge de paix ne peut être destitué que par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général et cela, seulement à la suite d'une audience tenue par un comité d'audition.

Articles 11 et 12. Le rôle du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix est redéfini. Outre conseiller et aider le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en ce qui a trait à toutes les questions se rapportant aux juges de paix, il est chargé de fixer et de mettre en application les normes de conduite des juges de paix et de les mettre à la disposition du public. Le nouvel article 13.1 de la Loi traite de la situation où un juge de paix n'a pas rendu de décision dans une affaire avant son décès, son départ en retraite, sa démission ou sa nomination à un tribunal, ou pour toute autre raison.

Articles 13 et 14. Le nouvel article 15 de la Loi définit le rôle des juges principaux régionaux par rapport aux juges de paix. Le nouvel article 16 prévoit la nomination des juges de paix principaux régionaux et précise leur rôle.

Article 15. Le paragraphe 17 (2) de la Loi, devenu périmé, est abrogé.

Article 16. Les termes supprimés ne s'appliquent plus.

Article 17. L'actuel article 19 de la Loi, devenu périmé, est abrogé. Le nouvel article 19 exige que les juges de paix n'entreprennent aucun travail rémunéré, sauf à titre de juge de paix, à moins que le Conseil d'évaluation ne donne son approbation.

Article 18. Les pouvoirs réglementaires qui sont périmés sont abrogés. Des pouvoirs réglementaires sont prévus à l'égard de la rémunération des juges de paix mandatés sur une base journalière.

Article 19. L'article 22 de la Loi, devenu périmé, est abrogé.

Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public

Les paragraphes 6 (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*, qui prévoient que les juges de paix et les greffiers de la Cour des petites créances qui décernent des mandats peuvent être poursuivis

peace have judicial immunity.

**SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE
LAW SOCIETY ACT AND
RELATED AMENDMENTS
TO OTHER ACTS**

Law Society Act

The *Law Society Act* currently provides for the qualification and regulation of lawyers practising law in Ontario. The Act is amended to provide for the qualification and regulation of persons, other than lawyers, who provide legal services in Ontario. The types of conduct and activities that constitute the provision of legal services are set out in the new subsections 1 (5), (6) and (7) of the Act.

The new subsection 1 (8) of the Act deems certain persons not to be practising law or providing legal services, namely: a person acting in the normal course of carrying on a profession or occupation governed by an Act of Ontario or Canada that regulates the activities of persons engaged in that profession or occupation; an employee or officer of a corporation who selects, drafts, completes or revises a document for the use of the corporation or to which the corporation is a party; an individual who is acting on his or her own behalf, whether in relation to a document, a proceeding or otherwise; an employee or volunteer representative of a trade union who is acting for the union or one of its members in connection with a grievance, a labour negotiation, an arbitration proceeding or a proceeding before an administrative tribunal; and a person or a member of a class of persons prescribed by the by-laws.

Section 27 of the Act is amended so that it no longer refers to the Society admitting members but instead authorizes the Society to license persons to practise law and to license persons to provide legal services. The new paragraphs 4 and 4.1 of subsection 62 (0.1) of the Act authorize the Society to prescribe, by by-law, the classes of licence that may be issued to persons who are to be licensed to practise law, the classes of licence that may be issued to persons who are to be licensed to provide legal services, the scope of activities permitted under each class of licence and the qualifications and other requirements for each class of licence.

Under the new subsection 1.1 (2) of the Act, each person who is a member of the Society immediately before the amendment date will be deemed to become a person licensed to practise law and to hold the class of licence determined under the by-laws.

Under the amended subsection 2 (2) of the Act, the members of the Society as a corporation without share capital are the Treasurer, the benchers, the persons who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors from time to time and the persons who are licensed to provide legal services in Ontario from time to time.

The new section 25.1 of the Act requires Convocation to establish a standing committee to be known as the Paralegal Standing Committee. The Committee is to be responsible for matters relating to the regulation of persons who provide legal services, as specified in the by-laws. The Committee is to consist of 13 persons, of whom five must be persons licensed to provide legal services, five must be elected benchers who are licensed to practise law and three must be lay benchers. The five persons licensed to provide legal services are to be elected to the Committee in accordance with the by-laws. The five elected benchers

pour tout acte accompli en vertu de ceux-ci, sont reformulés pour que soit reconnu le fait que les juges de paix jouissent de l'immunité judiciaire.

**ANNEXE C
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LE BARREAU
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
APPORTEES À D'AUTRES LOIS**

Loi sur le Barreau

À l'heure actuelle, la *Loi sur le Barreau* prévoit les qualités requises des avocats qui pratiquent le droit en Ontario et leur réglementation. La Loi est modifiée pour prévoir les qualités requises et la réglementation des personnes, autres que des avocats, qui fournissent des services juridiques en Ontario. Les genres de conduite et d'activités qui constituent la prestation de services juridiques sont énoncés aux nouveaux paragraphes 1 (5), (6) et (7) de la Loi.

Aux termes du nouveau paragraphe 1 (8) de la Loi, certaines personnes sont réputées ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir des services juridiques, à savoir : la personne qui agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession régie par une loi de l'Ontario ou du Canada qui réglemente les activités de quiconque exerce cette profession; l'employé ou le dirigeant d'une société qui choisit, rédige, remplit ou révisé un document à l'usage de la société ou auquel la société est partie; le particulier qui agit pour son compte, que ce soit relativement à un document ou à une instance, ou autrement; l'employé ou le représentant bénévole d'un syndicat qui agit pour le compte du syndicat ou un de ses membres dans le cadre d'un grief, d'une négociation collective, d'une procédure d'arbitrage ou d'une instance devant un tribunal administratif; enfin, une personne ou un membre d'une catégorie de personnes que prescrivent les règlements administratifs.

L'article 27 de la Loi est modifié de sorte qu'il ne mentionne plus l'admission de membres au Barreau, mais plutôt autorise le Barreau à délivrer des permis à des personnes pour pratiquer le droit et des permis à des personnes pour fournir des services juridiques. Les nouvelles dispositions 4 et 4.1 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi autorisent le Barreau à prescrire, par règlement administratif, les catégories des permis qui peuvent être délivrés aux personnes devant être pourvues d'un permis pour pratiquer le droit, les catégories des permis qui peuvent être délivrés aux personnes devant être pourvues d'un permis pour fournir des services juridiques, le champ des activités permises par chaque catégorie ainsi que les qualités requises et autres exigences relatives à chaque catégorie.

Aux termes du nouveau paragraphe 1.1 (2) de la Loi, toute personne qui est membre du Barreau immédiatement avant la date de la modification est réputée devenir une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit et détenir le permis de la catégorie déterminée par les règlements administratifs.

Aux termes du paragraphe 2 (2) modifié de la Loi, les membres du Barreau en tant que personne morale sans capital-actions sont le trésorier, les conseillers, les personnes alors pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat et celles alors pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

Le nouvel article 25.1 de la Loi exige que le Conseil constitue un comité permanent appelé Comité permanent des parajuristes. Le Comité est chargé des questions qui se rapportent à la réglementation des personnes qui fournissent des services juridiques, comme le précisent les règlements administratifs. Il se compose de 13 personnes, dont cinq doivent être pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques, cinq autres, des conseillers élus pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit et enfin trois, des conseillers non juristes. Les cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services

licensed to practise law and the three lay benchers are to be appointed to the Committee by Convocation, on the recommendation of the Treasurer. The chair of the Committee must be one of the five persons licensed to provide legal services and is to be appointed by the Committee in accordance with the by-laws. The new section 25.2 of the Act provides that until the first election of the five persons licensed to provide legal services takes place, their offices are to be filled by five persons appointed by the Attorney General, and the office of the chair is to be filled by one person appointed by the Attorney General from among those five appointees.

In addition to the requirement that 40 persons licensed to practise law be elected as benchers (subsection 15 (1) of the Act), there is a new requirement that two persons licensed to provide legal services be elected as benchers (new subsection 16 (1) of the Act). Until the first election of these two persons takes place, their offices must be filled by two persons appointed by the Attorney General from among the five persons the Attorney General appointed to the Paralegal Standing Committee (new subsection 16 (6) of the Act). The by-laws may set out a different process for electing benchers licensed to provide legal services than that for electing benchers licensed to practise law (paragraph 6 and new paragraph 6.1 of subsection 62 (1) of the Act). A person who holds the office of bencher as a person licensed to practise law ceases to be a bencher if he or she ceases to be licensed to practise law (new subsection 15 (4) of the Act). A person who holds the office of bencher as a person licensed to provide legal services ceases to be a bencher if he or she ceases to be licensed to provide legal services (new subsection 16 (4) of the Act). A person's appointment as a lay bencher is terminated if the person becomes a licensee (new subsection 23 (5) of the Act). Any elected bencher is eligible to be elected Treasurer, whether he or she is a person licensed to practise law or a person licensed to provide legal services (subsection 25 (1) of the Act with amended definition of "elected bencher" set out in subsection 2 (3) of the Schedule).

Sections 50 and 50.1 of the Act are repealed and replaced by sections 26.1 and 26.2. Subsection 26.1 (1) of the Act prohibits a person from practising law or providing legal services unless he or she is a licensee whose licence is not suspended, and subsection 26.1 (3) of the Act prohibits a licensee from practising law or providing legal services except to the extent permitted by his or her licence. However, the Society is authorized, under the new paragraph 25 of subsection 62 (0.1) of the Act, to make by-laws specifying classes of persons who are permitted to practise law or provide legal services without a licence, the circumstances in which they may do so and the extent to which they may do so. Section 26.2 of the Act makes it an offence to contravene section 26.1 of the Act and increases the maximum fine that a court may impose.

The new section 63.0.1 of the Act requires the Society to assess the extent to which the by-laws it makes within two years after Royal Assent are consistent with the principles set out in the 2004 report of the Task Force on Paralegal Regulation. The Society must report the results of its assessment to the Attorney General, who must submit the report to the Lieutenant Governor in Council and table it in the Assembly. The new section 63.1 of the Act requires that both the Society and a person appointed by the Attorney General conduct reviews of the manner in which persons who provide legal services in Ontario have been regulated under the Act during the review period and the effect that

juridiques doivent être élues au Comité conformément aux règlements administratifs. Le Conseil, sur la recommandation du trésorier, doit nommer au Comité les cinq conseillers élus pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit et les trois conseillers non juristes. Le président du Comité, que nomme celui-ci conformément aux règlements administratifs, doit être une des cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques. Le nouvel article 25.2 de la Loi prévoit que, tant que la première élection de ces cinq personnes n'aura pas eu lieu, leurs charges seront occupées par cinq personnes que nomme le procureur général et celle de président le sera par la personne qu'il nomme parmi ces cinq personnes nommées.

Outre l'exigence portant que 40 personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit soient élues conseillers (paragraphe 15 (1) de la Loi), une nouvelle exigence prévoit que deux personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques doivent être élues conseillers (nouveau paragraphe 16 (1) de la Loi). Tant que la première élection de ces deux personnes n'aura pas eu lieu, leurs charges devront être occupées par deux personnes que nomme le procureur général parmi les cinq personnes qu'il nomme au Comité permanent des parajuristes (nouveau paragraphe 16 (6) de la Loi). Les règlements administratifs peuvent prévoir une procédure pour l'élection des conseillers pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques qui est différente de celle prévue pour l'élection des conseillers pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit (disposition 6 et nouvelle disposition 6.1 du paragraphe 62 (1) de la Loi). La personne qui occupe la charge de conseiller en tant que personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit cesse d'être conseiller si elle cesse d'être pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit (nouveau paragraphe 15 (4) de la Loi). La personne qui occupe la charge de conseiller en tant que personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques cesse d'être conseiller si elle cesse d'être pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques (nouveau paragraphe 16 (4) de la Loi). La nomination d'une personne en tant que conseiller non juriste prend fin si elle devient titulaire de permis (nouveau paragraphe 23 (5) de la Loi). Tout conseiller élu peut être élu trésorier, qu'il soit une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit ou une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques (paragraphe 25 (1) de la Loi et définition modifiée de «conseiller élu» énoncée au paragraphe 2 (3) de l'annexe).

Les articles 50 et 50.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par les articles 26.1 et 26.2. Le paragraphe 26.1 (1) de la Loi interdit à quiconque de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis qui n'est pas suspendu et le paragraphe 26.1 (3) de la Loi interdit au titulaire de permis de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques, si ce n'est dans la mesure permise par son permis. Toutefois, la nouvelle disposition 25 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi autorise le Barreau à préciser, par règlement administratif, les catégories de personnes à qui il est permis de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques sans permis, les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire et la mesure dans laquelle elles peuvent le faire. L'article 26.2 de la Loi prévoit que la contravention à l'article 26.1 de la Loi constitue une infraction et augmente l'amende maximale que peut infliger le tribunal.

Le nouvel article 63.0.1 de la Loi exige que le Barreau évalue la mesure dans laquelle les règlements administratifs qu'il prend dans les deux ans qui suivent la sanction royale sont conformes aux principes énoncés dans le rapport de 2004 du Groupe de travail sur la réglementation des parajuristes. Le Barreau doit soumettre un rapport sur les résultats de son évaluation au procureur général, lequel doit le présenter au lieutenant-gouverneur en conseil et le déposer devant l'Assemblée. Le nouvel article 63.1 de la Loi exige que le Barreau et la personne que nomme le procureur général procèdent à des examens de la façon dont les personnes qui fournissent des services juridiques en Ontario

such regulation has had on those persons and on members of the public. The review period is the period beginning on the day on which all of the amendments to the Act made by the Schedule have come into force and ending on the fifth anniversary of that day. The Society is required to give the Attorney General a report of its review within three months after the end of the review period, and the person appointed by the Attorney General is required to give the Attorney General a report of his or her review within six months after the end of the review period.

Section 50.2 of the Act, which sets out the circumstances in which a court may make an order prohibiting a person from committing an offence under the Act, is repealed and replaced by section 26.3. Whereas section 50.2 authorized the court to make the order only if the person had been convicted of the offence, the person's membership in the Society had been revoked or the person had been permitted to resign his or her membership in the Society, the new section 26.3 of the Act authorizes the court to make the order if the court is satisfied that the person is committing or has committed the offence, whether or not the person has been prosecuted for or convicted of the offence.

In addition to authorizing one or more persons who are licensed to practise law to establish a professional corporation for the purpose of practising law, the amended section 61.0.1 of the Act authorizes one or more persons who are licensed to provide legal services to establish a professional corporation for the purpose of providing legal services. Moreover, the section authorizes one or more persons who are licensed to practise law and one or more persons who are licensed to provide legal services to establish together a professional corporation for the purpose of practising law and providing legal services.

Subsection 61.0.7 (1) of the Act currently prohibits a corporation from practising law unless it has been incorporated or continued under the *Business Corporations Act* and holds a valid certificate of authorization. This subsection is amended to extend the prohibition to the provision of legal services. In addition, the new subsection 61.0.7 (3) of the Act prohibits a corporation from practising law or providing legal services except to the extent permitted by its certificate of authorization.

Subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act* sets out conditions that must be met by all professional corporations. One of these conditions is that all of the shares of the corporation must be legally and beneficially owned by one or more members of the same profession. Another condition is that the articles of incorporation must prohibit the corporation from carrying on any business other than the practice of the profession. The new subsections 61.0.1 (4) and (5) of the Act clarify the way in which these conditions apply to a corporation incorporated both to practise law and to provide legal services. The new subsection 61.0.7 (5) of the Act, which replaces subsection 61.0.7 (6), prohibits a corporation from practising law or providing legal services when it does not satisfy the conditions set out in subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act*, as clarified by the new subsections 61.0.1 (4) and (5) of the Act.

A corporation that practises law or provides legal services in contravention of the Act may be prosecuted for an offence under the new subsection 61.0.7 (6) of the Act.

The maximum fine that may be imposed on a person or corporation convicted of an offence under the Act is \$25,000 for a first offence and \$50,000 for each subsequent offence (new subsections 26.2 (1) and (2) and 61.0.7 (6) of the Act). Every director or officer of a corporation who authorizes, permits or acquiesces in the corporation's commission of an offence under the Act is also guilty of an offence and on conviction is liable to a maximum fine of \$50,000 (new subsection 61.0.7 (7) of the Act). The court that convicts a person or a corporation of an offence

ont été réglementées aux termes de la Loi pendant la période d'examen et l'effet que cette réglementation a eu sur elles et sur les membres du public. La période d'examen commence le jour de l'entrée en vigueur de toutes les modifications apportées à la Loi par l'annexe et se termine au cinquième anniversaire de ce jour. Le Barreau est tenu de remettre au procureur général un rapport sur son examen dans les trois mois qui suivent la fin de la période d'examen. La personne que nomme le procureur général lui remet son rapport dans les six mois qui suivent la fin de la période d'examen.

L'article 50.2 de la Loi, lequel énonce les circonstances dans lesquelles le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de commettre une infraction à la Loi, est abrogé et remplacé par l'article 26.3. Alors que l'article 50.2 autorisait le tribunal à rendre une ordonnance seulement si la personne avait été déclarée coupable de l'infraction, que sa qualité de membre du Barreau avait été révoquée ou qu'elle avait été autorisée à démissionner du Barreau, le nouvel article 26.3 de la Loi autorise le tribunal à rendre l'ordonnance s'il est convaincu que la personne commet ou a commis l'infraction, qu'elle ait été ou non poursuivie pour avoir commis l'infraction ou déclarée coupable de celle-ci.

Outre qu'il autorise une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit à créer une société professionnelle afin de pratiquer le droit, l'article 61.0.1 modifié de la Loi autorise une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques à créer une telle société afin de fournir des services juridiques. De plus, cet article autorise ces personnes à créer ensemble une société professionnelle afin de pratiquer le droit et de fournir des services juridiques.

Le paragraphe 61.0.7 (1) de la Loi interdit actuellement à une société de pratiquer le droit, à moins qu'elle ne soit constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qu'elle ne détienne un certificat d'autorisation valide. Ce paragraphe est modifié pour étendre l'interdiction à la prestation de services juridiques. De plus, le nouveau paragraphe 61.0.7 (3) de la Loi interdit à une société de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques, si ce n'est dans la mesure permise par son certificat d'autorisation.

Le paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoit les conditions que doivent remplir toutes les sociétés professionnelles. Une de ces conditions porte qu'un ou plusieurs membres de la même profession doivent être propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions de la société. Une autre condition veut que les statuts constitutifs doivent interdire à la société d'exercer d'autres activités que l'exercice de la profession. Les nouveaux paragraphes 61.0.1 (4) et (5) de la Loi précisent la façon dont ces conditions s'appliquent à une société constituée à la fois pour pratiquer le droit et fournir des services juridiques. Le nouveau paragraphe 61.0.7 (5) de la Loi, lequel remplace le paragraphe 61.0.7 (6), interdit à une société de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques lorsqu'elle ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, telles qu'elles sont précisées par les nouveaux paragraphes 61.0.1 (4) et (5) de la Loi.

La société qui pratique le droit ou fournit des services juridiques en contravention à la Loi peut être poursuivie pour infraction au nouveau paragraphe 61.0.7 (6) de la Loi.

L'amende maximale qui peut être infligée à une personne ou à une société déclarée coupable d'une infraction à la Loi est de 25 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente (nouveaux paragraphes 26.2 (1) et (2) et 61.0.7 (6) de la Loi). L'administrateur ou le dirigeant d'une société qui autorise ou permet la commission d'une infraction à la Loi par la société ou y acquiesce est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ (nouveau paragraphe

under the Act may order the person or corporation to pay the prosecutor costs toward fees and expenses reasonably incurred by the prosecutor in the prosecution (new subsections 26.2 (6) and 61.0.7 (9) of the Act).

Just as section 61.0.2 of the Act currently requires the Society to maintain a register of corporations that have been issued certificates of authorization, the new section 27.1 of the Act requires the Society to maintain a register of persons who have been issued licences. The registers must contain the information specified in the Act and the by-laws, including information regarding suspensions and revocations. The repeal of the existing section 27.1 of the Act removes the requirement that the Society give this type of information to the Superior Court of Justice at Toronto.

In addition to authorizing two or more persons who are licensed to practise law to form a limited liability partnership for the purpose of practising law, the amended section 61.1 of the Act authorizes two or more persons who are licensed to provide legal services to form a limited liability partnership for the purpose of providing legal services. Moreover, the section authorizes one or more persons who are licensed to practise law and one or more persons who are licensed to provide legal services to form together a limited liability partnership for the purpose of practising law and providing legal services. The section also authorizes two or more professional corporations to form a limited liability partnership for the purpose of practising law, providing legal services or doing both, as authorized by their certificates of authorization.

Under the new subsection 51 (5.2) of the Act, when Convocation makes a grant from the Compensation Fund in consequence of dishonesty on the part of a person licensed to practise law (or a former member of the Society), Convocation may decide to make the grant only out of the money that has been paid to the Fund by persons licensed to practise law (and former members), the money recovered by the Society as a result of being subrogated to the rights and remedies to which a grantee was entitled in consequence of dishonesty on the part of a person licensed to practise law (or a former member), the money paid to the Fund by persons who are not licensees (or former members), and any income earned on such money. When making a grant from the Compensation Fund as a result of dishonesty on the part of a person licensed to provide legal services, Convocation may decide to make the grant only out of the money that has been paid to the Fund by persons licensed to provide legal services, the money recovered by the Society as a result of being subrogated to the rights and remedies to which a grantee was entitled in consequence of dishonesty on the part of a person licensed to provide legal services, the money paid to the Fund by persons who are not licensees (or former members), and any income earned on such money.

The new subsection 31 (5) of the Act specifies that if the Hearing Panel refuses to restore a licence that is in abeyance, the licence is deemed to have been surrendered. This prevents a licence from being in abeyance indefinitely.

Section 32 of the Act, which requires members of the Society to be Canadian citizens or permanent residents of Canada, is repealed because the court has held this requirement to be unconstitutional.

Section 49.4 of the Act, which requires the Society to conduct a professional competence review if the circumstances prescribed by the by-laws exist, is repealed. It is replaced by an amended section 42 of the Act, which authorizes but does not require the

61.0.7 (7) de la Loi). Le tribunal qui déclare une personne ou une société coupable d'une infraction à la Loi peut lui ordonner de payer au poursuivant les dépens au titre des frais et dépenses qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre de la poursuite (nouveaux paragraphes 26.2 (6) et 61.0.7 (9) de la Loi).

Tout comme l'article 61.0.2 de la Loi exige actuellement que le Barreau tienne un tableau des sociétés auxquelles a été délivré un certificat d'autorisation, le nouvel article 27.1 de la Loi exige qu'il tienne un registre des personnes auxquelles a été délivré un permis. Le registre et le tableau doivent contenir les renseignements que précisent la Loi et les règlements administratifs, y compris les renseignements concernant les suspensions et les révocations. L'abrogation de l'actuel article 27.1 de la Loi supprime l'obligation pour le Barreau de donner ce genre de renseignements à la Cour supérieure de justice à Toronto.

Outre qu'il autorise deux personnes ou plus pourvues d'un permis pour pratiquer le droit à former une société à responsabilité limitée afin de pratiquer le droit, l'article 61.1 modifié de la Loi autorise deux personnes ou plus pourvues d'un permis pour fournir des services juridiques à former une société à responsabilité limitée afin de fournir de tels services. De plus, cet article autorise ces personnes à former ensemble une société à responsabilité limitée afin de pratiquer le droit et de fournir des services juridiques. L'article autorise également deux sociétés professionnelles ou plus à former une société à responsabilité limitée afin de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques ou à ces deux fins, comme leur certificat d'autorisation les y autorise.

Aux termes du nouveau paragraphe 51 (5.2) de la Loi, lorsqu'il accorde une indemnité provenant du Fonds d'indemnisation par suite de la malhonnêteté d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit (ou d'un ancien membre du Barreau), le Conseil peut décider de ne prélever l'indemnité que sur les sommes d'argent qui ont été versées au Fonds par les personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit (et les anciens membres), sur les sommes d'argent recouvrées par le Barreau du fait qu'il était subrogé dans les droits et recours auxquels avait droit le bénéficiaire de l'indemnité par suite de la malhonnêteté d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit (ou d'un ancien membre), sur les sommes d'argent versées au Fonds par des personnes qui ne sont pas titulaires de permis (ni d'anciens membres) et sur tout revenu provenant du placement de ces sommes d'argent. Lorsqu'il accorde une indemnité provenant du Fonds d'indemnisation par suite de la malhonnêteté d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques, le Conseil peut décider de ne prélever l'indemnité que sur les sommes d'argent qui ont été versées au Fonds par les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques, sur les sommes d'argent recouvrées par le Barreau du fait qu'il était subrogé dans les droits et recours auxquels avait droit le bénéficiaire de l'indemnité par suite de la malhonnêteté d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques, sur les sommes d'argent versées au Fonds par les personnes qui ne sont pas titulaires de permis (ni d'anciens membres) et sur tout revenu provenant du placement de ces sommes d'argent.

Le nouveau paragraphe 31 (5) de la Loi précise que si le Comité d'audition refuse de rétablir un permis qui est en suspens, le permis est réputé avoir été remis. Cette mesure empêche qu'un permis ne soit en suspens indéfiniment.

L'article 32 de la Loi, lequel exige que les membres du Barreau soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, est abrogé du fait que le tribunal a jugé cette exigence inconstitutionnelle.

L'article 49.4 de la Loi, lequel exige que le Barreau effectue une inspection de la compétence professionnelle dans les circonstances que prescrivent les règlements administratifs, est abrogé. Il est remplacé par l'article 42 modifié de la Loi qui autorise, mais

Society to conduct a professional competence review if the circumstances prescribed by the by-laws exist. The amended section 42 retains the Society's authority to conduct a professional competence review when the Hearing Panel, after determining that a person has engaged in professional misconduct or conduct unbecoming a licensee, orders the person to undergo a professional competence review. However, the Society's authority to conduct a professional competence review on consent is removed from section 42 because this authority has rarely been used.

Subsection 42 (6) of the Act requires the Society to appoint a person to review a proposal made by the Society and accepted by the licensee following a professional competence review. The subsection is amended to remove the requirement that the appointee be an elected bench member and to impose the requirement that the appointee be a member of the Hearing Panel.

Subsection 44 (1) of the Act currently requires the Hearing Panel to make one of the listed orders if it determines that a person is failing or has failed to meet standards of professional competence. The subsection is amended to authorize, but not require, the Panel to make one of the listed orders. This is consistent with the approach taken in subsection 40 (1) of the Act respecting a determination by the Hearing Panel that a person is or has been incapacitated. This allows the Panel not to make an order if a person has failed, but is no longer failing, to meet standards of professional competence or if a person has been, but no longer is, incapacitated.

Summary suspension orders are currently dealt with in sections 46, 47 and 49 of the Act and are available for failure to pay a required fee or levy to the Society, failure to complete or file a required document with the Society, and failure to comply with the continuing legal education requirements in the by-laws. The new paragraph 51 of subsection 62 (0.1) of the Act authorizes the Society to make a by-law prescribing requirements to be met by licensees with respect to indemnity for professional liability, and the new section 47.1 of the Act provides an additional summary suspension order for failure to comply with those indemnity requirements. A summary revocation order is currently available under section 48 of the Act if certain other orders are still in effect more than 12 months after they were made. Sections 46 to 49 of the Act are amended to remove the requirement that Convocation appoint an elected bench member to make these summary orders and to permit Convocation to appoint instead any bench member or any employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws.

The Schedule repeals section 49.1 of the Act, which allows an order to be made prohibiting a person from engaging in the private practice of law if the person has not made substantial use of legal skills on a regular basis for a period of time specified in the by-laws. Moreover, all such orders that are still in effect are terminated by the new subsection 1.1 (11) of the Act. This matter will be dealt with through the issuance of different classes of licence.

Subsection 49.3 (5) of the Act currently requires the Society to conduct an investigation into a member's capacity if there are reasonable grounds for believing that the member may be, or may have been, incapacitated. This subsection is repealed. It is replaced by a new subsection 49.3 (3) of the Act, which authorizes the Society to conduct an investigation into a licensee's capacity if the Society receives information suggesting that the licensee may be, or may have been, incapacitated. However, the investigator does not have the power under subsection 49.3 (4) of the Act to enter the licensee's business premises, to require the production of documents that relate to the matters under investigation, or to require the licensee and people who work

n'oblige pas, le Barreau à procéder à une inspection de la compétence professionnelle dans les circonstances que prescrivent les règlements administratifs. L'article 42 modifié maintient le pouvoir qu'a le Barreau de procéder à une inspection de la compétence professionnelle lorsque le Comité d'audition, après avoir établi qu'une personne s'est conduite d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire de permis, ordonne à celle-ci de se soumettre à une inspection de la compétence professionnelle. Toutefois, le pouvoir qu'a le Barreau de procéder à une telle inspection, sur consentement du membre, est supprimé de l'article 42 parce qu'il a été rarement exercé.

Le paragraphe 42 (6) de la Loi exige que le Barreau charge une personne d'examiner une proposition faite par le Barreau et acceptée par le titulaire de permis par suite d'une inspection de la compétence professionnelle. Le paragraphe modifié prévoit que l'examen sera désormais effectué par un membre du Comité d'audition plutôt que par un conseiller élu.

Le paragraphe 44 (1) de la Loi exige actuellement que le Comité d'audition rende une des ordonnances prévues s'il établit qu'une personne ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence professionnelle. Ce paragraphe est modifié pour autoriser, mais sans obliger, le Comité à rendre une des ordonnances prévues. Cette approche est conforme à celle adoptée au paragraphe 40 (1) de la Loi concernant l'établissement par le Comité d'audition du fait qu'une personne est ou a été incapable. Elle permet au Comité d'audition de ne pas rendre d'ordonnance si la personne qui ne respectait pas les normes de compétence professionnelle n'omet plus de les respecter ou que la personne qui était incapable ne l'est plus.

Les ordonnances de suspension sommaires, que prévoient actuellement les articles 46, 47 et 49 de la Loi, peuvent être rendues pour cause de non-acquittement de droits ou de cotisations payables au Barreau, d'omission de remplir ou de déposer auprès du Barreau un document exigé et de non-satisfaction aux exigences des règlements administratifs en matière de formation juridique permanente. La nouvelle disposition 51 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi autorise le Barreau à prescrire, par règlement administratif, les exigences en matière d'assurance-responsabilité professionnelle auxquelles doivent satisfaire les titulaires de permis; le nouvel article 47.1 de la Loi prévoit une ordonnance de suspension sommaire supplémentaire pour cause de non-satisfaction à ces exigences. Présentement, une ordonnance de révocation sommaire peut être rendue en vertu de l'article 48 de la Loi si certaines autres ordonnances s'appliquent toujours plus de 12 mois après qu'elles ont été rendues. Les articles 46 à 49 de la Loi sont modifiés pour supprimer l'exigence portant que le Conseil nomme un conseiller élu pour rendre ces ordonnances sommaires et pour lui permettre de nommer, à la place, un conseiller ou un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs.

L'annexe abroge l'article 49.1 de la Loi, lequel permet de rendre une ordonnance interdisant à une personne la pratique privée du droit si elle n'a pas fait un usage considérable et régulier de ses habiletés juridiques pendant la période que précisent les règlements administratifs. De plus, toutes ces ordonnances qui sont encore en vigueur sont révoquées par le nouveau paragraphe 1.1 (11) de la Loi. Cette question est traitée dans le cadre de la délivrance de permis de catégories différentes.

À l'heure actuelle, le paragraphe 49.3 (5) de la Loi exige que le Barreau mène une enquête sur la capacité d'un membre s'il existe des motifs raisonnables de croire que celui-ci peut être incapable ou l'avoir été. Ce paragraphe est abrogé. Il est remplacé par le nouveau paragraphe 49.3 (3) de la Loi, lequel autorise le Barreau à effectuer une enquête sur la capacité d'un titulaire de permis s'il reçoit des renseignements portant à croire que celui-ci peut être incapable ou l'avoir été. Toutefois, l'enquêteur ne peut exercer, en vertu du paragraphe 49.3 (4) de la Loi, le pouvoir de pénétrer dans les locaux commerciaux du titulaire de permis, d'exiger la production des documents qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête ou

with the licensee to provide information that relates to the matters under investigation, unless an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the licensee being investigated may be, or may have been, incapacitated. This is similar to the approach the Act takes with respect to investigations into a licensee's conduct. Subsection 49.3 (1) of the Act authorizes the Society to conduct an investigation into a licensee's conduct if the Society receives information suggesting that the licensee may have engaged in professional misconduct or conduct unbecoming a licensee. However, the investigator does not have the powers set out in subsection 49.3 (2) of the Act unless and until an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws has a reasonable suspicion that the licensee being investigated may have engaged in professional misconduct or conduct unbecoming a licensee.

Section 49.10 of the Act currently allows the court to make an order authorizing a search and seizure to be conducted with respect to a building, dwelling, premises, vehicle or place in the course of an investigation or review under the Act, if certain conditions are met. The section is amended to clarify that the order may be made regardless of whether the building, dwelling, premises, vehicle or place is under the control of the licensee or another person.

Subsection 49.12 (1) of the Act currently prohibits a benchler, officer, employee, agent or representative of the Society from disclosing information that comes to his or her knowledge as a result of an audit, investigation, review, search, seizure or proceeding under the Act. Subsection 49.12 (2) of the Act, which currently provides exceptions to this prohibition, is amended to provide an additional exception that permits disclosure if there are reasonable grounds to believe that there is a significant risk of harm to the person who was the subject of the audit, investigation, review, search, seizure or proceeding or to another person if the disclosure is not made and that making the disclosure is likely to reduce the risk.

Section 49.21 of the Act, which provides for the Hearing Panel to consist solely of benchers, is amended to provide for the Hearing Panel to consist of at least three persons appointed by Convocation, each of whom must be a benchler, a licensee or a person approved by the Attorney General and at least one of whom must be a person who is not a licensee. The term of each appointment is to be fixed by Convocation and may not exceed four years, but each appointee holds office at the pleasure of Convocation and, in addition, ceases to be a member of the Hearing Panel if he or she ceases to meet the eligibility requirements. An appointee is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements. The persons who are members of the Hearing Panel immediately before the day the amendments to the section come into force cease to be members on that day, unless they are reappointed under the amended section. However, any person who ceases to be a member of the Hearing Panel on the day the amendments come into force may continue to act as a member of the Hearing Panel with respect to any proceeding commenced before that day.

Section 49.22 of the Act currently provides for the chair of the Hearing Panel to be an elected benchler and to hold office for a term of one year. The section is amended to allow any member of the Hearing Panel to be appointed as chair for a term fixed by Convocation not exceeding four years. The section is also amended to provide for the appointment of a vice-chair. The person who is the chair immediately before the day the amendments to the section come into force ceases to be chair unless he or she is reappointed under the amended section.

Section 49.29 of the Act currently provides for the Appeal Panel to consist of at least seven benchlers appointed by Convocation,

d'exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent avec lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête, à moins qu'un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs ne soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis peut être incapable ou l'avoir été. Cette approche est semblable à celle adoptée dans la Loi à l'égard des enquêtes sur la conduite des titulaires de permis. Le paragraphe 49.3 (1) de la Loi autorise le Barreau à effectuer une enquête sur la conduite d'un titulaire de permis s'il reçoit des renseignements portant à croire que le titulaire de permis peut s'être conduit d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire de permis. Toutefois, l'enquêteur ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 49.3 (2) de la Loi, avant qu'un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs ne soupçonne raisonnablement que le titulaire de permis peut s'être conduit d'une telle façon.

À l'heure actuelle, l'article 49.10 de la Loi permet au tribunal de rendre une ordonnance autorisant une perquisition et une saisie à l'égard d'un bâtiment, d'un logement, d'un local, d'un véhicule ou d'un lieu dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection visée par la présente loi s'il est satisfait à certaines conditions. L'article modifié précise que l'ordonnance peut être rendue, que ce soit le titulaire de permis ou une autre personne qui ait le contrôle du lieu en question.

À l'heure actuelle, le paragraphe 49.12 (1) de la Loi interdit aux conseillers, dirigeants, employés, mandataires et représentants du Barreau de divulguer des renseignements qui viennent à leur connaissance par suite d'une vérification, d'une enquête, d'une inspection, d'une perquisition, d'une saisie ou d'une instance prévue par la Loi. Le paragraphe 49.12 (2) de la Loi, lequel prévoit actuellement des exceptions à cette interdiction, est modifié pour prévoir une exception supplémentaire qui permet la divulgation s'il existe des motifs raisonnables de croire que la non-divulgation constitue un risque important de préjudice pour la personne visée par la vérification, l'enquête, l'inspection, la perquisition, la saisie ou l'instance, ou pour une autre personne, et que la divulgation réduira vraisemblablement le risque.

L'article 49.21 de la Loi, lequel prévoit que le Comité d'audition se compose uniquement de conseillers, est modifié pour prévoir que le Comité se compose désormais d'au moins trois personnes nommées par le Conseil, dont chacune doit être conseiller, titulaire de permis ou agréée par le procureur général et au moins une doit être une personne qui n'est pas titulaire de permis. Le Conseil fixe le mandat de chaque personne nommée, lequel ne peut dépasser quatre ans, mais celle-ci exerce ses fonctions à titre amovible. De plus, la personne nommée cesse d'être membre du Comité d'audition si elle cesse de remplir les exigences en matière d'admissibilité. Le mandat d'une personne nommée est renouvelable si elle remplit les exigences en matière d'admissibilité. Les personnes qui sont membres du Comité d'audition immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article cessent d'être membres ce jour-là, sauf si leur mandat est renouvelé aux termes de l'article modifié. Toutefois, la personne qui cesse d'être membre du Comité d'audition ce jour-là peut continuer d'agir à titre de membre de ce comité à l'égard de toute instance introduite avant ce même jour.

À l'heure actuelle, l'article 49.22 de la Loi prévoit que le président du Comité d'audition est un conseiller élu et qu'il exerce ses fonctions pour un mandat d'un an. L'article modifié permet à tout membre du Comité d'audition d'être nommé président pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser quatre ans. L'article modifié prévoit également la nomination d'un vice-président. La personne qui est président immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article cesse de l'être, sauf si son mandat est renouvelé aux termes de l'article modifié.

À l'heure actuelle, l'article 49.29 de la Loi prévoit que le Comité d'appel se compose d'au moins sept conseillers nommés par

of whom at least three must be elected benchers and at least one must be a lay bencher. The section also currently provides that the term of each appointment is to be fixed by Convocation and may not exceed two years. The section is amended to provide for the Appeal Panel to consist of at least five persons appointed by Convocation, each of whom must be a bencher, a licensee or a person approved by the Attorney General and at least one of whom must be a person who is not a licensee. The term of each appointment is to be fixed by Convocation and may not exceed four years, but each appointee holds office at the pleasure of Convocation and, in addition, ceases to be a member of the Appeal Panel if he or she ceases to meet the eligibility requirements. An appointee is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements. The persons who are members of the Appeal Panel immediately before the day the amendments to the section come into force cease to be members on that day, unless they are reappointed under the amended section. However, any person who ceases to be a member of the Appeal Panel on the day the amendments come into force may continue to act as a member of the Appeal Panel with respect to any proceeding commenced before that day.

Section 49.30 of the Act, which currently provides for the chair of the Appeal Panel to hold office for a term of one year, is amended to provide for the chair to be appointed for a term fixed by Convocation not exceeding four years. The section is also amended to provide for the appointment of a vice-chair. The person who is the chair immediately before the day the amendments to the section come into force ceases to be chair unless he or she is reappointed under the amended section.

Subsection 49.31 (3) of the Act, which sets out the number and types of members of the Appeal Panel who must be assigned to hear an appeal, is amended to require an appeal to the Appeal Panel to be heard and determined by such number of members of the Panel as is prescribed by the regulations. This is consistent with the approach currently taken in respect of the Hearing Panel in subsection 49.23 (3) of the Act.

Subsection 49.24 (2) of the Act is repealed and replaced by section 49.24.1, which allows the chair or vice-chair of the Hearing Panel to appoint, as temporary panelists for the purposes of a hearing, one or more persons who are benchers, licensees or persons approved by the Attorney General for Ontario, if in the opinion of the chair or, in the absence of the chair, the vice-chair, it is not possible or practical to assign members of the Hearing Panel to the hearing in compliance with a requirement that the hearing be heard by French-speaking panelists or in compliance with any other requirement in the regulations. Subsection 49.37 (1), which made subsection 49.24 (2) apply to the Appeal Panel, is amended to make section 49.24.1 apply to the Appeal Panel. Subsection 49.31 (4) of the Act is repealed as its content is covered by section 49.24.1.

The test for making an interlocutory suspension order or practice restriction order under section 49.27 of the Act is changed. Instead of requiring that the order be necessary for the protection of the public, the section requires reasonable grounds for believing that there is a significant risk of harm to members of the public, or to the public interest in the administration of justice, if the order is not made and that making the order is likely to reduce the risk.

Subsection 49.42 (4) of the Act, which deals with the readmission of a person whose membership in the Society has been revoked, is repealed. Instead, a person whose membership in the Society has been revoked will apply for a licence and a person whose licence has been revoked will apply for a new licence.

Le Conseil, dont au moins trois doivent être des conseillers élus et au moins un doit être un conseiller non juriste. Cet article prévoit également, à l'heure actuelle, que le Conseil fixe le mandat de chaque personne nommée, lequel ne peut dépasser deux ans. L'article est modifié pour prévoir que le Comité d'appel se compose d'au moins cinq personnes nommées par le Conseil, dont chacune doit être conseiller, titulaire de permis ou agréée par le procureur général et au moins une doit être une personne qui n'est pas titulaire de permis. Le Conseil fixe le mandat de chaque personne nommée, lequel ne peut dépasser quatre ans, mais celle-ci exerce ses fonctions à titre amovible. De plus, la personne nommée cesse d'être membre du Comité d'appel si elle cesse de remplir les exigences en matière d'admissibilité. Le mandat d'une personne nommée est renouvelable si elle remplit les exigences en matière d'admissibilité. Les personnes qui sont membres du Comité d'appel immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article cessent d'être membres ce jour-là, sauf si leur mandat est renouvelé aux termes de l'article modifié. Toutefois, la personne qui cesse d'être membre du Comité d'appel ce jour-là peut continuer d'agir à titre de membre de ce comité à l'égard de toute instance introduite avant ce même jour.

L'article 49.30 de la Loi, qui prévoit actuellement que le président du Comité d'appel occupe sa charge pour un mandat d'un an, est modifié pour prévoir que le Conseil fixe le mandat du président, lequel ne peut dépasser quatre ans. Cet article est également modifié pour prévoir la nomination d'un vice-président. La personne qui est président immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article cesse d'être président, sauf si son mandat est renouvelé aux termes de l'article modifié.

Le paragraphe 49.31 (3) de la Loi, lequel prévoit le nombre et les types de membres du Comité d'appel qui doivent être affectés à l'audition d'un appel, est modifié pour exiger qu'un tel appel soit entendu et tranché par le nombre de membres du Comité d'appel que prescrivent les règlements. Cette approche est conforme à celle adoptée actuellement à l'égard du Comité d'audition au paragraphe 49.23 (3) de la Loi.

Le paragraphe 49.24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par l'article 49.24.1, lequel permet au président ou au vice-président du Comité d'audition de nommer membres provisoires aux fins d'une audience une ou plusieurs personnes qui sont conseillers, titulaires de permis ou agréées par le procureur général de l'Ontario, si le président ou, en son absence, le vice-président est d'avis qu'il n'est pas possible ou pratique d'affecter des membres du Comité d'audition à l'audience conformément à une exigence portant que l'audience doit avoir lieu devant des membres qui parlent français ou conformément à toute autre exigence des règlements. Le paragraphe 49.37 (1), lequel rendait le paragraphe 49.24 (2) applicable au Comité d'appel, est modifié pour rendre l'article 49.24.1 applicable à ce comité. Le paragraphe 49.31 (4) de la Loi est abrogé étant donné que son contenu est couvert par l'article 49.24.1.

Les critères applicables pour rendre une ordonnance interlocutoire de suspension ou une ordonnance limitant la pratique du droit en vertu de l'article 49.27 de la Loi sont modifiés. Au lieu d'exiger que l'ordonnance soit nécessaire pour protéger le public, cet article exige désormais l'existence de motifs raisonnables de croire que le fait de ne pas rendre l'ordonnance constitue un risque important de préjudice pour les membres du public, ou pour l'intérêt qu'a le public à l'égard de l'administration de la justice, et que le fait de la rendre réduira vraisemblablement le risque.

Le paragraphe 49.42 (4) de la Loi, lequel porte sur la réadmission d'une personne dont la qualité de membre du Barreau a été révoquée, est abrogé. À la place, la personne dont la qualité de membre du Barreau a été révoquée présente une demande de permis et celle dont le permis a été révoqué présente une demande de nouveau permis.

Subsection 49.42 (6) of the Act, which sets out the terms and conditions that may be included in an order discharging or varying a suspension order or a practice restriction order, is repealed because section 49.26 of the Act already states that an order of the Hearing Panel may include such terms and conditions as the Panel considers appropriate.

Subsection 59.9 (1) of the Act currently requires the Society to publish a notice annually in *The Ontario Gazette* listing the name and last known address of every person who is entitled to unclaimed trust money that, during the previous year, was paid to the Society under section 59.6 or transferred by the Society under section 59.8 to the trust established by section 59.7. Subsection 59.9 (2) of the Act, which currently exempts the Society from the publication requirement if the Society is not aware of the person's name or address, is amended to extend the exemption to the following two situations: (i) if publication of the name or address would breach a duty of confidentiality owed by a person who was practising law or providing legal services, or (ii) if there are reasonable grounds for believing that publication of the name or address will result in a significant risk of physical or psychological harm to the person whose name or address is published or to another person.

References to the Secretary throughout the Act are replaced with references to the Society or an employee of the Society so that the many statutory duties that were imposed on the Secretary can be divided among different employees of the Society.

The Schedule repeals section 49.5 of the Act, which requires that an investigation into the conduct or capacity of a benchler or an employee of the Society be ordered by the Treasurer, rather than the Secretary, and be conducted by a person who is not a benchler or employee of the Society. These matters will be up to the Society.

Related Amendments

The Schedule makes consequential amendments to a number of other statutes.

Various statutes are amended in order to remove language referring to a party's counsel and/or agent, and in some cases substitute for it language referring to a person authorized under the *Law Society Act* to represent a party, or to a person who represented a party at a hearing already held, or similar language as appropriate to the context. In some statutes, a definition of "representative", defined generally as meaning, in respect of a proceeding under the relevant statute, or to which the statute applies, a person authorized under the *Law Society Act* to represent a person in that proceeding, is added and used in lieu of a person's counsel and/or agent as appropriate.

In addition, the *Co-operative Corporations Act*, the *Coroners Act*, the *Courts of Justice Act*, the *Provincial Offences Act* and the *Statutory Powers Procedure Act* are amended so that the authority of the court, tribunal or coroner presiding over a hearing, as the case may be, to exclude a person representing a party from the hearing under specified circumstances, where it appears in these Acts, does not extend to a person licensed under the *Law Society Act*.

Other consequential amendments made by the Schedule include:

- (a) amendments to the *Barristers Act* and the *Juries Act* to replace references to admission to the bar or disbarment with licensing or revocation of a licence;

Le paragraphe 49.42 (6) de la Loi, lequel prévoit les conditions qui peuvent figurer dans une ordonnance révoquant ou modifiant une ordonnance de suspension ou une ordonnance limitant la pratique du droit, est abrogé parce que l'article 49.26 de la Loi précise déjà qu'une ordonnance du Comité d'audition peut comprendre les conditions que celui-ci estime appropriées.

À l'heure actuelle, le paragraphe 59.9 (1) de la Loi exige que le Barreau publie, une fois par année, dans la *Gazette de l'Ontario* un avis dans lequel il donne le nom et la dernière adresse connue de chaque personne qui a droit à une somme détenue en fiducie non réclamée qui, l'année précédente, a été versée au Barreau en vertu de l'article 59.6 ou transférée par celui-ci en vertu de l'article 59.8 à la fiducie constituée par l'article 59.7. Le paragraphe 59.9 (2) de la Loi, lequel exempte actuellement le Barreau de l'exigence de publication s'il n'est pas au courant du nom ou de l'adresse de la personne, est modifié pour étendre cette exemption aux deux situations suivantes : (i) si la publication du nom ou de l'adresse viole l'obligation de confidentialité à laquelle était tenue une personne qui pratiquait le droit ou fournissait des services juridiques ou (ii) s'il existe des motifs raisonnables de croire que la publication du nom ou de l'adresse causera un risque important de préjudice physique ou psychologique à la personne dont le nom ou l'adresse est publié ou à une autre personne.

Les mentions du secrétaire figurant partout dans la Loi sont remplacées par celles du Barreau ou d'un employé du Barreau, rendant ainsi possible la répartition entre divers employés du Barreau des nombreuses fonctions attribuées jusqu'à maintenant au secrétaire.

L'annexe abroge l'article 49.5 de la Loi, lequel exige qu'une enquête sur la conduite ou la capacité d'un conseiller ou d'un employé du Barreau soit ordonnée par le trésorier, plutôt que par le secrétaire, et qu'elle soit effectuée par une personne qui n'est ni un conseiller ni un employé du Barreau. Ces questions sont laissées à la discrétion du Barreau.

Modifications corrélatives

L'annexe apporte des modifications corrélatives à un certain nombre d'autres lois.

Diverses lois sont modifiées pour supprimer des mentions de l'avocat, du mandataire ou de l'agent d'une partie, et dans certains cas pour leur substituer la mention d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une partie ou d'une personne qui représentait une partie à une audience déjà tenue, ou des formulations semblables selon le contexte. Dans certaines lois, la définition de «représentant», lequel est généralement défini comme s'entendant, relativement à une instance visée par la loi pertinente ou à laquelle s'applique la loi, d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une personne dans l'instance, est ajoutée et vient remplacer la mention de l'avocat, du mandataire ou de l'agent d'une personne, selon ce qui convient.

De plus, la *Loi sur les sociétés coopératives*, la *Loi sur les coroners*, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la *Loi sur les infractions provinciales* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* sont modifiées de sorte que le pouvoir qu'a le tribunal judiciaire ou administratif ou le coroner qui préside une audience, selon le cas, d'exclure de l'audience le représentant d'une partie dans des circonstances précisées, là où il est mentionné dans ces lois, ne s'étende pas à une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

L'annexe apporte d'autres modifications corrélatives, notamment :

- a) des modifications à la *Loi sur le protocole du barreau* et à la *Loi sur les jurys* pour remplacer les mentions de l'admission au barreau ou de la radiation de celui-ci par celles de la délivrance ou de la révocation d'un permis;

- (b) amendments to the *Legal Aid Services Act, 1998*, the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*, the *Notaries Act* and the *Succession Law Reform Act* to replace references to membership in the Law Society of Upper Canada with licensing under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister or solicitor; and
- (c) amendment to the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* to change the definition of “solicitor” from a person who practises law in Ontario as a barrister and solicitor to someone licensed under the *Law Society Act* to do so.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE
LIMITATIONS ACT, 2002**

Section 11 of the *Limitations Act, 2002*, which provides that a limitation period does not run during the life of an agreement to have an independent third party resolve the claim or assist the parties in resolving it, is clarified by the addition of a subsection stating that how the independent third party is funded is irrelevant so long as it acts on an impartial basis.

According to section 22, limitation periods established by the Act apply despite agreements to vary or exclude them. The only exception is for an agreement made before January 1, 2004, the day the Act came into force. Section 22 is rewritten as follows:

1. The fundamental rule (limitation periods apply despite agreements to vary or exclude them) and the existing exception (for agreements made before the Act came into force) are maintained.
2. Further exceptions are added:
 - A. The basic limitation period may be suspended or extended by an agreement made on or after the date the Bill receives Royal Assent.
 - B. The ultimate limitation period may be suspended or extended by an agreement made on or after that date, but only if the relevant claim has been discovered.
 - C. Business agreements (where no party is a consumer) have greater latitude. The basic limitation period may be varied or excluded by a business agreement made on or after the date the Bill receives Royal Assent. The ultimate limitation period may be varied by such an agreement, except that it may be suspended or extended only if the relevant claim has been discovered.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE
PROVINCIAL OFFENCES ACT**

The *Provincial Offences Act* is amended to provide for witnesses to be heard by video conference, audio conference, telephone conference or other electronic means in proceedings to be specified by regulation.

- b) des modifications à la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, à la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*, à la *Loi sur les notaires* et à la *Loi portant réforme du droit des successions* pour remplacer les mentions de la qualité de membre du Barreau du Haut-Canada par celles de la délivrance d'un permis en vertu de la *Loi sur le Barreau* autorisant la pratique du droit en Ontario en qualité d'avocat;
- c) une modification à la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* pour changer la définition de «procureur», qui s'entendait d'une personne qui exerce la profession d'avocat en Ontario, pour qu'elle désigne dorénavant une personne pourvue d'un permis délivré à cette fin en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION
DES ACTIONS**

L'article 11 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, qui prévoit qu'un délai de prescription ne court pas pendant la durée d'une entente visant à ce qu'un tiers indépendant statue sur la réclamation ou aide les parties à parvenir à un règlement de celle-ci, est clarifié par l'adjonction d'un paragraphe énonçant que la façon dont le tiers indépendant est financé n'importe pas tant qu'il agit de façon impartiale.

Selon l'article 22, les délais de prescription créés par la Loi s'appliquent malgré les accords visant à les modifier ou à les exclure. La seule exception prévue concerne un accord conclu avant le 1^{er} janvier 2004, soit le jour de l'entrée en vigueur de la Loi. L'article 22 est reformulé comme suit :

1. La règle fondamentale (les délais de prescription s'appliquent malgré les accords qui les modifient ou les excluent) et l'exception actuelle (dans le cas des accords conclus avant que la Loi ne soit entrée en vigueur) sont maintenues.
2. D'autres exceptions sont prévues :
 - A. Le délai de prescription de base peut être suspendu ou prorogé par un accord conclu à la date où le projet de loi reçoit la sanction royale ou par la suite.
 - B. Le délai de prescription ultime ne peut être suspendu ou prorogé par un accord conclu à cette date ou par la suite que si les faits qui ont donné naissance à la réclamation en cause ont été découverts.
 - C. Les accords commerciaux (où aucune partie n'est un consommateur) ont une plus grande latitude. Le délai de prescription de base peut être modifié ou exclu par un accord commercial conclu à la date où le projet de loi reçoit la sanction royale ou par la suite. Le délai de prescription ultime peut être modifié par un tel accord, sauf qu'il ne peut être suspendu ou prorogé que si les faits qui ont donné naissance à la réclamation en cause ont été découverts.

**ANNEXE E
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée pour prévoir l'audition des témoins lors d'instances par vidéoconférence, audioconférence ou conférence téléphonique ou par un autre moyen électronique que préciseront les règlements.

SCHEDULE F LEGISLATION ACT, 2006

The *Legislation Act, 2006* would assemble in one Act provisions about the publication, citation and interpretation of Ontario legislation. The Act has nine Parts.

Part I – General (sections 1 to 4)

Part I defines key terms, including “source law”, “consolidated law”, “legislation” and “e-Laws website”. As well, it provides that the Attorney General shall facilitate convenient and reliable public access to Ontario legislation and shall safeguard the accuracy and integrity of Ontario’s publication of statutes and regulations.

Part II – Statutes (sections 5 to 16)

This Part would replace the current *Statutes Act*. The current Act refers only to statutes printed in the statute books, not published electronically. Under the current Act, statutes come into force 60 days after the end of the legislative session in which they are enacted, unless they provide otherwise.

The Part provides that statutes come into force on Royal Assent, unless they provide otherwise. Regardless of when other provisions of a statute come into force, the short title and commencement provisions and the long title come into force on Royal Assent.

Part II provides that statutes come into force at the beginning of the day, as is the case at common law. However, unless otherwise provided, a statute that comes into force on Royal Assent cannot be enforced against a person until the end of the day on which it comes into force, unless the person has actual notice of it. The Part also provides that the repeal of a statute takes effect at the beginning of the day.

The Clerk of the Assembly is to provide a certified copy of each Act for the purpose of publication. Every Act is to be published on the e-Laws website and in print. The current Act requires only print publication.

Chief Legislative Counsel has the power to correct errors in the published version, based on the Act as assented to.

The Part sets out how statutes may be cited. The Attorney General may make regulations providing additional methods of statute citation and prescribing the manner of publishing statutes, on the e-Laws website and in print.

Part III – Regulations (sections 17 to 33)

This Part would replace the current *Regulations Act*, governing how regulations are filed and published.

The Part clarifies the rules about how regulations are to be filed and specifies circumstances in which the Registrar of Regulations may or must refuse to file a regulation. The Part requires that regulations be filed within four months of their making or approval unless the regulation-making authority gives specific permission for later filing. A filed regulation shall be made available for public inspection.

Under the current *Regulations Act*, a filed regulation cannot be enforced against a person who does not have actual notice of it until the regulation is published in the print version of *The Ontario Gazette*. The new provisions permit enforcement once the regulation is published on the e-Laws website.

ANNEXE F LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION

La *Loi de 2006 sur la législation* réunit dans une même loi des dispositions portant sur la publication, la citation et l’interprétation de la législation de l’Ontario. La Loi se compose de neuf parties.

Partie I – Dispositions générales (articles 1 à 4)

La partie I définit les termes clés, notamment «texte législatif source», «texte législatif codifié», «législation» et «site Web Lois-en-ligne». En outre, elle prévoit que le procureur général doit favoriser un accès aisé et fiable du public à la législation de l’Ontario et protéger l’exactitude et l’intégrité de la publication par l’Ontario de ses lois et règlements.

Partie II – Lois (articles 5 à 16)

Cette partie remplace l’actuelle *Loi sur les textes de lois*. Cette loi ne fait référence qu’aux lois imprimées dans les recueils de lois, et non à celles publiées sous forme électronique. Aux termes de la loi actuelle, les lois entrent en vigueur 60 jours après la fin de la session législative au cours de laquelle elles sont édictées, sauf disposition contraire de celles-ci.

La partie prévoit que les lois entrent en vigueur sur sanction royale, sauf disposition contraire de celles-ci. Indépendamment du moment auquel d’autres dispositions d’une loi entrent en vigueur, les dispositions relatives au titre abrégé et à l’entrée en vigueur ainsi que le titre intégral entrent en vigueur sur sanction royale.

La partie II prévoit que les lois entrent en vigueur au début du jour, comme c’est le cas en common law. Toutefois, sauf disposition contraire, la loi qui entre en vigueur sur sanction royale ne peut pas être appliquée à l’encontre d’une personne avant la fin du jour de son entrée en vigueur, sauf si la personne en a une connaissance de fait. La partie prévoit également que l’abrogation d’une loi prend effet au début du jour.

Le greffier de l’Assemblée est tenu de fournir une copie certifiée conforme de chaque loi aux fins de publication. Chaque loi doit être publiée sur le site Web Lois-en-ligne et sous forme imprimée. La loi actuelle n’exige que la publication sous forme imprimée.

Le premier conseiller législatif a le pouvoir de corriger des erreurs dans la version publiée, en se fondant sur la loi telle qu’elle a été sanctionnée.

La partie prévoit la façon dont les lois peuvent être citées. Le procureur général peut, par règlement, prévoir d’autres modes de citation des lois et prescrire leur mode de publication, tant sur le site Web Lois-en-ligne que sous forme imprimée.

Partie III – Règlements (articles 17 à 33)

Cette partie remplace l’actuelle *Loi sur les règlements*, qui régit le mode de dépôt et de publication des règlements.

La partie éclaircit les règles relatives au mode de dépôt des règlements et précise les circonstances dans lesquelles le registraire des règlements peut ou doit refuser le dépôt d’un règlement. La partie exige que les règlements soient déposés dans les quatre mois qui suivent leur prise ou approbation, sauf si l’auteur du règlement donne l’autorisation expresse de les déposer à une date ultérieure. Tout règlement déposé est mis à la disposition du public pour consultation.

Aux termes de l’actuelle *Loi sur les règlements*, un règlement déposé ne peut pas être appliqué à l’encontre de la personne qui n’en a pas une connaissance de fait tant qu’il n’a pas été publié dans la version imprimée de la *Gazette de l’Ontario*. Les nouvelles dispositions autorisent l’application du règlement une fois qu’il est publié sur le site Web Lois-en-ligne.

The Part requires every regulation to be published on the e-Laws website promptly after filing and in the print version of *The Ontario Gazette* within one month of filing or in accordance with such other timelines as may be specified by regulation.

Before a regulation is published, the Registrar of Regulations may make minor technical corrections to the filed regulation. If the Registrar discovers a publication error, the Registrar has a duty to publish a correction.

The Part sets out how regulations may be cited. The Attorney General may make regulations providing additional methods of regulation citation.

The Attorney General may also make regulations permitting the establishment of an electronic filing system for regulations and to otherwise address technological change.

Part IV – Proof of Legislation (sections 34 to 41)

This Part of the Act states that the Act endorsed by the Clerk of the Legislature as having received Royal Assent and the regulation filed with the Registrar of Regulations are “official law”.

A copy of an official law that is printed by the Queen’s Printer or accessed from the e-Laws website in a prescribed form or format is an official copy of the law, unless there is a disclaimer indicating that it is not official. Unless the contrary is proved, official copies of the law are accurate statements of the law. In the case of a consolidated law, the Part describes the period during which the copy is accurate.

The Attorney General is authorized to make regulations prescribing the forms or formats in which official copies of law may be accessed from the e-Laws website. The Attorney General can also prescribe other copies of the law as official copies.

Part V – Change Powers (sections 42 to 45)

This Part provides Chief Legislative Counsel with authority to make limited changes to the consolidated law, without altering the legal effect of any Act or regulation. The Part requires notice of all but the most minor changes.

The Part also provides for the correction by the Chief Legislative Counsel of errors made in publishing or consolidating a consolidated law.

Part VI – Interpretation (sections 46 to 97)

This Part would replace the current *Interpretation Act*.

Sections 46 to 50 deal with the application of Part VI. It applies to all Acts and regulations (unlike the current Act, which was designed for statutes and extends only certain provisions to regulations). Like the current Act and all the other Canadian interpretation statutes, it is subject to an overriding contrary intention rule (which also applies to the interpretation and definition provisions in Acts and regulations generally). Part VI applies to both existing and future legislation. Certain listed provisions also apply to subordinate documents other than regulations.

Sections 51 to 57 deal with legislative changes. As in the current Act, detailed rules are provided to govern the effect of repeal and revocation and the effect of amendments. Various issues relating to the status of regulations are clarified and the

La partie exige que chaque règlement soit publié sur le site Web Lois-en-ligne promptement après son dépôt et dans la version imprimée de la *Gazette de l’Ontario* au plus tard un mois après son dépôt ou conformément aux autres délais prescrits par règlement.

Avant la publication d’un règlement, le registrateur des règlements peut apporter des corrections de forme mineures au règlement déposé. S’il se rend compte d’une erreur de publication, le registrateur a l’obligation de publier une correction.

La partie prévoit la façon dont les règlements peuvent être cités. Le procureur général peut, par règlement, prévoir d’autres modes de citation des règlements.

En outre, le procureur général peut prendre des règlements visant à permettre l’établissement d’un système électronique de dépôt des règlements et à tenir compte par ailleurs de l’évolution technologique.

Partie IV – Preuve de la législation (articles 34 à 41)

Cette partie de la Loi prévoit que la loi sur laquelle le greffier de l’Assemblée législative a apposé une inscription portant qu’elle a reçue la sanction royale et le règlement déposé auprès du registrateur des règlements constituent des «textes législatifs officiels».

La copie d’un texte législatif officiel qui est imprimée par l’Imprimeur de la Reine ou obtenue à partir du site Web Lois-en-ligne sous une forme ou un format prescrit constitue une copie officielle de ce texte, sauf si un avis de non-responsabilité indique qu’elle n’est pas officielle. À moins de preuve du contraire, les copies officielles d’un texte législatif constituent des exposés exacts de ce texte. Dans le cas d’un texte législatif codifié, la partie prévoit la période pendant laquelle la copie constitue un exposé exact.

Le procureur général est autorisé à prescrire, par règlement, les formes ou les formats sous lesquels les copies officielles des textes législatifs peuvent être obtenues à partir du site Web Lois-en-ligne. Il peut également prescrire d’autres copies de ces textes comme constituant des copies officielles.

Partie V – Modifications autorisées (articles 42 à 45)

Cette partie attribue au premier conseiller législatif le pouvoir d’apporter des modifications autorisées limitées aux textes législatifs codifiés, sans toutefois changer l’effet juridique de quelque loi ou règlement que ce soit. La partie exige qu’un avis soit donné des modifications autorisées, à l’exclusion des modifications les plus mineures.

La partie prévoit également la correction, par le premier conseiller législatif, d’erreurs qui se sont produites lors de la publication ou codification d’un texte législatif codifié.

Partie VI – Interprétation (articles 46 à 97)

La présente partie remplace l’actuelle *Loi d’interprétation*.

Les articles 46 à 50 portent sur l’application de la partie VI. Celle-ci s’applique à l’ensemble des lois et des règlements (contrairement à la loi actuelle, laquelle a été conçue pour les lois et n’étend que certaines de ses dispositions aux règlements). De même que la loi actuelle et toutes les autres lois d’interprétation canadiennes, la partie est subordonnée à une règle dérogatoire d’intention contraire (laquelle s’applique également aux dispositions interprétatives et définitoires des lois et des règlements en général). La partie VI s’applique à la législation tant actuelle que future. Certaines dispositions énumérées s’appliquent également aux documents subordonnés autres que les règlements.

Les articles 51 à 57 portent sur les modifications législatives. Comme dans la loi actuelle, des règles détaillées sont prévues pour régir l’effet de l’abrogation et l’effet des modifications. Diverses questions relatives au statut des règlements sont préci-

Lieutenant Governor in Council is given power to revoke regulations that are obsolete or no longer have effect. The existing Act's rules about inferences from legislative change are reproduced.

Sections 58 to 62 deal with references. In legislation, a reference to an Act or regulation includes a reference to each of its provisions. The current Act provides for rolling incorporation of Ontario Acts and regulations (i.e. in Ontario legislation, a reference to another Ontario provision is read as including any changes that the provision has undergone since the reference was made); Part VI restates and expands these rules, extends rolling incorporation to legislation of Canada and its other provinces and territories, and states that references to legislation of jurisdictions outside Canada are fixed (i.e. the reference is read as including only the provision as it was at the time of the reference, without any subsequent changes). Part VI also sets out rules relating to incorporation by reference in regulations. Incorporation by reference is a technique whereby outside documents are made legally part of legislation without being reproduced in it.

Sections 63 to 68 set out general rules of construction, reproducing standard provisions from the current Act and adapting one of them, the rule of liberal interpretation, to the regulations context. Interpretive rules relating to the use of two official languages are added.

Sections 69 and 70 reproduce the provisions of the current Act dealing with preambles and reference aids. A provision explaining the status of preambles to amending Acts is added.

Sections 71 and 72 reproduce existing provisions dealing with the Crown.

Sections 73 to 75 deal with proclamations. A new provision states that a proclamation bringing an Act into force may be amended or revoked, but only before the commencement date stated in the original proclamation.

Sections 76 to 81 deal with appointments, powers and delegation. A provision authorizing the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor or a minister to make an appointment authorizes an appointment for a fixed term or during pleasure. Powers of appointment include various implied powers, and power to do or enforce anything includes all necessary incidental powers. New provisions clarify issues relating to delegation: a person whose powers and duties have been delegated is still able to exercise them, and a delegation remains valid even if the author of the delegation is no longer in office.

Sections 82 to 84 deal with regulations and forms. A new provision states that regulations may be general or particular in their application and may prescribe classes. The Lieutenant Governor in Council's authority to make fee regulations in certain circumstances is continued. Trivial deviations do not affect the validity of a form whose use is required.

Sections 85 to 87 deal with definitions. A new provision clarifies that other forms of a defined term have corresponding meanings (e.g. if "mentally ill" is defined, "mental illness" will be understood in the same way). Terms used in regulations (and other subordinate documents) have the same meaning as in the Act under which they are made. The current Act's list of general definitions applicable to all Ontario legislation is reproduced, with some changes, additions and deletions.

Sections 88, 89 and 90 deal with time. The current Act's definition of "holiday" (a default definition that applies when legislation refers to "holiday" without otherwise defining it) is expanded into a section for greater clarity. New provisions pro-

sées et le lieutenant-gouverneur en conseil se voit attribuer le pouvoir d'abroger les règlements qui sont caducs ou qui ont cessé d'avoir effet. Les règles de la loi actuelle relatives aux déductions relatives aux modifications législatives sont reprises.

Les articles 58 à 62 portent sur les renvois. Dans la législation, la mention d'une loi ou d'un règlement vise également chacune de ses dispositions. La loi actuelle prévoit l'incorporation continue des lois et des règlements de l'Ontario (c'est-à-dire, dans la législation de l'Ontario, le renvoi à une autre disposition de l'Ontario vaut renvoi à toute modification apportée à celle-ci depuis que le renvoi a été fait); la partie VI reformule et élargit ces règles, étend l'incorporation continue à la législation du Canada et de ses autres provinces et de ses territoires et prévoit que les renvois à la législation d'autorités législatives étrangères sont fixes (c'est-à-dire que le renvoi ne vaut renvoi qu'à la disposition telle qu'elle existait au moment où il a été fait, sans modification subséquente). La partie VI énonce également des règles relatives à l'incorporation par renvoi dans les règlements. L'incorporation par renvoi est une technique par laquelle des documents extérieurs font légalement partie de la législation sans y être reproduits.

Les articles 63 à 68 énoncent des règles générales d'interprétation, en reprenant des dispositions types de la loi actuelle et en adaptant l'une d'elles, soit la règle d'interprétation libérale, au contexte des règlements. Des règles interprétatives relatives à l'utilisation des deux langues officielles sont ajoutées.

Les articles 69 et 70 reprennent les dispositions de la loi actuelle qui portent sur les préambules et les indications complémentaires. Une disposition expliquant le statut des préambules des lois modificatives est ajoutée.

Les articles 71 et 72 reprennent les dispositions existantes qui portent sur la Couronne.

Les articles 73 à 75 portent sur les proclamations. Une nouvelle disposition prévoit qu'une proclamation qui fait entrer une loi en vigueur peut être modifiée ou abrogée, mais seulement avant la date d'entrée en vigueur indiquée dans la proclamation initiale.

Les articles 76 à 81 portent sur les nominations, les pouvoirs et la délégation. Une disposition autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur ou un ministre à effectuer des nominations autorise une nomination pour un mandat fixe ou une nomination à titre amovible. Les pouvoirs de nomination comprennent divers pouvoirs implicites, et le pouvoir de prendre des mesures ou de les faire exécuter comprend tous les pouvoirs connexes nécessaires. De nouvelles dispositions précisent des questions relatives à la délégation : la personne dont les pouvoirs et fonctions ont été délégués peut les exercer et la délégation demeure valide même si l'auteur de la délégation n'est plus en fonction.

Les articles 82 à 84 portent sur les règlements et les formules. Une nouvelle disposition prévoit que les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent prescrire des catégories. Le pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil de prendre dans certaines circonstances des règlements prescrivant des droits est maintenu. De légères variantes n'ont pas d'incidence sur la validité d'une formule dont l'utilisation est requise.

Les articles 85 à 87 portent sur les définitions. Une nouvelle disposition précise que les variations de forme que revêt un terme défini ont un sens correspondant (p. ex., si «mentalement malade» est défini, «maladie mentale» s'entendra de la même façon). Les termes utilisés dans les règlements (et dans d'autres documents subordonnés) s'entendent au sens de leur loi d'application. La liste des définitions générales dans la loi actuelle qui sont applicables à la législation de l'Ontario est reprise, mais avec quelques modifications, ajouts et suppressions.

Les articles 88, 89 et 90 traitent des délais. La définition de «jour férié» dans la loi actuelle, laquelle s'applique par défaut lorsque le texte législatif mentionne le terme «jour férié» sans le définir par ailleurs, est élargie en un article aux fins de clarifica-

vide rules for the calculation of time in legislation and for determining a person's age.

Sections 91 to 97 are a group of miscellaneous provisions reproduced from the current Act, dealing with private Acts, immunity provisions and other matters. The current Act's default list of the attributes of statutory corporations is reproduced, but frozen so that its application will not be extended.

Part VII – Unconsolidated Acts and Regulations (sections 98 to 100)

This Part repeals a number of obsolete statutes that were left unconsolidated and unrepealed by the 1990 statutes revision. It also revokes obsolete regulations that were left unconsolidated and unrevoked by the 1990 regulations revision.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations to resolve any uncertainties about rights or duties under the statutes and regulations being repealed or revoked by this Part and to resolve transition questions.

Part VIII – Amendments and Repeals (sections 101 to 142)

Part VIII repeals the *Interpretation Act*, the *Statutes Act*, the *Regulations Act*, the *Statute and Regulation Revision Act, 1998* and sections 24.1 and 24.2 of the *Evidence Act*. The Part makes various consequential amendments to other Acts. Most of these amendments replace a reference to a repealed Act with a reference to the appropriate part of the *Legislation Act, 2006*.

Section 111 of this Part amends the *Executive Council Act*. Section 6 of that Act, which requires that ministry contracts be signed by the minister or approved by the Lieutenant Governor in Council, is amended to provide that they may also be signed by the deputy minister or an authorized delegate. Section 5 is amended and sections 8 to 11 are added to specify what may be done in relation to the duties, powers and functions of ministers of the Crown by order in council under the Act and to address references to ministers and ministries in legislation that are affected by an order in council.

Part IX – Commencement and Short Title (sections 143 and 144)

The *Legislation Act, 2006* comes into force on the first anniversary of the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent or on such earlier day as may be named by proclamation, with the exception of specified complementary amendments that come into force on the day that Act is assented to and of amendments consequential to provisions of Acts that are not proclaimed in force.

tion. De nouvelles dispositions prévoient des règles de calcul des délais prévus par la législation et d'établissement de l'âge d'une personne.

Les articles 91 à 97 regroupent diverses dispositions reprises de la loi actuelle portant sur les lois d'intérêt privé, l'immunité et d'autres questions. La liste figurant dans la loi actuelle des attributs implicites des personnes morales créées par une loi est reprise, mais demeure fixe de façon à ne pas en étendre l'application.

Partie VII – Lois et règlements non codifiés (articles 98 à 100)

Cette partie abroge un certain nombre de lois caduques, lesquelles n'ont été ni abrogées ni codifiées par la refonte des lois de 1990. Elle abroge également des règlements caducs, lesquels n'ont été ni abrogés ni codifiés par la refonte des règlements de 1990.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements visant à éliminer des incertitudes à l'égard des droits ou des obligations relatifs aux lois et aux règlements qui sont abrogés par la partie et visant à régler les questions transitoires.

Partie VIII – Modifications et abrogations (articles 101 à 142)

La partie VIII abroge la *Loi d'interprétation*, la *Loi sur les textes de lois*, la *Loi sur les règlements*, la *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements* et les articles 24.1 et 24.2 de la *Loi sur la preuve*. La partie apporte diverses modifications corrélatives à d'autres lois. La plupart de ces modifications remplacent un renvoi à une loi abrogée par un renvoi à la partie appropriée de la *Loi de 2006 sur la législation*.

L'article 111 de cette partie modifie la *Loi sur le Conseil exécutif*. L'article 6 de cette loi, lequel exige que les contrats ministériels soient signés par le ministre ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, est modifié pour prévoir que ces contrats peuvent aussi être signés par le sous-ministre ou un délégué autorisé. L'article 5 est modifié et les articles 8 à 11 sont ajoutés, d'une part, pour préciser ce qui peut être fait, par décret pris en vertu de la Loi, relativement aux pouvoirs et fonctions des ministres de la Couronne et, d'autre part, pour traiter des mentions, dans la législation, des ministres et ministères qui sont touchés par un décret.

Partie IX – Entrée en vigueur et titre abrégé (articles 143 et 144)

La *Loi de 2006 sur la législation* entre en vigueur le premier anniversaire du jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale ou le jour antérieur qui est fixé par proclamation, à l'exception des modifications complémentaires précisées qui entrent en vigueur le jour où cette dernière loi est sanctionnée et des modifications corrélatives apportées à des dispositions de lois qui ne sont pas proclamées en vigueur.

**An Act to promote
access to justice
by amending or repealing
various Acts and by enacting
the Legislation Act, 2006**

**Loi visant à promouvoir
l'accès à la justice
en modifiant ou abrogeant
diverses lois et en édictant
la Loi de 2006 sur la législation**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments to the Courts of Justice Act
Schedule B	Amendments to the Justices of the Peace Act and the Public Authorities Protection Act
Schedule C	Amendments to the Law Society Act and related amendments to other Acts
Schedule D	Amendments to the Limitations Act, 2002
Schedule E	Amendments to the Provincial Offences Act
Schedule F	Legislation Act, 2006

SOMMAIRE

1.	Contenu de la Loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modification de la Loi sur les tribunaux judiciaires
Annexe B	Modification de la Loi sur les juges de paix et de la Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public
Annexe C	Modification de la Loi sur le Barreau et modifications corrélatives apportées à d'autres lois
Annexe D	Modification de la Loi de 2002 sur la prescription des actions
Annexe E	Modification de la Loi sur les infractions provinciales
Annexe F	Loi de 2006 sur la législation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at differ-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être

ent times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Access to Justice Act, 2006*.

prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*.

**SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE
COURTS OF JUSTICE ACT**

1. The definition of “region” in section 1 of the *Courts of Justice Act* is amended by striking out “74” and substituting “79.1”.

2. Subsection 8 (6) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

3. Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Divisional Court jurisdiction

- (1) An appeal lies to the Divisional Court from,
- (a) a final order of a judge of the Superior Court of Justice, as described in subsections (1.1) and (1.2);
 - (b) an interlocutory order of a judge of the Superior Court of Justice, with leave as provided in the rules of court;
 - (c) a final order of a master or case management master.

Same

(1.1) If the notice of appeal is filed before the day section 3 of Schedule A to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force, clause (1) (a) applies in respect of a final order,

- (a) for a single payment of not more than \$25,000, exclusive of costs;
- (b) for periodic payments that amount to not more than \$25,000, exclusive of costs, in the 12 months commencing on the date the first payment is due under the order;
- (c) dismissing a claim for an amount that is not more than the amount set out in clause (a) or (b); or
- (d) dismissing a claim for an amount that is more than the amount set out in clause (a) or (b) and in respect of which the judge or jury indicates that if the claim had been allowed the amount awarded would have been not more than the amount set out in clause (a) or (b).

Same

(1.2) If the notice of appeal is filed on or after the day section 3 of Schedule A to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force, clause (1) (a) applies in respect of a final order,

- (a) for a single payment of not more than \$50,000, exclusive of costs;
- (b) for periodic payments that amount to not more than \$50,000, exclusive of costs, in the 12 months commencing on the date the first payment is due

**ANNEXE A
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

1. La définition de «région» à l'article 1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée par substitution de «79.1» à «74».

2. Le paragraphe 8 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

3. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Cour divisionnaire

- (1) Est du ressort de la Cour divisionnaire, l'appel :
- a) d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure de justice, visée aux paragraphes (1.1) et (1.2);
 - b) d'une ordonnance interlocutoire d'un juge de la Cour supérieure de justice, avec l'autorisation prévue dans les règles de pratique;
 - c) d'une ordonnance définitive d'un protonotaire ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes.

Idem

(1.1) Si l'avis d'appel est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe A de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, l'alinéa (1) a) s'applique à l'égard de l'ordonnance définitive qui, selon le cas :

- a) accorde un versement unique d'au plus 25 000 \$, à l'exclusion des dépens;
- b) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas 25 000 \$, à l'exclusion des dépens, au cours des 12 mois qui commencent à la date d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance;
- c) rejette une demande dont le montant ne dépasse pas celui précisé à l'alinéa a) ou b);
- d) rejette une demande dont le montant dépasse celui précisé à l'alinéa a) ou b) et à l'égard de laquelle le juge ou le jury indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas dépassé celui précisé à l'alinéa a) ou b).

Idem

(1.2) Si l'avis d'appel est déposé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe A de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* ou par la suite, l'alinéa (1) a) s'applique à l'égard de l'ordonnance définitive qui, selon le cas :

- a) accorde un versement unique d'au plus 50 000 \$, à l'exclusion des dépens;
- b) accorde des versements périodiques dont le total ne dépasse pas 50 000 \$, à l'exclusion des dépens, au cours des 12 mois qui commencent à la date

under the order;

- (c) dismissing a claim for an amount that is not more than the amount set out in clause (a) or (b); or
- (d) dismissing a claim for an amount that is more than the amount set out in clause (a) or (b) and in respect of which the judge or jury indicates that if the claim had been allowed the amount awarded would have been not more than the amount set out in clause (a) or (b).

4. Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Duty of Chief Justice

(7) The Chief Justice shall ensure that any standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Deputy Judges Council.

5. (1) Subsection 42 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualification

(2) No person shall be appointed as a provincial judge unless he or she,

- (a) has been a member of the bar of one of the provinces or territories of Canada for at least 10 years; or
- (b) has, for an aggregate of at least 10 years,
 - (i) been a member of a bar mentioned in clause (a), and
 - (ii) after becoming a member of such a bar, exercised powers and performed duties of a judicial nature on a full-time basis in respect to a position held under a law of Canada or of one of its provinces or territories.

(2) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “may appoint” and substituting “may, on the recommendation of the Attorney General, appoint”.

(3) Subsection 42 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Associate chief justices

(4) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, appoint two provincial judges as associate chief justices of the Ontario Court of Justice.

(4) Subsection 42 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Regional senior judges

(6) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, appoint a provincial judge to be the regional senior judge of the Ontario Court of Justice for each region.

Same

- (6.1) Before making a recommendation referred to in

d'échéance du premier versement aux termes de l'ordonnance;

- c) rejette une demande dont le montant ne dépasse pas celui précisé à l'alinéa a) ou b);
- d) rejette une demande dont le montant dépasse celui précisé à l'alinéa a) ou b) et à l'égard de laquelle le juge ou le jury indique que si la demande avait été accueillie, le montant accordé n'aurait pas dépassé celui précisé à l'alinéa a) ou b).

4. L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligation du juge en chef

(7) Le juge en chef veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil des juges suppléants.

5. (1) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

(2) Nul ne peut être nommé juge provincial à moins, selon le cas :

- a) d'avoir été membre du barreau d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada pendant au moins 10 ans;
- b) d'avoir, pour un nombre total d'au moins 10 ans :
 - (i) d'une part, été membre d'un barreau visé à l'alinéa a),
 - (ii) d'autre part, après être devenu membre d'un tel barreau, exercé à temps plein des pouvoirs et fonctions de nature judiciaire dans le cadre d'un poste occupé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire de celui-ci.

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par substitution de «peut, sur la recommandation du procureur général, nommer» à «peut nommer».

(3) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juges en chef adjoints

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer deux juges provinciaux juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario.

(4) Le paragraphe 42 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juges principaux régionaux

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer, pour chaque région, un juge provincial juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario.

Idem

- (6.1) Avant de faire une recommandation visée au pa-

subsection (4) or (6), the Attorney General shall consult with the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

6. Subsection 51.9 (2) of the Act is amended by striking out “the standards of conduct” and substituting “any standards of conduct”.

7. Subsection 52 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Regional meeting of judges

(4) The judges of the Court of Ontario in each region shall meet at least once in each year in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice in the region generally, on a day fixed jointly by the regional senior judge of the Superior Court of Justice and the regional senior judge of the Ontario Court of Justice.

8. Clause 53 (1) (d) of the Act is repealed.

9. Clause 65 (2) (a.2) of the Act is repealed and the following substituted:

(a.2) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that court designated by the Chief Justice;

10. (1) Subsection 66 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Civil rules

(1) Subject to the approval of the Attorney General, the Civil Rules Committee may make rules for the Court of Appeal and the Superior Court of Justice in relation to the practice and procedure of those courts in all civil proceedings, except for proceedings in relation to which the Family Rules Committee may make rules under section 68.

(2) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out “for the courts described in subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “under subsection (1)”.

(3) Subsections 66 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(3) Nothing in subsection (1) or (2) authorizes the making of rules that conflict with an Act, but rules may be made under subsection (1) supplementing the provisions of an Act in respect of practice and procedure.

Same

(4) Rules made under subsection (1) in relation to the matters described in clauses (2) (p), (v) and (w) shall be reviewed at least once in every four-year period.

Application

(5) A rule made under this section may be general or particular in its application.

11. Clause 67 (2) (d) of the Act is amended by striking out “at his or her designation, an associate chief

rapagraphe (4) ou (6), le procureur général consulte le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

6. Le paragraphe 51.9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des normes de conduite éventuelles» à «les normes de conduite».

7. Le paragraphe 52 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunion régionale des juges

(4) Les juges de la Cour de l'Ontario de chaque région se réunissent au moins une fois par an pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice dans la région en général, à la date fixée conjointement par le juge principal régional de la Cour supérieure de justice et le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario.

8. L'alinéa 53 (1) d) de la Loi est abrogé.

9. L'alinéa 65 (2) a.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.2) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour que désigne le juge en chef;

10. (1) Le paragraphe 66 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles en matière civile

(1) Sous réserve de l'approbation du procureur général, le Comité des règles en matière civile peut établir, à l'égard de la Cour d'appel et de la Cour supérieure de justice, des règles régissant la pratique et la procédure de ces tribunaux dans toutes les instances civiles, à l'exclusion des instances à l'égard desquelles le Comité des règles en matière de droit de la famille peut établir des règles en vertu de l'article 68.

(2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution de « en vertu du paragraphe (1),» à «, à l'égard des tribunaux mentionnés au paragraphe (1),» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Les paragraphes 66 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'autorisent pas l'établissement de règles incompatibles avec une loi. Toutefois, des règles qui complètent les dispositions d'une loi en ce qui concerne la pratique et la procédure peuvent être établies en vertu du paragraphe (1).

Idem

(4) Les règles établies en vertu du paragraphe (1) en ce qui concerne les questions visées aux alinéas (2) p), v) et w) font l'objet d'un réexamen au moins une fois tous les quatre ans.

Portée

(5) Les règles établies en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

11. L'alinéa 67 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «ou du juge en chef adjoint qu'il désigne»

justice” and substituting “an associate chief justice designated by the Chief Justice”.

12. Subsections 68 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Family rules

(1) Subject to the approval of the Attorney General, the Family Rules Committee may make rules for the Court of Appeal, the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice in relation to the practice and procedure of those courts in the proceedings referred to in the Schedule to section 21.8.

Same

(2) Subsections 66 (2), (3) and (5) apply with necessary modifications to the Family Rules Committee making rules under subsection (1).

13. Subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out “Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council” at the beginning and substituting “Subject to the approval of the Attorney General”.

14. Part V of the Act is repealed and the following substituted:

**PART V
ADMINISTRATION OF THE COURTS**

Goals

71. The administration of the courts shall be carried on so as to,

- (a) maintain the independence of the judiciary as a separate branch of government;
- (b) recognize the respective roles and responsibilities of the Attorney General and the judiciary in the administration of justice;
- (c) encourage public access to the courts and public confidence in the administration of justice;
- (d) further the provision of high-quality services to the public; and
- (e) promote the efficient use of public resources.

Role of Attorney General

72. The Attorney General shall superintend all matters connected with the administration of the courts, other than the following:

1. Matters that are assigned by law to the judiciary, including authority to direct and supervise the sittings and the assignment of the judicial duties of the court.
2. Matters related to the education, conduct and discipline of judges and justices of the peace, which are governed by other provisions of this Act, the *Justices of the Peace Act* and Acts of the Parliament of Canada.

à «ou, s’il en désigne un, d’un juge en chef adjoint».

12. Les paragraphes 68 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règles en matière de droit de la famille

(1) Sous réserve de l’approbation du procureur général, le Comité des règles en matière de droit de la famille peut, à l’égard de la Cour d’appel, de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l’Ontario, établir des règles régissant la pratique et la procédure de ces tribunaux dans les instances visées à l’annexe de l’article 21.8.

Idem

(2) Les paragraphes 66 (2), (3) et (5) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Comité des règles en matière de droit de la famille qui établit des règles en vertu du paragraphe (1).

13. Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve de l’approbation du procureur général,» à «Sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,» au début du paragraphe.

14. La partie V de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE V
ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX**

Objectifs

71. L’administration des tribunaux est assurée de façon à :

- a) maintenir l’indépendance de la magistrature en tant que branche distincte du gouvernement;
- b) reconnaître les responsabilités et rôles respectifs du procureur général et de la magistrature dans l’administration de la justice;
- c) encourager l’accès du public aux tribunaux et la confiance du public dans l’administration de la justice;
- d) favoriser la fourniture de services de haute qualité au public;
- e) promouvoir l’utilisation efficiente des ressources publiques.

Rôle du procureur général

72. Le procureur général supervise les questions liées à l’administration des tribunaux, à l’exception de ce qui suit :

1. Les questions que la loi réserve à la magistrature, y compris le pouvoir d’administrer et de surveiller les sessions du tribunal et l’assignation des fonctions judiciaires de celle-ci.
2. Les questions relatives à la formation, à la conduite et à la discipline des juges et des juges de paix, qui sont régies par d’autres dispositions de la présente loi, par la *Loi sur les juges de paix* et par des lois du Parlement du Canada.

3. Matters assigned to the judiciary by a memorandum of understanding under section 77.

Court officers and staff

Appointment

73. (1) Registrars, sheriffs, court clerks, assessment officers and any other administrative officers and employees that are considered necessary for the administration of the courts in Ontario may be appointed under the *Public Service Act*.

Exercise of powers

(2) A power or duty given to a registrar, sheriff, court clerk, bailiff, assessment officer, Small Claims Court referee or official examiner under an Act, regulation or rule of court may be exercised or performed by a person or class of persons to whom the power or duty has been assigned by the Deputy Attorney General or a person designated by the Deputy Attorney General.

Same

(3) Subsection (2) applies in respect of an Act, regulation or rule of court made under the authority of the Legislature or of the Parliament of Canada.

Destruction of documents

74. Documents and other materials that are no longer required in a court office shall be disposed of in accordance with the directions of the Deputy Attorney General, subject to the approval of,

- (a) in the Court of Appeal, the Chief Justice of Ontario;
- (b) in the Superior Court of Justice, the Chief Justice of the Superior Court of Justice;
- (c) in the Ontario Court of Justice, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Powers of chief or regional senior judge

75. (1) The powers and duties of a judge who has authority to direct and supervise the sittings and the assignment of the judicial duties of his or her court include the following:

1. Determining the sittings of the court.
2. Assigning judges to the sittings.
3. Assigning cases and other judicial duties to individual judges.
4. Determining the sitting schedules and places of sittings for individual judges.
5. Determining the total annual, monthly and weekly workload of individual judges.
6. Preparing trial lists and assigning courtrooms, to the extent necessary to control the determination of who is assigned to hear particular cases.

Powers re masters, case management masters

- (2) Subsection (1) applies, with necessary modifica-

3. Les questions qu'un protocole d'entente visé à l'article 77 réserve à la magistrature.

Personnel judiciaire

Nomination

73. (1) Les registrateurs, greffiers, shérifs, liquidateurs des dépens, ainsi que tous autres agents d'administration et employés jugés nécessaires à l'administration des tribunaux de l'Ontario, peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Exercice des pouvoirs

(2) Une fonction ou un pouvoir conféré à un registrateur, greffier, shérif, huissier, liquidateur des dépens, arbitre de la Cour des petites créances ou auditeur officiel en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de pratique peut être exercé par la personne ou la catégorie de personnes à qui le sous-procureur général ou son délégué a attribué la fonction ou le pouvoir.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique dans le cas d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de pratique adoptés en vertu de l'autorité de la Législature ou du Parlement du Canada.

Destruction de documents

74. Conformément aux directives du sous-procureur général, les documents et autres éléments d'information qui ne sont plus nécessaires dans un greffe ne sont pas conservés, sous réserve de l'approbation :

- a) du juge en chef de l'Ontario, pour ce qui est de la Cour d'appel;
- b) du juge en chef de la Cour supérieure de justice, pour ce qui est de la Cour supérieure de justice;
- c) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, pour ce qui est de la Cour de justice de l'Ontario.

Pouvoirs du juge en chef ou du juge principal régional

75. (1) Les pouvoirs et fonctions d'un juge habilité à administrer et à surveiller les sessions du tribunal auquel il appartient ainsi que l'assignation des fonctions judiciaires de ce tribunal comprennent notamment ce qui suit :

1. Fixer les sessions du tribunal.
2. Affecter des juges aux sessions.
3. Assigner des causes et d'autres fonctions judiciaires à chacun des juges.
4. Fixer le calendrier des sessions et les lieux où elles se tiennent pour chacun des juges.
5. Déterminer la charge de travail annuelle, mensuelle et hebdomadaire totale de chacun des juges.
6. Préparer les rôles et réserver les salles d'audience, dans la mesure où cela est nécessaire pour gérer l'affectation des juges aux causes.

Pouvoirs : protonotaires et protonotaires chargés de la gestion des causes

- (2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations

tions, in respect of directing and supervising the sittings and assigning the judicial duties of masters and case management masters.

Direction of court staff

76. (1) In matters that are assigned by law to the judiciary, registrars, court clerks, court reporters, interpreters and other court staff shall act at the direction of the chief justice of the court.

Same

(2) Court personnel referred to in subsection (1) who are assigned to and present in a courtroom shall act at the direction of the presiding judge, master or case management master while the court is in session.

Memoranda of understanding between Attorney General and Chief Justices

Court of Appeal

77. (1) The Attorney General and the Chief Justice of Ontario may enter into a memorandum of understanding governing any matter relating to the administration of the Court of Appeal.

Superior Court of Justice

(2) The Attorney General and the Chief Justice of the Superior Court of Justice may enter into a memorandum of understanding governing any matter relating to the administration of that court.

Ontario Court of Justice

(3) The Attorney General and the Chief Justice of the Ontario Court of Justice may enter into a memorandum of understanding governing any matter relating to the administration of that court.

Scope

(4) A memorandum of understanding under this section may deal with the respective roles and responsibilities of the Attorney General and the judiciary in the administration of justice, but shall not deal with any matter assigned by law to the judiciary.

Publication

(5) The Attorney General shall ensure that each memorandum of understanding entered into under this section is made available to the public, in English and French.

Ontario Courts Advisory Council

78. (1) The council known as the Ontario Courts Advisory Council is continued under the name Ontario Courts Advisory Council in English and Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario in French.

Same

(2) The Ontario Courts Advisory Council is composed of,

- (a) the Chief Justice of Ontario, who shall preside, and the Associate Chief Justice of Ontario;

nécessaires, à l'égard de l'administration et de la surveillance des sessions, ainsi que de l'assignation des fonctions judiciaires des protonotaires et des protonotaires chargés de la gestion des causes.

Autorité sur le personnel

76. (1) Les greffiers, les sténographes judiciaires, les interprètes ainsi que les autres employés du tribunal obéissent aux directives du juge en chef du tribunal en ce qui concerne les questions que la loi réserve à la magistrature.

Idem

(2) Le personnel du tribunal visé au paragraphe (1) qui est affecté à une salle d'audience et qui y est présent se conforme aux directives du juge, du protonotaire ou du protonotaire chargé de la gestion des causes qui préside le tribunal lorsque celui-ci siège.

Protocoles d'entente entre le procureur général et les juges en chef

Cour d'appel

77. (1) Le procureur général et le juge en chef de l'Ontario peuvent conclure un protocole d'entente régissant les questions relatives à l'administration de la Cour d'appel.

Cour supérieure de justice

(2) Le procureur général et le juge en chef de la Cour supérieure de justice peuvent conclure un protocole d'entente régissant les questions relatives à l'administration de ce tribunal.

Cour de justice de l'Ontario

(3) Le procureur général et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peuvent conclure un protocole d'entente régissant les questions relatives à l'administration de ce tribunal.

Portée

(4) Le protocole d'entente visé au présent article peut traiter des responsabilités et rôles respectifs du procureur général et de la magistrature dans l'administration de la justice, mais il ne doit traiter d'aucune question que la loi réserve à la magistrature.

Publication

(5) Le procureur général veille à ce que chaque protocole d'entente conclu en vertu du présent article soit mis à la disposition du public, en français et en anglais.

Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario

78. (1) Le conseil appelé Ontario Courts Advisory Council est maintenu sous le nom de Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Courts Advisory Council en anglais.

Idem

(2) Le Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario, qui en est le président, et du juge en chef adjoint de l'Ontario;

- (b) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court;
- (c) the Chief Justice and the associate chief justices of the Ontario Court of Justice; and
- (d) the regional senior judges of the Superior Court of Justice and of the Ontario Court of Justice.

Mandate

(3) The Ontario Courts Advisory Council shall meet to consider any matter relating to the administration of the courts that is referred to it by the Attorney General or that it considers appropriate on its own initiative, and shall make recommendations on the matter to the Attorney General and to its members.

Ontario Courts Management Advisory Committee

79. (1) The committee known as the Ontario Courts Management Advisory Committee is continued under the name Ontario Courts Management Advisory Committee in English and Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario in French.

Same

(2) The Ontario Courts Management Advisory Committee is composed of,

- (a) the Chief Justice and Associate Chief Justice of Ontario, the Chief Justice and Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, the Senior Judge of the Family Court and the Chief Justice and associate chief justices of the Ontario Court of Justice;
- (b) the Attorney General, the Deputy Attorney General, the Assistant Deputy Attorney General responsible for courts administration, the Assistant Deputy Attorney General responsible for criminal law and two other public servants chosen by the Attorney General;
- (c) three lawyers appointed by The Law Society of Upper Canada and three lawyers appointed by the County and District Law Presidents' Association; and
- (d) not more than six other persons, appointed by the Attorney General with the concurrence of the judges mentioned in clause (a) and the lawyers appointed under clause (c).

Who presides

(3) The following persons shall preside over meetings of the Committee, by rotation at intervals fixed by the Committee:

1. A judge mentioned in clause (2) (a), selected by the judges mentioned in that clause.
2. The Attorney General, or a person mentioned in clause (2) (b) and designated by the Attorney General.

- b) du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice et du juge principal de la Cour de la famille;
- c) du juge en chef et des juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario;
- d) des juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario.

Mandat

(3) Le Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario se réunit pour étudier les questions liées à l'administration des tribunaux que lui renvoie le procureur général ou qu'il juge, à sa discrétion, appropriées, et pour faire des recommandations à cet égard au procureur général ainsi qu'à ses propres membres.

Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario

79. (1) Le comité appelé Ontario Courts Management Advisory Committee est maintenu sous le nom de Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Courts Management Advisory Committee en anglais.

Idem

(2) Le Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario se compose :

- a) du juge en chef et du juge en chef adjoint de l'Ontario, du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, du juge principal de la Cour de la famille et du juge en chef et des juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario;
- b) du procureur général, du sous-procureur général, du sous-procureur général adjoint responsable de l'administration des tribunaux, du sous-procureur général adjoint responsable du droit criminel et de deux autres fonctionnaires choisis par le procureur général;
- c) de trois avocats nommés par le Barreau du Haut-Canada et de trois avocats nommés par la County and District Law Presidents' Association;
- d) de pas plus de six autres personnes nommées par le procureur général avec l'assentiment des juges mentionnés à l'alinéa a) et des avocats nommés aux termes de l'alinéa c).

Présidence

(3) Les personnes suivantes président les réunions du Comité par roulement aux intervalles que fixe le Comité :

1. Un juge mentionné à l'alinéa (2) a), choisi par les juges mentionnés à cet alinéa.
2. Le procureur général ou une personne mentionnée à l'alinéa (2) b) et désignée par le procureur général.

3. A lawyer appointed under clause (2) (c), selected by the lawyers appointed under that clause.
4. A person appointed under clause (2) (d), selected by the persons appointed under that clause.

Function of Committee

(4) The function of the Committee is to consider and recommend to the relevant bodies or authorities policies and procedures to promote the better administration of justice and the effective use of human and other resources in the public interest.

Regions

79.1 (1) For administrative purposes related to the administration of justice in the province, Ontario is divided into the regions prescribed under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing regions for the purposes of this Act.

Regional Courts Management Advisory Committee

79.2 (1) The committee in each region known as the Regional Courts Management Advisory Committee is continued under the name Regional Courts Management Advisory Committee in English and Comité consultatif régional de gestion des tribunaux in French, and is composed of,

- (a) the regional senior judge of the Superior Court of Justice, the regional senior judge of the Ontario Court of Justice and, in a region where the Family Court has jurisdiction, a judge chosen by the Chief Justice of the Superior Court of Justice;
- (b) the regional director of courts administration for the Ministry of the Attorney General and the regional director of Crown attorneys;
- (c) two lawyers appointed jointly by the presidents of the county and district law associations in the region; and
- (d) not more than two other persons, appointed by the Attorney General with the concurrence of the judges mentioned in clause (a) and the lawyers appointed under clause (c).

Who presides

(2) The following persons shall preside over meetings of the Committee, by rotation at intervals fixed by the Committee:

1. A judge mentioned in clause (1) (a), selected by the judges mentioned in that clause.
2. An official mentioned in clause (1) (b), selected by the officials mentioned in that clause.
3. A lawyer appointed under clause (1) (c), selected by the lawyers appointed under that clause.

3. Un avocat nommé aux termes de l'alinéa (2) c), choisi par les avocats nommés aux termes de cet alinéa.
4. Une personne nommée aux termes de l'alinéa (2) d), choisie par les personnes nommées aux termes de cet alinéa.

Mission du Comité

(4) Le Comité a pour mission d'étudier et de recommander aux organismes ou autorités intéressés les politiques et directives visant à promouvoir, dans l'intérêt public, une meilleure administration de la justice et un usage efficace des ressources humaines et autres.

Régions

79.1 (1) À des fins administratives relatives à l'administration de la justice dans la province, l'Ontario est divisée en régions qui sont prescrites en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement des régions aux fins de la présente loi.

Comité consultatif régional de gestion des tribunaux

79.2 (1) Le comité de chaque région appelé Regional Courts Management Advisory Committee est maintenu sous le nom de Comité consultatif régional de gestion des tribunaux en français et sous le nom de Regional Courts Management Advisory Committee en anglais et se compose :

- a) du juge principal régional de la Cour supérieure de justice, du juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario et, dans une région où la Cour de la famille a compétence, du juge choisi par le juge en chef de la Cour supérieure de justice;
- b) du directeur régional de l'administration des tribunaux pour le ministère du Procureur général et du directeur régional des procureurs de la Couronne;
- c) de deux avocats nommés conjointement par les présidents des associations d'avocats de comté et de district de la région;
- d) de pas plus de deux autres personnes nommées par le procureur général avec l'assentiment des juges mentionnés à l'alinéa a) et des avocats nommés aux termes de l'alinéa c).

Présidence

(2) Les personnes suivantes président les réunions du Comité par roulement aux intervalles que fixe le Comité :

1. Un juge mentionné à l'alinéa (1) a), choisi par les juges mentionnés à cet alinéa.
2. Un fonctionnaire mentionné à l'alinéa (1) b), choisi par les fonctionnaires mentionnés à cet alinéa.
3. Un avocat nommé aux termes de l'alinéa (1) c), choisi par les avocats nommés aux termes de cet alinéa.

4. A person appointed under clause (1) (d), selected by the persons appointed under that clause.

Function of Committee

(3) The function of the Committee is to consider and recommend to the relevant bodies or authorities policies and procedures for the region to promote the better administration of justice and the effective use of human and other resources in the public interest.

Frequency of meetings

- (4) The Committee shall meet at least once each year.

Annual report on administration of courts

79.3 (1) Within six months after the end of every fiscal year, the Attorney General shall cause a report to be prepared on the administration of the courts during that fiscal year, in consultation with the Chief Justice of Ontario, the Chief Justice of the Superior Court of Justice and the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Same

(2) The annual report shall provide information about progress in meeting the goals set out in section 71 and shall be made available to the public in English and French.

Inclusion in Ministry's annual report

(3) The Attorney General may cause all or part of the annual report on the administration of the courts to be incorporated into the corresponding annual report referred to in the *Ministry of the Attorney General Act*.

15. Section 86.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Duty of Chief Justice

(10) The Chief Justice shall ensure that any standards of conduct are made available to the public, in English and French.

16. Paragraph 3 of subsection 108 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Relief in proceedings referred to in the Schedule to section 21.8.

17. The Act is amended by adding the following section:

Periodic payment, medical malpractice actions

116.1 (1) Despite section 116, in a medical malpractice action where the court determines that the award for the future care costs of the plaintiff exceeds the prescribed amount, the court shall, on a motion by the plaintiff or a defendant that is liable to pay the plaintiff's future care costs, order that the damages for the future care costs of the plaintiff be satisfied by way of periodic payments.

4. Une personne nommée aux termes de l'alinéa (1) d), choisie par les personnes nommées aux termes de cet alinéa.

Mission du Comité

(3) Le Comité a pour mission d'étudier et de recommander aux organismes ou autorités intéressés les politiques et directives à l'intention de chaque région qui visent à promouvoir, dans l'intérêt public, une meilleure administration de la justice et un usage efficace des ressources humaines et autres.

Fréquence des réunions

- (4) Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Rapport annuel sur l'administration des tribunaux

79.3 (1) Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le procureur général fait préparer un rapport sur l'administration des tribunaux pour cet exercice, en consultation avec le juge en chef de l'Ontario, le juge en chef de la Cour supérieure de justice et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Idem

(2) Le rapport annuel contient des renseignements sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 71 et est mis à la disposition du public, en français et en anglais.

Inclusion dans le rapport annuel du ministère

(3) Le procureur général peut faire inclure tout ou partie du rapport annuel sur l'administration des tribunaux dans le rapport annuel correspondant visé dans la *Loi sur le ministère du Procureur général*.

15. L'article 86.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligation du juge en chef

(10) Le juge en chef veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais.

16. La disposition 3 du paragraphe 108 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Mesure de redressement dans les instances visées à l'annexe de l'article 21.8.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Versements périodiques : actions pour faute professionnelle médicale

116.1 (1) Malgré l'article 116, dans une action pour faute professionnelle médicale dans laquelle il décide que le montant adjugé à l'égard des coûts des soins futurs du demandeur est supérieur au montant prescrit, le tribunal, sur motion du demandeur ou d'un défendeur qui est tenu de payer les coûts des soins futurs de celui-ci, ordonne que les dommages-intérêts à l'égard de ces coûts soient acquittés par versements périodiques.

The order

(2) If the court makes an order under subsection (1), the court shall determine the amount and frequency of the periodic payments without regard to inflation and shall order the defendant to provide security for those payments in the form of an annuity contract that satisfies the criteria set out in subsection (3).

Form of security

(3) The annuity contract shall satisfy the following criteria:

1. The annuity contract must be issued by a life insurer.
2. The annuity must be designed to generate payments in respect of which the beneficiary is not required to pay income taxes.
3. The annuity must include protection from inflation to a degree reasonably available in the market for such annuities.

Directions from the court

(4) If the parties are unable to agree on the terms of the annuity, either party may seek directions from the court about the terms.

Filing and approval of plan

(5) Unless the court orders otherwise, a proposed plan to provide security required by an order under subsection (2) shall be filed with the court within 30 days of the judgment or within another period that the court may specify, and the court may approve the proposed plan, with or without modifications.

Effect of providing security

(6) If security is provided in accordance with a plan approved by the court, the defendant by whom or on whose behalf the security is provided is discharged from all liability to the plaintiff in respect of damages that are to be paid by periodic payments, but the owner of the security remains liable for the periodic payments until they are paid.

Effect of not providing security

(7) If a proposed plan is not filed in accordance with subsection (5) or is not approved by the court, the court shall, at the request of any party to the proceeding, vacate the portions of the judgment in which periodic payments are awarded and substitute a lump sum award.

Application for lump sum

(8) The court may order that the future care costs be paid in whole or in part by way of a lump sum payment to the extent that the plaintiff satisfies the court that a periodic payment award is unjust, having regard to the capacity of the periodic payment award to meet the needs for which the damages award for future care costs is intended to provide compensation.

Ordonnance

(2) Le tribunal qui rend une ordonnance en application du paragraphe (1) décide du montant et de la fréquence des versements périodiques sans égard à l'inflation et ordonne au défendeur de fournir, à l'égard de ces versements, une garantie revêtant la forme d'un contrat de rente qui répond aux critères prévus au paragraphe (3).

Forme de la garantie

(3) Le contrat de rente satisfait aux critères suivants :

1. Le contrat de rente doit être émis par un assureur-vie.
2. La rente doit être constituée afin de produire des versements à l'égard desquels le bénéficiaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.
3. La rente doit inclure une protection contre l'inflation équivalant à ce qui est raisonnablement offert sur le marché pour de telles rentes.

Directives du tribunal

(4) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les conditions de la rente, l'une ou l'autre partie peut demander des directives au tribunal au sujet des conditions.

Dépôt et approbation d'un plan

(5) À moins que le tribunal n'en ordonne autrement, un projet de plan relatif à la fourniture d'une garantie exigée par une ordonnance visée au paragraphe (2) est déposé auprès du tribunal dans les 30 jours du jugement ou dans un autre délai que fixe le tribunal, et celui-ci peut approuver le projet de plan, avec ou sans modifications.

Effet de la fourniture de la garantie

(6) Si la garantie est fournie conformément au plan approuvé par le tribunal, le défendeur qui l'a fournie ou au nom duquel elle a été fournie est libéré de toute responsabilité à l'égard du demandeur relativement aux dommages-intérêts qui doivent être payés par versements périodiques. Toutefois, le propriétaire de la garantie demeure responsable des versements périodiques jusqu'à ce qu'ils soient payés.

Effet de l'absence de garantie

(7) Si un projet de plan n'est pas déposé conformément au paragraphe (5) ou qu'il n'est pas approuvé par le tribunal, ce dernier, à la demande d'une partie à l'instance, annule les parties du jugement adjugeant des versements périodiques et substitue à ceux-ci une somme forfaitaire.

Demande de somme forfaitaire

(8) Le tribunal peut ordonner que les coûts des soins futurs soient payés en tout ou en partie par le versement d'une somme forfaitaire dans la mesure où le demandeur le convainc que l'octroi de versements périodiques est injuste, compte tenu de la capacité de l'octroi de répondre aux besoins pour lesquels les dommages-intérêts adjugés à l'égard des coûts des soins futurs visent à fournir une indemnité.

Amount to offset liability for income tax

(9) If the court does not make an order for periodic payments under subsection (1) or makes an order for a lump sum payment under subsection (7) or (8), the court shall make an award for damages that shall include an amount to offset liability for income tax on income from investment of the award except to the extent that the evidence shows that the plaintiff will not derive taxable income from investing the award.

Periodic payments exempt from garnishment, etc.

(10) Periodic payments of damages for future care costs are exempt from seizure or garnishment to the same extent that wages are exempt under section 7 of the *Wages Act*, unless the seizure or garnishment is made by a provider of care to the plaintiff and the seizure or garnishment is to pay for the costs of products, services or accommodations or any one of them with respect to the plaintiff.

Future review

(11) In an order made under this section, the court may, with the consent of all the affected parties, order that the award be subject to future review and revision in such circumstances and on such terms as the court considers just.

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing or calculating the amount of future care costs for the purpose of subsection (1).

Definitions

(13) In this section,

“future care costs” means the cost of medical care or treatment, rehabilitation services or other care, treatment, services, products or accommodations that is incurred at a time after judgment; (“coûts des soins futurs”)

“medical malpractice action” means an action for personal injuries alleged to have arisen from negligence or malpractice in respect of professional services requested of, or rendered by, a health professional who is a member of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or an employee of the health professional or for which a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* is held liable; (“action pour faute professionnelle médicale”)

“prescribed amount” means \$250,000 or such greater amount as may be prescribed by regulation, calculated as a present value at the time of judgment in accordance with the Rules of Civil Procedure. (“montant prescrit”)

Montant pour compenser l'impôt sur le revenu

(9) S'il ne rend pas d'ordonnance prévoyant des versements périodiques aux termes du paragraphe (1) ou qu'il rend une ordonnance prévoyant le versement d'une somme forfaitaire aux termes du paragraphe (7) ou (8), le tribunal fixe un montant de dommages-intérêts qui comprend un montant destiné à compenser l'obligation de payer des impôts sur le revenu de placement du montant des dommages-intérêts, sauf dans la mesure où la preuve montre que le demandeur ne tirera pas un revenu imposable de ce placement.

Insaisissabilité des versements périodiques

(10) Les versements périodiques de dommages-intérêts à l'égard des coûts des soins futurs ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, au même titre que les salaires sont insaisissables aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les salaires*, à moins que la saisie ou la saisie-arrêt ne soit effectuée par un fournisseur de soins au demandeur et qu'elle n'ait pour objet de payer les coûts des produits, des services et du logement ou d'un seul de ces coûts liés au demandeur.

Réexamen futur

(11) Dans une ordonnance rendue aux termes du présent article, le tribunal peut, avec le consentement de toutes les parties intéressées, ordonner que le montant des dommages-intérêts fasse l'objet dans l'avenir d'un réexamen et d'une révision, dans les circonstances et aux conditions qu'il estime justes.

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ou calculer le montant des coûts des soins futurs pour l'application du paragraphe (1).

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«action pour faute professionnelle médicale» Action pour cause de lésions corporelles qui découleraient de la négligence ou de la faute professionnelle commise dans le cadre de services professionnels demandés à un professionnel de la santé qui est membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à un employé de celui-ci, ou fournis par le professionnel ou son employé, ou pour lesquels un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* est tenu responsable. («medical malpractice action»)

«coûts des soins futurs» Les coûts des soins ou traitements médicaux, des services de réadaptation ou d'autres soins, traitements, services, produits ou logement qui sont engagés après qu'un jugement a été rendu. («future care costs»)

«montant prescrit» S'entend de 250 000 \$ ou du montant plus élevé prescrit par règlement, calculé selon la valeur actuelle au moment du jugement, conformément aux Règles de procédure civile. («prescribed amount»)

Transition

(14) This section applies to all proceedings in which a final judgment at trial or final settlement has not been made on the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

18. Subsection 127 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Calculation and publication of interest rates

(2) After the first day of the last month of each quarter, a person designated by the Deputy Attorney General shall forthwith,

- (a) determine the prejudgment and postjudgment interest rate for the next quarter; and
- (b) publish in the prescribed manner a table showing the rate determined under clause (a) for the next quarter and the rates determined under clause (a) or under a predecessor of that clause for all the previous quarters during the preceding 10 years.

Regulations

(3) The Attorney General may, by regulation, prescribe the manner in which the table described in clause (2) (b) is to be published.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 3, 4, 8, 14, 15 and 18 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Disposition transitoire

(14) Le présent article s'applique à toutes les instances dans lesquelles un jugement définitif n'a pas été rendu lors d'un procès ou une transaction définitive conclue le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

18. Le paragraphe 127 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul et publication des taux d'intérêt

(2) Après le premier jour du dernier mois de chaque trimestre, la personne désignée par le sous-procureur général, sans délai :

- a) établit les taux d'intérêt antérieur et postérieur au jugement pour le trimestre qui suit;
- b) publie selon le mode prescrit un tableau des taux d'intérêt établis aux termes de l'alinéa a) pour le trimestre qui suit et des taux établis aux termes de l'alinéa a) ou d'une disposition qu'il remplace pour tous les trimestres des 10 dernières années.

Règlements

(3) Le procureur général peut, par règlement, prescrire le mode de publication du tableau décrit à l'alinéa (2) b).

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 3, 4, 8, 14, 15 et 18 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
JUSTICES OF THE PEACE ACT
AND THE PUBLIC AUTHORITIES
PROTECTION ACT**

JUSTICES OF THE PEACE ACT

1. (1) The definitions of “non-presiding justice of the peace” and “presiding justice of the peace” in section 1 of the *Justices of the Peace Act* are repealed.

(2) The definition of “Review Council” in section 1 of the Act is amended by striking out “section 9” at the end and substituting “section 8”.

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of justices

2. (1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may appoint full-time justices of the peace.

Part-time justices

(2) A person appointed as a part-time justice of the peace before subsection (1) came into force continues in office as a part-time justice of the peace.

Change to full-time

(3) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may change a person’s appointment as a part-time justice of the peace to an appointment as a full-time justice of the peace.

Consultation

(4) Before making a recommendation under subsection (3), the Attorney General must obtain the recommendation of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice on the matter.

3. The Act is amended by adding the following section:

Justices of the Peace Appointments Advisory Committee

2.1 (1) A committee known as the Justices of the Peace Appointments Advisory Committee in English and Comité consultatif sur la nomination des juges de paix in French is established.

Function

(2) The function of the Advisory Committee is to classify candidates for appointment as justices of the peace and to report on the classifications to the Attorney General.

Composition

(3) The Advisory Committee is composed of seven core members as follows:

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES JUGES DE PAIX
ET DE LA LOI SUR L’IMMUNITÉ
DES PERSONNES EXERÇANT
DES ATTRIBUTIONS D’ORDRE PUBLIC**

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

1. (1) Les définitions de «juge de paix non-président» et de «juge de paix président» à l'article 1 de la *Loi sur les juges de paix* sont abrogées.

(2) La définition de «Conseil d'évaluation» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 8» à «l'article 9».

2. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination des juges de paix

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer des juges de paix à temps plein.

Juges de paix à temps partiel

(2) La personne nommée à titre de juge de paix à temps partiel avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) demeure en fonction à titre de juge de paix à temps partiel.

Changement en une nomination à temps plein

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, changer la nomination d'une personne à titre de juge de paix à temps partiel en une nomination à titre de juge de paix à temps plein.

Consultation

(4) Avant de formuler une recommandation aux termes du paragraphe (3), le procureur général doit obtenir la recommandation du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sur la question.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité consultatif sur la nomination des juges de paix

2.1 (1) Est créé un comité appelé Comité consultatif sur la nomination des juges de paix en français et Justices of the Peace Appointments Advisory Committee en anglais.

Mission

(2) Le Comité consultatif a pour mission de classer les candidats à une nomination comme juge de paix et de faire rapport sur le classement au procureur général.

Composition

(3) Le Comité consultatif est composé des sept membres principaux suivants :

1. A judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
2. A justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. A justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice who is either the Senior Justice of the Peace Responsible for the Ontario Native Justice of the Peace Program or another justice of the peace familiar with aboriginal issues or, when the justice of the peace so appointed is not available to act as a member of the Advisory Committee, another justice of the peace familiar with aboriginal issues who is designated by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
4. Four persons appointed by the Attorney General.

Regional members

(4) In addition to the core members appointed under subsection (3), the Advisory Committee shall include the following regional members in respect of its functions in a particular region:

1. The regional senior judge of the Ontario Court of Justice for the region or another judge of the Ontario Court of Justice from the same region designated by the regional senior judge.
2. The regional senior justice of the peace for the region or, when he or she is not available to act as a member of the Advisory Committee, another justice of the peace from the same region who is designated by the regional senior judge.
3. Not more than five other persons appointed by the Attorney General.
4. A member of the bar in the region appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada.

Criteria

(5) In the appointment of members under paragraph 4 of subsection (3) and paragraph 3 of subsection (4), the importance of reflecting, in the composition of the Advisory Committee as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

Term of office

(6) The members appointed under paragraph 4 of subsection (3) and under paragraphs 3 and 4 of subsection (4) hold office for three-year terms and may be reappointed.

Staggered terms

(7) Despite subsection (6), the following applies to the first appointments to the Advisory Committee:

1. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
2. Un juge de paix nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Un juge de paix nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est soit le juge de paix principal responsable du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario ou un autre juge de paix familial avec les affaires autochtones ou, lorsque le juge de paix ainsi nommé n'est pas disponible pour agir en tant que membre du Comité consultatif, un autre juge de paix familial avec les affaires autochtones qui est désigné par ce même juge en chef.
4. Quatre personnes nommées par le procureur général.

Membres régionaux

(4) Outre les membres principaux nommés aux termes du paragraphe (3), le Comité consultatif comprend les membres régionaux suivants à l'égard de ses fonctions liées à une région donnée :

1. Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario pour la région ou un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario de la même région désigné par le juge principal régional.
2. Le juge de paix principal régional pour la région ou, lorsqu'il n'est pas disponible pour agir en tant que membre du Comité consultatif, un autre juge de paix de la même région désigné par le juge principal régional.
3. Pas plus de cinq autres personnes nommées par le procureur général.
4. Un membre du barreau de la région nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada.

Critères

(5) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) et de la disposition 3 du paragraphe (4), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Comité consultatif, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

Mandat

(6) Le mandat des membres nommés aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) et aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe (4) est de trois ans et peut être renouvelé.

Mandats de durées diverses

(7) Malgré le paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent aux premières nominations au Comité consultatif :

1. Two of the members appointed under paragraph 4 of subsection (3) hold office for a two-year term.
2. Two of the regional members for each region appointed under paragraph 3 of subsection (4) hold office for a one-year term.

Remuneration

(8) The members appointed under paragraph 4 of subsection (3) and under paragraphs 3 and 4 of subsection (4) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(9) The Attorney General shall designate one of the core members to chair the Advisory Committee for a term of up to three years.

Term of office

(10) The same person may serve as chair for two or more terms.

Chair votes

(11) The chair is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

Manner of operating

(12) The Advisory Committee shall perform its function in the following manner:

1. It shall develop a candidate application form that specifies what supporting material is required, and it shall make the form available to the public.
2. It shall develop the application procedure and the general selection criteria and make information about them available to the public.
3. It shall advertise annually for applications for justice of the peace positions in each region.
4. It shall accept applications for justice of the peace positions on an ongoing basis.
5. It shall review all applications and evaluate them at least once each year or on the request of the Attorney General and may interview any of the candidates.
6. It shall conduct the advertising and review process in accordance with general selection criteria, including the assessment of skills and abilities, community awareness, personal characteristics of candidates and the recognition of the desirability of reflecting the diversity of Ontario's population in appointments of justices of the peace.
7. It shall determine the skills, abilities and personal characteristics that are desired in a justice of the peace and make information about them available to the public.

1. Le mandat de deux des membres nommés aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) est de deux ans.
2. Le mandat de deux des membres régionaux pour chaque région nommés aux termes de la disposition 3 du paragraphe (4) est de un an.

Rémunération

(8) Les membres nommés aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) et aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe (4) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence

(9) Le procureur général désigne un des membres principaux à la présidence du Comité consultatif pour un mandat maximal de trois ans.

Mandat

(10) La même personne peut siéger comme président pendant plusieurs mandats.

Vote du président

(11) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Mode de fonctionnement

(12) Le Comité consultatif remplit sa mission de la façon suivante :

1. Il établit un formulaire de candidature précisant les documents à l'appui qui sont exigés et met le formulaire à la disposition du public.
2. Il établit la procédure de candidature et les critères de sélection généraux et il met à la disposition du public de l'information à leur sujet.
3. Tous les ans, il diffuse des annonces pour l'obtention de candidatures aux postes de juge de paix dans chaque région.
4. Il accepte, en permanence, des candidatures aux postes de juge de paix.
5. Il examine toutes les candidatures et les évalue au moins une fois par an ou à la demande du procureur général et peut faire passer une entrevue à l'un ou l'autre des candidats.
6. Il procède à l'annonce et à l'examen des candidatures conformément aux critères de sélection généraux, notamment l'évaluation des compétences et capacités, la sensibilisation aux questions communautaires, les caractéristiques personnelles des candidats et la reconnaissance du fait qu'il est souhaitable que les nominations des juges de paix reflètent la diversité de la population ontarienne.
7. Il détermine les compétences, les capacités et les caractéristiques personnelles recherchées chez un juge de paix et met des renseignements sur celles-ci à la disposition du public.

8. It shall classify candidates as “Not Qualified”, “Qualified” or “Highly Qualified” and report the classifications to the Attorney General.

Quorum

(13) The quorum for decisions under paragraph 8 of subsection (12) is two core members and seven regional members from the region for which an appointment is considered.

Vacancies

(14) If a vacancy occurs among the members appointed under paragraph 4 of subsection (3) or under paragraph 3 or 4 of subsection (4), a new member may be appointed under the applicable provision for the remainder of the term.

Qualification

(15) A candidate shall not be considered by the Advisory Committee unless he or she has performed paid or volunteer work equivalent to at least 10 years of full-time experience and,

- (a) has a university degree;
- (b) has a diploma or advanced diploma granted by a college of applied arts and technology or a community college following completion of a program that is the equivalent in class hours of a full-time program of at least four academic semesters;
- (c) has a degree from an institution, other than a university, that is authorized to grant the degree,
 - (i) under the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*,
 - (ii) under a special Act of the Assembly that establishes or governs the institution, or
 - (iii) under legislation of another province or territory of Canada;
- (d) has successfully completed a program designated as an equivalency under subsection (16); or
- (e) meets the equivalency requirement set out in subsection (17).

Equivalency programs

(16) For the purposes of clause (15) (d), the Attorney General may designate programs that involve training in the justice system, including programs designed to enhance diversity in the justice system, as programs that meet the educational equivalency, and shall make the list of programs so designated public.

Exceptional qualifications

(17) For the purposes of clause (15) (e), a candidate may be considered to have met the equivalency requirement if he or she clearly demonstrates exceptional quali-

8. Il classe les candidats selon les catégories «Non qualifié», «Qualifié» ou «Hautement qualifié» et fait rapport au procureur général des résultats du classement.

Quorum

(13) Deux membres principaux et sept membres régionaux provenant de la région pour laquelle une nomination est examinée constituent le quorum pour la prise des décisions visées à la disposition 8 du paragraphe (12).

Vacance

(14) Si le poste d'un membre nommé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) ou aux termes de la disposition 3 ou 4 du paragraphe (4) devient vacant, un nouveau membre peut être nommé aux termes de la disposition applicable pour terminer le mandat.

Qualités requises

(15) Le Comité consultatif ne peut prendre en considération la demande d'un candidat que s'il a effectué un travail payé ou bénévole équivalant à au moins 10 ans d'expérience à temps plein et que, selon le cas :

- a) il est titulaire d'un grade universitaire;
- b) il est titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études collégiales de niveau avancé décerné par un collège d'arts appliqués et de technologie ou un collège communautaire après avoir terminé un programme qui équivaut, en heures de classe, à un programme à temps plein d'au moins quatre semestres d'études;
- c) il est titulaire d'un grade d'un établissement autre qu'une université qui est autorisé à le décerner :
 - (i) en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*,
 - (ii) en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée qui crée ou régit l'établissement,
 - (iii) en vertu d'un texte législatif d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- d) il a terminé avec succès un programme désigné comme équivalence en vertu du paragraphe (16);
- e) il satisfait à l'exigence en matière d'équivalence prévue au paragraphe (17).

Programmes d'équivalence

(16) Pour l'application de l'alinéa (15) d), le procureur général peut désigner des programmes comportant une formation au sein du système judiciaire, y compris des programmes visant à accroître la diversité au sein du système judiciaire, comme étant des programmes qui satisfont à l'équivalence en matière d'études et il rend publique la liste des programmes désignés.

Qualités requises exceptionnelles

(17) Pour l'application de l'alinéa (15) e), un candidat peut être considéré comme ayant satisfait à l'exigence en matière d'équivalence s'il démontre manifestement qu'il

fications, including life experience, but does not have the educational requirements set out in clauses (15) (a) to (d).

Recommendation by Attorney General

(18) The Attorney General shall recommend to the Lieutenant Governor in Council for appointment as a justice of the peace only a candidate whom the Advisory Committee has classified as “Qualified” or “Highly Qualified”.

Annual report

(19) The Advisory Committee shall submit to the Attorney General an annual report in English and in French of its activities.

Tabling

(20) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table it in the Assembly.

Staff

(21) Such officers and employees of the Advisory Committee as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act*.

Meetings

(22) The Advisory Committee may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

Use of forms, etc.

(23) After the materials referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (12) are made publicly available, candidates submitting applications shall do so using the application form developed by the Advisory Committee and shall follow its procedures.

Transitional

(24) Any applications received by the Ministry of the Attorney General before the coming into force of this section for appointment as a justice of the peace shall be provided to the Advisory Committee and the applications may be considered by the Advisory Committee even though they are not in the form required by subsection (23).

Same

(25) Applications received by the Advisory Committee before the application form referred to in paragraph 1 of subsection (12) is made publicly available may be considered by the Advisory Committee even though they are not in the form required by subsection (23).

4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Presiding justices

4. (1) Every justice of the peace is a presiding justice of the peace.

possède des qualités requises exceptionnelles, y compris l'expérience de vie, sans toutefois satisfaire aux exigences en matière d'études prévues aux alinéas (15) a) à d).

Recommandation du procureur général

(18) Le procureur général ne recommande au lieutenant-gouverneur en conseil en vue d'une nomination comme juge de paix qu'un candidat que le Comité consultatif a classé dans la catégorie «Qualifié» ou «Hautement qualifié».

Rapport annuel

(19) Le Comité consultatif présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités.

Dépôt

(20) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Personnel

(21) Les dirigeants et employés du Comité consultatif jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Réunions

(22) Le Comité consultatif peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

Utilisation des formulaires

(23) Après que les documents et la documentation visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (12) ont été mis à la disposition du public, les personnes qui posent leur candidature le font en utilisant le formulaire de candidature établi par le Comité consultatif et suivent sa procédure.

Disposition transitoire

(24) Les candidatures à une nomination à titre de juge de paix que reçoit le ministère du Procureur général avant l'entrée en vigueur du présent article sont remises au Comité consultatif qui peut les examiner, même si elles ne sont pas présentées selon le formulaire exigé par le paragraphe (23).

Idem

(25) Les candidatures que le Comité consultatif reçoit avant que le formulaire de candidature visé à la disposition 1 du paragraphe (12) ne soit mis à la disposition du public peuvent être examinées par celui-ci, même si elles ne sont pas présentées selon le formulaire exigé par le paragraphe (23).

4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juges de paix présidents

4. (1) Tout juge de paix est juge de paix président.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person appointed as a non-presiding justice of the peace before that subsection came into force continues in office as a non-presiding justice of the peace.

Change to presiding

(3) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may change a person's appointment as a non-presiding justice of the peace to an appointment as a presiding justice of the peace.

Consultation

(4) Before making a recommendation under subsection (3), the Attorney General must obtain the recommendation of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice on the matter.

Undesignated justices

(5) A person appointed as a justice of the peace before August 1, 1994 who has not been designated as a presiding or non-presiding justice of the peace shall not exercise any authority or receive any remuneration as a justice of the peace.

5. The Act is amended by adding the following section:**Per diem justices**

5.1 (1) The Attorney General, on the request of a justice of the peace, may change his or her designation from that of a full-time or part-time justice of the peace to that of a per diem justice of the peace if the following conditions are met:

1. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice recommends that the justice of the peace be designated as a per diem justice of the peace.
2. The justice of the peace provided services on or after April 1, 2000 as a full-time or part-time justice of the peace.
3. The justice of the peace has retired or will retire as a full or part-time justice of the peace before reaching the age of 70 years.

Previously retired justices of the peace

(2) A justice of the peace who retired before the day this section comes into force may be designated as a per diem justice of the peace if he or she has not attained the age of 70 years.

Term of appointment

(3) A per diem justice of the peace may serve until he or she attains the age of 70 years.

6. The Act is amended by adding the following section:**Accommodation of needs**

5.2 (1) A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the es-

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui a été nommée juge de paix non-président avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe demeure en fonction à ce titre.

Changement en une nomination à titre de juge de paix président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général, peut changer la nomination d'une personne à titre de juge de paix non-président en une nomination à titre de juge de paix président.

Consultation

(4) Avant qu'une recommandation ne soit faite en vertu du paragraphe (3), le procureur général doit obtenir la recommandation du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sur la question.

Juges de paix non désignés

(5) La personne qui a été nommée juge de paix avant le 1^{er} août 1994, mais qui n'a pas été désignée à titre de juge de paix président ou non-président, n'exerce aucune compétence d'un juge de paix et ne reçoit aucune rémunération à ce titre.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Juges de paix mandatés sur une base journalière**

5.1 (1) Le procureur général, à la demande d'un juge de paix, peut remplacer sa désignation de juge de paix à temps plein ou à temps partiel par celle de juge de paix mandaté sur une base journalière s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario recommande que le juge de paix soit désigné à titre de juge de paix mandaté sur une base journalière.
2. Le juge de paix a fourni des services à titre de juge de paix à temps plein ou à temps partiel le 1^{er} avril 2000 ou par la suite.
3. Le juge de paix a pris ou prendra sa retraite à titre de juge de paix à temps plein ou à temps partiel avant d'avoir 70 ans.

Juges de paix à la retraite

(2) Le juge de paix qui a pris sa retraite avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article peut être désigné à titre de juge de paix mandaté sur une base journalière s'il est âgé de moins de 70 ans.

Mandat

(3) Le juge de paix mandaté sur une base journalière peut exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 70 ans.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Prise en compte des besoins**

5.2 (1) Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations

essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Review Council for an order under subsection (2).

Duty of Review Council

(2) If the Review Council finds that the justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the needs of the justice of the peace be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Undue hardship

(3) Subsection (2) does not apply if the Review Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the needs of the justice of the peace, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

Opportunity to participate

(4) The Review Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

Crown bound

(5) The order binds the Crown.

7. Sections 8 and 9 of the Act are repealed and the following substituted:

Review Council

8. (1) The council known in English as the Justices of the Peace Review Council and in French as Conseil d'évaluation des juges de paix is continued.

Functions

- (2) The functions of the Review Council are,
- (a) to consider applications under section 5.2 for the accommodation of needs;
 - (b) to establish complaints committees from among its members to review and investigate complaints under section 11;
 - (c) to review and approve standards of conduct under section 13;
 - (d) to deal with continuing education plans under section 14; and
 - (e) to decide whether a justice of the peace may engage in other remunerative work.

Composition

- (3) The Review Council is composed of,

essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

Obligation du Conseil d'évaluation

(2) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Préjudice injustifié

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Participation

(4) Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

La Couronne est liée

(5) L'ordonnance lie la Couronne.

7. Les articles 8 et 9 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conseil d'évaluation

8. (1) Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais.

Fonctions

- (2) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :
- a) examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
 - b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, qui sont chargés, en application de l'article 11, d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;
 - c) examiner et approuver des normes de conduite aux termes de l'article 13;
 - d) s'occuper des plans de formation continue aux termes de l'article 14;
 - e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré.

Composition

- (3) Le Conseil d'évaluation se compose :

- (a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;
- (b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;
- (c) three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- (d) two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- (e) one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- (f) a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada;
- (g) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General.

Criteria

(4) In the appointment of members under clause (3) (g), the importance of reflecting, in the composition of the Review Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

Term of office

(5) The members who are appointed under clauses (3) (f) and (g) hold office for four-year terms and are eligible for reappointment.

Staggered terms

(6) Despite subsection (5), the following applies to the first appointments to the Review Council:

- 1. The lawyer appointed under clause (3) (f) holds office for a six-year term.
- 2. One of the persons appointed under clause (3) (g) holds office for a six-year term and one holds office for a two-year term.

Chair

(7) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice or, in his or her absence, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace, shall chair all meetings of the Review Council.

Same

(8) The chair is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

Vacancies

(9) If a vacancy occurs among the members appointed under clause (3) (f) or (g), a new member may be appointed under the applicable provision for the remainder of the term.

- a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
- g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Critères

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de l'alinéa (3) g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

Mandat

(5) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) est de quatre ans et est renouvelable.

Mandats de durées diverses

(6) Malgré le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent aux premières nominations au Conseil d'évaluation :

- 1. Le mandat de l'avocat nommé aux termes de l'alinéa (3) f) est de six ans.
- 2. Le mandat d'une des personnes nommées aux termes de l'alinéa (3) g) est de six ans et celui d'une autre personne est de deux ans.

Présidence

(7) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside toutes les réunions du Conseil d'évaluation.

Idem

(8) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Vacance

(9) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (3) f) ou g) devient vacant, un nouveau membre peut être nommé aux termes de la disposition applicable pour terminer le mandat.

Temporary members

(10) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a complaints committee or hearing panel in order to deal fully with the matter.

Quorum

(11) The following quorum rules apply:

1. Six members, including the chair, constitute a quorum.
2. At least half the members present must be judges or justices of the peace.

Voting by chair

(12) The chair of a complaints committee established under subsection 11 (1) or a hearing panel established under subsection 11.1 (1) is entitled to vote.

Disqualification

(13) The members of the Review Council who were members of a complaints committee dealing with a complaint shall not participate in a hearing of the complaint under section 11.1.

Staff

(14) Such officers and employees of the Review Council as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act*.

Expert assistance

(15) The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it and its complaints committees and hearing panels.

Support services

(16) The Review Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(17) The Review Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

Confidential records

(18) The Review Council, a complaints committee or a hearing panel may order that any information or documents relating to a meeting, investigation or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Membres temporaires

(10) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

Quorum

(11) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent :

1. Six membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix.

Vote du président

(12) Le président d'un comité des plaintes constitué en application du paragraphe 11 (1) ou d'un comité d'audition constitué en application du paragraphe 11.1 (1) a le droit de voter.

Exclusion

(13) Les membres du Conseil d'évaluation qui étaient membres d'un comité des plaintes saisi d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 11.1.

Personnel

(14) Les dirigeants et employés du Conseil d'évaluation jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Experts

(15) Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition.

Services de soutien

(16) Le Conseil d'évaluation fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(17) Le Conseil d'évaluation administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

Dossiers confidentiels

(18) Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics.

Same

(19) Subsection (18) applies whether the information or documents are in the possession of the Review Council, a complaints committee, a hearing panel, the Attorney General or any other person.

Exceptions

(20) Subsection (18) does not apply to information and documents,

- (a) that this Act requires the Review Council to disclose; or
- (b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of a Review Council meeting or for an investigation of a complaint or for a hearing.

Personal liability

(21) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Review Council or any of its members or employees or any person acting under the authority of the Review Council, a complaints committee or hearing panel for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty of the Review Council, a complaints committee or a hearing panel or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

Testimonial immunity

(22) No member or employee of the Review Council and no person acting under its authority may be compelled to give evidence in any administrative or civil proceeding in relation to anything done or omitted to be done in carrying out the purposes of this Act.

Remuneration

(23) The members who are appointed under clauses (3) (f) and (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Meetings

(24) The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

Other duties of Review Council**Provision of information to public**

9. (1) The Review Council shall provide, in court-houses and elsewhere, information about itself and about its role in the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

- (2) In providing information, the Review Council shall

Idem

(19) Le paragraphe (18) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne.

Exceptions

(20) Le paragraphe (18) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil d'évaluation est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience.

Immunité

(21) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil d'évaluation ou un de ses membres ou employés ou contre quiconque agit sous l'autorité du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction du Conseil d'évaluation ou d'un comité ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Immunité testimoniale

(22) Aucun membre ou employé du Conseil d'évaluation ni aucune personne qui agit sous son autorité ne peut être contraint à témoigner dans une instance administrative ou civile relativement à un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir pour l'application de la présente loi.

Rémunération

(23) Les membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Réunions

(24) Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

Autres fonctions du Conseil d'évaluation**Information au public**

9. (1) Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

- (2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil

emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

Assistance to public

(3) Where necessary, the Review Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

Telephone access

(4) The Review Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

Persons with disabilities

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Review Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

Open and closed hearings and meetings

(6) Meetings of the Review Council and of its complaints committees shall be held in private but, subject to subsection 11.1 (4), hearings under section 11.1 shall be open to the public.

Annual report

(7) After the end of each year, the Review Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the justice of the peace, the complainant or a witness.

Tabling

(8) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

8. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Rules

10. (1) The Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council shall make the rules available to the public.

Regulations Act

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules established by the Review Council.

SPPA, s. 28

(3) Section 28 of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Review Council.

d'évaluation met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

Aide au public

(3) Au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

Accès par téléphone

(4) Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

Personnes handicapées

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil d'évaluation fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Audiences et réunions publiques et à huis clos

(6) Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais, sous réserve du paragraphe 11.1 (4), les audiences prévues à l'article 11.1 sont ouvertes au public.

Rapport annuel

(7) Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin.

Dépôt

(8) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

8. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles

10. (1) Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

Loi sur les règlements

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies par le Conseil d'évaluation.

Loi sur l'exercice des compétences légales, art. 28

(3) L'article 28 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au Conseil d'évaluation.

Use of official languages of courts

10.1 (1) The information provided under subsections 9 (1), (3) and (4) and any rules established under subsection 10 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against justices of the peace may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 11.1 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a justice of the peace who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

- (a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;
- (b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and
- (c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Bilingual hearing

(4) The Review Council may direct that a hearing to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if it is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

Part of hearing

(5) A direction under subsection (4) may apply to a part of the hearing and, in that case, subsections (6) and (7) apply with necessary modifications.

Same

- (6) In a bilingual hearing,
 - (a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;
 - (b) documents may be filed in either language; and
 - (c) the reasons for a decision may be written in either language.

Same

(7) In a bilingual hearing, if the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons written in the other language.

Complaint re justice of the peace

10.2 (1) Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace.

Usage des langues officielles des tribunaux

10.1 (1) L'information fournie en application des paragraphes 9 (1), (3) et (4) et les règles établies en vertu du paragraphe 10 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 11.1 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Audience bilingue

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive qu'une audience à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

Partie d'audience

(5) Une directive prévue au paragraphe (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (6) Au cours d'une audience bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(7) Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue.

Plainte concernant un juge de paix

10.2 (1) Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix.

Same

(2) A complaint to the Review Council must be made in writing.

Same

(3) If a complaint about the conduct of a justice of the peace is made to any other justice of the peace or to a judge or the Attorney General, the other justice of the peace or the judge or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the complaint with information about the Review Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Review Council.

Information re complaint

(4) At any person's request, the Review Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

9. On the later of the day section 8 of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force and section 134 of Schedule F to that Act comes into force, subsection 10 (2) of the *Justices of the Peace Act* is repealed and the following substituted:

Legislation Act, 2006

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to rules established by the Review Council.

10. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Investigations**Complaints committees**

11. (1) As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the Review Council shall establish a complaints committee and the complaints committee shall investigate the complaint and dispose of the matter as provided in subsection (15).

Composition

- (2) A complaints committee shall be composed of,
- (a) a judge who shall chair the complaints committee;
 - (b) a justice of the peace; and
 - (c) a member who is neither a judge nor a justice of the peace.

Timely reporting to complainant

(3) The complaints committee shall report in a timely manner to the complainant that it has received the complaint and it shall report in a timely manner to the complainant on its disposition of the matter.

Disqualification

(4) The members of a complaints committee who investigate a complaint shall not participate in a hearing in respect of the complaint.

Idem

(2) Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit.

Idem

(3) Si une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, cet autre juge de paix ou le juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le rôle du Conseil d'évaluation au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation.

Renseignements sur la plainte

(4) À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

9. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 134 de l'annexe F de cette loi, le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les juges de paix* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2006 sur la législation

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles établies par le Conseil d'évaluation.

10. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes**Comités des plaintes**

11. (1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15).

Composition

- (2) Le comité des plaintes se compose :
- a) d'un juge qui en est le président;
 - b) d'un juge de paix;
 - c) d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix.

Rapport présenté au plaignant en temps opportun

(3) Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant du fait qu'il a reçu la plainte et de la décision qu'il a rendue sur la question.

Exclusion

(4) Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte.

Rotation of members

(5) The eligible members of the Review Council shall all serve on complaints committees on a rotating basis.

Quorum

(6) All the members of a complaints committee constitute a quorum.

Investigation

(7) The complaints committee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

Investigation private

(8) The investigation shall be conducted in private.

Powers of complaints committee

(9) Section 4.2, subsections 12 (1) to (3.1) and sections 13, 14, 15 and 22 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the activities of a complaints committee.

Rules of procedure

(10) The rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to the activities of a complaints committee.

Interim recommendations

(11) The complaints committee may recommend to a regional senior judge that, until the final disposition of a complaint,

- (a) the justice of the peace who is the subject of a complaint not be assigned work; or
- (b) the justice of the peace who is the subject of a complaint be reassigned to another location.

Same

(12) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the justice of the peace is assigned and the regional senior judge may,

- (a) decide to not assign work to the justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or
- (b) with the consent of the justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint.

Exception: certain complaints

(13) If the complaint is against a justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council, any recommendation under subsection (11) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, who may,

- (a) decide to not assign work to the justice of the peace or regional senior justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or

Rotation des membres

(5) Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent tous aux comités des plaintes par rotation.

Quorum

(6) Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum.

Enquête

(7) Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée.

Enquête à huis clos

(8) L'enquête est menée à huis clos.

Pouvoirs du comité des plaintes

(9) L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités du comité des plaintes.

Règles de procédure

(10) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux activités du comité des plaintes.

Recommandations provisoires

(11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte ait été rendue :

- a) soit qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte;
- b) soit que le juge de paix qui fait l'objet de la plainte soit réaffecté à un autre endroit.

Idem

(12) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge de paix est affecté et le juge principal régional peut, selon le cas :

- a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;
- b) réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Exception : certaines plaintes

(13) Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation prévue au paragraphe (11) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui peut, selon le cas :

- a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

- (b) with the consent of the justice of the peace or regional senior justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint.

Same

(14) A justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council and who is the subject of a complaint shall not be a member of any complaints committee or hearing panel until the final disposition of the complaint.

Complaints committee's decision

(15) When its investigation is complete, the complaints committee shall,

- (a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;
- (b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;
- (c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or
- (d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Compensation

(16) The complaints committee may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the investigation.

Maximum

(17) The amount of compensation recommended under subsection (16) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Report

(18) The complaints committee shall report to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, it shall not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in the report.

Frivolous complaints, etc.

(19) Without restricting the powers of a complaints committee under clause (15) (a), a complaints committee may dismiss a complaint at any time if it is of the opinion that the complaint is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee.

Hearings**Hearing panels**

11.1 (1) When a hearing is ordered under subsection 11 (15), the chair of the Review Council shall establish a

- b) réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Idem

(14) Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue.

Décision du comité des plaintes

(15) Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

- a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;
- c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Indemnisation

(16) Le comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Indemnité maximale

(17) Le montant de l'indemnité recommandée en vertu du paragraphe (16) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Rapport

(18) Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte.

Plaintes frivoles

(19) Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs que lui confère l'alinéa (15) a), un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence.

Audiences**Comités d'audition**

11.1 (1) Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée aux termes du paragraphe 11 (15), le président du Conseil

hearing panel from among the members of the Review Council to hold a hearing in accordance with this section.

Composition

- (2) A hearing panel shall be composed of,
- (a) a judge who shall chair the panel;
 - (b) a justice of the peace; and
 - (c) a member who is a judge, a lawyer or a member of the public.

Quorum

- (3) All the members of the panel constitute a quorum.

Application of SPPA

(4) The *Statutory Powers Procedure Act*, except sections 4 and 28, applies to the hearing.

Rules of procedure

(5) The rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to the hearing.

Communication re subject-matter of hearing

(6) The members of the panel participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

Exception

(7) Subsection (6) does not preclude the Review Council from engaging counsel to assist the panel in accordance with subsection 8 (15).

Parties

(8) The panel shall determine who are the parties to the hearing.

Orders prohibiting publication

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the panel shall, at the request of a complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

Dispositions

(10) After completing the hearing, the panel may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may,

- (a) warn the justice of the peace;
- (b) reprimand the justice of the peace;
- (c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation, qui tient une audience conformément au présent article.

Composition

- (2) Le comité d'audition se compose :
- a) d'un juge qui en est le président;
 - b) d'un juge de paix;
 - c) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public.

Quorum

(3) Tous les membres du comité d'audition constituent le quorum.

Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à l'audience.

Règles de procédure

(5) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent à l'audience.

Communication concernant l'objet de l'audience

(6) Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition conformément au paragraphe 8 (15).

Parties

(8) Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience.

Ordonnances interdisant la publication

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

Mesures

(10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

- (d) order that the justice of the peace take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;
- (e) suspend the justice of the peace with pay, for any period;
- (f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days; or
- (g) recommend to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office in accordance with section 11.2.

Same

(11) The panel may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (10) (a) to (f).

Disability

(12) If the panel finds that the justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, it shall order that the justice of the peace's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Application of subs. (12)

- (13) Subsection (12) applies if,
- (a) the effect of the disability on the justice of the peace's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and
 - (b) the panel dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (10) (a) to (f).

Undue hardship

(14) Subsection (12) does not apply if the panel is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the justice of the peace's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

Opportunity to participate

(15) The panel shall not make an order under subsection (12) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

Crown bound

(16) An order made under subsection (12) binds the Crown.

Compensation

(17) The panel may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal

- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

Idem

(11) Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f).

Invalidité

(12) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de remplir les fonctions essentielles de sa charge, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions.

Application du par. (12)

- (13) Le paragraphe (12) s'applique si :
- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge de paix n'est pas en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge;
 - b) d'autre part, le comité d'audition rejette la plainte ou prend une des mesures prévues aux alinéas (10) a) à f).

Préjudice injustifié

(14) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si le comité d'audition est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Participation

(15) Le comité d'audition ne doit pas rendre d'ordonnance en application du paragraphe (12) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

La Couronne est liée

(16) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (12) lie la Couronne.

Indemnisation

(17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais

services incurred in connection with the hearing.

Maximum

(18) The amount of compensation recommended under subsection (17) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Report to Attorney General

(19) The panel may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 8 (18), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

Non-identification of persons

(20) A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9) shall not be identified in the report.

Continuing publication ban

(21) If an order was made under subsection (9) and the panel dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the justice of the peace shall not be identified in the report without his or her consent and the panel shall order that information that relates to the complaint and might identify the justice of the peace shall never be made public without his or her consent.

Transitional

(22) A complaint against a justice of the peace that is made to the Review Council before the day this section comes into force, and considered at a meeting of the Review Council before that day, shall be dealt with in accordance with sections 11 and 12 of this Act, as they read immediately before that day.

Removal from office

11.2 (1) A justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council.

Removal for cause

- (2) The order may be made only if,
- (a) a complaint about the justice of the peace has been made to the Review Council; and
 - (b) a hearing panel, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General that the justice of the peace be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,
 - (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office, if an order to accommodate the justice of the

pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Rapport au procureur général

(19) Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8 (18). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

Non-identification de personnes

(20) L'identité du plaignant ou du témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) ne doit pas être révélée dans le rapport.

Interdiction permanente de publier

(21) Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) et que le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport sans le consentement de ce dernier et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

Disposition transitoire

(22) Une plainte déposée contre un juge de paix devant le Conseil d'évaluation avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et examinée à une réunion du Conseil d'évaluation avant ce jour-là est traitée conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant ce jour-là.

Destitution

11.2 (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Destitution motivée

- (2) Le décret ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;
 - b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge, si une ordonnance visant à tenir compte de ses be-

peace's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability,

- (ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or
- (iii) failure to perform the duties of his or her office.

Order to be tabled

(3) The order shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within 15 days after the commencement of the next session.

11. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace

12. The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace, under the direction of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall advise and assist the Chief Justice on all matters related to justices of the peace.

12. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Standards of conduct

13. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may establish standards of conduct for justices of the peace, including a plan for bringing the standards into effect, and shall implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Review Council.

Duty of Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace

(2) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall ensure that any standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Review Council.

Goals

(3) The following are among the goals that the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may seek to achieve by establishing standards of conduct for justices of the peace:

1. Recognizing the independence of justices of the peace.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that conduct of justices of the peace is consistent with the respect accorded to them.

soins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude,

- (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
- (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante.

11. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

12. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, agissant selon les directives du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, conseille et aide ce dernier en ce qui concerne les questions se rapportant aux juges de paix.

12. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes de conduite

13. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Obligation du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'évaluation.

Objectifs

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut chercher à réaliser en fixant les normes de conduite des juges de paix :

1. Reconnaître l'autonomie des juges de paix.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité et le sentiment d'inclusion au sein du système judiciaire.
4. Faire en sorte que la conduite des juges de paix atteste le respect qui leur est témoigné.

5. Emphasizing the need to ensure the on-going development of justices of the peace and the growth of their social awareness through continuing education.

Justice's retirement, etc., inability or failure to give decision**Decision after retirement, etc.**

13.1 (1) A justice of the peace may, within 90 days after reaching retirement age, resigning or being appointed to a court, give a decision, or participate in the giving of a decision, in any matter previously tried or heard before the justice of the peace.

Inability to give decision

(2) If a justice of the peace has commenced hearing a matter and,

- (a) dies without giving a decision;
- (b) is for any reason unable to make a decision; or
- (c) does not give a decision under subsection (1),

a party may make a motion to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for an order that the matter be reheard, and the Chief Justice may order that the matter be reheard by another justice of the peace or by a judge.

Failure to give decision

(3) If a justice of the peace has heard a matter and fails to give a decision,

- (a) in the case of a judgment, within six months; or
- (b) in any other case, within three months,

the Chief Justice of the Ontario Court of Justice may extend the time in which the decision may be given and, if necessary, relieve the justice of the peace of his or her other duties until the decision is given.

Continued failure

(4) If time has been extended under subsection (3) but the justice of the peace fails to give the decision within that time, unless the Chief Justice of the Ontario Court of Justice grants a further extension,

- (a) the Chief Justice shall report the failure and the surrounding circumstances to the Review Council as a complaint in accordance with section 10.2; and
- (b) a party may make a motion to the Chief Justice for an order that the matter be reheard, and the Chief Justice may order that the matter be reheard by another justice of the peace or by a judge.

Rehearing

(5) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice makes an order under subsection (2) or clause (4) (b) for

5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement permanent des juges de paix ainsi que le développement de leur sensibilité aux questions sociales.

Retraite du juge de paix, impossibilité ou défaut de rendre une décision**Décision après la retraite**

13.1 (1) Un juge de paix peut, dans les 90 jours suivant le jour où il atteint l'âge de la retraite ou suivant sa démission ou sa nomination à un tribunal, rendre une décision, ou participer à la décision, dans une affaire qu'il a entendue ou instruite antérieurement.

Impossibilité de rendre une décision

(2) Si un juge de paix a commencé à tenir une audience dans une affaire et qu'il :

- a) meurt sans avoir rendu sa décision;
- b) ne peut, pour une raison quelconque, rendre sa décision;
- c) ne rend pas sa décision en vertu du paragraphe (1),

une partie peut, sur motion présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, demander que l'affaire soit entendue de nouveau, et ce dernier peut ordonner qu'elle soit entendue de nouveau par un autre juge de paix ou par un juge.

Défaut de rendre une décision

(3) Si un juge de paix a entendu une affaire et ne rend pas sa décision dans un délai :

- a) de six mois, s'il s'agit d'un jugement;
- b) de trois mois, dans les autres cas,

le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut proroger le délai pour rendre la décision et, au besoin, libérer le juge de paix de ses autres fonctions tant que la décision n'a pas été rendue.

Continuation du défaut

(4) Si le juge de paix ne rend pas sa décision dans le nouveau délai imparti aux termes du paragraphe (3), à moins que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ne proroge encore une fois le délai :

- a) d'une part, le juge en chef fait rapport, sous forme de plainte conformément à l'article 10.2, au Conseil d'évaluation du défaut du juge de paix et des circonstances qui y ont donné lieu;
- b) d'autre part, une partie peut, sur motion présentée au juge en chef, demander que l'affaire soit entendue de nouveau, et ce dernier peut ordonner qu'elle soit entendue de nouveau par un autre juge de paix ou par un juge.

Nouvelle audience

(5) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (4) b) prescrivant une nouvelle audience

the rehearing of a matter, he or she,

- (a) may direct that the rehearing be conducted on the transcript of evidence taken at the original hearing, subject to the discretion of the justice of the peace or judge presiding at the rehearing to recall a witness or require further evidence; and
- (b) may give such other directions as are considered just.

13. The Act is amended by adding the following section:

Role of regional senior judges

15. (1) The regional senior judge, under the direction of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, shall direct and supervise the sittings of the justices of the peace in his or her region and the assignment of their judicial duties, and the authority of the regional senior judge shall include,

- (a) the approval of duty rosters;
- (b) the determination of the sittings for justices of the peace and the assignment of justices of the peace to those sittings;
- (c) the assignment of cases and other judicial duties to individual justices of the peace;
- (d) the determination of sitting schedules and places of sittings for individual justices of the peace; and
- (e) the preparation of trial lists and the assignment of court rooms, to the extent necessary to control the determination of who is assigned to hear particular cases.

Dedicated justices

(2) In exercising his or her functions under subsection (1), the regional senior judge may temporarily assign a per diem justice of the peace to do exclusively one of the following:

1. Hear matters under the *Provincial Offences Act*.
2. Hear matters under one or more other Ontario Acts specified by the regional senior judge.
3. Hear matters under an Act of the Parliament of Canada.
4. Carry out other judicial duties specified by the regional senior judge.

Delegation

(3) A regional senior judge of the Ontario Court of Justice may delegate the authority to exercise specified functions under subsections (1) and (2) to the regional senior justice of the peace and to one or more other justices of the peace from the same region.

dans l'affaire, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut :

- a) ordonner que la nouvelle audience se fonde sur la transcription des témoignages recueillis à l'audience originale, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge de paix ou du juge présidant la nouvelle audience de rappeler un témoin ou d'exiger des éléments de preuve additionnels;
- b) donner les autres directives qu'il estime justes.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rôle des juges principaux régionaux

15. (1) Le juge principal régional, agissant selon les directives du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, est chargé d'administrer et de surveiller les sessions des juges de paix dans sa région et l'assignation de leurs fonctions judiciaires et il a compétence notamment sur ce qui suit :

- a) l'approbation des tableaux de service;
- b) la fixation des sessions pour les juges de paix et l'affectation des juges de paix à ces sessions;
- c) l'assignation des causes et autres fonctions judiciaires à chacun des juges de paix;
- d) la fixation du calendrier des sessions et des lieux où elles se tiennent pour chacun des juges de paix;
- e) la préparation des rôles et la réservation des salles d'audience de façon à pouvoir déterminer qui est désigné pour entendre une cause donnée.

Juges de paix spécialisés

(2) Lorsqu'il exerce les fonctions que lui attribue le paragraphe (1), le juge principal régional peut affecter provisoirement un juge de paix mandaté sur une base journalière à l'exercice exclusif d'une des fonctions suivantes :

1. Entendre les questions visées par la *Loi sur les infractions provinciales*.
2. Entendre les questions visées par une ou plusieurs autres lois de l'Ontario que précise le juge principal régional.
3. Entendre les questions visées par une loi du Parlement du Canada.
4. Exercer d'autres fonctions judiciaires que précise le juge principal régional.

Délégation

(3) Un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario peut déléguer le pouvoir d'exercer certaines fonctions précises visées aux paragraphes (1) et (2) au juge de paix principal régional et à un ou plusieurs autres juges de paix de la même région.

Transfer to a judge

(4) In the case of a trial that would otherwise be held before a justice of the peace, any party may submit a request to the regional senior judge of the Ontario Court of Justice for the region to have the trial held before a judge, and the regional senior judge shall determine whether the matter shall be heard by a judge.

Delegation

(5) A regional senior judge of the Ontario Court of Justice may delegate the authority to exercise his or her functions under subsection (4) to a judge of the Ontario Court of Justice.

Final decision

(6) A decision made by a regional senior judge or his or her delegate under subsection (4) is final.

Crown rights under other Acts

(7) Nothing in this section affects the rights of the Crown, the Attorney General or a counsel or agent of either of them, under any other Act, to require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under that Act.

Duties outside court house

(8) A justice of the peace shall not act as a justice of the peace outside a courthouse except under the direction of the regional senior judge.

Duty rosters public

(9) The duty rosters shall be made available to the public.

14. The Act is amended by adding the following section:**Regional senior justices of the peace**

16. (1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may appoint a regional senior justice of the peace for each region.

Consultation

(2) Before recommending an appointment under subsection (1), the Attorney General shall consult with the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Functions

(3) A regional senior justice of the peace shall advise and assist the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace and the regional senior judge in all matters pertaining to justices of the peace.

Terms of office

(4) Regional senior justices of the peace each hold office for three years.

Further appointment

(5) A regional senior justice of the peace may be reappointed once, for a further term of three years, on the recommendation of the Chief Justice of the Ontario Court of

Renvoi à un juge

(4) Dans le cas d'un procès qui serait tenu par ailleurs devant un juge de paix, toute partie peut présenter, au juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario pour la région, une demande pour que le procès soit tenu devant un juge, et le juge principal régional décide si l'affaire doit être entendue par un juge.

Délégation

(5) Un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario peut déléguer le pouvoir d'exercer les fonctions que lui attribue le paragraphe (4) à un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

Décision définitive

(6) La décision que rend un juge principal régional ou son délégué en application du paragraphe (4) est définitive.

Droit de la Couronne prévu par d'autres lois

(7) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a la Couronne, le procureur général ou un avocat ou mandataire de ceux-ci, en vertu d'une autre loi, d'exiger qu'un juge provincial préside une instance à l'égard d'une infraction à cette loi.

Fonctions à l'extérieur d'un palais de justice

(8) Le juge de paix n'exerce les fonctions de juge de paix à l'extérieur d'un palais de justice que selon les directives du juge principal régional.

Tableaux de service accessibles au public

(9) Les tableaux de service sont mis à la disposition du public.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Juges de paix principaux régionaux**

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer un juge de paix principal régional pour chaque région.

Consultation

(2) Avant de recommander une nomination visée au paragraphe (1), le procureur général consulte le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Fonctions

(3) Un juge de paix principal régional conseille et aide le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et le juge principal régional en ce qui concerne les questions se rapportant aux juges de paix.

Mandat

(4) Le mandat des juges de paix principaux régionaux est de trois ans.

Mandat renouvelé

(5) Le mandat d'un juge de paix principal régional peut être renouvelé une seule fois pour une durée de trois ans, sur la recommandation du juge en chef de la Cour de

Justice and, if the Chief Justice so recommends, the Lieutenant Governor in Council shall reappoint the regional senior justice of the peace.

Salary at end of term

(6) A regional senior justice of the peace whose term expires continues to be a justice of the peace and is entitled to receive the greater of the current annual salary of a justice of the peace and the annual salary he or she received immediately before the expiry.

Transition

(7) Regional senior justices of the peace in office immediately before the coming into force of this section are continued in office and,

- (a) if a regional senior justice of the peace is serving a first three-year term, he or she may be appointed to a second three-year term; and
- (b) if a regional senior justice of the peace is serving a second three-year term, is ineligible for reappointment.

15. Subsection 17 (2) of the Act is repealed.

16. Section 18 of the Act is amended by striking out “if any”.

17. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Other work

19. A justice of the peace shall not engage in any other remunerative work without the approval of the Review Council.

18. (1) Clauses 21 (1) (a), (b) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) providing for the remuneration of per diem justices of the peace;

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed.

19. Section 22 of the Act is repealed.

PUBLIC AUTHORITIES PROTECTION ACT

20. Subsections 6 (2), (3) and (4) of the *Public Authorities Protection Act* are repealed and the following substituted:

Dismissal of action

(2) In the case of a warrant issued by a justice, if, after such demand and compliance therewith by showing the warrant to and permitting a copy thereof to be taken by the person demanding the same, an action is brought against such constable, police officer, bailiff or officer, or such person so acting, for any cause, on the production and proof of the warrant at the trial of the action, judgment shall be given for the defendant despite any defect of jurisdiction in the justice.

justice de l'Ontario, et si le juge en chef fait cette recommandation, le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle le mandat du juge de paix principal régional.

Traitement à l'expiration du mandat

(6) Le juge de paix principal régional dont le mandat expire continue d'être juge de paix et a droit au traitement annuel actuel d'un juge de paix ou, s'il est plus élevé, au traitement annuel qu'il touchait immédiatement avant l'expiration de son mandat.

Disposition transitoire

(7) Les juges de paix principaux régionaux qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent en fonction et :

- a) s'il s'agit du premier mandat de trois ans d'un juge de paix principal régional, son mandat peut être renouvelé pour une durée de trois ans;
- b) s'il s'agit du deuxième mandat de trois ans d'un juge de paix principal régional, son mandat n'est pas renouvelable.

15. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé.

16. L'article 18 de la Loi est modifié par suppression de « le cas échéant ».

17. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres fonctions

19. Le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation.

18. (1) Les alinéas 21 (1) a), b) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prévoir la rémunération des juges de paix mandatés sur une base journalière;

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé.

19. L'article 22 de la Loi est abrogé.

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES PERSONNES EXERÇANT DES ATTRIBUTIONS D'ORDRE PUBLIC

20. Les paragraphes 6 (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rejet de l'action

(2) Dans le cas d'un mandat décerné par un juge de paix, si, pour une raison quelconque, une action est intentée contre un constable, un agent de police, un huissier, un agent ou une autre personne agissant ainsi qui, conformément à la demande susmentionnée, a montré le mandat à la personne qui a demandé de le lire et lui a permis d'en tirer une copie et qu'au procès le mandat est produit et prouvé, le jugement est rendu en faveur du défendeur malgré tout défaut de compétence du juge de paix.

Same

(3) In the case of a warrant issued by a clerk, if, after such demand and compliance therewith by showing the warrant to and permitting a copy thereof to be taken by the person demanding the same, an action is brought against such constable, police officer, bailiff or officer, or such person so acting, for any cause without making the clerk who issued the warrant a defendant, on the production and proof of the warrant at the trial of the action, judgment shall be given for the defendant despite any defect of jurisdiction in the clerk.

Action brought jointly against clerk and constable or bailiff

(4) In the case of a warrant issued by a clerk, if the action is brought jointly against such clerk and such constable, police officer, bailiff or other officer or person so acting, on proof of such warrant, judgment shall be given for the constable, police officer, bailiff or other officer and for the person so acting despite the defect in jurisdiction.

Costs

(5) In the case of a warrant issued by a clerk, if the judgment is given against the clerk, the plaintiff, in addition to any costs awarded to him or her, is entitled to recover such costs as he or she is liable to pay to the defendant for whom judgment is given.

Transition

(6) Subsections (2), (3) and (4), as they read on the day before the coming into force of section 20 of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006*, continue to apply with respect to actions commenced on or before that day.

COMMENCEMENT**Commencement**

21. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 19 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(3) Dans le cas d'un mandat décerné par un greffier, si, pour une raison quelconque, une action est intentée contre un constable, un agent de police, un huissier, un agent ou une autre personne agissant ainsi qui, conformément à la demande susmentionnée, a montré le mandat à la personne qui a demandé de le lire et lui a permis d'en tirer une copie, sans nommer comme défendeur le greffier qui a décerné le mandat, et qu'au procès le mandat est produit et prouvé, le jugement est rendu en faveur du défendeur malgré tout défaut de compétence du greffier.

Action intentée conjointement contre le greffier et le constable ou l'huissier

(4) Dans le cas d'un mandat décerné par un greffier, si l'action est intentée conjointement contre le greffier et contre le constable, l'agent de police, l'huissier, l'agent ou l'autre personne agissant ainsi, et que la preuve du mandat est faite, le jugement est rendu en faveur du constable, de l'agent de police, de l'huissier, de l'agent ou de l'autre personne agissant ainsi malgré le défaut de compétence.

Dépens

(5) Dans le cas d'un mandat décerné par un greffier, si le jugement est rendu contre le greffier, le demandeur a droit, outre les dépens qui lui sont adjugés, au recouvrement des dépens qu'il est tenu de payer au défendeur qui a obtenu gain de cause.

Disposition transitoire

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4), tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur de l'article 20 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, continuent de s'appliquer aux actions introduites ce jour-là ou antérieurement.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 19 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE LAW SOCIETY ACT
AND RELATED AMENDMENTS
TO OTHER ACTS**

AMENDMENTS TO THE LAW SOCIETY ACT

1. The *Law Society Act* is amended by striking out the heading immediately before section 1 and substituting the following:

PART 0.1

2. (1) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“adjudicative body” means any body that, after the presentation of evidence or legal argument by one or more persons, makes a decision that affects a person’s legal interests, rights or responsibilities and, without limiting the generality of the foregoing, includes,

- (a) a federal or provincial court,
- (b) a tribunal established under an Act of Parliament or under an Act of the Legislature of Ontario,
- (c) a commission or board appointed under an Act of Parliament or under an Act of the Legislature of Ontario to conduct an inquiry or inquest, and
- (d) an arbitrator; (“organisme juridictionnel”)

(2) The definition of “Appeal Panel” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “established” and substituting “continued”.

(3) The definitions of “certificate of authorization” and “elected bencher” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the corporation named in it to practise law in Ontario, to provide legal services in Ontario or to do both; (“certificat d’autorisation”)

“elected bencher” means a person who is elected as a bencher under subsection 15 (1) or 16 (1) or becomes a bencher under subsection 15 (3) or 16 (3) or (6); (“conseiller élu”)

(4) The definition of “Hearing Panel” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “established” and substituting “continued”.

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)

“licensed” means licensed under this Act; (“pourvu d’un permis”)

“licensee” means,

**ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE BARREAU
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
APPORTÉES À D’AUTRES LOIS**

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE BARREAU

1. La *Loi sur le Barreau* est modifiée par substitution de ce qui suit au titre qui précède l’article 1 :

PARTIE 0.1

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme juridictionnel» Tout organisme qui, à la suite de la présentation de preuves ou d’une argumentation juridique par une ou plusieurs personnes, rend une décision qui touche les intérêts, droits ou responsabilités juridiques d’une personne. S’entend notamment :

- a) d’un tribunal fédéral ou provincial;
- b) d’un tribunal administratif constitué en vertu d’une loi du Parlement ou d’une loi de la Législature de l’Ontario;
- c) d’une commission ou d’un conseil constitué en vertu d’une loi du Parlement ou d’une loi de la Législature de l’Ontario pour effectuer une enquête;
- d) d’un arbitre. («adjudicative body»)

(2) La définition de «Comité d’appel» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «prorogé» à «constitué».

(3) Les définitions de «certificat d’autorisation» et de «conseiller élu» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation qui est délivré en vertu de la présente loi et qui autorise la société qui y est nommément désignée à pratiquer le droit en Ontario, à fournir des services juridiques en Ontario ou à faire les deux. («certificate of authorization»)

«conseiller élu» Personne qui est élue conseiller aux termes du paragraphe 15 (1) ou 16 (1) ou qui devient conseiller aux termes du paragraphe 15 (3) ou 16 (3) ou (6). («elected bencher»)

(4) La définition de «Comité d’audition» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «prorogé» à «constitué».

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«pourvu d’un permis» Pourvu d’un permis délivré en vertu de la présente loi. («licensed»)

«titulaire de permis» S’entend :

- (a) a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor, or
- (b) a person licensed to provide legal services in Ontario; (“titulaire de permis”)

(6) The definition of “member” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“person who is authorized to practise law in Ontario” means,

- (a) a person who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor and whose licence is not suspended, or
- (b) a person who is not a licensee but is permitted by the by-laws to practise law as a barrister and solicitor in Ontario; (“personne autorisée à pratiquer le droit en Ontario”)

“person who is authorized to provide legal services in Ontario” means,

- (a) a person who is licensed to provide legal services in Ontario and whose licence is not suspended, or
- (b) a person who is not a licensee but is permitted by the by-laws to provide legal services in Ontario; (“personne autorisée à fournir des services juridiques en Ontario”)

“professional business” means,

- (a) in the case of a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor, the practice of law and the business operations relating to it,
- (b) in the case of a person licensed to provide legal services in Ontario, the provision of legal services and the business operations relating to it; (“activités professionnelles”)

(8) The definition of “professional corporation” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“professional corporation” means a corporation incorporated or continued under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization; (“société professionnelle”)

(9) The definition of “Secretary” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(10) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

- a) soit d’une personne pourvue d’un permis l’autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat;
- b) soit d’une personne pourvue d’un permis l’autorisant à fournir des services juridiques en Ontario. («licensee»)

(6) La définition de «membre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«activités professionnelles» S’entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d’une personne pourvue d’un permis l’autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat, la pratique du droit et les activités commerciales qui s’y rapportent;
- b) dans le cas d’une personne pourvue d’un permis l’autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, la prestation de services juridiques et les activités commerciales qui s’y rapportent. («professional business»)

«personne autorisée à fournir des services juridiques en Ontario» S’entend :

- a) soit de la personne qui est pourvue d’un permis l’autorisant à fournir des services juridiques en Ontario et dont le permis n’est pas suspendu;
- b) soit de la personne qui n’est pas titulaire de permis, mais à qui il est permis, aux termes des règlements administratifs, de fournir des services juridiques en Ontario. («person who is authorized to provide legal services in Ontario»)

«personne autorisée à pratiquer le droit en Ontario» S’entend :

- a) soit de la personne qui est pourvue d’un permis l’autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat et dont le permis n’est pas suspendu;
- b) soit de la personne qui n’est pas titulaire de permis, mais à qui il est permis, aux termes des règlements administratifs, de pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat. («person who is authorized to practise law in Ontario»)

(8) La définition de «société professionnelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«société professionnelle» Société qui est constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide. («professional corporation»)

(9) La définition de «secrétaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(10) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Licensee

(4) For greater certainty, a person whose licence is suspended or is in abeyance is a licensee, but a person whose licence has been revoked, whose application to surrender his or her licence has been accepted under section 30 or whose licence is deemed to have been surrendered under section 31 is not a licensee.

Provision of legal services

(5) For the purposes of this Act, a person provides legal services if the person engages in conduct that involves the application of legal principles and legal judgment with regard to the circumstances or objectives of a person.

Same

(6) Without limiting the generality of subsection (5), a person provides legal services if the person does any of the following:

1. Gives a person advice with respect to the legal interests, rights or responsibilities of the person or of another person.
2. Selects, drafts, completes or revises, on behalf of a person,
 - i. a document that affects a person's interests in or rights to or in real or personal property,
 - ii. a testamentary document, trust document, power of attorney or other document that relates to the estate of a person or the guardianship of a person,
 - iii. a document that relates to the structure of a sole proprietorship, corporation, partnership or other entity, such as a document that relates to the formation, organization, reorganization, registration, dissolution or winding-up of the entity,
 - iv. a document that relates to a matter under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada),
 - v. a document that relates to the custody of or access to children,
 - vi. a document that affects the legal interests, rights or responsibilities of a person, other than the legal interests, rights or responsibilities referred to in subparagraphs i to v, or
 - vii. a document for use in a proceeding before an adjudicative body.
3. Represents a person in a proceeding before an adjudicative body.
4. Negotiates the legal interests, rights or responsibilities of a person.

Titulaire de permis

(4) Il demeure entendu que la personne dont le permis est suspendu ou en suspens est un titulaire de permis, mais que celle dont le permis a été révoqué, dont la demande de remise de son permis a été acceptée aux termes de l'article 30 ou dont le permis est réputé avoir été remis aux termes de l'article 31 n'est pas un titulaire de permis.

Prestation de services juridiques

(5) Pour l'application de la présente loi, une personne fournit des services juridiques si elle exerce des activités entraînant l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne.

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), une personne fournit des services juridiques si elle fait ce qui suit :

1. Elle donne des conseils à une personne au sujet de ses intérêts, droits ou responsabilités juridiques ou de ceux d'une autre personne.
2. Elle choisit, rédige, remplit ou révisé, au nom d'une personne :
 - i. soit un document qui touche les intérêts ou les droits d'une personne sur des biens meubles ou immeubles,
 - ii. soit un document testamentaire, un document fiduciaire, une procuration ou un autre document relatif à la succession d'une personne ou à la tutelle d'une personne,
 - iii. soit un document relatif à la structure d'une société à propriétaire unique, d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une autre entité, tel qu'un document relatif à la constitution, à l'organisation, à la réorganisation, à l'inscription, à la dissolution ou à la liquidation de l'entité,
 - iv. soit un document relatif à une question visée par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),
 - v. soit un document relatif à la garde des enfants ou au droit de visite à ceux-ci,
 - vi. soit un document qui touche les intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne, autres que ceux visés aux sous-dispositions i à v,
 - vii. soit un document devant être utilisé dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel.
3. Elle représente une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel.
4. Elle négocie les intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne.

Representation in a proceeding

(7) Without limiting the generality of paragraph 3 of subsection (6), doing any of the following shall be considered to be representing a person in a proceeding:

1. Determining what documents to serve or file in relation to the proceeding, determining on or with whom to serve or file a document, or determining when, where or how to serve or file a document.
2. Conducting an examination for discovery.
3. Engaging in any other conduct necessary to the conduct of the proceeding.

Not practising law or providing legal services

(8) For the purposes of this Act, the following persons shall be deemed not to be practising law or providing legal services:

1. A person who is acting in the normal course of carrying on a profession or occupation governed by another Act of the Legislature, or an Act of Parliament, that regulates specifically the activities of persons engaged in that profession or occupation.
2. An employee or officer of a corporation who selects, drafts, completes or revises a document for the use of the corporation or to which the corporation is a party.
3. An individual who is acting on his or her own behalf, whether in relation to a document, a proceeding or otherwise.
4. An employee or a volunteer representative of a trade union who is acting on behalf of the union or a member of the union in connection with a grievance, a labour negotiation, an arbitration proceeding or a proceeding before an administrative tribunal.
5. A person or a member of a class of persons prescribed by the by-laws, in the circumstances prescribed by the by-laws.

Terms, conditions, etc.

(9) For the purposes of this Act, a term, condition, limitation or restriction shall be considered to be imposed on a licensee, regardless of whether it is imposed on the licensee or on the licensee's licence and regardless of whether it is imposed by the by-laws on all licences of the class held by the licensee or is imposed on the particular licensee or on his or her licence by an order made under this Act.

Internal references

(10) A reference in this Act to something done or omitted to be done under this Act, a Part of this Act or a provision of this Act shall be interpreted as referring to

Représentation dans une instance

(7) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 3 du paragraphe (6), l'exercice des activités suivantes est considéré comme la représentation d'une personne dans une instance :

1. Déterminer les documents qui doivent être signifiés ou déposés relativement à l'instance, déterminer le destinataire de la signification ou le dépositaire d'un document ou déterminer le moment, le lieu ou le mode de signification ou de dépôt d'un document.
2. Procéder à un interrogatoire préalable.
3. Exercer toute autre activité nécessaire à la conduite de l'instance.

Personnes considérées comme ne pratiquant pas le droit ou ne fournissant pas des services juridiques

(8) Pour l'application de la présente loi, les personnes suivantes sont réputées ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir des services juridiques :

1. La personne qui agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession régie par une autre loi de la Législature ou une loi du Parlement qui réglemente expressément les activités de quiconque exerce cette profession.
2. L'employé ou le dirigeant d'une société qui choisit, rédige, remplit ou révisé un document à l'usage de la société ou auquel la société est partie.
3. Le particulier qui agit pour son compte, que ce soit relativement à un document ou à une instance, ou autrement.
4. L'employé ou le représentant bénévole d'un syndicat qui agit pour le compte du syndicat ou un membre du syndicat dans le cadre d'un grief, d'une négociation collective, d'une procédure d'arbitrage ou d'une instance devant un tribunal administratif.
5. Une personne ou un membre d'une catégorie de personnes que prescrivent les règlements administratifs, dans les circonstances que prescrivent ceux-ci.

Conditions

(9) Pour l'application de la présente loi, les conditions, limites ou restrictions sont considérées comme étant imposées à un titulaire de permis, qu'elles soient imposées au titulaire de permis ou à l'égard de son permis et qu'elles soient imposées par les règlements administratifs à l'égard de tous les permis de la catégorie détenue par le titulaire de permis ou imposées par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au titulaire de permis concerné ou à l'égard de son permis.

Renvois internes

(10) La mention, dans la présente loi, d'une chose qui a été faite ou omise d'être faite aux termes de la présente loi, d'une partie de la présente loi ou d'une disposition de

the Act, the Part or the provision, as it read on the day the thing was done or omitted to be done.

3. The Act is amended by adding the following section:

Transition

Definitions

1.1 (1) In this section,

“amendment day” means the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force; (“jour de la modification”)

“member” means a member as defined in section 1, as it reads immediately before the amendment day, and “membership” has a corresponding meaning. (“membre”, “qualité de membre”)

Members deemed licensees

(2) Every person who is a member immediately before the amendment day shall be deemed to become, on the amendment day, a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor and to hold the class of licence determined under the by-laws.

Abeyance

(3) If a person’s membership in the Society is in abeyance under section 31 immediately before the amendment day, the person’s licence shall be deemed to be in abeyance under section 31 on the amendment day.

Admission application deemed licence application

(4) If, immediately before the amendment day, an application for admission to the Society as a member under section 27 has not yet been accepted or refused, the application shall be deemed to become, on the amendment day, an application for a licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

Resignation application deemed surrender application

(5) If, immediately before the amendment day, an application by a person under subsection 30 (1) to resign his or her membership in the Society has not yet been accepted or refused, the application shall be deemed to become, on the amendment day, an application by the person under subsection 30 (1) to surrender his or her licence.

Readmission application deemed licence application

(6) If, immediately before the amendment day, the Hearing Panel has not yet made a decision under subsection 30 (3) or 49.42 (4) respecting an application for readmission as a member, the application shall be deemed to become, on the amendment day, an application to the Society for a new licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

la présente loi s’interprète comme une mention de la Loi, de la partie ou de la disposition, telle qu’elle existait lorsque a été commise la chose ou l’omission.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Disposition transitoire

Définitions

1.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«jour de la modification» Le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l’annexe C de la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice*. («amendment day»)

«membre» Membre au sens de l’article 1, tel qu’il existait immédiatement avant le jour de la modification. L’expression «qualité de membre» a un sens correspondant. («member», «membership»)

Membres réputés titulaires de permis

(2) La personne qui est un membre immédiatement avant le jour de la modification est réputée devenir, le jour de la modification, une personne pourvue d’un permis l’autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat et détenir le permis de la catégorie déterminée par les règlements administratifs.

Suspens

(3) Si la qualité de membre du Barreau d’une personne est en suspens aux termes de l’article 31 immédiatement avant le jour de la modification, le permis de la personne est réputé être en suspens aux termes de l’article 31 le jour de la modification.

Demande d’admission réputée une demande de permis

(4) La demande d’admission au Barreau en tant que membre visée à l’article 27 qui n’a pas encore été acceptée ou refusée immédiatement avant le jour de la modification est réputée devenir, le jour de la modification, une demande de permis autorisant la pratique du droit en Ontario en qualité d’avocat.

Demande de démission réputée une demande de remise

(5) La demande de démission du Barreau en qualité de membre présentée par une personne en vertu du paragraphe 30 (1) qui n’a pas encore été acceptée ou refusée immédiatement avant le jour de la modification est réputée devenir, le jour de la modification, une demande de remise de son permis présentée en vertu de ce paragraphe.

Demande de réadmission réputée une demande de permis

(6) Si, immédiatement avant le jour de la modification, le Comité d’audition n’a pas encore pris de décision en vertu du paragraphe 30 (3) ou 49.42 (4) relativement à une demande de réadmission en tant que membre, la demande est réputée devenir, le jour de la modification, une demande présentée au Barreau en vue d’obtenir un nouveau permis autorisant la pratique du droit en Ontario en qualité d’avocat.

Application to restore membership deemed application to restore licence

(7) If, immediately before the amendment day, an application by a person under subsection 31 (2) to have his or her membership in the Society restored has not yet been accepted or refused, the application shall be deemed to become, on the amendment day, an application by the person under subsection 31 (2) to have his or her licence restored.

Order imposing term, condition, etc.

(8) If an order imposing a term, condition, limitation or restriction on a person's rights and privileges as a member is in effect immediately before the amendment day, the order shall be deemed to become, on the amendment day, an order imposing the same term, condition, limitation or restriction on the person's licence.

Order suspending rights and privileges deemed order suspending licence

(9) If an order suspending a person's rights and privileges as a member is in effect immediately before the amendment day, the order shall be deemed to become, on the amendment day, an order suspending the person's licence.

Prohibition order

(10) If an order under section 50.2 prohibiting a person from contravening section 50 is in effect immediately before the amendment day, the order shall be deemed to become, on the amendment day, an order under clause 26.3 (1) (a) prohibiting the person from contravening subsection 26.1 (1) or (2), as the case may be.

Termination of orders for failure to use legal skills

(11) Every order under section 49.1 that is in effect immediately before the day section 42 of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force is terminated on that day.

Licence deemed permit

(12) Any of the following licences that is in effect immediately before the amendment day shall be deemed to become, on the amendment day, a permit authorizing the holder to do the same things that were authorized by the licence:

1. A licence authorizing a limited liability partnership to practise law.
2. A licence authorizing a person to give legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada.
3. A licence authorizing a partnership, corporation or other organization to engage in a practice of law whereby it maintains one or more offices outside Ontario and one or more offices in Ontario.
4. A licence authorizing a person, partnership, corporation or other organization to practise another pro-

Demande de rétablissement de la qualité de membre réputée une demande de rétablissement de permis

(7) La demande de rétablissement de sa qualité de membre du Barreau présentée par une personne en vertu du paragraphe 31 (2) qui n'a pas encore été acceptée ou refusée immédiatement avant le jour de la modification est réputée devenir, le jour de la modification, une demande de rétablissement de son permis présentée en vertu de ce paragraphe.

Ordonnance imposant une condition

(8) L'ordonnance imposant une condition, limite ou restriction à l'égard des droits et privilèges d'une personne en tant que membre qui est en vigueur immédiatement avant le jour de la modification est réputée devenir, le jour de la modification, une ordonnance imposant la même condition, limite ou restriction à l'égard du permis de la personne.

Ordonnance suspendant les droits et privilèges réputée une ordonnance suspendant un permis

(9) L'ordonnance suspendant les droits et privilèges d'une personne en tant que membre qui est en vigueur immédiatement avant le jour de la modification est réputée devenir, le jour de la modification, une ordonnance suspendant le permis de la personne.

Ordonnance d'interdiction

(10) L'ordonnance, visée à l'article 50.2, interdisant à une personne de contrevenir à l'article 50 qui est en vigueur immédiatement avant le jour de la modification est réputée devenir, le jour de la modification, une ordonnance, visée à l'alinéa 26.3 (1) a), interdisant à la personne de contrevenir au paragraphe 26.1 (1) ou (2), selon le cas.

Révocation des ordonnances pour cause de non-utilisation des habiletés juridiques

(11) Les ordonnances visées à l'article 49.1 qui sont en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* sont révoquées ce jour-là.

Permis réputé une autorisation

(12) L'un ou l'autre des permis suivants qui est en vigueur immédiatement avant le jour de la modification est réputé devenir, le jour de la modification, une autorisation permettant au détenteur de faire les mêmes choses qu'autorisait le permis :

1. Un permis autorisant une société à responsabilité limitée à pratiquer le droit.
2. Un permis autorisant une personne à donner des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada.
3. Un permis autorisant une société en nom collectif ou en commandite, une personne morale ou un autre organisme à se livrer à la pratique du droit au moyen d'un ou de plusieurs bureaux situés à la fois à l'extérieur de l'Ontario et en Ontario.
4. Un permis autorisant une personne, une société en nom collectif ou en commandite, une personne mo-

fession in addition to practising law.

4. The Act is amended by adding the following heading immediately after section 1.1:

PART I

5. Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Status

(2) The Society is a corporation without share capital and its members at a point in time are,

- (a) the person who is the Treasurer at that time;
- (b) the persons who are benchers at that time;
- (c) the persons who are at that time licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors; and
- (d) the persons who are at that time licensed to provide legal services in Ontario, who shall be referred to as paralegal members.

6. Section 3 of the Act is amended by adding “of the Society” after “members”.

7. The Act is amended by adding the following sections:

Function of the Society

4.1 It is a function of the Society to ensure that,

- (a) all persons who practise law in Ontario or provide legal services in Ontario meet standards of learning, professional competence and professional conduct that are appropriate for the legal services they provide; and
- (b) the standards of learning, professional competence and professional conduct for the provision of a particular legal service in a particular area of law apply equally to persons who practise law in Ontario and persons who provide legal services in Ontario.

Principles to be applied by the Society

4.2 In carrying out its functions, duties and powers under this Act, the Society shall have regard to the following principles:

1. The Society has a duty to maintain and advance the cause of justice and the rule of law.
2. The Society has a duty to act so as to facilitate access to justice for the people of Ontario.
3. The Society has a duty to protect the public interest.

rale ou un autre organisme à exercer une autre profession en plus de la pratique du droit.

4. La Loi est modifiée par adjonction du titre suivant après l'article 1.1 :

PARTIE I

5. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statut

(2) Le Barreau est une personne morale sans capital-actions et ses membres, à un moment donné, sont les suivants :

- a) la personne qui est trésorier à ce moment-là;
- b) les personnes qui sont conseillers à ce moment-là;
- c) les personnes pourvues d'un permis, à ce moment-là, les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat;
- d) les personnes pourvues d'un permis, à ce moment-là, les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, qui sont qualifiées de membres parajuristes.

6. L'article 3 de la Loi est modifié par insertion de «du Barreau» après «membres».

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Fonction du Barreau

4.1 L'une des fonctions du Barreau est de veiller à ce que :

- a) d'une part, toutes les personnes qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent;
- b) d'autre part, les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie relatives à la prestation d'un service juridique particulier dans un domaine particulier du droit s'appliquent également aux personnes qui pratiquent le droit en Ontario et à celles qui fournissent des services juridiques en Ontario.

Principes applicables au Barreau

4.2 Lorsqu'il exerce ses fonctions, obligations et pouvoirs en application de la présente loi, le Barreau tient compte des principes suivants :

1. Le Barreau a l'obligation de maintenir et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit.
2. Le Barreau a l'obligation d'agir de façon à faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne.
3. Le Barreau a l'obligation de protéger l'intérêt public.

*Amendments to the Law Society Act and
Related Amendments to Other Acts*

4. The Society has a duty to act in a timely, open and efficient manner.
5. Standards of learning, professional competence and professional conduct for licensees and restrictions on who may provide particular legal services should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized.

8. Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out “members” and substituting “licensees”.

9. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Corporations Act

(1) Section 84, subsections 129 (2) and (3) and section 317 of the *Corporations Act* do not apply to the Society.

10. Subsection 8 (2) of the Act is repealed.

11. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Government of the Society

10. The benchers shall govern the affairs of the Society.

12. (1) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “members” in the portion before paragraph 1 and substituting “licensees”.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “whether or not they are members” in the portion before paragraph 1.

(3) Subsections 12 (3) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person whose licence is in abeyance under section 31.

Same

(7) If a bencher licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor chooses under subsection (6) to continue in office as an elected bencher, he or she is eligible to be re-elected under subsection 15 (1), without prejudice to his or her right to become a bencher under subsection (1) or (2) at any time so long as he or she is still an elected bencher.

Same

(8) If a bencher licensed to provide legal services in Ontario chooses under subsection (6) to continue in office as an elected bencher, he or she is eligible to be re-elected under subsection 16 (1), without prejudice to his or her right to become a bencher under subsection (1) or (2) at any time so long as he or she is still an elected bencher.

*Modification de la Loi sur le Barreau
et modifications corrélatives apportées à d'autres lois*

4. Le Barreau a l'obligation d'agir de façon opportune, ouverte et efficiente.
5. Les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie applicables aux titulaires de permis ainsi que les restrictions quant aux personnes qui peuvent fournir des services juridiques donnés devraient être fonction de l'importance des objectifs réglementaires visés.

8. Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «membres».

9. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi sur les personnes morales

(1) L'article 84, les paragraphes 129 (2) et (3) et l'article 317 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent pas au Barreau.

10. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé.

11. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration du Barreau

10. Les conseillers administrent les affaires du Barreau.

12. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «membres» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, qu'elles soient membres ou non» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) Les paragraphes 12 (3) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes dont le permis est en suspens aux termes de l'article 31.

Idem

(7) Le conseiller pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat qui décide, aux termes du paragraphe (6), de conserver sa qualité de conseiller élu est rééligible aux termes du paragraphe 15 (1), étant entendu qu'il a toujours le droit de devenir conseiller aux termes du paragraphe (1) ou (2) à n'importe quel moment s'il est encore conseiller élu.

Idem

(8) Le conseiller pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui décide, aux termes du paragraphe (6), de conserver sa qualité de conseiller élu est rééligible aux termes du paragraphe 16 (1), étant entendu qu'il a toujours le droit de devenir conseiller aux termes du paragraphe (1) ou (2) à n'importe quel moment s'il est encore conseiller élu.

13. Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out “having to do with the legal profession in any way” and substituting “having to do in any way with the practice of law in Ontario or the provision of legal services in Ontario”.

14. Section 14 of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

15. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Benchers licensed to practise law

15. (1) Forty persons who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors shall be elected as benchers in accordance with the by-laws.

Regions

(2) The benchers elected under subsection (1) shall be elected for regions prescribed by the by-laws.

Vacancies

(3) Any vacancies in the offices of benchers who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors may be filled in accordance with the by-laws.

Ceasing to be bencher

(4) A person who is elected as a bencher under subsection (1) or who holds the office of elected bencher under subsection (3) ceases to be a bencher if the person ceases to be licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

16. The Act is amended by adding the following section:

Benchers licensed to provide legal services

16. (1) Two persons who are licensed to provide legal services in Ontario shall be elected as benchers in accordance with the by-laws.

Regions

(2) If the by-laws so require, the benchers elected under subsection (1) shall be elected for regions prescribed by the by-laws.

Vacancies

(3) Any vacancies in the offices of benchers who are licensed to provide legal services in Ontario may be filled in accordance with the by-laws.

Ceasing to be bencher

(4) A person who is elected as a bencher under subsection (1) or who holds the office of elected bencher under subsection (3) ceases to be a bencher if the person ceases to be licensed to provide legal services in Ontario.

13. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ayant trait, sous un rapport quelconque, à la pratique du droit en Ontario ou à la prestation de services juridiques en Ontario» à «ayant trait, sous un rapport quelconque, à la profession juridique».

14. L'article 14 de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «encore membres».

15. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseillers pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit

15. (1) Quarante personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat sont élues conseillers conformément aux règlements administratifs.

Régions

(2) Les conseillers élus aux termes du paragraphe (1) le sont pour les régions que prescrivent les règlements administratifs.

Vacances

(3) Toute vacance de la charge d'un conseiller pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat peut être comblée conformément aux règlements administratifs.

Perte de la qualité de conseiller

(4) La personne qui est élue conseiller aux termes du paragraphe (1) ou qui occupe la charge de conseiller élu aux termes du paragraphe (3) cesse d'être conseiller si elle cesse d'être pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conseillers pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques

16. (1) Deux personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario sont élues conseillers conformément aux règlements administratifs.

Régions

(2) Si les règlements administratifs l'exigent, les conseillers élus aux termes du paragraphe (1) le sont pour les régions que prescrivent les règlements administratifs.

Vacances

(3) Toute vacance de la charge d'un conseiller pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario peut être comblée conformément aux règlements administratifs.

Perte de la qualité de conseiller

(4) La personne qui est élue conseiller aux termes du paragraphe (1) ou qui occupe la charge de conseiller élu aux termes du paragraphe (3) cesse d'être conseiller si elle cesse d'être pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

First election

(5) The first election of benchers under subsection (1) shall take place on the day prescribed by the by-laws.

Interim benchers

(6) Until the first election of benchers under subsection (1) takes place, their offices shall be filled by two persons appointed by the Attorney General for Ontario from among the five persons appointed to the Paralegal Standing Committee under clause 25.2 (2) (a).

Same

(7) The benchers who hold office under subsection (6) at the time of the first election of the five persons referred to in clause 25.1 (3) (a) to the Paralegal Standing Committee continue to hold office under subsection (6) until the first election of benchers under subsection (1) takes place.

17. (1) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Lay benchers**

(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint eight persons who are not licensees as benchers.

(2) Subsection 23 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Term of office**

(2) Every appointment under subsection (1) expires immediately before the first regular Convocation following the first election of benchers under subsection 15 (1) that takes place after the effective date of the appointment.

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:**Termination of appointment**

(5) A person's appointment under this section is terminated if the person becomes a licensee.

18. Subsection 25 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Re-election as Treasurer**

(3) The Treasurer is eligible for re-election as Treasurer, despite having ceased to hold office as an elected bencher, but,

- (a) after a new election of benchers takes place under subsection 15 (1), a Treasurer who is a person licensed to practise law in Ontario may be re-elected as Treasurer only if he or she was elected as a bencher in that election; and
- (b) after a new election of benchers takes place under subsection 16 (1), a Treasurer who is a person licensed to provide legal services in Ontario may be

Première élection

(5) La première élection des conseillers aux termes du paragraphe (1) a lieu le jour que prescrivent les règlements administratifs.

Conseillers intérimaires

(6) Tant que la première élection des conseillers aux termes du paragraphe (1) n'a pas eu lieu, leurs charges sont occupées par deux personnes que le procureur général de l'Ontario nomme parmi les cinq personnes nommées au Comité permanent des parajuristes aux termes de l'alinéa 25.2 (2) a).

Idem

(7) Les conseillers qui occupent une charge aux termes du paragraphe (6) au moment de la première élection des cinq personnes visées à l'alinéa 25.1 (3) a) au Comité permanent des parajuristes continuent d'occuper cette charge aux termes du paragraphe (6) tant que la première élection des conseillers aux termes du paragraphe (1) n'a pas eu lieu.

17. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Conseillers non juristes**

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer conseillers huit personnes qui ne sont pas titulaires de permis.

(2) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Mandat**

(2) Le mandat de chaque personne nommée en vertu du paragraphe (1) expire immédiatement avant le premier Conseil ordinaire suivant les premières élections à la charge de conseiller visées au paragraphe 15 (1) qui se tiennent après la date d'effet de leur nomination.

(3) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Expiration de la nomination**

(5) La nomination d'une personne faite en vertu du présent article prend fin si la personne devient titulaire de permis.

18. Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Rééligibilité du trésorier**

(3) Le trésorier est rééligible même s'il n'est plus conseiller élu. Toutefois :

- a) après la tenue de nouvelles élections à la charge de conseiller aux termes du paragraphe 15 (1), le trésorier qui est une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario ne peut être réélu que s'il a été élu conseiller à ces élections;
- b) après la tenue de nouvelles élections à la charge de conseiller aux termes du paragraphe 16 (1), le trésorier qui est une personne pourvue d'un permis

re-elected as Treasurer only if he or she was elected as a bencher in that election.

l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ne peut être réélu que s'il a été élu conseiller à ces élections.

19. The Act is amended by adding the following sections:

19. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PARALEGAL STANDING COMMITTEE

COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES

Paralegal Standing Committee

Comité permanent des parajuristes

Establishment

Constitution

25.1 (1) Convocation shall establish a standing committee to be known as the Paralegal Standing Committee in English and Comité permanent des parajuristes in French.

25.1 (1) Le Conseil constitue un comité permanent appelé Comité permanent des parajuristes en français et Paralegal Standing Committee en anglais.

Jurisdiction

Compétence

(2) The Committee shall be responsible for such matters as the by-laws specify relating to the regulation of persons who provide legal services in Ontario.

(2) Le Comité est chargé des questions que précisent les règlements administratifs et qui se rapportent à la réglementation des personnes qui fournissent des services juridiques en Ontario.

Composition

Composition

(3) The Committee shall consist of 13 persons, of whom,

(3) Le Comité se compose de 13 personnes dont :

- (a) five shall be persons licensed to provide legal services in Ontario;
- (b) five shall be elected benchers who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors; and
- (c) three shall be lay benchers.

- a) cinq sont des personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario;
- b) cinq sont des conseillers élus pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat;
- c) trois sont des conseillers non juristes.

Committee members licensed to provide legal services

Membres du Comité pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques

(4) The five persons referred to in clause (3) (a) shall be elected as members of the Committee in accordance with the by-laws.

(4) Les cinq personnes visées à l'alinéa (3) a) sont élues membres du Comité conformément aux règlements administratifs.

Vacancies

Vacances

(5) Any vacancies in the offices of the five persons referred to in clause (3) (a) shall be filled in accordance with the by-laws.

(5) Toute vacance des charges des cinq personnes visées à l'alinéa (3) a) est comblée conformément aux règlements administratifs.

Other Committee members

Autres membres du Comité

(6) The five persons referred to in clause (3) (b) and the three persons referred to in clause (3) (c) shall be appointed as members of the Committee by Convocation on the recommendation of the Treasurer.

(6) Les cinq personnes visées à l'alinéa (3) b) et les trois personnes visées à l'alinéa (3) c) sont nommées membres du Comité par le Conseil sur la recommandation du trésorier.

Chair

Président

(7) The chair of the Committee shall be one of the five persons referred to in clause (3) (a) and shall be appointed by the Committee in accordance with the by-laws.

(7) Le président du Comité est une des cinq personnes visées à l'alinéa (3) a) et est nommé par le Comité conformément aux règlements administratifs.

Ceasing to be member of Committee

Perte de la qualité de membre du Comité

(8) A person referred to in clause (3) (a) who is elected as a member of the Committee under subsection (4) or who becomes a member of the Committee under subsection (5) ceases to be a member of the Committee if the person ceases to be licensed to provide legal services in Ontario.

(8) La personne visée à l'alinéa (3) a) qui est élue membre du Comité aux termes du paragraphe (4) ou qui devient membre du Comité aux termes du paragraphe (5) cesse d'être membre du Comité si elle cesse d'être pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

Same

(9) A person referred to in clause (3) (b) who is appointed as a member of the Committee under subsection (6) ceases to be a member of the Committee if the person ceases to be an elected benchner licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

Same

(10) A person referred to in clause (3) (c) who is appointed as a member of the Committee under subsection (6) ceases to be a member of the Committee if the person ceases to be a lay benchner.

Interim Committee

25.2 (1) The first election of the five persons referred to in clause 25.1 (3) (a) shall take place on the day prescribed by the by-laws.

Same

(2) Until the first election of the five persons referred to in clause 25.1 (3) (a) takes place,

- (a) their offices shall be filled by five persons appointed by the Attorney General for Ontario; and
- (b) the office of chair of the Committee shall be filled by a person appointed by the Attorney General for Ontario from among the five persons appointed under clause (a).

Same

(3) Until the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force, the offices of the five persons referred to in clause 25.1 (3) (b) shall be filled by five elected benchners as defined in section 1, as it reads before that day, who shall be appointed as members of the Committee by Convocation on the recommendation of the Treasurer.

20. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:**Meeting**

26. (1) The Treasurer shall convene a meeting of the following persons in each year for the purpose set out in subsection (2):

1. The chair and the vice-chair of each standing committee.
2. The president of each county or district law association, or his or her nominee, being a member of his or her association.
3. One person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor who is a full-time teacher at each law school in Ontario approved by the Society, to be appointed annually by the faculty of the law school.

Purpose

(2) The purpose of the meeting is to consider the manner in which the persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors are discharging their obli-

Idem

(9) La personne visée à l'alinéa (3) b) qui est nommée membre du Comité aux termes du paragraphe (6) cesse d'être membre du Comité si elle cesse d'être un conseiller élu pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat.

Idem

(10) La personne visée à l'alinéa (3) c) qui est nommée membre du Comité aux termes du paragraphe (6) cesse d'être membre du Comité si elle cesse d'être conseiller non juriste.

Comité intérimaire

25.2 (1) La première élection des cinq personnes visées à l'alinéa 25.1 (3) a) a lieu le jour que prescrivent les règlements administratifs.

Idem

(2) Tant que la première élection des cinq personnes visées à l'alinéa 25.1 (3) a) n'a pas eu lieu :

- a) d'une part, leurs charges sont occupées par cinq personnes nommées par le procureur général de l'Ontario;
- b) d'autre part, la charge de président du Comité est occupée par une personne que le procureur général de l'Ontario nomme parmi les cinq personnes nommées aux termes de l'alinéa a).

Idem

(3) Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, la charge des cinq personnes visées à l'alinéa 25.1 (3) b) est occupée par cinq conseillers élus au sens de l'article 1, tel qu'il existait avant ce jour, que le Conseil nomme membres du Comité sur la recommandation du trésorier.

20. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Réunion**

26. (1) Le trésorier tient chaque année une réunion dans le but énoncé au paragraphe (2) et à laquelle assistent les personnes suivantes :

1. Le président et le vice-président de chaque comité permanent.
2. Le président de chaque association d'avocats de comté ou de district, ou son mandataire, qui doit être membre de son association.
3. Une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat qui est professeur à temps plein de chaque faculté de droit de l'Ontario agréée par le Barreau, nommée chaque année par le corps enseignant de la faculté de droit.

But

(2) La réunion a pour but d'examiner la façon dont les personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat s'acquittent de

gations to the public and generally matters affecting the practice of law as a whole.

21. The Act is amended by adding the following heading immediately after section 26:

PART I.1

22. The Act is amended by adding the following sections:

PROHIBITIONS AND OFFENCES

Prohibitions

Non-licensure practising law or providing legal services

26.1 (1) Subject to subsection (5), no person, other than a licensee whose licence is not suspended, shall practise law in Ontario or provide legal services in Ontario.

Non-licensure holding out, etc.

(2) Subject to subsections (6) and (7), no person, other than a licensee whose licence is not suspended, shall hold themselves out as, or represent themselves to be, a person who may practise law in Ontario or a person who may provide legal services in Ontario.

Licensee practising law or providing legal services

(3) No licensee shall practise law in Ontario or provide legal services in Ontario except to the extent permitted by the licensee's licence.

Licensee holding out, etc.

(4) No licensee shall hold themselves out as, or represent themselves to be, a person who may practise law in Ontario or a person who may provide legal services in Ontario, without specifying, in the course of the holding out or representation, the restrictions, if any,

- (a) on the areas of law that the licensee is authorized to practise or in which the licensee is authorized to provide legal services; and
- (b) on the legal services that the licensee is authorized to provide.

Exception, non-licensure practising law or providing legal services

(5) A person who is not a licensee may practise law or provide legal services in Ontario if and to the extent permitted by the by-laws.

Exception, non-licensure holding out, etc.

(6) A person who is not a licensee may hold themselves out as, or represent themselves to be, a person who may practise law in Ontario, if,

- (a) the by-laws permit the person to practise law in Ontario; and

leurs obligations envers le public, et, d'une manière générale, les questions concernant la pratique du droit.

21. La Loi est modifiée par adjonction du titre suivant immédiatement après l'article 26 :

PARTIE I.1

22. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

Interdictions

Non-titulaire de permis : pratique du droit ou prestation de services juridiques

26.1 (1) Sous réserve du paragraphe (5), nul, à l'exception d'un titulaire de permis dont le permis n'est pas suspendu, ne doit pratiquer le droit en Ontario ou fournir des services juridiques en Ontario.

Non-titulaire de permis : prétentions

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), nul, à l'exception d'un titulaire de permis dont le permis n'est pas suspendu, ne doit se présenter comme étant une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario ou une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario, ni se faire passer pour telle.

Titulaire de permis : pratique du droit ou prestation de services juridiques

(3) Nul titulaire de permis ne doit pratiquer le droit en Ontario ni fournir des services juridiques en Ontario, si ce n'est dans la mesure où son permis le permet.

Titulaire de permis : prétentions

(4) Nul titulaire de permis ne doit se présenter comme étant une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario ou une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario, ni se faire passer pour telle, sans préciser, lorsqu'il se présente comme telle ou se fait passer pour telle, les éventuelles restrictions relatives à ce qui suit :

- a) les domaines du droit dans lesquels il est autorisé à pratiquer ou à fournir des services juridiques;
- b) les services juridiques qu'il est autorisé à fournir.

Exception : pratique du droit ou prestation de services juridiques par le non-titulaire

(5) La personne qui n'est pas titulaire d'un permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques en Ontario si les règlements administratifs le permettent et dans la mesure où ils le permettent.

Exception : prétentions du non-titulaire

(6) La personne qui n'est pas titulaire d'un permis peut se présenter comme une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario ou se faire passer pour telle si :

- a) d'une part, les règlements administratifs lui permettent de pratiquer le droit en Ontario;

- (b) the person specifies, in the course of the holding out or representation, the restrictions, if any, on the areas of law that the person is authorized to practise.

Same

(7) A person who is not a licensee may hold themselves out as, or represent themselves to be, a person who may provide legal services in Ontario, if,

- (a) the by-laws permit the person to provide legal services in Ontario; and
- (b) the person specifies, in the course of the holding out or representation, the restrictions, if any,
- (i) on the areas of law in which the person is authorized to provide legal services, and
- (ii) on the legal services that the person is authorized to provide.

Agent

(8) This section applies to a person, even if the person is acting as agent under the authority of an Act of the Legislature or an Act of Parliament.

Offences**Contravening s. 26.1**

26.2 (1) Every person who contravenes section 26.1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of,

- (a) not more than \$25,000 for a first offence; and
- (b) not more than \$50,000 for each subsequent offence.

Giving foreign legal advice

(2) Every person who gives legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of,

- (a) not more than \$25,000 for a first offence; and
- (b) not more than \$50,000 for each subsequent offence.

Condition of probation order: compensation or restitution

(3) The court that convicts a person of an offence under this section may prescribe as a condition of a probation order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

Condition of probation order: not to contravene s. 26.1

(4) The court that convicts a person of an offence under subsection (1) may prescribe as a condition of a probation order that the person shall not contravene section 26.1.

- b) d'autre part, la personne précise, lorsqu'elle se présente comme telle ou se fait passer pour telle, les éventuelles restrictions relatives aux domaines du droit dans lesquels elle est autorisée à pratiquer.

Idem

(7) La personne qui n'est pas titulaire de permis peut se présenter comme une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario ou se faire passer pour telle si :

- a) d'une part, les règlements administratifs lui permettent de fournir des services juridiques en Ontario;
- b) d'autre part, la personne précise, lorsqu'elle se présente comme telle ou se fait passer pour telle, les éventuelles restrictions relatives à ce qui suit :
- (i) les domaines dans lesquels elle est autorisée à fournir des services juridiques,
- (ii) les services juridiques qu'elle est autorisée à fournir.

Mandataire

(8) Le présent article s'applique à une personne, même si elle agit à titre de mandataire en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi du Parlement.

Infractions**Contravention à l'art. 26.1**

26.2 (1) Quiconque contrevient à l'article 26.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale :

- a) de 25 000 \$ pour une première infraction;
- b) de 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente.

Conseils juridiques concernant une autorité législative étrangère

(2) Quiconque donne des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale :

- a) de 25 000 \$ pour une première infraction;
- b) de 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente.

Condition d'une ordonnance de probation : indemnité ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction.

Condition d'une ordonnance de probation : ne pas contrevenir à l'art. 26.1

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne ne contrevoie pas à l'article 26.1.

Condition of probation order: not to give foreign legal advice

(5) The court that convicts a person of an offence under subsection (2) may prescribe as a condition of a probation order that the person shall not give legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws.

Order for costs

(6) Despite any other Act, the court that convicts a person of an offence under this section may order the person to pay the prosecutor costs toward fees and expenses reasonably incurred by the prosecutor in the prosecution.

Deemed order

(7) A certified copy of an order for costs made under subsection (6) may be filed in the Superior Court of Justice by the prosecutor and, on filing, shall be deemed to be an order of that court for the purposes of enforcement.

Limitation

(8) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the offence was alleged to have been committed.

Order prohibiting contravention, etc.

26.3 (1) On the application of the Society, the Superior Court of Justice may,

- (a) make an order prohibiting a person from contravening section 26.1, if the court is satisfied that the person is contravening or has contravened section 26.1;
- (b) make an order prohibiting a person from giving legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws, if the court is satisfied that the person is giving or has given legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws.

No prosecution or conviction required

- (2) An order may be made,
 - (a) under clause (1) (a), whether or not the person has been prosecuted for or convicted of the offence of contravening section 26.1;
 - (b) under clause (1) (b), whether or not the person has been prosecuted for or convicted of the offence of giving legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws.

Order to vary or discharge

(3) Any person may apply to the Superior Court of Justice for an order varying or discharging an order made

Condition d'une ordonnance de probation : ne pas donner des conseils juridiques à une autorité législative étrangère

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne ne donne pas de conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs.

Ordonnance d'adjudication des dépens

(6) Malgré toute autre loi, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut lui ordonner de verser au poursuivant les dépens au titre des frais et dépenses que celui-ci a raisonnablement engagés dans le cadre de la poursuite.

Copie réputée une ordonnance

(7) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adjudication des dépens rendue en vertu du paragraphe (6) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice par le poursuivant et, au moment du dépôt, elle est réputée une ordonnance rendue par ce tribunal aux fins d'exécution.

Prescription

(8) Sont irrecevables les poursuites introduites pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle elle aurait été commise.

Ordonnance interdisant la commission d'une contravention

26.3 (1) Sur requête du Barreau, la Cour supérieure de justice peut :

- a) rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 26.1, si elle est convaincue que la personne contrevient ou a contrevenu à cet article;
- b) rendre une ordonnance interdisant à une personne de donner des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs, si elle est convaincue que la personne donne ou a donné de tels conseils contrairement aux règlements administratifs.

Poursuite ou déclaration de culpabilité non nécessaire

- (2) Une ordonnance peut être rendue :
 - a) en vertu de l'alinéa (1) a), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 26.1 ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction;
 - b) en vertu de l'alinéa (1) b), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir donné des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction.

Ordonnance de modification ou de révocation

(3) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance mo-

under subsection (1).

23. (1) The heading immediately preceding section 27 and subsections 27 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

LICENSING

Licensing

Classes of licence

(1) The classes of licence that may be issued under this Act, the scope of activities authorized under each class of licence and any terms, conditions, limitations or restrictions imposed on each class of licence shall be as set out in the by-laws.

Good character requirement

(2) It is a requirement for the issuance of every licence under this Act that the applicant be of good character.

Duty to issue licence

(3) If a person who applies to the Society for a class of licence in accordance with the by-laws meets the qualifications and other requirements set out in this Act and the by-laws for the issuance of that class of licence, the Society shall issue a licence of that class to the applicant.

(2) Subsection 27 (4) of the Act is amended by striking out “for admission to the Society” and substituting “for a licence”.

(3) Subsection 27 (6) of the Act is amended by striking out “for admission to the Society” and substituting “for a licence”.

(4) Subsection 27 (7) of the Act is repealed.

24. Section 27.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Register

27.1 (1) The Society shall establish and maintain a register of persons who have been issued licences.

Contents of register

(2) Subject to any by-law respecting the removal of information from the register, the register shall contain the following information:

1. The name of each licensee.
2. The class of licence issued to each licensee.
3. For each licensee, all terms, conditions, limitations and restrictions that are imposed on the licensee under this Act, other than terms, conditions, limitations and restrictions that are imposed by the by-laws on all licences of that class.

difiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

23. (1) L'intertitre qui précède l'article 27 et les paragraphes 27 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉLIVRANCE DE PERMIS

Délivrance de permis

Catégories de permis

(1) Les catégories de permis prévues par la présente loi, le champ des activités autorisées aux termes de chaque catégorie de permis ainsi que les conditions, limites ou restrictions qui sont imposées à l'égard de chaque catégorie de permis, sont énoncées dans les règlements administratifs.

Exigence de bonnes moeurs

(2) L'auteur d'une demande de permis visé par la présente loi doit être de bonnes moeurs pour avoir droit à la délivrance du permis.

Obligation de délivrer un permis

(3) Si la personne qui présente au Barreau une demande de permis d'une catégorie conformément aux règlements administratifs possède les qualités et satisfait aux autres exigences prévues par la présente loi et les règlements administratifs pour la délivrance d'un permis de cette catégorie, le Barreau lui délivre un permis de cette catégorie.

(2) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de permis» à «d'admission au Barreau».

(3) Le paragraphe 27 (6) de la Loi est modifié par substitution de «de permis» à «d'admission au Barreau».

(4) Le paragraphe 27 (7) de la Loi est abrogé.

24. L'article 27.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registre

27.1 (1) Le Barreau crée et tient à jour un registre des personnes auxquelles a été délivré un permis.

Contenu du registre

(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant au retrait de renseignements, le registre contient les renseignements suivants :

1. Le nom de chaque titulaire de permis.
2. La catégorie du permis délivré à chaque titulaire de permis.
3. Pour chaque titulaire de permis, les conditions, les limites et les restrictions qui sont imposées au titulaire de permis en vertu de la présente loi, autres que les conditions, les limites et les restrictions qui sont imposées par les règlements administratifs à l'égard de tous les permis de cette catégorie.

4. An indication of every suspension, revocation, abeyance or surrender of a licence.
5. Any other information required by the by-laws.

Availability to public

(3) The Society shall make the register available for public inspection in accordance with the by-laws.

25. The heading immediately preceding section 28 and sections 28 and 28.1 of the Act are repealed.

26. Sections 29 and 30 of the Act are repealed and the following substituted:

Officers of the courts

29. Every person who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor is an officer of every court of record in Ontario.

Surrender of licence

30. (1) A licensee may apply to the Society in accordance with the by-laws to surrender his or her licence.

Acceptance of surrender

(2) A licence is surrendered when the application to surrender the licence is accepted by the Society in accordance with the by-laws.

27. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “The membership” at the beginning and substituting “The licence”.

(2) Subsection 31 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Restoration

(2) Upon ceasing to hold an office described in subsection (1), a person whose licence is in abeyance may apply to the Society to have the licence restored and, subject to subsection (3), the Society shall restore it.

(3) Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out “the membership of a person whose membership is in abeyance” in the portion before clause (a) and substituting “the licence of a person whose licence is in abeyance”.

(4) Clause 31 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) conduct that, if done by a licensee, would be professional misconduct or conduct unbecoming a licensee.

(5) Subsection 31 (4) of the Act is amended by striking out “membership” and substituting “licence”.

(6) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed surrender of licence

- (5) If the Hearing Panel refuses to restore a person's

4. L'indication de chaque suspension, révocation ou remise d'un permis.
5. Tout autre renseignement exigé par les règlements administratifs.

Mise à la disposition du public

(3) Le Barreau met le registre à la disposition du public aux fins de consultation conformément aux règlements administratifs.

25. L'intertitre qui précède l'article 28 et les articles 28 et 28.1 de la Loi sont abrogés.

26. Les articles 29 et 30 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Officiers des cours d'archives

29. Les personnes qui sont pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat sont officiers de toutes les cours d'archives de l'Ontario.

Remise du permis

30. (1) Le titulaire de permis peut demander au Barreau, conformément aux règlements administratifs, la permission de remettre son permis.

Acceptation de la remise

(2) Le permis est remis lorsque la demande de remise du permis est acceptée par le Barreau conformément aux règlements administratifs.

27. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le permis» à «La qualité de membre» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rétablissement

(2) Lorsqu'elle n'occupe plus la charge visée au paragraphe (1), la personne dont le permis est en suspens peut présenter au Barreau une demande de rétablissement de son permis et, sous réserve du paragraphe (3), le Barreau le rétablit.

(3) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le permis d'une personne qui est en suspens» à «la qualité de membre d'une personne dont la qualité de membre est en suspens» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa 31 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d'une conduite qui, de la part d'un titulaire de permis, constituerait un manquement professionnel ou serait indigne d'un titulaire de permis.

(5) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le permis» à «la qualité de membre».

(6) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Permis réputé remis

- (5) Si le Comité d'audition refuse de rétablir le permis

licence, the person's licence shall be deemed to have been surrendered.

28. Section 32 of the Act is repealed.

29. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibited conduct

33. A licensee shall not engage in professional misconduct or conduct unbecoming a licensee.

30. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

(2) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

31. (1) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" in the portion before paragraph 1 and substituting "licensee".

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 35 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. An order revoking the licensee's licence.
2. An order permitting the licensee to surrender his or her licence.
3. An order suspending the licensee's licence,
 - i. for a definite period,
 - ii. until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society, or
 - iii. for a definite period and, after that, until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society.

(3) Paragraph 4 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

(4) Paragraph 5 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

(5) Paragraph 6 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

(6) Paragraph 7 of subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. An order restricting the areas of law that the licensee may practise or in which the licensee may provide legal services.
- 7.1 An order restricting the legal services that the licensee may provide.

d'une personne, le permis est réputé avoir été remis.

28. L'article 32 de la Loi est abrogé.

29. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite interdite

33. Le titulaire de permis ne doit pas se conduire d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire.

30. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un titulaire de permis» à «un membre ou un membre étudiant».

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

31. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 35 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Une ordonnance révoquant le permis du titulaire de permis.
2. Une ordonnance autorisant le titulaire de permis à remettre son permis.
3. Une ordonnance suspendant le permis du titulaire de permis :
 - i. pour une période déterminée,
 - ii. jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du Barreau,
 - iii. pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du Barreau.

(3) La disposition 4 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «au titulaire de permis» à «au membre ou au membre étudiant».

(4) La disposition 5 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(5) La disposition 6 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(6) La disposition 7 du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Une ordonnance limitant les domaines du droit dans lesquels le titulaire de permis peut pratiquer ou peut fournir des services juridiques.
- 7.1 Une ordonnance limitant les services juridiques que le titulaire de permis peut fournir.

(7) Paragraphs 8 to 17 of subsection 35 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

8. An order that the licensee practise law or provide legal services only,
 - i. as an employee of a person approved by the Society,
 - ii. as an employee or partner, and under the supervision, of a licensee approved by the Society, or
 - iii. under the supervision of a licensee approved by the Society.
9. An order that the licensee co-operate in a review of the licensee's professional business under section 42 and implement the recommendations made by the Society.
10. An order that the licensee maintain a specified type of trust account.
11. An order that the licensee accept specified co-signing controls on the operation of his or her trust accounts.
12. An order that the licensee not maintain any trust account in connection with his or her professional business without leave of the Society.
13. An order requiring the licensee to refund to a client all or a portion of the fees and disbursements paid to the licensee by the client.
14. An order requiring the licensee to pay to the Society, for the Compensation Fund, such amount as the Hearing Panel may fix that does not exceed the total amount of grants made from the Fund as a result of dishonesty on the part of the licensee.
15. An order that the licensee give notice of any order made under this section to such of the following persons as the order may specify:
 - i. The licensee's partners or employers.
 - ii. Other licensees working for the same firm or employer as the licensee.
 - iii. Clients affected by the conduct giving rise to the order.

(8) Paragraph 18 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

(9) Paragraph 19 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

(10) Paragraph 20 of subsection 35 (1) of the Act is repealed.

(7) Les dispositions 8 à 17 du paragraphe 35 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

8. Une ordonnance portant que le titulaire de permis ne pratique le droit ou ne fournisse des services juridiques que dans les circonstances suivantes :
 - i. en tant qu'employé d'une personne qu'agrée le Barreau,
 - ii. en tant qu'employé ou associé d'un titulaire de permis qu'agrée le Barreau et sous la supervision de ce titulaire,
 - iii. sous la supervision d'un titulaire de permis qu'agrée le Barreau.
9. Une ordonnance portant que le titulaire de permis collabore à une inspection de ses activités professionnelles effectuée en vertu de l'article 42 et mette en oeuvre les recommandations du Barreau.
10. Une ordonnance portant que le titulaire de permis tienne un type précisé de compte en fiducie.
11. Une ordonnance portant que le titulaire de permis accepte des conditions précisées de cosignature en ce qui concerne l'utilisation de ses comptes en fiducie.
12. Une ordonnance portant que le titulaire de permis ne tienne pas de compte en fiducie dans le cadre de ses activités professionnelles sans l'autorisation du Barreau.
13. Une ordonnance exigeant que le titulaire de permis rembourse à un client tout ou partie des honoraires et des débours que celui-ci lui a versés.
14. Une ordonnance exigeant que le titulaire de permis verse au Barreau, à l'intention du Fonds d'indemnisation, la somme que fixe le Comité d'audition et qui n'est pas supérieure au montant total des sommes prélevées sur le Fonds par suite de la malhonnêteté du titulaire de permis.
15. Une ordonnance portant que le titulaire de permis donne avis d'une ordonnance rendue aux termes du présent article aux personnes suivantes, selon ce que précise l'ordonnance :
 - i. Les associés du titulaire de permis ou ses employeurs.
 - ii. Les autres titulaires de permis qui travaillent pour le même cabinet ou le même employeur que le titulaire de permis.
 - iii. Les clients touchés par la conduite qui est à l'origine de l'ordonnance.

(8) La disposition 18 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(9) La disposition 19 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(10) La disposition 20 du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée.

(11) Subsections 35 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:**Test results**

(3) If the Hearing Panel makes an order under paragraph 18 of subsection (1), specific results of tests performed in the course of treatment or counselling of the licensee shall be reported pursuant to the order only to a physician or psychologist selected by the Society.

Report to Society

(4) If test results reported to a physician or psychologist under subsection (3) relate to an order made under paragraph 5 of subsection (1), the Society may require the physician or psychologist to promptly report to it his or her opinion on the licensee's compliance with the order, but the report shall not disclose the specific test results.

32. (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

(2) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "member or student member" and substituting "licensee".

33. (1) Subsections 37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Interpretation – "incapacitated"

(1) A licensee is incapacitated for the purposes of this Act if, by reason of physical or mental illness, other infirmity or addiction to or excessive use of alcohol or drugs, he or she is incapable of meeting any of his or her obligations as a licensee.

(2) Subsections 37 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Determinations under other Acts

(3) Subject to subsection (4), the Hearing Panel may determine that a licensee is incapacitated for the purposes of this Act if the licensee has been found under any other Act to be incapacitated within the meaning of that Act.

Conditions controlled by treatment or device

(4) The Hearing Panel shall not determine that a licensee is incapacitated for the purposes of this Act if, through compliance with a continuing course of treatment or the continuing use of an assistive device, the licensee is capable of meeting his or her obligations as a licensee.

(3) Subsection 37 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) Despite subsection (4), the Hearing Panel may de-

(11) Les paragraphes 35 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Résultats des tests**

(3) Si le Comité d'audition rend une ordonnance aux termes de la disposition 18 du paragraphe (1), les résultats particuliers des tests que le titulaire de permis a subis dans le cadre du traitement ou du counseling qu'il a reçu ne doivent être communiqués conformément à l'ordonnance qu'à un médecin ou à un psychologue que choisit le Barreau.

Rapport au Barreau

(4) Si les résultats des tests qui sont communiqués à un médecin ou à un psychologue aux termes du paragraphe (3) sont liés à une ordonnance rendue aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1), le Barreau peut exiger que le médecin ou le psychologue lui communique promptement dans un rapport son opinion quant à l'observation de l'ordonnance par le titulaire de permis, sans toutefois lui divulguer les résultats particuliers des tests.

32. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

33. (1) Les paragraphes 37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition du terme «incapable»

(1) Un titulaire de permis est incapable pour l'application de la présente loi s'il est incapable de satisfaire à l'une ou l'autre de ses obligations de titulaire de permis pour cause de maladie physique ou mentale, d'autre infirmité, de dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues ou des médicaments, ou de consommation excessive de ces substances.

(2) Les paragraphes 37 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décisions prises aux termes d'autres lois

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité d'audition peut établir qu'un titulaire de permis est incapable pour l'application de la présente loi s'il a été conclu, aux termes d'une autre loi, qu'il était incapable au sens de cette loi.

Incapacité sans traitement, appareil ou accessoire

(4) Le Comité d'audition ne doit pas établir qu'est incapable, pour l'application de la présente loi, le titulaire de permis qui est capable de satisfaire à ses obligations de titulaire de permis en suivant une série de traitements ou en se servant régulièrement d'un appareil ou d'un accessoire fonctionnel.

(3) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Malgré le paragraphe (4), le Comité d'audition

termine that a licensee who is the subject of an application under section 38 is incapacitated for the purposes of this Act if,

- (a) the licensee suffers from a condition that would render the licensee incapacitated were it not for compliance with a continuing course of treatment or the continuing use of an assistive device; and
- (b) the licensee has not complied with the continuing course of treatment or used the assistive device on one or more occasions in the year preceding the commencement of the application.

34. (1) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

(2) Subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

35. (1) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

(2) Clause 39 (3) (a) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

(3) Subsection 39 (4) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

(4) Subsection 39 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to comply

(6) If the licensee fails to comply with an order under this section, the Hearing Panel may make an order suspending his or her licence until he or she complies.

36. (1) Subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out “member or student member” in the portion before paragraph 1 and substituting “licensee”.

(2) Paragraph 1 of subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An order suspending the licensee’s licence,
 - i. for a definite period,
 - ii. until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society, or
 - iii. for a definite period and, after that, until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society.

(3) Paragraph 2 of subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

peut établir que le titulaire de permis qui fait l’objet d’une requête prévue à l’article 38 est incapable pour l’application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis souffre d’un trouble ou d’une affection qui le rendrait incapable s’il ne suivait pas une série de traitements ou ne se servait pas régulièrement d’un appareil ou d’un accessoire fonctionnel;
- b) le titulaire de permis a omis de suivre la série de traitements ou de se servir de l’appareil ou de l’accessoire fonctionnel à une ou plusieurs reprises dans l’année qui précède la présentation de la requête.

34. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un titulaire de permis» à «un membre ou un membre étudiant».

(2) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

35. (1) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(2) L’alinéa 39 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(3) Le paragraphe 39 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Le titulaire de permis» à «Le membre ou le membre étudiant» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 39 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inobservation d’une ordonnance

(6) Si le titulaire de permis n’observe pas une ordonnance rendue aux termes du présent article, le Comité d’audition peut, par ordonnance, suspendre son permis jusqu’à ce qu’il le fasse.

36. (1) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une ordonnance suspendant le permis du titulaire de permis :
 - i. pour une période déterminée,
 - ii. jusqu’à ce que les conditions que fixe le Comité d’audition soient remplies à la satisfaction du Barreau,
 - iii. pour une période déterminée et, par la suite, jusqu’à ce que les conditions que fixe le Comité d’audition soient remplies à la satisfaction du Barreau.

(3) La disposition 2 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

(4) Paragraphs 3 and 4 of subsection 40 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

3. An order restricting the areas of law that the licensee may practise or in which the licensee may provide legal services.
- 3.1 An order restricting the legal services that the licensee may provide.
4. An order that the licensee practise law or provide legal services only,
 - i. as an employee of a person approved by the Society,
 - ii. as an employee or partner, and under the supervision, of a licensee approved by the Society, or
 - iii. under the supervision of a licensee approved by the Society.

(5) Paragraph 5 of subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.**(6) Subsections 40 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:****Test results**

(3) If the Hearing Panel makes an order under paragraph 5 of subsection (1), specific results of tests performed in the course of treatment or counselling of the licensee shall be reported pursuant to the order only to a physician or psychologist selected by the Society.

Report to Society

(4) If test results reported to a physician or psychologist under subsection (3) relate to an order made under paragraph 2 of subsection (1), the Society may require the physician or psychologist to promptly report to it his or her opinion on the licensee's compliance with the order, but the report shall not disclose the specific test results.

37. Section 41 of the Act is repealed and the following substituted:**Interpretation – standards of professional competence**

41. A licensee fails to meet standards of professional competence for the purposes of this Act if,

- (a) there are deficiencies in,
 - (i) the licensee's knowledge, skill or judgment,
 - (ii) the licensee's attention to the interests of clients,

(4) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 40 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Une ordonnance limitant les domaines du droit dans lesquels le titulaire de permis peut pratiquer ou peut fournir des services juridiques.
- 3.1 Une ordonnance limitant les services juridiques que le titulaire de permis peut fournir.
4. Une ordonnance portant que le titulaire de permis ne pratique le droit ou ne fournisse des services juridiques que dans les circonstances suivantes :
 - i. en tant qu'employé d'une personne qu'agrée le Barreau,
 - ii. en tant qu'employé ou associé d'un titulaire de permis qu'agrée le Barreau et sous la supervision de ce titulaire,
 - iii. sous la supervision d'un titulaire de permis qu'agrée le Barreau.

(5) La disposition 5 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».**(6) Les paragraphes 40 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Résultats des tests**

(3) Si le Comité d'audition rend une ordonnance aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1), les résultats particuliers des tests que le titulaire de permis a subis dans le cadre du traitement ou du counseling qu'il a reçu ne doivent être communiqués conformément à l'ordonnance qu'à un médecin ou à un psychologue que choisit le Barreau.

Rapport au Barreau

(4) Si les résultats des tests qui sont communiqués à un médecin ou à un psychologue aux termes du paragraphe (3) sont liés à une ordonnance rendue aux termes de la disposition 2 du paragraphe (1), le Barreau peut exiger que le médecin ou le psychologue lui communique promptement dans un rapport son opinion quant à l'observation de l'ordonnance par le titulaire de permis, sans toutefois lui divulguer les résultats particuliers des tests.

37. L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Interprétation – normes de compétence professionnelle**

41. Un titulaire de permis ne respecte pas les normes de compétence professionnelle pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) d'une part, il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants :
 - (i) ses connaissances, ses habiletés ou son jugement,
 - (ii) l'attention qu'il porte aux intérêts de ses clients,

(iii) the records, systems or procedures of the licensee's professional business, or

(iv) other aspects of the licensee's professional business; and

(b) the deficiencies give rise to a reasonable apprehension that the quality of service to clients may be adversely affected.

38. (1) Subsections 42 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Review: professional competence

(1) The Society may conduct a review of a licensee's professional business in accordance with the by-laws for the purpose of determining if the licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence, if,

(a) the circumstances prescribed by the by-laws exist; or

(b) the licensee is required by an order under section 35 to co-operate in a review under this section.

Powers

(2) A person conducting a review under this section may,

(a) enter the business premises of the licensee between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee;

(b) require the production of and examine documents that relate to the matters under review, including client files, and examine systems and procedures of the licensee's professional business; and

(c) require the licensee and people who work with the licensee to provide information that relates to the matters under review.

Recommendations

(3) On completion of the review, the Society may make recommendations to the licensee.

(2) Subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out "Secretary" and substituting "Society".

(3) Subsection 42 (5) of the Act is amended by striking out "Secretary" and substituting "Society".

(4) Subsections 42 (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Acceptance by licensee

(6) If the Society makes a proposal for an order to the licensee and the licensee accepts the proposal within the time prescribed by the by-laws, the Society shall notify the chair or a vice-chair of the standing committee of

(iii) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles,

(iv) d'autres aspects de ses activités professionnelles;

b) d'autre part, ces lacunes soulèvent des inquiétudes raisonnables sur la qualité du service qu'il offre à ses clients.

38. (1) Les paragraphes 42 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection : compétence professionnelle

(1) Le Barreau peut procéder à une inspection des activités professionnelles du titulaire de permis conformément aux règlements administratifs en vue d'établir si le titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence professionnelle, dans les cas suivants :

a) dans les circonstances que prescrivent les règlements administratifs;

b) le titulaire de permis est tenu, aux termes d'une ordonnance visée à l'article 35, de collaborer à une inspection prévue au présent article.

Pouvoirs

(2) La personne qui procède à une inspection aux termes du présent article peut faire ce qui suit :

a) pénétrer dans les locaux commerciaux du titulaire de permis entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celui-ci;

b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'inspection et les examiner, et examiner les systèmes et méthodes qu'utilise le titulaire de permis pour ses activités professionnelles;

c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent avec lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'inspection.

Recommandations

(3) À l'issue de l'inspection, le Barreau peut faire des recommandations au titulaire de permis.

(2) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Barreau» à «secrétaire».

(3) Le paragraphe 42 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Barreau» à «secrétaire».

(4) Les paragraphes 42 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Acceptation par le titulaire de permis

(6) Si le Barreau fait une proposition d'ordonnance au titulaire de permis et que celui-ci l'accepte dans le délai que prescrivent les règlements administratifs, le Barreau en avise le président ou un vice-président du comité per-

Convocation responsible for professional competence and the chair or vice-chair shall appoint a member of the Hearing Panel to review the proposal.

Approval by member of Hearing Panel

(7) The member of the Hearing Panel who reviews the proposal may make an order giving effect to the proposal, if he or she is of the opinion that it is appropriate to do so.

Modifications to proposal

(8) The member of the Hearing Panel may include modifications to the proposal in an order under subsection (7), if the licensee and the Society consent in writing to the modifications.

Application of subss. (4) to (8)

(9) Subsections (4) to (8) do not apply if the licensee is required by an order under section 35 to co-operate in a review of the licensee's professional business under this section and to implement the recommendations made by the Society.

39. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

(2) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

40. (1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Professional competence orders

(1) Subject to the rules of practice and procedure, if an application is made under section 43 and the Hearing Panel determines that the licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence, the Panel may make one or more of the following orders:

(2) Paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection 44 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. An order suspending the licensee's licence,
 - i. for a definite period,
 - ii. until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society, or
 - iii. for a definite period and, after that, until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society.
2. An order that the licensee institute new records, systems or procedures in his or her professional business.

manent du Conseil chargé de la compétence professionnelle. Le président ou le vice-président charge un membre du Comité d'audition d'examiner la proposition.

Approbation par le membre du Comité d'audition

(7) Le membre du Comité d'audition qui examine la proposition peut rendre une ordonnance lui donnant effet s'il est d'avis que cela est approprié.

Modifications

(8) Le membre du Comité d'audition peut, dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (7), inclure des modifications à la proposition si le titulaire de permis et le Barreau y consentent par écrit.

Inapplication des par. (4) à (8)

(9) Les paragraphes (4) à (8) ne s'appliquent pas si une ordonnance rendue aux termes de l'article 35 exige que le titulaire de permis collabore à une inspection de ses activités professionnelles effectuée aux termes du présent article et mette en oeuvre les recommandations du Barreau.

39. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre» et par substitution de «professionnelle» à «de la profession».

(2) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

40. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Ordonnances relatives à la compétence professionnelle

(1) Sous réserve des règles de pratique et de procédure, si une requête est présentée en vertu de l'article 43 et qu'il établit que le titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence professionnelle, le Comité d'audition peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

(2) Les dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 44 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Une ordonnance suspendant le permis du titulaire de permis :
 - i. pour une période déterminée,
 - ii. jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du Barreau,
 - iii. pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du Barreau.
2. Une ordonnance portant que le titulaire de permis crée de nouveaux dossiers ou introduise de nouveaux systèmes ou méthodes dans le cadre de ses activités professionnelles.

3. An order that the licensee obtain professional advice with respect to the management of his or her professional business.
4. An order that the licensee retain the services of a person qualified to assist in the administration of his or her professional business.

(3) Paragraph 5 of subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

(4) Paragraph 6 of subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

(5) Paragraphs 7 and 8 of subsection 44 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

7. An order restricting the areas of law that the licensee may practise or in which the licensee may provide legal services.
- 7.1 An order restricting the legal services that the licensee may provide.
8. An order that the licensee practise law or provide legal services only,
 - i. as an employee of a person approved by the Society,
 - ii. as an employee or partner, and under the supervision, of a licensee approved by the Society, or
 - iii. under the supervision of a licensee approved by the Society.

(6) Paragraph 9 of subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

(7) Subsections 44 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Test results

(3) If the Hearing Panel makes an order under paragraph 9 of subsection (1), specific results of tests performed in the course of treatment or counselling of the licensee shall be reported pursuant to the order only to a physician or psychologist selected by the Society.

Report to Society

(4) If test results reported to a physician or psychologist under subsection (3) relate to an order made under paragraph 5 of subsection (1), the Society may require the physician or psychologist to promptly report to it his or her opinion on the licensee's compliance with the order, but the report shall not disclose the specific test results.

41. Sections 45, 46 and 47 of the Act are repealed and the following substituted:

3. Une ordonnance portant que le titulaire de permis obtienne des conseils professionnels en ce qui concerne la gestion de ses activités professionnelles.

4. Une ordonnance portant que le titulaire de permis retienne les services d'une personne qualifiée pour l'aider à administrer ses activités professionnelles.

(3) La disposition 5 du paragraphe 44 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

(4) La disposition 6 du paragraphe 44 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

(5) Les dispositions 7 et 8 du paragraphe 44 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7. Une ordonnance limitant les domaines du droit dans lesquels le titulaire de permis peut pratiquer ou peut fournir des services juridiques.
- 7.1 Une ordonnance limitant les services juridiques que le titulaire de permis peut fournir.
8. Une ordonnance portant que le titulaire de permis ne pratique le droit ou ne fournisse des services juridiques que dans les circonstances suivantes :

- i. en tant qu'employé d'une personne qu'agrée le Barreau,
- ii. en tant qu'employé ou associé d'un titulaire de permis qu'agrée le Barreau et sous la supervision de ce titulaire,
- iii. sous la supervision d'un titulaire de permis qu'agrée le Barreau.

(6) La disposition 9 du paragraphe 44 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

(7) Les paragraphes 44 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Résultats des tests

(3) Si le Comité d'audition rend une ordonnance aux termes de la disposition 9 du paragraphe (1), les résultats particuliers des tests que le titulaire de permis a subis dans le cadre du traitement ou du counseling qu'il a reçu ne doivent être communiqués conformément à l'ordonnance qu'à un médecin ou à un psychologue que choisit le Barreau.

Rapport au Barreau

(4) Si les résultats des tests qui sont communiqués à un médecin ou à un psychologue aux termes du paragraphe (3) sont liés à une ordonnance rendue aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1), le Barreau peut exiger que le médecin ou le psychologue lui communique promptement dans un rapport son opinion quant à l'observation de l'ordonnance par le titulaire de permis, sans toutefois lui divulguer les résultats particuliers des tests.

41. Les articles 45, 46 et 47 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

FAILURE TO COMPLY WITH ORDER

Suspension for failure to comply with order

45. (1) On application by the Society, the Hearing Panel may make an order suspending a licensee's licence if the Panel determines that the licensee has failed to comply with an order under this Part.

Parties

(2) The parties to the application are the Society, the licensee who is the subject of the application, and any other person added as a party by the Hearing Panel.

Nature of suspension

(3) An order under this section may suspend the licensee's licence,

- (a) for a definite period;
- (b) until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society; or
- (c) for a definite period and, after that, until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Society.

SUMMARY ORDERS

Summary suspension for non-payment

46. (1) A person appointed for the purpose by Convocation may make an order suspending a licensee's licence if, for the period prescribed by the by-laws, the licensee has been in default for failure to pay a fee or levy payable to the Society.

Eligibility for appointment

(2) Convocation shall not appoint a person for the purpose of subsection (1) unless the person is,

- (a) a bencher; or
- (b) an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section.

Length of suspension

(3) A suspension under this section remains in effect until the licensee pays the amount owing in accordance with the by-laws to the satisfaction of the Society.

Discharge from bankruptcy

(4) A suspension under this section is not terminated by the licensee's discharge from bankruptcy, but the licensee may apply to the Hearing Panel under subsection 49.42 (3).

Summary suspension for failure to complete or file

47. (1) A person appointed for the purpose by Convocation may make an order suspending a licensee's licence if, for the period prescribed by the by-laws,

INOBSERVATION D'UNE ORDONNANCE

Suspension en cas d'inobservation d'une ordonnance

45. (1) Sur requête du Barreau, le Comité d'audition peut, par ordonnance, suspendre le permis d'un titulaire de permis s'il établit que celui-ci n'a pas observé une ordonnance rendue aux termes de la présente partie.

Parties

(2) Sont parties à la requête le Barreau, le titulaire de permis visé par la requête et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.

Nature de la suspension

(3) L'ordonnance rendue aux termes du présent article peut suspendre le permis du titulaire de permis :

- a) pour une période déterminée;
- b) jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du Barreau;
- c) pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du Barreau.

ORDONNANCES SOMMAIRES

Suspension sommaire pour non-acquittement de droits

46. (1) La personne nommée à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, suspendre le permis du titulaire de permis qui, pendant la période que prescrivent les règlements administratifs, n'a pas acquitté les droits ou cotisations payables au Barreau.

Admissibilité à une nomination

(2) Le Conseil ne doit pas nommer, pour l'application du paragraphe (1), une personne qui n'est pas :

- a) soit un conseiller;
- b) soit un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article.

Durée de la suspension

(3) La suspension prévue au présent article reste en vigueur tant que le titulaire de permis n'a pas acquitté la somme due, conformément aux règlements administratifs, à la satisfaction du Barreau.

Libération du failli

(4) La suspension prévue au présent article ne prend pas fin lors de la libération du titulaire de permis failli, lequel peut toutefois présenter une requête au Comité d'audition aux termes du paragraphe 49.42 (3).

Suspension sommaire pour omission de remplir ou de déposer un rapport

47. (1) La personne nommée à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, suspendre le permis du titulaire de permis qui, pendant la période que prescrivent les règlements administratifs :

- (a) the licensee has been in default for failure to complete or file with the Society any certificate, report or other document that the licensee is required to file under the by-laws; or
- (b) the licensee has been in default for failure to complete or file with the Society, or with an insurer through which indemnity for professional liability is provided under section 61, any certificate, report or other document that the licensee is required to file under a policy for indemnity for professional liability.

Eligibility for appointment

(2) Convocation shall not appoint a person for the purpose of subsection (1) unless the person is,

- (a) a bencher; or
- (b) an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section.

Length of suspension

(3) A suspension under this section remains in effect until the licensee completes and files the required document in accordance with the by-laws to the satisfaction of the Society.

Summary suspension for failure to comply with indemnity requirements

47.1 (1) A person appointed for the purpose by Convocation may make an order suspending a licensee's licence if the licensee has failed to comply with the requirements of the by-laws with respect to indemnity for professional liability.

Eligibility for appointment

(2) Convocation shall not appoint a person for the purpose of subsection (1) unless the person is,

- (a) a bencher; or
- (b) an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section.

Length of suspension

(3) A suspension under this section remains in effect until the licensee complies with the requirements of the by-laws with respect to indemnity for professional liability to the satisfaction of the Society.

42. Sections 48, 49 and 49.1 of the Act are repealed and the following substituted:**Summary revocation**

48. (1) A person appointed for the purpose by Convocation may make an order revoking a licensee's licence if an order under section 46, clause 47 (1) (a) or section 47.1 is still in effect more than 12 months after it was made.

- a) n'a pas rempli ou déposé auprès du Barreau un certificat, un rapport ou un autre document qu'il est tenu de déposer aux termes des règlements administratifs;
- b) n'a pas rempli ou déposé auprès du Barreau, ou auprès de l'assureur qui fournit une assurance-responsabilité professionnelle aux termes de l'article 61, un certificat, un rapport ou un autre document qu'il est tenu de déposer aux termes d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle.

Admissibilité à une nomination

(2) Le Conseil ne doit pas nommer, pour l'application du paragraphe (1), une personne qui n'est pas :

- a) soit un conseiller;
- b) soit un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article.

Durée de la suspension

(3) La suspension prévue au présent article reste en vigueur tant que le titulaire de permis n'a pas rempli et déposé le document exigé, conformément aux règlements administratifs, à la satisfaction du Barreau.

Suspension sommaire pour omission de satisfaire aux exigences en matière d'assurance-responsabilité

47.1 (1) La personne nommée à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, suspendre le permis du titulaire de permis qui n'a pas satisfait aux exigences des règlements administratifs en matière d'assurance-responsabilité professionnelle.

Admissibilité à une nomination

(2) Le Conseil ne doit pas nommer, pour l'application du paragraphe (1), une personne qui n'est pas :

- a) soit un conseiller;
- b) soit un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article.

Durée de la suspension

(3) La suspension prévue au présent article reste en vigueur tant que le titulaire de permis n'a pas satisfait aux exigences des règlements administratifs en matière d'assurance-responsabilité professionnelle à la satisfaction du Barreau.

42. Les articles 48, 49 et 49.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Révocation sommaire**

48. (1) La personne nommée à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, révoquer le permis d'un titulaire de permis si une ordonnance rendue en vertu de l'article 46, de l'alinéa 47 (1) a) ou de l'article 47.1 reste en vigueur plus de 12 mois après avoir été rendue.

Eligibility for appointment

(2) Convocation shall not appoint a person for the purpose of subsection (1) unless the person is,

- (a) a bencher; or
- (b) an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section.

Summary suspension relating to continuing legal education

49. (1) A person appointed for the purpose by Convocation may make an order suspending a licensee's licence if the licensee has failed to comply with the requirements of the by-laws with respect to continuing legal education.

Eligibility for appointment

(2) Convocation shall not appoint a person for the purpose of subsection (1) unless the person is,

- (a) a bencher; or
- (b) an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section.

Length of suspension

(3) A suspension under this section remains in effect until the licensee complies with the requirements of the by-laws with respect to continuing legal education to the satisfaction of the Society.

43. Sections 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 49.6 and 49.7 of the Act are repealed and the following substituted:

AUDITS, INVESTIGATIONS, ETC.**Audit of financial records**

49.2 (1) The Society may conduct an audit of the financial records of a licensee or group of licensees for the purpose of determining whether the financial records comply with the requirements of the by-laws.

Powers

(2) A person conducting an audit under this section may,

- (a) enter the business premises of the licensee or group of licensees between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee or by any licensee in the group of licensees;
- (b) require the production of and examine the financial records maintained in connection with the professional business of the licensee or group of licensees and, for the purpose of understanding or substantiating those records, require the production of and examine any other documents in the possession or control of the licensee or group of licensees, including client files; and
- (c) require the licensee or group of licensees, and people who work with the licensee or group of licensees, to provide information to explain the financial records and other documents examined under

Admissibilité à une nomination

(2) Le Conseil ne doit pas nommer, pour l'application du paragraphe (1), une personne qui n'est pas :

- a) soit un conseiller;
- b) soit un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article.

Suspension sommaire liée à la formation permanente

49. (1) La personne nommée à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, suspendre le permis du titulaire de permis qui n'a pas satisfait aux exigences des règlements administratifs en matière de formation permanente.

Admissibilité à une nomination

(2) Le Conseil ne doit pas nommer, pour l'application du paragraphe (1), une personne qui n'est pas :

- a) soit un conseiller;
- b) soit un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article.

Durée de la suspension

(3) La suspension prévue au présent article reste en vigueur tant que le titulaire de permis n'a pas satisfait aux exigences des règlements administratifs en matière de formation permanente à la satisfaction du Barreau.

43. Les articles 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 49.6 et 49.7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

VÉRIFICATIONS, ENQUÊTES ET AUTRES PROCÉDURES**Vérification des registres financiers**

49.2 (1) Le Barreau peut procéder à une vérification des registres financiers d'un titulaire de permis ou d'un groupe de titulaires de permis afin d'établir si ces registres satisfont aux exigences des règlements administratifs.

Pouvoirs

(2) La personne qui procède à une vérification en vertu du présent article peut faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient le titulaire de permis ou un titulaire de permis du groupe de titulaires de permis;
- b) exiger la production des registres financiers tenus dans le cadre des activités professionnelles du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis et les examiner et, afin de comprendre ces registres ou de les corroborer, exiger la production des autres documents, y compris les dossiers de sa clientèle, qui sont en sa possession ou sous son contrôle et les examiner;
- c) exiger du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis et des personnes qui travaillent avec eux qu'ils fournissent des renseignements explicatifs sur les registres financiers et autres docu-

clause (b) and the transactions recorded in those financial records and other documents.

ments examinés en vertu de l'alinéa b) et les opérations consignées dans ces registres et autres documents.

Investigations

Conduct

49.3 (1) The Society may conduct an investigation into a licensee's conduct if the Society receives information suggesting that the licensee may have engaged in professional misconduct or conduct unbecoming a licensee.

Powers

(2) If an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section has a reasonable suspicion that a licensee being investigated under subsection (1) may have engaged in professional misconduct or conduct unbecoming a licensee, the person conducting the investigation may,

- (a) enter the business premises of the licensee between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee;
- (b) require the production of and examine any documents that relate to the matters under investigation, including client files; and
- (c) require the licensee and people who work with the licensee to provide information that relates to the matters under investigation.

Capacity

(3) The Society may conduct an investigation into a licensee's capacity if the Society receives information suggesting that the licensee may be, or may have been, incapacitated.

Powers

(4) If an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section is satisfied that there are reasonable grounds for believing that a licensee being investigated under subsection (3) may be, or may have been, incapacitated, the person conducting the investigation may,

- (a) enter the business premises of the licensee between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee;
- (b) require the production of and examine any documents that relate to the matters under investigation, including client files; and
- (c) require the licensee and people who work with the licensee to provide information that relates to the matters under investigation.

Enquêtes

Conduite

49.3 (1) Le Barreau peut effectuer une enquête sur la conduite d'un titulaire de permis s'il reçoit des renseignements portant à croire que le titulaire de permis peut s'être conduit d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire de permis.

Pouvoirs

(2) Si un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article soupçonne raisonnablement que le titulaire de permis faisant l'objet d'une enquête visée au paragraphe (1) peut s'être conduit d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire de permis, la personne qui effectue l'enquête peut faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux du titulaire de permis entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celui-ci;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner;
- c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent avec lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête.

Capacité

(3) Le Barreau peut effectuer une enquête sur la capacité d'un titulaire de permis s'il reçoit des renseignements portant à croire que le titulaire de permis peut être incapable ou l'avoir été.

Pouvoirs

(4) Si un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis faisant l'objet d'une enquête visée au paragraphe (3) peut être incapable ou l'avoir été, la personne qui effectue l'enquête peut faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux du titulaire de permis entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celui-ci;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner;
- c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent avec lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête.

44. (1) Subsection 49.8 (1) of the Act is amended by striking out “section 49.2, 49.3, 49.4 or 49.15” and substituting “section 42, 49.2, 49.3 or 49.15”.

(2) Subsection 49.8 (2) of the Act is amended by striking out “section 49.2, 49.3, 49.4 or 49.15” and substituting “section 42, 49.2, 49.3 or 49.15”.

(3) Section 49.8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(2.1) Despite clause 15 (2) (a) and section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, information that was provided and documents that were produced under section 49.4 of this Act, before its repeal by section 43 of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006*, are admissible in a proceeding under this Act even if the information or documents are privileged or confidential.

(4) Subsection 49.8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Privilege preserved for other purposes

(3) Subsections (1), (2) and (2.1) do not negate or constitute a waiver of any privilege and, even though information or documents that are privileged must be disclosed under subsection (1) and are admissible in a proceeding under subsections (2) and (2.1), the privilege continues for all other purposes.

45. Subsection 49.9 (1) of the Act is amended by striking out “section 49.2, 49.3, 49.4 or 49.15” in the portion before clause (a) and substituting “section 42, 49.2, 49.3 or 49.15”.

46. (1) Subsection 49.10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order for search and seizure

(1) On application by the Society, the Superior Court of Justice may make an order under subsection (2) if the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing,

- (a) that one of the following circumstances exists:
 - (i) a review of a licensee’s professional business under section 42 is authorized,
 - (ii) an investigation into a licensee’s conduct under subsection 49.3 (1) is authorized, or
 - (iii) a licensee whose capacity is being investigated under subsection 49.3 (3) may be, or may have been, incapacitated;
- (b) that there are documents or other things that relate to the matters under review or investigation in a building, dwelling or other premises specified in the application or in a vehicle or other place specified in the application, whether the building, dwelling, premises, vehicle or place is under the control of the licensee or another person; and

44. (1) Le paragraphe 49.8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 42, 49.2, 49.3 ou 49.15» à «l’article 49.2, 49.3, 49.4 ou 49.15».

(2) Le paragraphe 49.8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 42, 49.2, 49.3 ou 49.15» à «l’article 49.2, 49.3, 49.4 ou 49.15».

(3) L’article 49.8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(2.1) Malgré l’alinéa 15 (2) a) et l’article 32 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, les renseignements qui ont été fournis et les documents qui ont été produits aux termes de l’article 49.4 de la présente loi, avant son abrogation par l’article 43 de l’annexe C de la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice*, sont admissibles dans une instance introduite aux termes de la présente loi même s’ils sont protégés ou confidentiels.

(4) Le paragraphe 49.8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien du privilège à d’autres fins

(3) Les paragraphes (1), (2) et (2.1) n’ont pas pour effet de nier l’existence d’un privilège ni de constituer une renonciation à un tel privilège. Même si des renseignements ou des documents qui sont protégés doivent être divulgués aux termes du paragraphe (1) et sont admissibles dans une instance aux termes des paragraphes (2) et (2.1), le privilège est maintenu à toutes autres fins.

45. Le paragraphe 49.9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 42, 49.2, 49.3 ou 49.15» à «l’article 49.2, 49.3, 49.4 ou 49.15» dans le passage qui précède l’alinéa a).

46. (1) Le paragraphe 49.10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de perquisition et de saisie

(1) Sur requête du Barreau, la Cour supérieure de justice peut rendre l’ordonnance prévue au paragraphe (2) si elle est convaincue qu’il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une des circonstances suivantes existe :
 - (i) une inspection des activités professionnelles d’un titulaire de permis visée à l’article 42 est autorisée,
 - (ii) une enquête sur la conduite d’un titulaire de permis visée au paragraphe 49.3 (1) est autorisée,
 - (iii) un titulaire de permis dont la capacité fait l’objet d’une enquête visée au paragraphe 49.3 (3) peut être incapable ou l’avoir été;
- b) des documents ou autres choses se rapportant aux questions qui font l’objet de l’inspection ou de l’enquête se trouvent dans un bâtiment, un logement ou un autre local que précise la requête ou dans un véhicule ou un autre lieu qu’elle précise, que le titulaire de permis ou une autre personne ait le contrôle du bâtiment, du logement, du local, du véhicule ou du lieu;

- (c) that an order under subsection (2) is necessary,
- (i) because of urgency,
 - (ii) because use of the authority in subsection 42 (2) or 49.3 (2) or (4) is not possible, is not likely to be effective or has been ineffective, or
 - (iii) because subsection 42 (2) or 49.3 (2) or (4) does not authorize entry into the building, dwelling or other premises specified in the application or the vehicle or other place specified in the application.

(2) Clause 49.10 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to enter, by force if necessary, any building, dwelling or other premises specified in the order or any vehicle or other place specified in the order, whether the building, dwelling, premises, vehicle or place is under the control of the licensee or another person;

47. Subsection 49.12 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) disclosure, if there are reasonable grounds for believing that,
 - (i) if the disclosure is not made, there is a significant risk of harm to the person who was the subject of the audit, investigation, review, search, seizure or proceeding or to another person, and
 - (ii) making the disclosure is likely to reduce the risk.

48. (1) Subsection 49.15 (2) of the Act is amended by striking out “the Secretary” and substituting “an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws”.

(2) Clause 49.15 (3) (a) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

49. Sections 49.21 and 49.22 of the Act are repealed and the following substituted:

Hearing Panel

49.21 (1) The Law Society Hearing Panel is continued under the name Law Society Hearing Panel in English and Comité d'audition du Barreau in French.

Composition

(2) The Hearing Panel shall consist of at least three persons appointed by Convocation, of whom at least one shall be a person who is not a licensee.

- c) il est nécessaire de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) :

- (i) soit en raison d'une situation d'urgence,
- (ii) soit parce que le recours au pouvoir que confère le paragraphe 42 (2) ou 49.3 (2) ou (4) n'est pas possible, ne donnera vraisemblablement pas de résultat ou n'a pas donné de résultat,
- (iii) soit parce que le paragraphe 42 (2) ou 49.3 (2) ou (4) n'autorise pas l'entrée dans le bâtiment, le logement ou l'autre local que précise la requête ou dans le véhicule ou l'autre lieu qu'elle précise.

(2) L'alinéa 49.10 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) pénétrer, par la force au besoin, dans un bâtiment, un logement ou un autre local que précise l'ordonnance ou dans un véhicule ou un autre lieu qu'elle précise, que le titulaire de permis ou une autre personne ait le contrôle du bâtiment, du logement, du local, du véhicule ou du lieu;

47. Le paragraphe 49.12 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) la divulgation de renseignements, s'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - (i) la non-divulgation constitue un risque important de préjudice pour la personne visée par la vérification, l'enquête, l'inspection, la perquisition, la saisie ou l'instance ou pour une autre personne,
 - (ii) la divulgation réduira vraisemblablement le risque.

48. (1) Le paragraphe 49.15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, à l'article 49.3, d'un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs» à «du secrétaire à l'article 49.3».

(2) L'alinéa 49.15 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «le titulaire de permis» à «le membre ou le membre étudiant».

49. Les articles 49.21 et 49.22 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comité d'audition

49.21 (1) Le Comité d'audition du Barreau est prorogé sous le nom de Comité d'audition du Barreau en français et de Law Society Hearing Panel en anglais.

Composition

(2) Le Comité d'audition se compose d'au moins trois personnes nommées par le Conseil, dont au moins une n'est pas titulaire de permis.

Eligibility for appointment

(3) A person is not eligible to be appointed to the Hearing Panel unless he or she is,

- (a) a bencher;
- (b) a licensee; or
- (c) a person approved by the Attorney General for Ontario.

Term of office

(4) Subject to subsections (5) and (6), an appointment as a member of the Hearing Panel shall be for such term, not exceeding four years, as Convocation may fix.

Cessation of eligibility

(5) A person ceases to be a member of the Hearing Panel if he or she ceases to meet the eligibility requirements in subsection (3).

Appointment at pleasure

(6) A person appointed as a member of the Hearing Panel holds office at the pleasure of Convocation.

Reappointment

(7) A person appointed as a member of the Hearing Panel is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements in subsection (3).

Transition

(8) The persons who are members of the Hearing Panel immediately before the day section 49 of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force cease to be members on that day, unless they are reappointed under this section.

Same

(9) A person who ceases to be a member of the Hearing Panel under subsection (8) may continue to act as a member of the Hearing Panel with respect to any proceeding commenced before he or she ceases to be a member of the Hearing Panel.

Chair and vice-chair

49.22 (1) Convocation shall appoint one of the members of the Hearing Panel as chair, and another as vice-chair, of the Hearing Panel.

Term of office

(2) Subject to subsections (3) and (4), an appointment as chair or vice-chair of the Hearing Panel shall be for such term, not exceeding four years, as Convocation may fix.

Cessation of membership

(3) A person ceases to be the chair or vice-chair of the Hearing Panel if he or she ceases to be a member of the Hearing Panel.

Appointment at pleasure

(4) A person appointed as chair or vice-chair of the Hearing Panel holds office at the pleasure of Convocation.

Admissibilité à une nomination

(3) Une personne ne peut être nommée au Comité d'audition, à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) un conseiller;
- b) un titulaire de permis;
- c) une personne qu'agrée le procureur général de l'Ontario.

Mandat

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), chaque membre du Comité d'audition est nommé pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser quatre ans.

Perte de l'admissibilité

(5) La personne cesse d'être membre du Comité d'audition si elle cesse de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité prévues au paragraphe (3).

Amovibilité

(6) Les membres du Comité d'audition exercent leurs fonctions à titre amovible.

Mandat renouvelable

(7) Le mandat d'un membre du Comité d'audition est renouvelable si le membre remplit les exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (3).

Disposition transitoire

(8) Les personnes qui sont membres du Comité d'audition immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 49 de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* cessent d'être membres ce jour-là, sauf si leur mandat est renouvelé aux termes du présent article.

Idem

(9) La personne qui cesse d'être membre du Comité d'audition aux termes du paragraphe (8) peut continuer d'agir à ce titre à l'égard de toute instance introduite avant qu'elle cesse d'être membre du Comité d'audition.

Président et vice-président

49.22 (1) Le Conseil nomme un des membres du Comité d'audition à la présidence et un autre à la vice-présidence de celui-ci.

Mandat

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le président ou le vice-président du Comité d'audition est nommé pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser quatre ans.

Perte de la qualité de membre

(3) La personne qui est président ou vice-président du Comité d'audition cesse de l'être si elle cesse d'en être membre.

Amovibilité

(4) Le président ou le vice-président du Comité d'audition exerce ses fonctions à titre amovible.

Reappointment

(5) A person appointed as chair or vice-chair of the Hearing Panel is eligible for reappointment.

Transition

(6) The person who is the chair of the Hearing Panel immediately before the day section 49 of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force ceases to be the chair on that day, unless he or she is reappointed under this section.

50. Subsection 49.23 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Assignment of members

(2) The chair or, in the absence of the chair, the vice-chair shall assign members of the Hearing Panel to hearings.

51. Subsection 49.24 (2) of the Act is repealed.

52. The Act is amended by adding the following section:

Temporary panelists

49.24.1 (1) If, in the opinion of the chair or, in the absence of the chair, the vice-chair, it is not possible or practical to assign members of the Hearing Panel to a hearing in compliance with a requirement of this Act or of the regulations or in compliance with a requirement made under subsection 49.24 (1), the chair or vice-chair may appoint one or more persons as temporary members of the Hearing Panel for the purposes of that hearing in order to comply with such requirement, and temporary members of the Hearing Panel shall be deemed to be members of the Hearing Panel for the purposes of compliance with such requirement.

Eligibility for appointment

(2) The chair or vice-chair shall not appoint a person as a temporary member of the Hearing Panel under subsection (1) unless the person is,

- (a) a bencher;
- (b) a licensee; or
- (c) a person approved by the Attorney General for Ontario.

53. Section 49.27 of the Act is repealed and the following substituted:

Interlocutory orders

49.27 (1) The Hearing Panel may make an interlocutory order authorized by the rules of practice and procedure, subject to subsection (2).

Exception

(2) The Hearing Panel shall not make an interlocutory order suspending a licensee's licence or restricting the manner in which a licensee may practise law or provide legal services, unless there are reasonable grounds for believing that there is a significant risk of harm to members of the public, or to the public interest in the admin-

Mandat renouvelable

(5) Le mandat du président ou du vice-président du Comité d'audition est renouvelable.

Disposition transitoire

(6) La personne qui est président du Comité d'audition immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 49 de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* cesse d'être président ce jour-là, sauf si son mandat est renouvelé aux termes du présent article.

50. Le paragraphe 49.23 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation des membres

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président affecte les membres du Comité d'audition aux audiences.

51. Le paragraphe 49.24 (2) de la Loi est abrogé.

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Membres provisoires du Comité d'audition

49.24.1 (1) Si le président ou, en son absence, le vice-président est d'avis qu'il n'est pas possible ou pratique d'affecter des membres du Comité d'audition à une audience conformément à une exigence de la présente loi ou des règlements ou conformément à une exigence formulée en vertu du paragraphe 49.24 (1), il peut nommer une ou plusieurs personnes membres provisoires du Comité d'audition aux fins de cette audience afin de se conformer à cette exigence. Les membres provisoires du Comité d'audition sont réputés membres du Comité d'audition aux fins de conformité avec l'exigence.

Admissibilité à une nomination

(2) Le président ou le vice-président ne doit pas nommer une personne membre provisoire du Comité d'audition en vertu du paragraphe (1), à moins que la personne ne soit, selon le cas :

- a) un conseiller;
- b) un titulaire de permis;
- c) une personne qu'agrée le procureur général de l'Ontario.

53. L'article 49.27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances interlocutoires

49.27 (1) Le Comité d'audition peut rendre l'ordonnance interlocutoire qu'autorisent les règles de pratique et de procédure, sous réserve du paragraphe (2).

Exception

(2) Le Comité d'audition ne doit pas rendre une ordonnance interlocutoire suspendant le permis d'un titulaire de permis ou limitant la façon dont un titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de ne pas la rendre constitue un risque impor-

istration of justice, if the order is not made and that making the order is likely to reduce the risk.

54. Sections 49.29 and 49.30 of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal Panel

49.29 (1) The Law Society Appeal Panel is continued under the name Law Society Appeal Panel in English and Comité d'appel du Barreau in French.

Composition

(2) The Appeal Panel shall consist of at least five persons appointed by Convocation, of whom at least one shall be a person who is not a licensee.

Eligibility for appointment

(3) A person is not eligible to be appointed to the Appeal Panel unless he or she is,

- (a) a bencher;
- (b) a licensee; or
- (c) a person approved by the Attorney General for Ontario.

Term of office

(4) Subject to subsections (5) and (6), an appointment as a member of the Appeal Panel shall be for such term, not exceeding four years, as Convocation may fix.

Cessation of eligibility

(5) A person ceases to be a member of the Appeal Panel if he or she ceases to meet the eligibility requirements in subsection (3).

Appointment at pleasure

(6) A person appointed as a member of the Appeal Panel holds office at the pleasure of Convocation.

Reappointment

(7) A person appointed as a member of the Appeal Panel is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements in subsection (3).

Transition

(8) The persons who are members of the Appeal Panel immediately before the day section 54 of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force cease to be members on that day, unless they are reappointed under this section.

Same

(9) A person who ceases to be a member of the Appeal Panel under subsection (8) may continue to act as a member of the Appeal Panel with respect to any proceeding commenced before he or she ceases to be a member of the Appeal Panel.

Chair and vice-chair

49.30 (1) Convocation shall appoint one of the members of the Appeal Panel as chair, and another as vice-chair, of the Appeal Panel.

tant de préjudice pour les membres du public, ou pour l'intérêt qu'a le public à l'égard de l'administration de la justice, et que le fait de la rendre réduira vraisemblablement le risque.

54. Les articles 49.29 et 49.30 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comité d'appel

49.29 (1) Le Comité d'appel du Barreau est prorogé sous le nom de Comité d'appel du Barreau en français et de Law Society Appeal Panel en anglais.

Composition

(2) Le Comité d'appel se compose d'au moins cinq personnes nommées par le Conseil, dont au moins une n'est pas titulaire de permis.

Admissibilité à une nomination

(3) Une personne ne peut être nommée au Comité d'appel, à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) un conseiller;
- b) un titulaire de permis;
- c) une personne qu'agrée le procureur général de l'Ontario.

Mandat

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), chaque membre du Comité d'appel est nommé pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser quatre ans.

Perte de l'admissibilité

(5) Une personne cesse d'être membre du Comité d'appel si elle cesse de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité prévues au paragraphe (3).

Amovibilité

(6) Les membres du Comité d'appel exercent leurs fonctions à titre amovible.

Mandat renouvelable

(7) Le mandat d'un membre du Comité d'appel est renouvelable si le membre remplit les exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (3).

Disposition transitoire

(8) Les personnes qui sont membres du Comité d'appel immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 54 de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* cessent d'être membres ce jour-là, sauf si leur mandat est renouvelé aux termes du présent article.

Idem

(9) La personne qui cesse d'être membre du Comité d'appel aux termes du paragraphe (8) peut continuer d'agir à ce titre à l'égard de toute instance introduite avant de cesser d'être membre de ce comité.

Président et vice-président

49.30 (1) Le Conseil nomme un des membres du Comité d'appel à la présidence et un autre à la vice-présidence de celui-ci.

Term of office

(2) Subject to subsections (3) and (4), an appointment as chair or vice-chair of the Appeal Panel shall be for such term, not exceeding four years, as Convocation may fix.

Cessation of membership

(3) A person ceases to be the chair or vice-chair of the Appeal Panel if he or she ceases to be a member of the Appeal Panel.

Appointment at pleasure

(4) A person appointed as chair or vice-chair of the Appeal Panel holds office at the pleasure of Convocation.

Reappointment

(5) A person appointed as chair or vice-chair of the Appeal Panel is eligible for reappointment.

Transition

(6) The person who is the chair of the Appeal Panel immediately before the day section 54 of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force ceases to be the chair on that day, unless he or she is reappointed under this section.

55. Subsections 49.31 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Assignment of members

(2) The chair or, in the absence of the chair, the vice-chair shall assign members of the Appeal Panel to hearings.

Composition at hearings

(3) An appeal to the Appeal Panel shall be heard and determined by such number of members of the Panel as is prescribed by the regulations.

56. Subsection 49.32 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal from summary orders

(3) A person who is subject to an order under section 46, 47, 47.1, 48 or 49 may appeal the order to the Appeal Panel.

57. Subsection 49.36 (2) of the Act is amended by striking out “rights and privileges” and substituting “licence”.

58. Subsections 49.37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Application of other provisions

(1) Sections 49.24, 49.24.1, 49.26, 49.27 and 49.28 apply, with necessary modifications, to the Appeal Panel.

59. Clause 49.38 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the proceeding was commenced under section 34 or 38.

Mandat

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le président ou le vice-président du Comité d'appel est nommé pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser quatre ans.

Perte de la qualité de membre

(3) Une personne cesse d'être président ou vice-président du Comité d'appel si elle cesse d'en être membre.

Amovibilité

(4) Le président ou le vice-président du Comité d'appel exerce ses fonctions à titre amovible.

Mandat renouvelable

(5) Le mandat du président ou du vice-président du Comité d'appel est renouvelable.

Disposition transitoire

(6) La personne qui est président du Comité d'appel immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 54 de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* cesse d'être président ce jour-là, sauf si son mandat est renouvelé aux termes du présent article.

55. Les paragraphes 49.31 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Affectation des membres

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président affecte les membres du Comité d'appel aux audiences.

Composition

(3) Les règlements prescrivent le nombre de membres du Comité d'appel qui entendent et tranchent les appels interjetés devant celui-ci.

56. Le paragraphe 49.32 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel des ordonnances sommaires

(3) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 46, 47, 47.1, 48 ou 49 peut interjeter appel de l'ordonnance devant le Comité d'appel.

57. Le paragraphe 49.36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le permis» à «les droits et privilèges».

58. Les paragraphes 49.37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application d'autres dispositions

(1) Les articles 49.24, 49.24.1, 49.26, 49.27 et 49.28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Comité d'appel.

59. L'alinéa 49.38 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'instance a été introduite en vertu de l'article 34 ou 38.

60. Subsection 49.41 (2) of the Act is amended by striking out “rights and privileges” and substituting “licence”.

61. The heading immediately preceding section 49.42 and section 49.42 of the Act are repealed and the following substituted:

REINSTATEMENT

Application for reinstatement

49.42 (1) If an order made under this Act suspended a licensee’s licence or restricted the manner in which a licensee may practise law or provide legal services, the Hearing Panel may, on application by the licensee, make an order discharging or varying the order on the basis of fresh evidence or a material change in circumstances.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an interlocutory order or an order made under section 46, 47, 47.1 or 49.

Discharge from bankruptcy

(3) If an order made under section 46 suspended a licensee’s licence, the Hearing Panel may, on application by the licensee, make an order discharging or varying the order on the basis that the licensee has been discharged from bankruptcy.

Parties

(4) The parties to an application under this section are the applicant, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.

62. Subsections 49.43 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Dispute over satisfaction of terms and conditions

(1) A licensee may apply to the Hearing Panel for a determination of whether terms and conditions specified in an order under this Part have been met if,

- (a) the order suspended the licensee’s licence until the terms and conditions were met to the satisfaction of the Society; and
- (b) the Society is not satisfied that the terms and conditions have been met.

Powers

- (2) The Hearing Panel shall,
- (a) if it determines that the terms and conditions have been met, order that the order suspending the licensee’s licence cease to have effect; or
 - (b) if it determines that the terms and conditions have not been met, order that the order suspending the licensee’s licence continue in effect.

63. (1) Subsection 49.44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

60. Le paragraphe 49.41 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le permis» à «les droits et privilèges».

61. L’intertitre qui précède l’article 49.42 et l’article 49.42 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RÉTABLISSMENT

Demande de rétablissement

49.42 (1) Si une ordonnance suspendant le permis d’un titulaire de permis ou limitant la façon dont un titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques a été rendue en vertu de la présente loi, le Comité d’audition peut, sur requête du titulaire de permis, rendre une ordonnance révoquant ou modifiant la première ordonnance sur la foi de nouvelles preuves ou d’un changement important de circonstances.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une ordonnance interlocutoire ni à une ordonnance rendue en vertu de l’article 46, 47, 47.1 ou 49.

Libération du failli

(3) Si une ordonnance suspendant le permis d’un titulaire de permis a été rendue en vertu de l’article 46, le Comité d’audition peut, sur requête du titulaire de permis, rendre une ordonnance révoquant ou modifiant la première ordonnance pour le motif que le titulaire de permis failli a été libéré.

Parties

(4) Sont parties à la requête présentée aux termes du présent article le requérant, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d’audition.

62. Les paragraphes 49.43 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Différend quant à l’observation des conditions

(1) Un titulaire de permis peut, par voie de requête, demander au Comité d’audition d’établir si les conditions précisées dans une ordonnance rendue en vertu de la présente partie ont été remplies si :

- a) d’une part, l’ordonnance suspendait le permis du titulaire de permis jusqu’à ce que les conditions soient remplies à la satisfaction du Barreau;
- b) d’autre part, le Barreau n’est pas convaincu que les conditions ont été remplies.

Pouvoirs

- (2) Si le Comité d’audition :
- a) établit que les conditions ont été remplies, il ordonne que l’ordonnance suspendant le permis du titulaire de permis cesse de s’appliquer;
 - b) établit que les conditions n’ont pas été remplies, il ordonne que l’ordonnance suspendant le permis du titulaire de permis continue de s’appliquer.

63. (1) Le paragraphe 49.44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(1) Sections 49.45 to 49.52 apply to property that is or should be in the possession or control of a licensee in connection with,

- (a) the professional business of the licensee;
- (b) the business or affairs of a client or former client of the licensee;
- (c) an estate for which the licensee is or was executor, administrator or administrator with the will annexed;
- (d) a trust of which the licensee is or was a trustee;
- (e) a power of attorney under which the licensee is or was the attorney; or
- (f) a guardianship under which the licensee is or was the guardian.

(2) Subsection 49.44 (3) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

64. Section 49.45 of the Act is repealed and the following substituted:

Grounds for order

49.45 An order may be made under section 49.46 or 49.47 with respect to property that is or should be in the possession or control of a licensee only if,

- (a) the licensee’s licence has been revoked;
- (b) the licensee’s licence is under suspension or the manner in which the licensee may practise law or provide legal services has been restricted;
- (c) the licensee has died or has disappeared;
- (d) the licensee has neglected or abandoned his or her professional business without making adequate provision for the protection of clients’ interests;
- (e) there are reasonable grounds for believing that the licensee has or may have dealt improperly with property that may be subject to an order under section 49.46 or 49.47 or with any other property; or
- (f) there are reasonable grounds for believing that other circumstances exist in respect of the licensee or the licensee’s professional business that make an order under section 49.46 or 49.47 necessary for the protection of the public.

65. Section 49.46 of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

66. (1) Subsection 49.47 (1) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

(2) Paragraphs 3 and 4 of subsection 49.47 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Application

(1) Les articles 49.45 à 49.52 s’appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d’un titulaire de permis en ce qui concerne, selon le cas :

- a) les activités professionnelles du titulaire de permis;
- b) les activités commerciales ou les affaires d’un client ou d’un ancien client du titulaire de permis;
- c) une succession dont le titulaire de permis est ou a été l’exécuteur ou l’administrateur testamentaire ou l’administrateur successoral;
- d) une fiducie dont le titulaire de permis est ou a été le fiduciaire;
- e) une procuration en vertu de laquelle le titulaire de permis est ou a été le fondé de pouvoir;
- f) une tutelle en vertu de laquelle le titulaire de permis est ou a été le tuteur.

(2) Le paragraphe 49.44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

64. L’article 49.45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs

49.45 Une ordonnance ne peut être rendue en vertu de l’article 49.46 ou 49.47 en ce qui concerne des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d’un titulaire de permis que si, selon le cas :

- a) son permis a été révoqué;
- b) son permis est suspendu ou la façon dont il peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques a été limitée;
- c) il est mort ou a disparu;
- d) il a négligé ou abandonné ses activités professionnelles sans prendre de dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses clients;
- e) il existe des motifs raisonnables de croire qu’il a ou peut avoir effectué des opérations irrégulières à l’égard de biens pouvant faire l’objet d’une ordonnance prévue à l’article 49.46 ou 49.47 ou de tout autre bien;
- f) il existe des motifs raisonnables de croire que d’autres circonstances à son égard ou à l’égard de ses activités professionnelles justifient la nécessité de rendre une ordonnance en vertu de l’article 49.46 ou 49.47 pour protéger le public.

65. L’article 49.46 de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

66. (1) Le paragraphe 49.47 (1) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

(2) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 49.47 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

*Amendments to the Law Society Act and
Related Amendments to Other Acts*

*Modification de la Loi sur le Barreau
et modifications corrélatives apportées à d'autres lois*

3. Preserving or carrying on the licensee's professional business.
4. Winding up the licensee's professional business.

(3) Clause 49.47 (5) (a) of the Act is amended by striking out "member" and substituting "licensee".

(4) Clause 49.47 (5) (d) of the Act is amended by striking out "member" and substituting "licensee".

(5) Subsection 49.47 (7) of the Act is amended by striking out "member" and substituting "licensee".

67. Section 49.50 of the Act is amended by striking out "member" and substituting "licensee".

68. Subsection 49.51 (1) of the Act is amended by striking out "member" and substituting "licensee".

69. Section 49.52 of the Act is repealed and the following substituted:

Former licensees or members

49.52 (1) Sections 49.44 to 49.51 also apply, with necessary modifications, in respect of,

- (a) a person who was and has ceased to be a licensee; and
- (b) a person who was and has ceased to be a member and has never become a licensee.

Same

(2) Sections 49.44 to 49.51 apply to property that is or should be in the possession or control of,

- (a) a person described in clause (1) (a), before or after the person ceases to practise law or provide legal services; or
- (b) a person described in clause (1) (b), before or after the person ceases to practise law.

Same

(3) In applying sections 49.44, 49.45 and 49.47 to a person described in clause (1) (b),

- (a) a reference to a professional business shall be deemed to be a reference to a law practice;
- (b) a reference to a licence having been revoked shall be deemed to be a reference to a membership having been revoked; and
- (c) a reference to a licence being under suspension shall be deemed to be a reference to rights and privileges as a member being under suspension.

Definitions

- (4) In this section,

3. Préserver ou poursuivre les activités professionnelles du titulaire de permis.
4. Liquider les activités professionnelles du titulaire de permis.

(3) L'alinéa 49.47 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

(4) L'alinéa 49.47 (5) d) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

(5) Le paragraphe 49.47 (7) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

67. L'article 49.50 de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

68. Le paragraphe 49.51 (1) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

69. L'article 49.52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Anciens titulaires de permis ou membres

49.52 (1) Les articles 49.44 à 49.51 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des personnes suivantes :

- a) les personnes qui étaient et ont cessé d'être titulaires de permis;
- b) les personnes qui étaient et ont cessé d'être membres et qui ne sont jamais devenues titulaires de permis.

Idem

(2) Les articles 49.44 à 49.51 s'appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle :

- a) soit d'une personne visée à l'alinéa (1) a), avant ou après qu'elle cesse de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques;
- b) soit d'une personne visée à l'alinéa (1) b), avant ou après qu'elle cesse de pratiquer le droit.

Idem

(3) Pour l'application des articles 49.44, 49.45 et 49.47 à une personne visée à l'alinéa (1) b) :

- a) la mention d'activités professionnelles est réputée une mention d'un cabinet juridique;
- b) la mention d'un permis qui a été révoqué est réputée une mention de la qualité de membre qui a été révoquée;
- c) la mention d'un permis qui fait l'objet d'une suspension est réputée une mention des droits et privilèges en tant que membre qui font l'objet d'une suspension.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“amendment day” means the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* came into force; (“jour de la modification”)

“member” means a member as defined in section 1, as it read immediately before the amendment day. (“membre”)

70. The headings immediately preceding section 50 and sections 50, 50.1 and 50.2 of the Act are repealed and the following substituted:

PART III

71. (1) The heading immediately preceding section 51 and subsection 51 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

COMPENSATION FUND

Compensation Fund

(1) The Lawyers Fund for Client Compensation is continued as the Compensation Fund in English and Fonds d'indemnisation in French.

(2) Subsection 51 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Derivation of funds

(2) The following shall be paid into the Fund:

1. All money paid to the Society under subsection (3).
2. All money recovered by the Society under subsection (7).
3. All money contributed to the Fund by any person.
4. All money earned from the investment of money in the Fund.

(3) Subsection 51 (3) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

(4) Subsection 51 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Grants

(5) Convocation in its absolute discretion may make grants from the Fund in order to relieve or mitigate loss sustained by a person in consequence of,

- (a) dishonesty on the part of a person, while a licensee, in connection with his or her professional business or in connection with any trust of which he or she was or is a trustee; or
- (b) dishonesty, before the amendment day, on the part of a person, while a member, in connection with his or her law practice or in connection with any trust of which he or she was or is a trustee.

«jour de la modification» Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. («amendment day»)

«membre» Membre au sens de l'article 1, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de la modification. («member»)

70. Les intertitres qui précèdent l'article 50 et les articles 50, 50.1 et 50.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

71. (1) L'intertitre qui précède l'article 51 et le paragraphe 51 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

FONDS D'INDEMNISATION

Fonds d'indemnisation

(1) Le Fonds d'indemnisation de la clientèle est prorogé sous le nom de Fonds d'indemnisation en français et de Compensation Fund en anglais.

(2) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provenance des fonds

(2) Les sommes d'argent suivantes sont versées au Fonds :

1. Toutes les sommes d'argent versées au Barreau en application du paragraphe (3).
2. Toutes les sommes d'argent recouvrées par le Barreau en application du paragraphe (7).
3. Toutes les contributions faites au Fonds par quiconque.
4. Toutes les sommes d'argent tirées du placement de l'argent déposé dans le Fonds.

(3) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «membres» partout où figure ce terme.

(4) Le paragraphe 51 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnités

(5) Le Conseil peut, à son entière discrétion, accorder une indemnité provenant du Fonds, afin de dédommager partiellement ou intégralement une personne d'un préjudice subi par suite :

- a) soit d'un acte malhonnête commis par une personne, pendant qu'elle était titulaire de permis, dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard d'un mandat de fiducie qui lui a été confié;
- b) soit d'un acte malhonnête commis, avant le jour de la modification, par une personne, pendant qu'elle était membre, dans le cadre de sa pratique du droit ou à l'égard d'un mandat de fiducie qui lui a été confié.

Same

(5.1) Subsection (5) applies even if after the commission of the act of dishonesty, the dishonest person has died, has ceased to administer his or her affairs or has ceased to be a licensee or member.

Limitation on grants

(5.2) Without limiting the discretion of Convocation under subsection (5),

- (a) if, at the time of the commission of the act of dishonesty, the dishonest person was a member or was licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor, Convocation may decide not to make a grant under subsection (5) except out of the following money in the Fund,
- (i) money paid to the Society under subsection (3),
 - (A) after the amendment day, by persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors, and
 - (B) before the amendment day, by members,
 - (ii) money recovered by the Society under subsection (7), whether before or after the amendment day, on account of losses sustained by persons in consequence of,
 - (A) dishonesty, before the amendment day, on the part of members, and
 - (B) dishonesty, after the amendment day, on the part of persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors,
 - (iii) money contributed to the Fund, whether before or after the amendment day, that is not money paid to the Society under subsection (3) or money recovered by the Society under subsection (7), and
 - (iv) regarding money earned, whether before or after the amendment day, from the investment of money in the Fund, the proportion of the earned money that is attributable to the investment of the money referred to in sub-clauses (i), (ii) and (iii); and
- (b) if, at the time of the commission of the act of dishonesty, the dishonest person was licensed to provide legal services in Ontario, Convocation may decide not to make a grant under subsection (5) except out of the following money in the Fund,

Idem

(5.1) Le paragraphe (5) s'applique même si la personne malhonnête est décédée, a cessé d'administrer ses affaires ou a cessé d'être titulaire de permis ou membre après l'accomplissement de l'acte malhonnête.

Restriction relative aux indemnités

(5.2) Sans préjudice de la discrétion du Conseil visée au paragraphe (5) :

- a) si, au moment de la commission de l'acte malhonnête, la personne malhonnête était un membre ou était pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat, le Conseil peut décider de ne pas accorder d'indemnité en vertu du paragraphe (5) si ce n'est une indemnité prélevée sur les sommes d'argent suivantes déposées dans le Fonds :
- (i) les sommes d'argent versées au Barreau en application du paragraphe (3) :
 - (A) après le jour de la modification, par des personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat,
 - (B) avant le jour de la modification, par des membres,
 - (ii) les sommes d'argent recouvrées par le Barreau en application du paragraphe (7), que ce soit avant ou après le jour de la modification, au titre des préjudices que des personnes ont subis par suite :
 - (A) d'un acte malhonnête commis, avant le jour de la modification, par des membres,
 - (B) d'un acte malhonnête commis, après le jour de la modification, par des personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat,
 - (iii) les contributions faites au Fonds, que ce soit avant ou après le jour de la modification, qui ne sont pas des sommes d'argent versées au Barreau en application du paragraphe (3) ni des sommes d'argent recouvrées par le Barreau aux termes du paragraphe (7),
 - (iv) relativement aux sommes d'argent tirées, que ce soit avant ou après le jour de la modification, du placement de l'argent déposé dans le Fonds, la fraction de ces sommes attribuable au placement des sommes d'argent visées aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii);
- b) si, au moment de la commission de l'acte malhonnête, la personne malhonnête était pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, le Conseil peut décider de ne pas accorder d'indemnité en vertu du paragraphe (5) si ce n'est une indemnité prélevée sur les sommes d'argent suivantes déposées dans le Fonds :

- (i) money paid to the Society under subsection (3) by persons licensed to provide legal services in Ontario,
- (ii) money recovered by the Society under subsection (7) on account of losses sustained by persons in consequence of dishonesty on the part of persons licensed to provide legal services in Ontario,
- (iii) money contributed to the Fund that is not money paid to the Society under subsection (3) or money recovered by the Society under subsection (7), and
- (iv) regarding money earned from the investment of money in the Fund, the proportion of the earned money that is attributable to the investment of the money referred to in subclauses (i), (ii) and (iii).

(5) Subsection 51 (6) of the Act is amended by striking out “Secretary” and substituting “Society”.

(6) Subsections 51 (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Subrogation

(7) If a grant is made under this section, the Society is subrogated, to the extent of the amount of the grant, to all rights and remedies to which the grantee was entitled on account of the loss in respect of which the grant was made,

- (a) against the dishonest person or any other person; or
- (b) in the event of the death, insolvency or other disability of the dishonest person or other person, against the personal representative or other person administering the estate.

Grantees' rights conditionally limited

(8) A grantee or, in the event of the death, insolvency or other disability of a grantee, the personal representative or other person administering the estate of the grantee, has no right to receive anything from the dishonest person or the dishonest person's estate, in respect of the loss in respect of which the grant was made, until the Society has been reimbursed the full amount of the grant.

Reimbursement from bankrupt's estate

(9) If a grant is made under this section and the dishonest person is or becomes bankrupt, the Society is entitled,

- (a) to assert and prove a claim in the bankruptcy for the amount of the grant; and
- (b) to receive all dividends on the Society's claim until the Society has been reimbursed the full amount of the grant.

- (i) les sommes d'argent versées au Barreau en application du paragraphe (3) par des personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario,
- (ii) les sommes d'argent recouvrées par le Barreau en application du paragraphe (7) au titre des préjudices que des personnes ont subis par suite de la malhonnêteté de personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario,
- (iii) les contributions faites au Fonds, qui ne sont pas des sommes d'argent versées au Barreau en application du paragraphe (3) ni des sommes d'argent recouvrées par le Barreau aux termes du paragraphe (7),
- (iv) relativement aux sommes d'argent tirées du placement de l'argent déposé dans le Fonds, la fraction de ces sommes attribuable au placement des sommes d'argent visées aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii).

(5) Le paragraphe 51 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Barreau» à «secrétaire».

(6) Les paragraphes 51 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subrogation

(7) Si une indemnité est accordée en vertu du présent article, le Barreau est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, dans tous les droits et recours du bénéficiaire de l'indemnité qui découlent du préjudice visé par celle-ci :

- a) soit contre la personne malhonnête ou toute autre personne;
- b) soit, en cas de décès, d'insolvabilité ou d'autre incapacité de la personne malhonnête ou d'une autre personne, contre le représentant successoral ou toute autre personne chargée d'administrer la succession.

Droits limités du bénéficiaire

(8) Le bénéficiaire d'une indemnité ou, en cas de décès, d'insolvabilité ou d'autre incapacité de celui-ci, le représentant successoral ou toute autre personne chargée d'administrer la succession du bénéficiaire de l'indemnité, n'a pas le droit de toucher quoi que ce soit, de la personne malhonnête ou de la succession de celle-ci, qui découle du préjudice visé par l'indemnité, jusqu'à ce que le Barreau soit intégralement remboursé du montant de l'indemnité.

Remboursement sur les biens du failli

(9) Si une indemnité est accordée aux termes du présent article et que la personne malhonnête a fait ou fait faillite, le Barreau a le droit de faire ce qui suit :

- a) faire valoir et prouver une réclamation dans la faillite à l'égard du montant de l'indemnité accordée;
- b) percevoir tous les dividendes sur le montant de sa réclamation jusqu'à ce qu'il soit intégralement remboursé du montant de l'indemnité.

(7) Subsection 51 (10) of the Act is amended by striking out “member” wherever it appears and substituting in each case “licensee”.

(8) Subsection 51 (11.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Summons

(11.1) For the purposes of this section, an employee of the Society holding an office prescribed by the by-laws for the purpose of this section may require any person, by summons,

- (a) to give evidence on oath or affirmation at a hearing before Convocation, a committee or a referee; and
- (b) to produce in evidence at a hearing before Convocation, a committee or a referee documents and things specified by the employee.

(9) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(13) In this section,

“amendment day” means the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* came into force; (“jour de la modification”)

“member” means a member as defined in section 1, as it read immediately before the amendment day. (“membre”)

72. (1) Subsection 55 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Derivation of funds

- (2) The funds of the Foundation shall be derived from,
 - (a) gifts, bequests and devises received by the Foundation under subsection 56 (2);
 - (b) money remitted to the Foundation under subsection 57 (3);
 - (c) money received by the Foundation as interest or other gain on joint accounts maintained under section 57.1;
 - (d) money paid to the Foundation under subsection 59.7 (3); and
 - (e) money resulting from the use, disposal or investment of money and other property mentioned in clause (a), (b), (c) or (d).

(2) Subsection 55 (3) of the Act is amended by striking out “clauses (2) (a), (b.1) and (b.2)” and substituting “clauses (2) (b), (c) and (d)”.

73. (1) Paragraph 2 of subsection 56 (3.1) of the Act is amended by striking out “member” at the end and substituting “licensee”.

(7) Le paragraphe 51 (10) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

(8) Le paragraphe 51 (11.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assignment

(11.1) Pour l'application du présent article, un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article peut, au moyen d'une assignation, enjoindre à quiconque :

- a) d'une part, de témoigner, sous serment ou affirmation solennelle, à une audience tenue devant le Conseil, un comité ou un arbitre;
- b) d'autre part, de produire en preuve à une audience tenue devant le Conseil, un comité ou un arbitre les documents et les choses qu'il précise.

(9) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«jour de la modification» Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. («amendment day»)

«membre» Membre au sens de l'article 1, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de la modification. («member»)

72. (1) Le paragraphe 55 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provenance des fonds

- (2) Les fonds de la Fondation proviennent :
 - a) des dons et legs qu'elle accepte en vertu du paragraphe 56 (2);
 - b) des sommes d'argent qui lui sont remises en application du paragraphe 57 (3);
 - c) des sommes d'argent qu'elle reçoit sous forme d'intérêts ou d'autres gains à des comptes conjoints tenus aux termes de l'article 57.1;
 - d) des sommes d'argent qui lui sont versées aux termes du paragraphe 59.7 (3);
 - e) des sommes d'argent provenant de l'utilisation, de l'aliénation ou du placement des sommes d'argent et autres biens visés à l'alinéa a), b), c) ou d).

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est modifié par substitution de «alinéas (2) b), c) et d)» à «alinéas (2) a), b.1) et b.2)».

73. (1) La disposition 2 du paragraphe 56 (3.1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaire de permis» à «membre» à la fin de la disposition.

(2) Paragraph 3 of subsection 56 (3.1) of the Act is amended by striking out “member” at the end and substituting “licensee”.

(3) Subsection 56 (3.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Accounting

(3.2) All interest and other profits under the investments and agreements authorized under clauses (1) (d) and (e) accrue to, and become funds of, the Foundation and not a licensee or a client of a licensee or a person claiming through a licensee or client of a licensee.

(4) Subsection 56 (3.3) of the Act is amended by striking out “member” at the end and substituting “licensee”.

(5) Subsection 56 (3.4) of the Act is repealed and the following substituted:

Licensee’s responsibility

(3.4) A licensee is responsible to his or her clients for the operation of a joint account maintained by the licensee under section 57.1 as if it were a trust account held solely by the licensee, and the Foundation is not responsible to any person in respect of the joint account except to the extent that its exercise of its powers under clause (1) (d) or (e) has caused a loss to the person.

74. (1) Subsection 57 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest on trust funds

Trust funds to bear interest

(1) Every licensee who holds money in trust for or on account of more than one client in one fund shall hold the money in an account at a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies or a registered trust corporation, bearing interest at a rate approved by the trustees.

(2) Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out “member” in the portion before clause (a) and substituting “licensee”.

(3) Subsections 57 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Immunity

(4) Subject to subsection (5), a licensee is not liable, whether as a person practising law or providing legal services or as trustee, to account to any person, whether as client or as settlor or beneficiary of the trust, other than the Foundation, for interest on money held under subsection (1).

Exceptions

(5) Nothing in this section affects,

(2) La disposition 3 du paragraphe 56 (3.1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaire de permis» à «membre» à la fin de la disposition.

(3) Le paragraphe 56 (3.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comptabilité

(3.2) Les intérêts et autres bénéfices provenant de placements et d’ententes autorisés en vertu des alinéas (1) d) et e) s’accumulent au profit de la Fondation, et non des titulaires de permis ou de leurs clients ou des ayants droit des uns ou des autres. Ils constituent dès lors des fonds de la Fondation.

(4) Le paragraphe 56 (3.3) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 56 (3.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du titulaire de permis

(3.4) Un titulaire de permis qui tient un compte conjoint aux termes de l’article 57.1 est responsable devant ses clients de l’utilisation de ce compte comme s’il s’agissait d’un compte en fiducie dont il est seul titulaire. La Fondation n’est pas responsable devant qui que ce soit à l’égard du compte conjoint, sauf dans la mesure où l’exercice de ses pouvoirs en vertu de l’alinéa (1) d) ou e) a fait subir un préjudice à cette personne.

74. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les fonds en fiducie

Compte portant intérêt

(1) Les titulaires de permis qui détiennent de l’argent en fiducie pour plus d’un client ou au nom de plus d’un client doivent le placer dans un compte d’une banque mentionnée à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), d’une credit union, caisse populaire ou fédération à laquelle s’applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou d’une société de fiducie inscrite, portant intérêt à un taux approuvé par les fiduciaires.

(2) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «membres» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Les paragraphes 57 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Immunité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un titulaire de permis, qu’il pratique le droit, fournisse des services juridiques ou agisse comme fiduciaire, n’est pas tenu de rendre compte des intérêts sur les sommes détenues aux termes du paragraphe (1), à quiconque, que ce soit à titre de client ou à titre de disposant ou de bénéficiaire de la fiducie, sauf à la Fondation.

Exceptions

(5) Le présent article n’a pas pour effet de modifier :

- (a) any arrangement in writing between a licensee and the person for whom the licensee holds money in trust as to the disposition of the interest accruing on the money; or
- (b) any entitlement of a client to the interest accruing on money held in trust in an account separate from any other money.

75. (1) Subsection 57.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Joint trust accounts

(1) A licensee who maintains an account to which subsection 57 (1) applies at a financial institution designated by the regulations shall establish and maintain it as a joint account in the name of the licensee and the Foundation, and shall immediately notify the Foundation that the account has been established and provide such details as may be required by the regulations and by the Foundation.

(2) Subsection 57.1 (2) of the Act is amended by striking out “member” in the portion before clause (a) and substituting “licensee”.

(3) Subsection 57.1 (3) of the Act is amended by striking out “member” wherever it appears and substituting in each case “licensee”.

76. (1) Subsection 57.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Immunity

(1) The Foundation is not liable to any person, and no proceeding shall be commenced against the Foundation, in respect of,

- (a) a dealing by a licensee with trust funds or a failure of a licensee to fulfil his or her obligations under section 57 or 57.1; or
- (b) a dealing by a member with trust funds, or a failure of a member to fulfil his or her obligations under section 57, before the amendment day.

(2) Section 57.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(3) In this section,

“amendment day” means the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* came into force; (“jour de la modification”)

“member” means a member as defined in section 1, as it read immediately before the amendment day. (“membre”)

77. (1) Subsection 58 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Report by Society

(1) The Society shall in each year report to the Foundation the name and the office or residence address

- a) une entente écrite entre un titulaire de permis et la personne au nom de laquelle il détient une somme d'argent en fiducie, au sujet de l'affectation des intérêts sur cette somme;
- b) le droit d'un client aux intérêts sur une somme d'argent détenue en fiducie dans un compte distinct.

75. (1) Le paragraphe 57.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comptes en fiducie conjoints

(1) Le titulaire de permis qui tient un compte auquel s'applique le paragraphe 57 (1) à un établissement financier désigné par les règlements l'ouvre et le tient à titre de compte conjoint à son nom et au nom de la Fondation et, immédiatement, il en avise la Fondation et fournit à celle-ci les renseignements qu'exigent les règlements et la Fondation.

(2) Le paragraphe 57.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 57.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre» partout où figure ce terme.

76. (1) Le paragraphe 57.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) La Fondation n'est pas responsable devant qui que ce soit, et aucune instance ne peut être introduite contre la Fondation, à l'égard :

- a) soit des opérations sur des fonds en fiducie qu'un titulaire de permis effectue ou de la non-exécution par celui-ci des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 57 ou 57.1;
- b) soit des opérations sur des fonds en fiducie qu'un membre effectue ou de la non-exécution par celui-ci des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 57, avant le jour de la modification.

(2) L'article 57.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«jour de la modification» Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. («amendment day»)

«membre» Membre au sens de l'article 1, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de la modification. («member»)

77. (1) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du Barreau

(1) Le Barreau doit, chaque année, envoyer à la Fondation un rapport indiquant le nom ainsi que l'adresse du

shown by the records of the Society of every licensee who files a report with the Society that shows the licensee holds money on deposit in a trust account for or on account of clients.

(2) Subsection 58 (2) of the Act is amended by striking out “member” wherever it appears and substituting in each case “licensee”.

78. Clause 59 (b.1) of the Act is amended by striking out “member” and substituting “licensee”.

79. Subsection 59.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) An application under subsection (1) shall not include a claim in respect of the fees of a person practising law or providing legal services.

80. (1) Subsection 59.6 (1) of the Act is amended by striking out “member” wherever it appears and substituting in each case “licensee”.

(2) Subsections 59.6 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Approval of application

(2) If the Society approves an application under subsection (1), the licensee may pay the money to the Society, subject to such terms and conditions as the Society may impose.

Financial records

(3) A licensee who pays money to the Society under subsection (2) shall provide the Society with copies of financial records relating to the money that are in the licensee's possession or control.

(3) Subsection 59.6 (4) of the Act is amended by striking out “member's” and substituting “licensee's”.

81. (1) Subsection 59.8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer to trust fund

(1) Despite section 59.6, the Society may transfer to the trust established by section 59.7 any money received in trust by the Society after February 1, 1999 from a member as defined in section 1, as it read immediately before the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* came into force, or from a licensee, if,

- (a) immediately before the money was received by the Society, the member or licensee was holding the money in trust for or on account of a person; and
- (b) the Society is unable to locate the person entitled to the money or to determine who is entitled to the money.

(2) Subsection 59.8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

bureau ou de la résidence, figurant dans les registres du Barreau, de tous les titulaires de permis qui lui déclarent détenir de l'argent en fiducie pour des clients ou en leur nom.

(2) Le paragraphe 58 (2) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

78. L'alinéa 59 b.1) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

79. Le paragraphe 59.3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas inclure les honoraires d'une personne qui pratique le droit ou fournit des services juridiques.

80. (1) Le paragraphe 59.6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Les paragraphes 59.6 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Approbation de la demande

(2) Si le Barreau approuve une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le titulaire de permis peut verser la somme au Barreau, sous réserve des conditions qu'impose le Barreau.

Registres financiers

(3) Le titulaire de permis qui verse une somme au Barreau en vertu du paragraphe (2) remet au Barreau des copies des registres financiers se rapportant à cette somme qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

(3) Le paragraphe 59.6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre».

81. (1) Le paragraphe 59.8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert à la fiducie

(1) Malgré l'article 59.6, le Barreau peut transférer à la fiducie constituée par l'article 59.7 toute somme qu'il reçoit en fiducie après le 1^{er} février 1999 d'un membre au sens de l'article 1, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, ou d'un titulaire de permis, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) immédiatement avant sa réception par le Barreau, le membre ou le titulaire de permis détenait la somme en fiducie pour une personne ou en son nom;
- b) le Barreau ne peut pas trouver la personne qui a droit à la somme ou établir qui y a droit.

(2) Le paragraphe 59.8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Money held before February 1, 1999

(3) The Society may transfer to the trust established by section 59.7 any money held in trust by the Society immediately before February 1, 1999, if,

- (a) the money was received by the Society from a member as defined in section 1, as it read immediately before the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* came into force, who held the money in trust for or on account of a person; and
- (b) the Society is unable to locate the person entitled to the money or to determine who is entitled to the money.

(3) Subsection 59.8 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability extinguished

(5) The transfer by the Society under this section, to the trust established by section 59.7, of money received from a person extinguishes the liability of the person as trustee or fiduciary with respect to the amount transferred.

82. (1) Subsection 59.9 (1) of the Act is amended by striking out “The Secretary” at the beginning and substituting “The Society”.

(2) Subsection 59.9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

- (2) Subsection (1) does not require publication of,
- (a) a name or an address of which the Society is not aware; or
 - (b) a name or an address of which the Society is aware, if,
 - (i) publication of the name or address would breach a duty of confidentiality owed by a person who was practising law or providing legal services, or
 - (ii) there are reasonable grounds for believing that publication of the name or address will result in a significant risk of physical or psychological harm to the person whose name or address is published or to another person.

83. Subsection 59.13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Limit on payments

(1) The total of all payments made to claimants under sections 59.10 and 59.11 in respect of money paid to the Society under section 59.6 by a particular person shall not exceed the amount paid to the Society under section 59.6 by that person.

84. Section 59.14 of the Act is repealed and the following substituted:

Sommes détenues avant le 1^{er} février 1999

(3) Le Barreau peut transférer à la fiducie constituée par l'article 59.7 toute somme qu'il détenait en fiducie immédiatement avant le 1^{er} février 1999, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le Barreau a reçu la somme d'un membre au sens de l'article 1, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, qui la détenait en fiducie pour une personne ou en son nom;
- b) le Barreau ne peut pas trouver la personne qui a droit à la somme ou établir qui y a droit.

(3) Le paragraphe 59.8 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité éteinte

(5) Le transfert d'une somme reçue d'une personne à la fiducie constituée par l'article 59.7 et effectué par le Barreau en vertu du présent article éteint la responsabilité de la personne en qualité de fiduciaire ou de représentant fiduciaire à l'égard de la somme.

82. (1) Le paragraphe 59.9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Barreau» à «secrétaire».

(2) Le paragraphe 59.9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (2) Le paragraphe (1) n'exige pas la publication :
- a) soit d'un nom ou d'une adresse dont le Barreau n'est pas au courant;
 - b) soit d'un nom ou d'une adresse dont le Barreau est au courant, si, selon le cas :
 - (i) sa publication viole l'obligation de confidentialité à laquelle était tenue une personne qui pratiquait le droit ou fournissait des services juridiques,
 - (ii) il existe des motifs raisonnables de croire que sa publication causera un risque important de préjudice physique ou psychologique à la personne dont le nom ou l'adresse est publié ou à une autre personne.

83. Le paragraphe 59.13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafonds

(1) Le total des versements faits aux auteurs d'une demande aux termes des articles 59.10 et 59.11 à l'égard des sommes qu'une personne donnée a versées au Barreau en vertu de l'article 59.6 ne doit pas dépasser le montant des sommes que cette personne a versé au Barreau en vertu de cet article.

84. L'article 59.14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Former licensees and members

59.14 Sections 59.6 to 59.13 also apply, with necessary modifications, in respect of money held in trust by,

- (a) a person who was and has ceased to be a licensee; and
- (b) a person who was and has ceased to be a member, as defined in section 1 as it read immediately before the day subsection 2 (6) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* came into force, and has never become a licensee.

85. Subsection 60 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Education programs and law degrees**Education programs**

(1) The Society may operate programs of pre-licensing education or training and programs of continuing legal education.

86. Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

Indemnity for professional liability

61. The Society,

- (a) may make arrangements for licensees respecting indemnity for professional liability and respecting the payment and remission of premiums in connection with such indemnity; and
- (b) may require that licensees or one or more classes of licensees pay levies to the Society in connection with such indemnity and may exempt licensees or one or more classes of licensees from the requirement to pay all or any part of the levies.

87. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 61.0.1:

PROFESSIONAL CORPORATIONS

(2) Section 61.0.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Professional corporations

61.0.1 (1) Subject to the by-laws,

- (a) one or more persons who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors may establish a professional corporation for the purpose of practising law in Ontario;
- (b) one or more persons who are licensed to provide legal services in Ontario may establish a professional corporation for the purpose of providing legal services in Ontario;
- (c) one or more persons who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors and one or more persons who are licensed to provide legal services in Ontario may together establish a professional corporation for the purpose of practising law

Anciens titulaires de permis et membres

59.14 Les articles 59.6 à 59.13 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des sommes que détiennent en fiducie les personnes suivantes :

- a) la personne qui était et a cessé d'être titulaire de permis;
- b) la personne qui était et a cessé d'être membre au sens de l'article 1, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, et qui n'est jamais devenue titulaire de permis.

85. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes d'enseignement et diplômes en droit**Programmes d'enseignement**

(1) Le Barreau peut organiser des programmes d'enseignement ou de formation préalable à l'obtention d'un permis et des programmes de formation juridique permanente.

86. L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assurance-responsabilité professionnelle

61. Le Barreau peut :

- a) d'une part, prendre, à l'égard des titulaires de permis, des dispositions visant l'assurance-responsabilité professionnelle ainsi que le paiement et la remise des primes liées à celle-ci;
- b) d'autre part, exiger que les titulaires de permis ou qu'une ou plusieurs catégories de titulaires de permis lui paient une cotisation relativement à cette assurance et peut les exempter partiellement ou totalement de l'obligation de payer la cotisation.

87. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 61.0.1 :

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

(2) L'article 61.0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sociétés professionnelles

61.0.1 (1) Sous réserve des règlements administratifs :

- a) une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat peuvent créer une société professionnelle pour pratiquer le droit en Ontario;
- b) une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario peuvent créer une société professionnelle pour fournir des services juridiques en Ontario;
- c) une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat et une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario peuvent créer en-

and providing legal services in Ontario.

semble une société professionnelle pour pratiquer le droit et fournir des services juridiques en Ontario.

Professions governed by this Act

(2) For the purposes of section 3.1 of the *Business Corporations Act*, the following professions are governed by this Act and are permitted by this Act to be carried out by a corporation:

1. The practice of law.
2. The provision of legal services.

Application of *Business Corporations Act*

(3) If provisions of the *Business Corporations Act* or of the regulations made under that Act apply to a professional corporation within the meaning of that Act, those provisions apply for the purposes of this Act, subject to subsections (4) and (5).

Shareholders

(4) For the purposes of subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act*, in the case of a professional corporation described in subsection (1) of this section, the following conditions apply instead of the condition set out in paragraph 1 of subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act*, despite subsection 3.2 (1) of that Act:

1. All of the issued and outstanding shares of a professional corporation described in clause (1) (a) shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more persons who are licensed to practise law in Ontario.
2. All of the issued and outstanding shares of a professional corporation described in clause (1) (b) shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more persons who are licensed to provide legal services in Ontario.
3. All of the issued and outstanding shares of a professional corporation described in clause (1) (c) shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more persons who are licensed to practise law in Ontario or licensed to provide legal services in Ontario.

Articles of incorporation

(5) For the purposes of subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act*, in the case of a professional corporation described in subsection (1) of this section, the following conditions apply instead of the condition set out in paragraph 5 of subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act*, despite subsection 3.2 (1) of that Act:

1. The articles of incorporation of a professional corporation described in clause (1) (a) shall provide that the corporation may not carry on a business

Professions régies par la présente loi

(2) Pour l'application de l'article 3.1 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les professions suivantes sont régies par la présente loi et l'exercice de celles-ci par une société est autorisé par la présente loi :

1. La pratique du droit.
2. La prestation de services juridiques.

Champ d'application de la *Loi sur les sociétés par actions*

(3) Si des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de ses règlements d'application s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi, ces dispositions s'appliquent pour l'application de la présente loi, sous réserve des paragraphes (4) et (5).

Actionnaires

(4) Pour l'application du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, dans le cas d'une société professionnelle visée au paragraphe (1) du présent article, les conditions suivantes s'appliquent à la place de la condition prévue à la disposition 1 du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, malgré le paragraphe 3.2 (1) de cette loi :

1. Une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation d'une société professionnelle visée à l'alinéa (1) a).
2. Une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation d'une société professionnelle visée à l'alinéa (1) b).
3. Une ou plusieurs personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario ou pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation d'une société professionnelle visée à l'alinéa (1) c).

Statuts constitutifs

(5) Pour l'application du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, dans le cas d'une société professionnelle visée au paragraphe (1) du présent article, les conditions suivantes s'appliquent à la place de la condition prévue à la disposition 5 du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, malgré le paragraphe 3.2 (1) de cette loi :

1. Les statuts constitutifs d'une société professionnelle visée à l'alinéa (1) a) doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commer-

other than the practice of law, but this paragraph shall not be construed to prevent the corporation from carrying on activities related to or ancillary to the practice of law, including the investment of surplus funds earned by the corporation.

2. The articles of incorporation of a professional corporation described in clause (1) (b) shall provide that the corporation may not carry on a business other than the provision of legal services, but this paragraph shall not be construed to prevent the corporation from carrying on activities related to or ancillary to the provision of legal services, including the investment of surplus funds earned by the corporation.
3. The articles of incorporation of a professional corporation described in clause (1) (c) shall provide that the corporation may not carry on a business other than the practice of law and the provision of legal services, but this paragraph shall not be construed to prevent the corporation from carrying on activities related to or ancillary to the practice of law and the provision of legal services, including the investment of surplus funds earned by the corporation.

88. (1) Subsection 61.0.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Register

(1) The Society shall establish and maintain a register of corporations that have been issued certificates of authorization.

(2) Section 61.0.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Availability to public

(3) The Society shall make the register available for public inspection in accordance with the by-laws.

89. Section 61.0.3 of the Act is amended by striking out “Secretary” and substituting “Society”.

90. Sections 61.0.4, 61.0.5, 61.0.6 and 61.0.7 of the Act are repealed and the following substituted:

Application of Act, etc.

61.0.4 (1) Any provision of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure that applies to a person who is authorized to practise law in Ontario or a person who is authorized to provide legal services in Ontario continues to apply to such person even if his or her practice of law or provision of legal services is carried on through a professional corporation.

Exercise of powers of Society against corporation

(2) Sections 33, 34, 35, 36, 45 to 48 and 49.2, subsections 49.3 (1) and (2) and sections 49.8 to 49.10, 49.44 to 49.52, 57 to 59 and 61 apply with necessary modifications to professional corporations,

- (a) as if a reference in those provisions to a licensee were a reference to a professional corporation, ex-

ciales que la pratique du droit. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à la pratique du droit, y compris le placement de ses fonds excédentaires.

2. Les statuts constitutifs d'une société professionnelle visée à l'alinéa (1) b) doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que la prestation de services juridiques. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à la prestation de services juridiques, y compris le placement de ses fonds excédentaires.
3. Les statuts constitutifs d'une société professionnelle visée à l'alinéa (1) c) doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que la pratique du droit et la prestation de services juridiques. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à la pratique du droit et à la prestation de services juridiques, y compris le placement de ses fonds excédentaires.

88. (1) Le paragraphe 61.0.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableau

(1) Le Barreau crée et tient à jour un tableau des sociétés auxquelles a été délivré un certificat d'autorisation.

(2) L'article 61.0.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mise à la disposition du public

(3) Le Barreau met le tableau à la disposition du public aux fins de consultation conformément aux règlements administratifs.

89. L'article 61.0.3 de la Loi est modifié par substitution de «Barreau» à «secrétaire».

90. Les articles 61.0.4, 61.0.5, 61.0.6 et 61.0.7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application

61.0.4 (1) Toute disposition de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure qui s'applique à la personne autorisée à pratiquer le droit en Ontario ou à la personne autorisée à fournir des services juridiques en Ontario continue de s'appliquer à cette personne même si elle pratique le droit ou fournit les services juridiques par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Exercice des pouvoirs du Barreau contre une société

(2) Les articles 33, 34, 35, 36, 45 à 48 et 49.2, les paragraphes 49.3 (1) et (2) et les articles 49.8 à 49.10, 49.44 à 49.52, 57 à 59 et 61 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés professionnelles :

- a) d'une part, comme si la mention, dans ces dispositions, d'un titulaire de permis était une mention

*Amendments to the Law Society Act and
Related Amendments to Other Acts*

cept in the expression “conduct unbecoming a licensee”, which shall be read as it is and shall not be considered to be a reference to “conduct unbecoming a professional corporation”; and

- (b) as if a reference in those provisions to a licence were a reference to a certificate of authorization.

Professional, fiduciary and ethical obligations to clients

61.0.5 (1) The professional, fiduciary and ethical obligations of a person practising law or providing legal services, to a person on whose behalf he or she is practising law or providing legal services,

- (a) are not diminished by the fact that he or she is practising law or providing legal services through a professional corporation; and
- (b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Audit, etc.

(2) If an action or the conduct of a person practising law or providing legal services through a professional corporation is the subject of an audit, investigation or review,

- (a) any power that may be exercised under this Act in respect of the person in the course, or as a result, of the audit, investigation or review may be exercised in respect of the corporation; and
- (b) the corporation is jointly and severally liable with the person for,
- (i) all costs that he or she is required by the by-laws to pay in relation to the audit, investigation or review, and
- (ii) all fines and costs that he or she is ordered by the Hearing Panel, the Appeal Panel or a court to pay as a result of the audit, investigation or review.

Terms, conditions, etc.

61.0.6 (1) A term, condition, limitation or restriction imposed under this Act on a person practising law or providing legal services through a professional corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to the practice of law or provision of legal services by the person.

Same

(2) A term, condition, limitation or restriction imposed under this Act on a professional corporation applies to the persons practising law or providing legal services through the corporation.

*Modification de la Loi sur le Barreau
et modifications corrélatives apportées à d'autres lois*

d'une société professionnelle, sauf dans l'expression «indigne d'un titulaire de permis», laquelle s'interprète telle qu'elle est énoncée et ne vaut pas mention de l'expression «indigne d'une société professionnelle»;

- b) d'autre part, comme si la mention, dans ces dispositions, d'un permis était une mention d'un certificat d'autorisation.

Obligations professionnelles, fiduciaires et déontologiques envers les clients

61.0.5 (1) Les obligations professionnelles, fiduciaires et déontologiques de la personne qui pratique le droit ou fournit des services juridiques envers une personne pour le compte de laquelle elle le fait :

- a) d'une part, ne se trouvent pas diminuées du fait qu'elle pratique le droit ou fournit des services juridiques par l'intermédiaire d'une société professionnelle;
- b) d'autre part, s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Vérification

(2) Si un acte ou la conduite de la personne qui pratique le droit ou fournit des services juridiques par l'intermédiaire d'une société professionnelle fait l'objet d'une vérification, d'une enquête ou d'une inspection :

- a) les pouvoirs qui peuvent être exercés en vertu de la présente loi à l'égard de la personne pendant une vérification, une enquête ou une inspection ou par suite de celle-ci peuvent l'être à l'égard de la société;
- b) la société et la personne sont conjointement et individuellement responsables de ce qui suit :
- (i) tous les frais que cette dernière est tenue, aux termes des règlements administratifs, de payer relativement à la vérification, à l'enquête ou à l'inspection,
- (ii) tous les frais et amendes que le Comité d'audit, le Comité d'appel ou le tribunal ordonne à cette dernière de payer par suite de la vérification, de l'enquête ou de l'inspection.

Conditions

61.0.6 (1) Les conditions, les limites ou les restrictions imposées en application de la présente loi à une personne qui pratique le droit ou fournit des services juridiques par l'intermédiaire d'une société professionnelle s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à la pratique du droit ou à la prestation de services juridiques par la personne.

Idem

(2) Les conditions, les limites ou les restrictions imposées en application de la présente loi à une société professionnelle s'appliquent aux personnes qui pratiquent le droit ou fournissent des services juridiques par l'intermédiaire de la société.

Prohibitions and offences, corporations**Requirement to be professional corporation**

61.0.7 (1) No corporation, other than a corporation that has been incorporated or continued under the *Business Corporations Act* and holds a valid certificate of authorization, shall practise law in Ontario or provide legal services in Ontario.

Holding out, etc.

(2) No corporation, other than a corporation that has been incorporated or continued under the *Business Corporations Act* and holds a valid certificate of authorization, shall hold out or represent that it is a professional corporation, that it may practise law in Ontario or that it may provide legal services in Ontario.

Compliance with certificate of authorization

(3) No corporation shall practise law in Ontario or provide legal services in Ontario except to the extent permitted by the corporation's certificate of authorization.

Holding out, etc.

(4) No corporation shall hold out or represent that it may practise law in Ontario or that it may provide legal services in Ontario, without specifying, in the course of the holding out or representation, the restrictions, if any,

- (a) on the areas of law that the corporation is authorized to practise or in which the corporation is authorized to provide legal services; and
- (b) on the legal services that the corporation is authorized to provide.

Satisfaction of conditions

(5) No corporation shall practise law in Ontario or provide legal services in Ontario when it does not satisfy the conditions set out in paragraphs 2, 3 and 4 of subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act* and subsections 61.0.1 (4) and (5) of this Act.

Offence, corporation

(6) Every corporation that contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of,

- (a) not more than \$25,000 for a first offence; and
- (b) not more than \$50,000 for each subsequent offence.

Offence, directors and officers

(7) If a corporation is guilty of an offence under subsection (6), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000.

Interdictions et infractions : sociétés**Obligation d'être une société professionnelle**

61.0.7 (1) Nulle société, autre qu'une société qui a été constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide, ne doit pratiquer le droit en Ontario ou fournir des services juridiques en Ontario.

Prétentions

(2) Nulle société, autre qu'une société qui a été constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide, ne doit se présenter comme étant une société professionnelle, comme pouvant pratiquer le droit en Ontario ou comme pouvant fournir des services juridiques en Ontario ou se faire passer pour telle.

Conformité au certificat d'autorisation

(3) Nulle société ne doit pratiquer le droit en Ontario ou fournir des services juridiques en Ontario, si ce n'est dans la mesure où son certificat d'autorisation le permet.

Prétentions

(4) Nulle société ne doit se présenter comme étant une société qui peut pratiquer le droit en Ontario ou une société qui peut fournir des services juridiques en Ontario, ni se faire passer pour telle, sans préciser, lorsqu'elle se présente comme telle ou se fait passer pour telle, les éventuelles restrictions relatives à ce qui suit :

- a) les domaines du droit dans lesquels elle est autorisée à pratiquer ou à fournir des services juridiques;
- b) les services juridiques qu'elle est autorisée à fournir.

Respect des conditions

(5) Nulle société ne doit pratiquer le droit en Ontario ou fournir des services juridiques en Ontario lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions prévues aux dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* et aux paragraphes 61.0.1 (4) et (5) de la présente loi.

Infraction : société

(6) La société qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende :

- a) d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction;
- b) d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente.

Infraction : administrateurs et dirigeants

(7) Si une société est coupable d'une infraction visée au paragraphe (6), les administrateurs ou les dirigeants de la société qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y ont acquiescé sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Condition of probation order: compensation or restitution

(8) The court that convicts a person of an offence under subsection (7) may prescribe as a condition of a probation order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

Order for costs

(9) Despite any other Act, the court that convicts a corporation or person of an offence under this section may order the corporation or person to pay the prosecutor costs toward fees and expenses reasonably incurred by the prosecutor in the prosecution.

Deemed order

(10) A certified copy of an order for costs made under subsection (9) may be filed in the Superior Court of Justice by the prosecutor and, on filing, shall be deemed to be an order of that court for the purposes of enforcement.

Limitation

(11) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the offence was alleged to have been committed.

91. Section 61.0.8 of the Act is amended by striking out “members” at the end and substituting “licensees”.

92. Section 61.0.9 of the Act is repealed and the following substituted:

Reference to corporation included

61.0.9 A reference in any other Act or any regulation, rule or order made under any other Act to an individual who practises law, an individual who provides legal services or an individual who is licensed under this Act shall be deemed to include a reference to a professional corporation, if any, through which the individual practises law or provides legal services.

93. Section 61.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Limited liability partnerships

- 61.1** (1) Subject to the by-laws,
- (a) two or more persons who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors may form a limited liability partnership, or continue a partnership as a limited liability partnership, for the purpose of practising law in Ontario;
 - (b) two or more persons who are licensed to provide legal services in Ontario may form a limited liability partnership, or continue a partnership as a limited liability partnership, for the purpose of providing legal services in Ontario;

Condition d'une ordonnance de probation : indemnité ou restitution

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (7) peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction.

Ordonnance d'adjudication des dépens

(9) Malgré toute autre loi, le tribunal qui déclare une société ou une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut lui ordonner de verser au poursuivant les dépens au titre des frais et dépenses que celui-ci a raisonnablement engagés dans le cadre de la poursuite.

Copie réputée une ordonnance

(10) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adjudication des dépens rendue en vertu du paragraphe (9) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice par le poursuivant et, au moment du dépôt, elle est réputée une ordonnance rendue par ce tribunal aux fins d'exécution.

Prescription

(11) Sont irrecevables les poursuites introduites pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle elle aurait été commise.

91. L'article 61.0.8 de la Loi est modifié par substitution de «titulaire de permis» à «membre» à la fin de l'article.

92. L'article 61.0.9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inclusion de la mention de la société

61.0.9 La mention d'un particulier qui pratique le droit, d'un particulier qui fournit des services juridiques ou d'un particulier qui est pourvu d'un permis délivré en vertu de la présente loi dans une autre loi ou dans un règlement pris, une règle établie, une ordonnance rendue, un arrêté ou un décret pris ou un ordre donné en application d'une autre loi est réputée s'entendre en outre d'une société professionnelle, le cas échéant, par l'intermédiaire de laquelle le particulier pratique le droit ou fournit des services juridiques.

93. L'article 61.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sociétés à responsabilité limitée

- 61.1** (1) Sous réserve des règlements administratifs :
- a) deux personnes ou plus pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat peuvent former une société à responsabilité limitée, ou maintenir une société en nom collectif en tant que société à responsabilité limitée, afin de pratiquer le droit en Ontario;
 - b) deux personnes ou plus pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario peuvent former une société à responsabilité limitée, ou maintenir une société en nom collectif en tant que société à responsabilité limitée, afin de fournir des services juridiques en Ontario;

- (c) one or more persons who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors and one or more persons who are licensed to provide legal services in Ontario may together form a limited liability partnership, or continue a partnership as a limited liability partnership, for the purpose of practising law and providing legal services in Ontario;
- (d) two or more professional corporations may form a limited liability partnership, or continue a partnership as a limited liability partnership, for the purpose of practising law in Ontario, providing legal services in Ontario or doing both, as authorized by their certificates of authorization.

Definition

(2) In this section,

“limited liability partnership” means a limited liability partnership as defined in the *Partnerships Act*.

94. (1) Subsection 61.2 (1) of the Act is amended by striking out “sections 46, 47, 48, 49 and 49.1” at the end and substituting “sections 46, 47, 47.1, 48 and 49”.

(2) Clause 61.2 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) authorizing and governing interlocutory orders in a proceeding or intended proceeding, including interlocutory orders suspending a licensee’s licence or restricting the manner in which a licensee may practise law or provide legal services;

(3) Clause 61.2 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) prescribing circumstances in which an interlocutory order suspending a licensee’s licence may be deemed to be a final order if the licensee does not appear at the hearing of an application;

(4) Clause 61.2 (2) (h) of the Act is amended by striking out “and admonitions” at the end.

95. (1) Subsection 62 (0.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 3.1 for the purposes of paragraph 5 of subsection 1 (8), prescribing persons or classes of persons who shall be deemed not to be practising law or providing legal services and the circumstances in which each such person or class of persons shall be deemed not to be practising law or providing legal services;

(2) Paragraph 4 of subsection 62 (0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. prescribing the classes of licence that may be issued under this Act, the scope of activities authorized under each class of licence and the terms,

- c) une ou plusieurs personnes pourvues d’un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat et une ou plusieurs personnes pourvues d’un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario peuvent former ensemble une société à responsabilité limitée, ou maintenir une société en nom collectif en tant que société à responsabilité limitée, afin de pratiquer le droit et de fournir des services juridiques en Ontario;
- d) deux sociétés professionnelles ou plus peuvent former une société à responsabilité limitée, ou maintenir une société en nom collectif en tant que société à responsabilité limitée, afin de pratiquer le droit en Ontario ou de fournir des services juridiques en Ontario ou à ces deux fins, comme leur certificat d’autorisation les y autorise.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«société à responsabilité limitée» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

94. (1) Le paragraphe 61.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «articles 46, 47, 47.1, 48 et 49» à «articles 46, 47, 48, 49 et 49.1» à la fin du paragraphe.

(2) L’alinéa 61.2 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) autoriser et régir les ordonnances interlocutoires dans une instance ou une instance envisagée, y compris les ordonnances interlocutoires suspendant le permis d’un titulaire de permis ou limitant la façon dont il peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques;

(3) L’alinéa 61.2 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prescrire les circonstances dans lesquelles une ordonnance interlocutoire suspendant le permis d’un titulaire de permis peut être réputée une ordonnance définitive si le titulaire de permis ne comparait pas à l’audition d’une requête;

(4) L’alinéa 61.2 (2) h) de la Loi est modifié par suppression de «et des avertissements» à la fin de l’alinéa.

95. (1) Le paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 3.1 pour l’application de la disposition 5 du paragraphe 1 (8), prescrire les personnes ou les catégories de personnes qui sont réputées ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir des services juridiques ainsi que les circonstances dans lesquelles chacune de ces personnes ou catégories de personnes est réputée ne pas exercer l’activité en question;

(2) La disposition 4 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. prescrire les catégories de permis prévues par la présente loi, le champ des activités autorisées aux termes de chaque catégorie de permis ainsi que les

*Amendments to the Law Society Act and
Related Amendments to Other Acts*

conditions, limitations or restrictions imposed on each class of licence;

- 4.1 governing the licensing of persons to practise law in Ontario as barristers and solicitors and the licensing of persons to provide legal services in Ontario, including prescribing the qualifications and other requirements for the various classes of licence and governing applications for a licence;

(3) Paragraph 5 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “members and student members” at the end and substituting “licensees”.

(4) Paragraph 6 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “members” wherever it appears and substituting in each case “licensees”.

(5) Paragraph 7 of subsection 62 (0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. requiring and providing for the examination or audit of licensees’ financial records and transactions and for the filing with the Society of reports with respect to such records and transactions;

(6) Paragraph 8 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “members and student members” and substituting “licensees”.

(7) Paragraphs 9, 13 and 14 of subsection 62 (0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

9. requiring licensees or any class of licensees, or authorizing the Society to require licensees or any class of licensees, to provide the Society with information or to file certificates, reports or other documents with the Society, relating to the Society’s functions under this Act;

13. prescribing offices of the Society, the holders of which may exercise a power or perform a duty under this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure, or the holders of which may be appointed by Convocation to exercise a power or perform a duty under this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure, and specifying the powers they may exercise or be appointed to exercise and the duties they may perform or be appointed to perform;

14. prescribing fees and levies relating to the functions of the Society, including fees for late compliance with any obligation, that must be paid to the Society by,

- i. licensees or any class of licensees,
- ii. applicants for a licence or any class of applicants for a licence,

*Modification de la Loi sur le Barreau
et modifications corrélatives apportées à d’autres lois*

conditions, limites ou restrictions qui sont imposées à l’égard de chaque catégorie de permis;

- 4.1 régir les permis dont doivent être titulaires les personnes qui pratiquent le droit en Ontario en qualité d’avocat et les personnes qui fournissent des services juridiques en Ontario, y compris prescrire les qualités requises et autres exigences pour les diverses catégories de permis et régir les demandes de permis;

(3) La disposition 5 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «les titulaires de permis» à «les membres et les membres étudiants» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 6 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaires de permis» à «membres» partout où figure ce terme.

(5) La disposition 7 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. exiger et prévoir l’examen ou la vérification des registres financiers et des opérations des titulaires de permis et le dépôt de rapports à l’égard de ces registres et opérations auprès du Barreau;

(6) La disposition 8 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «des titulaires de permis» à «des membres et des membres étudiants».

(7) Les dispositions 9, 13 et 14 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

9. exiger ou autoriser le Barreau à exiger des titulaires de permis, ou de toute catégorie de titulaires de permis, qu’ils fournissent au Barreau des renseignements ou déposent auprès de celui-ci des certificats, des rapports ou d’autres documents, se rapportant aux activités qu’exerce le Barreau aux termes de la présente loi;

13. prescrire les postes du Barreau dont les titulaires peuvent exercer un pouvoir ou une fonction attribué par la présente loi, les règlements, les règlements administratifs ou les règles de pratique et de procédure ou dont les titulaires peuvent être nommés par le Conseil pour exercer un pouvoir ou une fonction attribué par la présente loi, les règlements, les règlements administratifs ou les règles de pratique et de procédure, et préciser les pouvoirs et les fonctions qu’ils peuvent exercer ou pour l’exercice desquels ils peuvent être nommés;

14. prescrire les droits et cotisations se rapportant aux activités du Barreau, y compris les droits applicables en cas d’observation tardive d’une obligation, que doivent verser au Barreau les personnes ou organismes suivants :

- i. les titulaires de permis ou toute catégorie de titulaires de permis,
- ii. les auteurs d’une demande de permis ou toute catégorie d’auteurs d’une demande de permis,

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> iii. limited liability partnerships that practise law or provide legal services, and applicants for a permit for a limited liability partnership to practise law or provide legal services, iv. professional corporations and applicants for a certificate of authorization for a corporation, v. persons who give legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada, and applicants for a permit to give such advice, vi. persons authorized to practise law or provide legal services outside Ontario who are permitted to represent one or more other persons in a specific proceeding before an adjudicative body in Ontario, and applicants for such permission, vii. persons authorized to practise law or provide legal services in another province or territory of Canada who are permitted to engage in the occasional practice of law or provision of legal services in Ontario, and applicants for such permission, viii. partnerships, corporations and other organizations that practise law or provide legal services and that maintain one or more offices outside Ontario and one or more offices in Ontario, and applicants for a permit to engage in such practice of law or provision of legal services, and ix. persons, partnerships, corporations and other organizations that practise law or provide legal services and that also practise another profession or provide other services, and applicants for a permit to engage in such activities; | <ul style="list-style-type: none"> iii. les sociétés à responsabilité limitée qui pratiquent le droit ou fournissent des services juridiques et les auteurs d'une demande d'autorisation pour une telle société en vue de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques, iv. les sociétés professionnelles et les auteurs d'une demande de certificat d'autorisation pour une société, v. les personnes qui donnent des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada, et les auteurs d'une demande d'autorisation en vue de donner de tels conseils, vi. les personnes autorisées à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques à l'extérieur de l'Ontario qui ont la permission de représenter une ou plusieurs autres personnes dans une instance précise introduite devant un organisme juridictionnel en Ontario, et les auteurs de demandes d'une telle permission, vii. les personnes autorisées à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques dans une autre province ou un territoire du Canada qui ont la permission de se livrer occasionnellement à la pratique du droit ou à la prestation de services juridiques en Ontario, et les auteurs de demandes d'une telle permission, viii. les sociétés en nom collectif ou en commandite, les personnes morales et les autres organismes qui pratiquent le droit ou fournissent des services juridiques et qui tiennent un ou plusieurs bureaux à la fois à l'extérieur de l'Ontario et en Ontario, et les auteurs d'une demande d'autorisation en vue de se livrer ainsi à la pratique du droit ou à la prestation de services juridiques, ix. les personnes physiques ou morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres organismes qui pratiquent le droit ou fournissent des services juridiques et qui également exercent une autre profession ou fournissent d'autres services, et les auteurs d'une demande d'autorisation en vue de l'exercice de telles activités; |
|--|--|

(8) Paragraph 16 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “member or student member” and substituting “licensee”.

(9) Paragraphs 18, 19, 20 and 23 of subsection 62 (0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

- 18. providing for and governing meetings of members of the Society, as set out in subsection 2 (2), or their representatives;
- 19. defining who is a student, prescribing classes of students and describing each class, and governing students, including,

(8) La disposition 16 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «un titulaire de permis» à «un membre ou un membre étudiant».

(9) Les dispositions 18, 19, 20 et 23 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 18. prévoir des assemblées des membres du Barreau, comme le prévoit le paragraphe 2 (2), ou de leurs représentants, et régir ces assemblées;
- 19. définir qui est un étudiant, prescrire les catégories d'étudiants et décrire chaque catégorie, ainsi que régir les étudiants, notamment :

*Amendments to the Law Society Act and
Related Amendments to Other Acts*

*Modification de la Loi sur le Barreau
et modifications corrélatives apportées à d'autres lois*

- i. governing the employment of students,
- ii. making any provision of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure apply to students with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws, and
- iii. specifying provisions of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure that do not apply to students;

20. defining who is a clerk and governing the employment of clerks by persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors;

23. respecting legal education, including programs of pre-licensing education or training;

(10) Paragraph 24 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “members” and substituting “licensees”.

(11) Paragraphs 25 and 26 of subsection 62 (0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

25. prescribing, for the purposes of section 26.1, persons or classes of persons who are permitted to practise law in Ontario without being licensed to do so and persons or classes of persons who are permitted to provide legal services in Ontario without being licensed to do so, prescribing the circumstances in which persons who are not licensees are permitted to practise law or to provide legal services in Ontario, and prescribing the extent to which persons who are not licensees are permitted to practise law or to provide legal services in Ontario, including specifying the areas of law that such persons may practise or in which such persons may provide legal services and the legal services that such persons may provide;

26. prescribing oaths and affirmations for applicants for a licence or any class of applicants for a licence;

(12) Paragraph 28 of subsection 62 (0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. governing the practice of law and the provision of legal services by limited liability partnerships, including requiring those partnerships to maintain a minimum amount of liability insurance for the purposes of clause 44.2 (b) of the *Partnerships Act*, requiring that those partnerships hold a permit to practise law or provide legal services, governing the issuance, renewal, suspension and revocation

- i. régir l'emploi des étudiants,
- ii. rendre toute disposition de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure applicable aux étudiants, avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs,
- iii. préciser les dispositions de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure qui ne s'appliquent pas aux étudiants;

20. définir qui sont les agents parajuridiques et autres employés et régir l'emploi de ceux-ci par les personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat;

23. traiter de la formation juridique, y compris les programmes d'enseignement ou de formation préalable à l'obtention d'un permis;

(10) La disposition 24 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaires de permis» à «membres».

(11) Les dispositions 25 et 26 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

25. prescrire, pour l'application de l'article 26.1, les personnes ou les catégories de personnes à qui il est permis de pratiquer le droit en Ontario sans être pourvues d'un permis à cette fin et les personnes ou les catégories de personnes à qui il est permis de fournir des services juridiques en Ontario sans être pourvues d'un permis à cette fin, prescrire les circonstances dans lesquelles il est permis aux personnes qui ne sont pas titulaires de permis de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques en Ontario, et prescrire la mesure dans laquelle il est permis aux personnes qui ne sont pas titulaires de permis de pratiquer le droit ou de fournir des services juridiques en Ontario, y compris préciser les domaines du droit dans lesquels ces personnes peuvent pratiquer ou dans lesquels elles peuvent fournir des services juridiques ainsi que les services juridiques qu'elles peuvent fournir;

26. prescrire les serments que doivent prêter et les affirmations solennelles que doivent faire les auteurs d'une demande de permis ou toute catégorie d'auteurs d'une demande de permis;

(12) La disposition 28 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. régir la pratique du droit et la prestation de services juridiques par les sociétés à responsabilité limitée, y compris exiger qu'elles maintiennent un montant minimal d'assurance-responsabilité pour l'application de l'alinéa 44.2 b) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, exiger qu'elles détiennent une autorisation pour pratiquer le droit ou fournir des services juridiques, régir la délivrance, le renouvellement

of such permits and governing the terms and conditions that may be imposed on such permits;

(13) Paragraph 28.1 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “governing the practice of law” at the beginning and substituting “governing the practice of law and the provision of legal services”.

(14) Paragraphs 29, 30, 31, 32 and 33 of subsection 62 (0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

29. providing for persons authorized to practise law or provide legal services outside Ontario to be permitted to represent one or more other persons in a specific proceeding before an adjudicative body in Ontario, subject to the approval of the adjudicative body, governing the granting of permission and the terms and conditions to which the permission may be subject, and making any provision of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure apply to those persons with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws;
30. providing for persons authorized to practise law or provide legal services in another province or territory of Canada to be permitted to engage in the occasional practice of law or provision of legal services in Ontario, governing the granting of permission and the terms and conditions to which the permission may be subject, and making any provision of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure apply to those persons with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws;
31. governing the practice of law and the provision of legal services by any partnership, corporation or other organization that maintains one or more offices outside Ontario and one or more offices in Ontario, including requiring that those partnerships, corporations and other organizations hold a permit to practise law or provide legal services, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of such permits and governing the terms and conditions that may be imposed on such permits;
32. governing the practice of law and the provision of legal services by any person, partnership, corporation or other organization that also practises another profession or provides other services, including requiring that those persons, partnerships, corporations and other organizations hold a permit to engage in such activities, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of such permits and governing the terms and conditions that may be imposed on such permits;

ment, la suspension et la révocation de ces autorisations ainsi que les conditions qui peuvent être imposées à l'égard de celles-ci;

(13) La disposition 28.1 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «régir la pratique du droit et la prestation de services juridiques» à «régir la pratique du droit» au début de la disposition.

(14) Les dispositions 29, 30, 31, 32 et 33 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

29. prévoir qu'il soit permis aux personnes autorisées à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques à l'extérieur de l'Ontario de représenter une ou plusieurs autres personnes dans une instance précise introduite devant un organisme juridictionnel en Ontario, sous réserve de l'approbation de cet organisme, régir l'octroi d'une telle permission et les conditions dont elle peut être assortie, et rendre toute disposition de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure applicable à ces personnes, avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs;
30. prévoir qu'il soit permis aux personnes autorisées à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques dans une autre province ou un territoire du Canada de se livrer occasionnellement à la pratique du droit ou à la prestation de services juridiques en Ontario, régir l'octroi d'une telle permission et les conditions dont elle peut être assortie, et rendre toute disposition de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure applicable à ces personnes, avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs;
31. régir la pratique du droit et la prestation de services juridiques par une société en nom collectif ou en commandite, une personne morale ou un autre organisme qui tient un ou plusieurs bureaux à la fois à l'extérieur de l'Ontario et en Ontario, y compris exiger que ces entités détiennent une autorisation pour pratiquer le droit ou fournir des services juridiques, et régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation de ces autorisations ainsi que les conditions qui peuvent être imposées à l'égard de celles-ci;
32. régir la pratique du droit et la prestation de services juridiques par une personne physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite ou un autre organisme qui exerce également une autre profession ou fournit également d'autres services, y compris exiger que ces entités détiennent une autorisation pour se livrer à l'exercice de telles activités, et régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation de ces autorisations ainsi que les conditions qui peuvent être imposées à l'égard de celles-ci;

33. regulating the giving of legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada, including requiring a permit issued by the Society, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of such permits and governing the terms and conditions that may be imposed on such permits;

(15) Paragraph 34 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “members” wherever it appears and substituting in each case “licensees”.

(16) Paragraphs 35, 36 and 37 of subsection 62 (0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

35. governing applications to surrender a licence under section 30 and the acceptance by the Society of such applications;
36. respecting the Compensation Fund;
37. governing applications to pay trust money to the Society under section 59.6 and the approval by the Society of such applications;
- 37.1 governing the making of claims under section 59.10 and the determination and payment by the Society of such claims;

(17) Paragraphs 40 and 41 of subsection 62 (0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

40. governing reviews under section 42, including,
- i. prescribing, for the purpose of clause 42 (1) (a), circumstances in which the Society may conduct a review under section 42, and
 - ii. prescribing, for the purpose of subsection 42 (6), the time within which a licensee may accept a proposal for an order;

(18) Paragraphs 45 and 46 of subsection 62 (0.1) of the Act are repealed.

(19) Paragraph 47 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by adding at the end “or the provision of legal services”.

(20) Subsection 62 (0.1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

49. governing the register that the Society is required to establish and maintain under section 27.1, including prescribing information that the register must contain in addition to the information required under section 27.1, governing the removal of information from the register and governing the Society’s duty under section 27.1 to make the register available for public inspection;
50. governing the register that the Society is required to establish and maintain under section 61.0.2, including prescribing information that the register

33. régler la prestation de conseils juridiques concernant le droit d’une autorité législative à l’extérieur du Canada, y compris exiger une autorisation délivrée par le Barreau et régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation de ces autorisations ainsi que les conditions qui peuvent être imposées à l’égard de celles-ci;

(15) La disposition 34 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «titulaires de permis» à «membres» partout où figure ce terme.

(16) Les dispositions 35, 36 et 37 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

35. régir les demandes de remise de permis présentées en vertu de l’article 30 et l’acceptation de ces demandes par le Barreau;
36. traiter du Fonds d’indemnisation;
37. régir les demandes de versement de sommes en fiducie qui sont présentées au Barreau en vertu de l’article 59.6 et l’approbation de ces demandes par le Barreau;
- 37.1 régir la présentation des demandes visées à l’article 59.10 ainsi que les décisions prises à l’égard de ces demandes et leur règlement par le Barreau;

(17) Les dispositions 40 et 41 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

40. régir les inspections effectuées en vertu de l’article 42, y compris :
- i. prescrire, pour l’application de l’alinéa 42 (1) a), les circonstances dans lesquelles le Barreau peut effectuer une inspection en vertu de l’article 42,
 - ii. prescrire, pour l’application du paragraphe 42 (6), le délai dans lequel un titulaire de permis peut accepter une proposition d’ordonnance;

(18) Les dispositions 45 et 46 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sont abrogées.

(19) La disposition 47 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou la prestation de services juridiques,» après «la pratique du droit».

(20) Le paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

49. régir le registre que le Barreau est tenu de créer et de tenir à jour en application de l’article 27.1, y compris prescrire les renseignements que le registre doit contenir en plus des renseignements exigés aux termes de l’article 27.1, régir le retrait de renseignements du registre et régir l’obligation du Barreau, prévue à l’article 27.1, de mettre le registre à la disposition du public aux fins de consultation;
50. régir le tableau que le Barreau est tenu de créer et de tenir à jour en application de l’article 61.0.2, y compris prescrire les renseignements que le tableau

*Amendments to the Law Society Act and
Related Amendments to Other Acts*

must contain, governing the removal of information from the register and governing the Society's duty under section 61.0.2 to make the register available for public inspection;

51. prescribing requirements to be met by licensees with respect to indemnity for professional liability;
52. providing for such transitional matters as Convocation considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments to this Act made by Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006*.

(21) Paragraph 6.1 of subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 6.1 governing the election of benchers under subsection 16 (1), including prescribing the day on which the first election of such benchers must take place, requiring such benchers to be elected for regions and prescribing the regions, prescribing the terms of office of elected benchers, governing the qualifications required to be a candidate or vote in elections and providing for challenges of election results;
- 6.2 governing the filling of vacancies under subsection 15 (3) and the filling of vacancies under subsection 16 (3);

(22) Paragraph 8 of subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. providing for the appointment of and prescribing the duties of the Chief Executive Officer and such other officers as are considered appropriate;

(23) Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 10.1 providing for the establishment, jurisdiction, operation, duties and powers of the Paralegal Standing Committee, including,
 - i. specifying the matters for which the Committee is responsible and the matters for which it is not responsible,
 - ii. governing the election of five persons who are licensed to provide legal services in Ontario as members of the Committee, prescribing the day on which the first election of such members must take place, prescribing their term of office and governing the filling of vacancies in their offices,
 - iii. governing the appointment of five elected benchers who are licensed to practise law in Ontario and three lay benchers as members of the Committee, prescribing their term of office and governing their reappointment, and
 - iv. governing the appointment and reappointment of the chair of the Committee;

*Modification de la Loi sur le Barreau
et modifications corrélatives apportées à d'autres lois*

doit contenir, régir le retrait de renseignements du tableau et régir l'obligation du Barreau, prévue à l'article 61.0.2, de mettre le tableau à la disposition du public aux fins de consultation;

51. prescrire les exigences auxquelles les titulaires de permis doivent satisfaire en matière d'assurance-responsabilité professionnelle;
52. prévoir les questions transitoires que le Conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en oeuvre des modifications apportées à la présente loi par l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*.

(21) La disposition 6.1 du paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 6.1 régir l'élection des conseillers aux termes du paragraphe 16 (1), y compris prescrire le jour où doit avoir lieu la première élection de ces conseillers, exiger qu'ils soient élus pour des régions et prescrire les régions, prescrire la durée du mandat des conseillers élus, régir les qualités requises pour pouvoir se porter candidat ou voter aux élections et prévoir les contestations des résultats des élections;
- 6.2 régir la façon de combler les vacances visées au paragraphe 15 (3) et celles visées au paragraphe 16 (3);

(22) La disposition 8 du paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. prévoir la nomination et prescrire les fonctions du chef de la direction et des autres administrateurs dont la nomination est estimée appropriée;

(23) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 10.1 prévoir la constitution, la compétence, le fonctionnement, les fonctions et les pouvoirs du Comité permanent des parajuristes, notamment :
 - i. préciser les questions dont le Comité est responsable et celles dont il ne l'est pas,
 - ii. régir l'élection de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario en tant que membres du Comité, prescrire le jour où doit se tenir la première élection de ces membres, prescrire la durée de leur mandat et régir la façon de combler les vacances parmi ceux-ci,
 - iii. régir la nomination de cinq conseillers élus pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario et de trois conseillers non juristes en tant que membres du Comité, prescrire la durée de leur mandat et régir le renouvellement de leur mandat,
 - iv. régir la nomination du président du Comité et le renouvellement de son mandat;

(24) Subsection 62 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Availability of copies of by-laws**

- (3) The Society shall,
- (a) file a copy of the by-laws, as amended from time to time, in the office of the Attorney General for Ontario; and
 - (b) make a copy of the by-laws, as amended from time to time, available for public inspection.

96. (1) Subparagraph 12 iii of subsection 63 (1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 14 of subsection 63 (1) of the Act is amended by adding “and members of the Appeal Panel” after “members of the Hearing Panel”.

97. The Act is amended by adding the following section:

REPORTS REGARDING REGULATION OF PERSONS
LICENSED TO PROVIDE LEGAL SERVICES

Report after two years**Definition**

63.0.1 (1) In this section,

“review period” means the period beginning on the day on which the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent and ending on the second anniversary of that day.

Report by Society

- (2) The Society shall,
- (a) assess the extent to which the by-laws made by Convocation during the review period in relation to persons who provide legal services in Ontario are consistent with the principles set out in the document titled “Task Force on Paralegal Regulation Report to Convocation” dated September 23, 2004, available from the Society;
 - (b) prepare a report of the assessment; and
 - (c) give the report to the Attorney General for Ontario within three months after the end of the review period.

Tabling in Assembly

(3) The Attorney General shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

98. The Act is amended by adding the following section:**(24) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Disponibilité des règlements administratifs**

- (3) Le Barreau fait ce qui suit :
- a) il dépose un exemplaire des règlements administratifs, selon leur version la plus récente, au bureau du procureur général de l’Ontario;
 - b) il met une copie des règlements administratifs, selon leur version la plus récente, à la disposition du public aux fins de consultation.

96. (1) La sous-disposition 12 iii du paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La disposition 14 du paragraphe 63 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «et des membres du Comité d’appel» après «des membres du Comité d’audition».

97. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

RAPPORTS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DES PERSONNES POURVUES D’UN PERMIS
LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

Présentation d’un rapport après deux ans**Définition**

63.0.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«période d’examen» La période qui commence le jour où la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice* reçoit la sanction royale et qui se termine au deuxième anniversaire de ce jour.

Rapport du Barreau

- (2) Le Barreau fait ce qui suit :
- a) il évalue la mesure dans laquelle les règlements administratifs pris par le Conseil pendant la période d’examen à l’égard des personnes qui fournissent des services juridiques en Ontario sont conformes aux principes énoncés dans le document intitulé «Groupe de travail du Barreau sur la réglementation des parajuristes» en date du 23 septembre 2004, lequel peut être obtenu du Barreau;
 - b) il prépare un rapport sur l’évaluation;
 - c) il remet le rapport au procureur général de l’Ontario dans les trois mois qui suivent la fin de la période d’examen.

Dépôt auprès de l’Assemblée

(3) Le procureur général présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l’Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

98. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Reports after five years**Definition**

63.1 (1) In this section,

“review period” means the period beginning on the day on which all of the amendments to this Act made by Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* have come into force and ending on the fifth anniversary of that day.

Review and report by Society

- (2) The Society shall,
- (a) review the manner in which persons who provide legal services in Ontario have been regulated under this Act during the review period and the effect that such regulation has had on those persons and on members of the public;
 - (b) prepare a report of the review, ensuring that a portion of the report is authored by the Paralegal Standing Committee; and
 - (c) give the report to the Attorney General for Ontario within three months after the end of the review period.

Appointment by Attorney General

(3) The Attorney General for Ontario shall appoint a person, other than a person who is authorized to practise law in Ontario or a person who is authorized to provide legal services in Ontario, to review the manner in which persons who provide legal services in Ontario have been regulated under this Act during the review period and the effect that such regulation has had on those persons and on members of the public.

Review and report by appointee

- (4) The person appointed under subsection (3) shall,
- (a) review the manner in which persons who provide legal services in Ontario have been regulated under this Act during the review period and the effect that such regulation has had on those persons and on members of the public; and
 - (b) prepare a report of the review and give the report to the Attorney General for Ontario within six months after the end of the review period.

Application

(5) This section does not require a review respecting persons who are licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors or persons who are permitted by the by-laws to practise law in Ontario as barristers and solicitors without a licence.

Présentation d'un rapport après cinq ans**Définition**

63.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période d'examen» La période qui commence le jour de l'entrée en vigueur de toutes les modifications apportées à la présente loi par l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et qui se termine au cinquième anniversaire de ce jour.

Examen et rapport du Barreau

- (2) Le Barreau fait ce qui suit :
- a) il examine la façon dont les personnes qui fournissent des services juridiques en Ontario ont été réglementées aux termes de la présente loi pendant la période d'examen et l'effet que cette réglementation a eu sur ces personnes et sur les membres du public;
 - b) il prépare un rapport sur l'examen en veillant à ce qu'une partie du rapport soit rédigée par le Comité permanent des parajuristes;
 - c) il remet le rapport au procureur général de l'Ontario dans les trois mois qui suivent la fin de la période d'examen.

Nomination faite par le procureur général

(3) Le procureur général de l'Ontario nomme une personne, autre qu'une personne qui est autorisée à pratiquer le droit en Ontario ou qu'une personne qui est autorisée à fournir des services juridiques en Ontario, pour examiner la façon dont les personnes qui fournissent des services juridiques en Ontario ont été réglementées aux termes de la présente loi pendant la période d'examen et l'effet que cette réglementation a eu sur ces personnes et sur les membres du public.

Examen et rapport de la personne nommée

- (4) La personne nommée en application du paragraphe (3) fait ce qui suit :
- a) elle examine la façon dont les personnes qui fournissent des services juridiques en Ontario ont été réglementées aux termes de la présente loi pendant la période d'examen et l'effet que cette réglementation a eu sur ces personnes et sur les membres du public;
 - b) elle prépare un rapport sur l'examen et le remet au procureur général de l'Ontario dans les six mois qui suivent la fin de la période d'examen.

Application

(5) Le présent article n'exige pas qu'un examen soit effectué à l'égard des personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat ou des personnes à qui les règlements administratifs permettent de pratiquer le droit sans permis en Ontario en qualité d'avocat.

**RELATED AMENDMENTS
TO OTHER ACTS***Barristers Act*

99. (1) Section 1 of the *Barristers Act* is amended by striking out “admission” and substituting “licensing”.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Licence revocation revokes Q.C. appointment

(2) If a barrister holds an appointment as a Queen’s counsel for Ontario, the revocation of his or her licence under the *Law Society Act* has the effect of revoking the appointment.

Child and Family Services Act

100. (1) Clause 151 (2) (b) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “their solicitors and agents” and substituting “the persons representing them under the authority of the *Law Society Act*”.

(2) Subsection 172 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Representative not to be excluded

(8) When the Board acts under subsection (6) or (7), the person authorized under the *Law Society Act* to represent the person who requested the review is nevertheless entitled to examine the information and to be present, to cross-examine witnesses and to make submissions, or to examine the evidence and submissions and respond to them, as the case may be, on condition that the representative undertakes not to reveal the information, evidence and submissions to his or her client.

Bill 183 — Adoption Information Disclosure Act, 2005

101. (1) This section applies only if Bill 183 (*Adoption Information Disclosure Act, 2005*, introduced on March 29, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 183 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day subsection 100 (2) of this Schedule comes into force and the day section 24 of Bill 183 comes into force, subsection 172 (8) of the *Child and Family Services Act*, as re-enacted by subsection 100 (2) of this Schedule and repealed by section 24 of Bill 183, is repealed.

Construction Lien Act

102. (1) Subsection 39 (6) of the *Construction Lien Act* is amended by striking out “solicitor-and-client” and substituting “substantial indemnity”.

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES
À D’AUTRES LOIS***Loi sur le protocole du barreau*

99. (1) L’article 1 de la *Loi sur le protocole du barreau* est modifié par substitution de «les permis» à «l’admission».

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de la nomination consécutive à celle du permis

(2) La nomination d’un avocat au titre de conseiller de la Reine pour l’Ontario est révoquée si son permis est révoqué aux termes de la *Loi sur le Barreau*.

Loi sur les services à l’enfance et à la famille

100. (1) L’alinéa 151 (2) b) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est modifié par substitution de «et les personnes qui les représentent en vertu de la *Loi sur le Barreau*» à «, leurs procureurs et agents» à la fin de l’alinéa.

(2) Le paragraphe 172 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-exclusion du représentant

(8) Lorsque la Commission agit en vertu du paragraphe (6) ou (7), la personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter la personne qui a demandé la révision a néanmoins le droit d’examiner les renseignements et d’être présente, de contre-interroger des témoins et de faire des observations, ou d’examiner les preuves et les observations et d’y répondre, selon le cas, à condition de s’engager à ne pas révéler les renseignements, les preuves ni les observations à la personne qu’elle représente.

Projet de loi 183 — Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions

101. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 183 (*Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*), déposé le 29 mars 2005, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, de dispositions du projet de loi 183 vaut mention de ces dispositions telles qu’elles étaient numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 100 (2) de la présente annexe et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 24 du projet de loi 183, le paragraphe 172 (8) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, tel qu’il est réédité par le paragraphe 100 (2) de la présente annexe et abrogé par l’article 24 du projet de loi 183, est abrogé.

Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction

102. (1) Le paragraphe 39 (6) de la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction* est modifié par substitution de «sur une base d’indemnisation substantielle» à «procureur-client».

(2) Subsection 67 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Representation**

(5) A lien claimant whose claim is for an amount within the monetary jurisdiction of the Small Claims Court may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the claimant.

(3) Subsection 86 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Costs**

(1) Subject to subsection (2), any order as to the costs in an action, application, motion or settlement meeting is in the discretion of the court, and an order as to costs may be made against,

- (a) a party to the action or motion; or
- (b) a person who represented a party to the action, application or motion, where the person,
 - (i) knowingly participated in the preservation or perfection of a lien, or represented a party at the trial of an action, where it is clear that the claim for a lien is without foundation or is for a grossly excessive amount, or that the lien has expired, or
 - (ii) prejudiced or delayed the conduct of the action,

and the order may be made on a substantial indemnity basis, including where the motion is heard by, or the action has been referred under section 58 to, a master, case management master or commissioner.

Co-operative Corporations Act

103. (1) Clause 66 (2) (c) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by striking out “by an agent or counsel” and substituting “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member”.

(2) Paragraphs 6 and 13 of subsection 171.8 (2) of the Act are amended by striking out “by agent or counsel” wherever it appears and substituting in each case “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member”.

(3) Section 171.18 of the Act is repealed and the following substituted:

Party may be represented

171.18 (1) A party to an application under section 171.13 or 171.14 may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the party.

Exclusion of representatives

(2) A judge of the Superior Court of Justice may exclude from a hearing anyone, other than a person who is

(2) Le paragraphe 67 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Représentation**

(5) Le créancier privilégié dont le montant de la réclamation relève de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances peut se faire représenter par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter.

(3) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dépens**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une ordonnance portant sur les dépens d'une action, d'une requête, d'une motion, d'une réunion en vue d'une transaction, est laissée à la discrétion du tribunal. Une ordonnance portant sur les dépens peut être rendue contre :

- a) soit une partie à l'action ou à la motion;
- b) soit une personne qui représentait une partie à l'action, à la requête ou à la motion lorsque la personne :
 - (i) soit a sciemment participé à la conservation d'un privilège ou à l'action de rendre opposable celui-ci, ou lorsqu'il a représenté une partie lors de l'instruction de l'action, lorsqu'il apparaît clairement que l'avis de privilège est sans fondement, est d'un montant excessif ou que le privilège a pris fin,
 - (ii) soit a gêné le déroulement de l'action ou entraîné des retards.

L'ordonnance peut être rendue sur la base d'indemnisation substantielle, y compris lorsqu'un protonotaire, un protonotaire chargé de la gestion des causes ou un commissaire entend la motion ou reçoit le renvoi de l'action aux termes de l'article 58.

Loi sur les sociétés coopératives

103. (1) L'alinéa 66 (2) c) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifié par substitution de «par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter» à «par un mandataire ou un avocat».

(2) Les dispositions 6 et 13 du paragraphe 171.8 (2) de la Loi sont modifiées par substitution de «par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter» à «par un mandataire ou un avocat» partout où figurent ces mots.

(3) L'article 171.18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentation

171.18 (1) Une partie à une requête présentée en vertu de l'article 171.13 ou 171.14 peut se faire représenter par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à la représenter.

Exclusion des représentants

(2) Le juge de la Cour supérieure de justice peut exclure d'une audience quiconque, à l'exception d'une per-

*Amendments to the Law Society Act and
Related Amendments to Other Acts*

licensed under the *Law Society Act*, appearing on behalf of a party if the judge finds that such person is not competent properly to represent or to advise the party, or does not understand and comply at the hearing with the duties and responsibilities of an advocate or adviser.

Coroners Act

104. (1) Clause 41 (2) (a) of the *Coroners Act* is amended by striking out “by counsel or an agent” at the end and substituting “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the person with standing”.

(2) Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

Rights of witnesses to representation

43. (1) A witness at an inquest is entitled to be advised as to his or her rights by a person authorized under the *Law Society Act* to advise him or her, but such person may take no other part in the inquest without leave of the coroner.

Same

(2) Where an inquest is held in the absence of the public, a person advising a witness under subsection (1) is not entitled to be present except when that witness is giving evidence.

(3) Subsection 50 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion of representatives

(3) A coroner may exclude from a hearing anyone, other than a person licensed under the *Law Society Act*, advising a witness if the coroner finds that such person is not competent properly to advise the witness, or does not understand and comply at the inquest with the duties and responsibilities of an adviser.

Courts of Justice Act

105. (1) Section 26 of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

Representation

26. A party may be represented in a proceeding in the Small Claims Court by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the party, but the court may exclude from a hearing anyone, other than a person licensed under the *Law Society Act*, appearing on behalf of the party if it finds that such person is not competent properly to represent the party, or does not understand and comply at the hearing with the duties and responsibilities of an advocate.

(2) Section 29 of the Act is amended by striking out “a party, counsel or agent” and substituting “a party or a party’s representative”.

(3) Subsection 51.6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

*Modification de la Loi sur le Barreau
et modifications corrélatives apportées à d’autres lois*

sonne pourvue d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*, y comparait au nom d’une partie, s’il conclut que cette personne n’a pas la compétence voulue pour représenter ou conseiller celle-ci, ne comprend pas les devoirs et les responsabilités d’un représentant ou d’un conseiller, ni ne les observe à l’audience.

Loi sur les coroners

104. (1) L’alinéa 41 (2) a) de la *Loi sur les coroners* est modifié par substitution de «par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à la représenter» à «par un avocat ou un représentant» à la fin de l’alinéa.

(2) L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit des témoins d’être représentés

43. (1) Le témoin à une enquête du coroner a le droit d’être conseillé sur ses droits par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le conseiller, mais toute autre participation de la personne à l’enquête est, sans autorisation du coroner, interdite.

Idem

(2) Si l’enquête est tenue à huis clos, la personne qui conseille un témoin aux termes du paragraphe (1) n’a pas le droit d’être présente sauf au moment où ce dernier témoigne.

(3) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion des représentants

(3) Le coroner peut exclure d’une audience quiconque, à l’exception d’une personne pourvue d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*, conseille un témoin, s’il conclut que cette personne n’a pas la compétence voulue pour conseiller celui-ci, ne comprend pas les devoirs et les responsabilités d’un représentant ou d’un conseiller, ni ne les observe à l’enquête.

Loi sur les tribunaux judiciaires

105. (1) L’article 26 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentation

26. Dans une instance devant la Cour des petites créances, une partie peut se faire représenter par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à la représenter. Toutefois, la Cour peut exclure d’une audience quiconque, à l’exception d’une personne pourvue d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*, y comparait au nom de la partie si elle conclut que cette personne n’a pas la compétence voulue pour représenter cette dernière, ne comprend pas les devoirs et les responsabilités d’un représentant, ni ne les observe à l’audience.

(2) L’article 29 de la Loi est modifié par substitution de «une partie ou le représentant d’une partie» à «une partie, un avocat ou un représentant».

(3) Le paragraphe 51.6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication re subject-matter of hearing

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person, unless all the parties and the persons representing the parties under the authority of the *Law Society Act* receive notice and have an opportunity to participate.

(4) Clauses 66 (2) (c) and (r) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) commencement of proceedings, representation of parties and service of process in or outside Ontario;
- (r) costs of proceedings, including security for costs and, in the case of a person representing a party or other person, the representative's liability for, or disentitlement to, costs;

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

106. (1) Clause 47 (2) (b) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out “by counsel or agent” and substituting “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member”.

(2) Subsection 100 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Right to representation**

(5) The director may be represented at the meeting by a person authorized under the *Law Society Act* to represent him or her.

(3) Subsection 118 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Right to representation**

(5) The committee member may be represented at the meeting by a person authorized under the *Law Society Act* to represent him or her.

(4) Subsection 136 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Right to representation**

(5) The committee member may be represented at the meeting by a person authorized under the *Law Society Act* to represent him or her.

Drainage Act

107. Subsection 52 (1) of the *Drainage Act* is amended by striking out “personally, or by agent”.

Environmental Protection Act

108. (1) Section 185 of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “The counsel or agent acting on behalf of the Crown” at the beginning and substituting “The Crown”.

Communication concernant l'objet de l'audience

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec qui que ce soit, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et les personnes qui les représentent en vertu de la *Loi sur le Barreau* ont été avisées et ont l'occasion de participer.

(4) Les alinéas 66 (2) c) et r) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) l'introduction des instances, la représentation des parties et la signification des actes de procédure en Ontario et à l'extérieur de la province;
- r) les frais d'instances, notamment le cautionnement pour dépens et, dans le cas d'une personne représentant une partie ou une autre personne, la responsabilité du représentant à l'égard des dépens, ainsi que la perte de son droit de les recouvrer;

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

106. (1) L'alinéa 47 (2) b) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifié par substitution de «de se faire représenter par une personne autorisée à la représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau*» à «par avocat ou représentant».

(2) Le paragraphe 100 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Droit à la représentation**

(5) L'administrateur peut se faire représenter à l'assemblée par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter.

(3) Le paragraphe 118 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Droit à la représentation**

(5) Le membre du comité peut se faire représenter à l'assemblée par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter.

(4) Le paragraphe 136 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Droit à la représentation**

(5) Le membre du comité peut se faire représenter à l'assemblée par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter.

Loi sur le drainage

107. Le paragraphe 52 (1) de la *Loi sur le drainage* est modifié par suppression de «en personne ou par l'intermédiaire de son représentant».

Loi sur la protection de l'environnement

108. (1) L'article 185 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par substitution de «La Couronne» à «L'avocat ou le représentant qui agit au nom de la Couronne» au début de l'article.

(2) Subsection 190 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Variation of order**

(3) The court that made an order under subsection (1) may make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances,

- (a) on its own initiative at any time; or
- (b) on application by counsel for the prosecutor, by the person convicted or by the person authorized under the *Law Society Act* to represent the person convicted, with notice to the other party, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing.

Expropriations Act

109. Clause 7 (9) (b) of the *Expropriations Act* is amended by striking out “by counsel or agent” at the end and substituting “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the party”.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

110. Subsection 52 (14) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Right to representation

(14) The person who requested access to the record, the head of the institution concerned and any affected party may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent him or her.

Health Care Consent Act, 1996

111. (1) Clause 73 (2) (b) of the *Health Care Consent Act, 1996* is repealed and the following substituted:

- (b) he or she is a person licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor and, throughout the 10-year period immediately preceding the assignment, he or she has been,
 - (i) a person licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor, or
 - (ii) a member of the Law Society of Upper Canada and, subsequently, a person licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor;

(2) Subsections 75 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Decision

(3) The Board shall render its decision and provide a copy of the decision to each party or the person who rep-

(2) Le paragraphe 190 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Modification de l'ordonnance**

(3) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les modifications ou les adjonctions qui, selon le tribunal, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances :

- a) soit de sa propre initiative et en tout temps;
- b) soit sur requête présentée par l'avocat du poursuivant ou par la personne déclarée coupable ou la personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter cette dernière, avec préavis à l'autre partie, après une audience ou, avec le consentement des parties, sans audience.

Loi sur l'expropriation

109. L'alinéa 7 (9) b) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié par substitution de «des personnes autorisées en vertu de la *Loi sur le Barreau* à les représenter» à «de leurs avocats ou agents» à la fin de l'alinéa.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

110. Le paragraphe 52 (14) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la représentation

(14) La personne qui a présenté la demande d'accès au document, la personne responsable de l'institution concernée ainsi que toute personne intéressée par les renseignements peuvent être représentées par une personne autorisée à les représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

111. (1) L'alinéa 73 (2) b) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) il est une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat et, tout au long des 10 années qui ont précédé sa désignation, il a été :
 - (i) soit une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat,
 - (ii) soit un membre du Barreau du Haut-Canada et, par la suite, une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat;

(2) Les paragraphes 75 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision

(3) La Commission rend sa décision et en fournit une copie à chaque partie ou à la personne qui la représentait

resented the party within one day after the day the hearing ends.

Reasons

(4) If, within 30 days after the day the hearing ends, the Board receives a request from any of the parties for reasons for its decision, the Board shall, within two business days after the day the request is received,

- (a) issue written reasons for its decision; and
- (b) provide a copy of the reasons to each person who received a copy of the decision under subsection (3).

(3) Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out “his or her counsel or agent” and substituting “the person authorized under the Law Society Act to represent him or her”.

(4) Subsection 77 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Communication re subject-matter of hearing

(1) The member or members of the Board conducting a hearing shall not communicate about the subject-matter of the hearing directly or indirectly with any person, unless all the parties and the persons representing the parties under the authority of the *Law Society Act* receive notice and have an opportunity to participate.

(5) Subsection 77 (2) of the Act is amended by striking out “their counsel or agents” and substituting “the persons representing the parties under the authority of the Law Society Act”.

Health Facilities Special Orders Act

112. Subsection 11 (3) of the *Health Facilities Special Orders Act* is amended by striking out “through an agent” at the end and substituting “through a person authorized under the Law Society Act to represent the non-party”.

Independent Health Facilities Act

113. Subsection 21 (2) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out “through an agent” at the end and substituting “through a person authorized under the Law Society Act to represent the non-party”.

Juries Act

114. Subsection 40 (2) of the *Juries Act* is repealed and the following substituted:

Revocation or suspension of licence, etc.

(2) A solicitor, barrister or student-at-law who is guilty of such offence may, in addition to any other penalty, have his or her licence under the *Law Society Act* to practise law or provide legal services revoked or suspended, or his or her name may be erased from the register of the Law Society or removed from the register for a limited time, by the Superior Court of Justice upon motion at the instance and in the name of the Attorney General.

dans la journée qui suit le jour où l'audience prend fin.

Énoncé des motifs

(4) Si, dans les 30 jours qui suivent le jour où l'audience prend fin, la Commission reçoit, de l'une ou l'autre des parties, une demande des motifs de la décision, elle fait ce qui suit dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de réception de la demande :

- a) elle motive sa décision par écrit;
- b) elle fournit une copie de l'énoncé des motifs à chaque personne qui a reçu une copie de la décision aux termes du paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la personne autorisée en vertu de la Loi sur le Barreau à la représenter» à «son avocat ou représentant».

(4) Le paragraphe 77 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication concernant l'objet de l'audience

(1) Le ou les membres de la Commission qui tiennent une audience ne doivent communiquer ni directement ni indirectement avec qui que ce soit, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et les personnes qui les représentent en vertu de la *Loi sur le Barreau* en sont avisés et ont la possibilité de participer.

(5) Le paragraphe 77 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux personnes qui les représentent en vertu de la Loi sur le Barreau» à «à leurs avocats ou représentants».

Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé

112. Le paragraphe 11 (3) de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est modifié par substitution de «d'une personne autorisée en vertu de la Loi sur le Barreau à représenter le tiers» à «d'un agent» à la fin du paragraphe.

Loi sur les établissements de santé autonomes

113. Le paragraphe 21 (2) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifié par substitution de «d'une personne autorisée en vertu de la Loi sur le Barreau à représenter le tiers» à «d'un agent» à la fin du paragraphe.

Loi sur les jurys

114. Le paragraphe 40 (2) de la *Loi sur les jurys* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation ou suspension du permis

(2) Si un procureur, un avocat-plaidant ou un étudiant au barreau est coupable d'une telle infraction, en plus de toute autre peine qui lui est infligée, la Cour supérieure de justice peut, sur motion présentée à la demande du procureur général et en son nom, révoquer ou suspendre le permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* qui l'autorise à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques, ou rayer son nom du registre du Barreau ou l'en enlever pour un temps limité.

Legal Aid Services Act, 1998

115. (1) The definitions of “lawyer” and “student” in section 2 of the *Legal Aid Services Act, 1998* are repealed and the following substituted:

“lawyer” means a person licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; (“avocat”)

“student” means a person enrolled in a program of pre-licensing education or training under the *Law Society Act* or in any law course approved by the Law Society. (“étudiant”)

(2) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out “who must be a member of the Law Society” at the end and substituting “who must be a person licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor”.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

116. Section 10 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Service of decisions and orders

10. The Tribunal shall send a copy of its final decision or order, including any reasons, to each party to a hearing, or to the person who represented the party, by,

- (a) regular mail;
- (b) electronic transmission of a facsimile; or
- (c) such other method that the Tribunal specifies in its rules.

Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998

117. (1) Subsection 7.1 (4) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Appointment, lawyers

(4) On the recommendation of the Minister of Health and Long-Term Care, the Lieutenant Governor in Council shall appoint to the Board, to serve as members of the Transitional Physician Audit Panel, no fewer than three persons who are licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as barristers and solicitors.

(2) Paragraph 2 of subsection 7.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. Two of the three members shall be legally qualified medical practitioners, and one shall be a person licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

Municipal Act, 2001

118. (1) Section 386.3 of the *Municipal Act, 2001* is

Loi de 1998 sur les services d'aide juridique

115. (1) Les définitions de «avocat» et de «étudiant» à l'article 2 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«avocat» Personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat. («lawyer»)

«étudiant» Personne inscrite à un programme d'enseignement ou de formation préalable à l'obtention d'un permis visé par la *Loi sur le Barreau* ou à un cours de droit approuvé par le Barreau. («student»)

(2) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par substitution de «qui doit être une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* et l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat» à «qui doit être membre du Barreau» à la fin du paragraphe.

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

116. L'article 10 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification des décisions et des ordonnances

10. Le Tribunal envoie une copie de la décision ou de l'ordonnance définitive, accompagnée des motifs, à chaque partie à une audience ou à la personne qui la représentait, par l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) le courrier ordinaire;
- b) la télécopie;
- c) un autre mode qu'elle précise dans ses règles.

Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé

117. (1) Le paragraphe 7.1 (4) de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'avocats

(4) Sur la recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, le lieutenant-gouverneur en conseil nommé à la Commission, en qualité de membres du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins, au moins trois personnes pourvues d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* les autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat.

(2) La disposition 2 du paragraphe 7.1 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. De ces trois membres, deux sont des médecins dûment qualifiés et un est une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat.

Loi de 2001 sur les municipalités

118. (1) L'article 386.3 de la *Loi de 2001 sur les*

amended by adding the following subsection:**Inspection warrant****Definition**

(0.1) In this section,

“representative” means, in respect of a proceeding under this section, a person authorized under the *Law Society Act* to represent an owner or occupant in that proceeding.

(2) The English version of clauses 386.3 (2) (d) and (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) the right of an owner or occupant or a representative of an owner or occupant to appear and make representations; and
- (e) the fact that if the owner, occupant or representative fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

(3) The English version of subsection 386.3 (3) of the Act is amended by striking out “an agent of that person” and substituting “that person’s representative”.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

119. Subsection 41 (14) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Right to representation

(14) The person who requested access to the record, the head of the institution concerned and any affected party may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent him or her.

Notaries Act

120. Subsection 7 (1) of the *Notaries Act* is repealed and the following substituted:

Suspension

(1) If a notary public who is licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor ceases for any reason to be so licensed or if his or her licence is under suspension or in abeyance, his or her appointment as a notary public is suspended until such time as he or she is relicensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor or until such time as his or her licence is no longer under suspension or in abeyance.

Nursing Homes Act

121. Subsection 16 (2) of the *Nursing Homes Act* is amended by striking out “through an agent” at the end and substituting “through a person authorized under the *Law Society Act* to represent the non-party”.

municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :*Mandat d’inspection****Définition**

(0.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«représentant» Relativement à une instance visée au présent article, s’entend d’une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter un propriétaire ou un occupant dans l’instance.

(2) La version anglaise des alinéas 386.3 (2) (d) et (e) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (d) the right of an owner or occupant or a representative of an owner or occupant to appear and make representations; and
- (e) the fact that if the owner, occupant or representative fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

(3) La version anglaise du paragraphe 386.3 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «that person’s representative» à «an agent of that person».

Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée

119. Le paragraphe 41 (14) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la représentation

(14) La personne qui a présenté la demande d’accès à un document, la personne responsable de l’institution concernée ainsi que toute personne intéressée par les renseignements peuvent être représentées par une personne autorisée à les représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

Loi sur les notaires

120. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les notaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension

(1) La nomination du notaire qui est pourvu d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l’autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat mais qui, pour un motif quelconque, cesse d’être pourvu de ce permis ou dont le permis fait l’objet d’une suspension ou est en suspens est, par le fait même, suspendue jusqu’à ce que le notaire soit à nouveau pourvu d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l’autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d’avocat ou jusqu’à ce que son permis ne fasse plus l’objet d’une suspension ou ne soit plus en suspens.

Loi sur les maisons de soins infirmiers

121. Le paragraphe 16 (2) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* est modifié par substitution de «d’une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter le tiers» à «d’un agent» à la fin du paragraphe.

Nutrient Management Act, 2002

122. (1) Section 47 of the *Nutrient Management Act, 2002* is amended by striking out “The counsel or agent acting on behalf of the Crown” at the beginning and substituting “The Crown”.

(2) Clause 50 (3) (b) of the Act is amended by striking out “or by the counsel or agent for the person convicted” and substituting “or by the person authorized under the *Law Society Act* to represent the person convicted”.

Ontario Home Ownership Savings Plan Act

123. The definition of “solicitor” in subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is repealed and the following substituted:

“solicitor” means a person who is licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor and who maintains all insurance coverage that may be required by the Law Society of Upper Canada from time to time in connection with and for the purposes of carrying on the private practice of law in Ontario; (“procureur”)

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

124. Subsection 17 (5) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is amended by striking out “by counsel or an agent” at the end and substituting “by persons authorized under the *Law Society Act* to represent them”.

Ontario Water Resources Act

125. (1) Subsection 48 (3) of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and the following substituted:

Appearance by respondent

- (3) The respondent to an application under subsection (1) may,
- (a) appear in person or by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the respondent at the hearing of the application; or
 - (b) make submissions to the Tribunal by telephone or other means for consideration at the hearing.

(2) Section 105 of the Act is amended by striking out “The counsel or agent acting on behalf of the Crown” at the beginning and substituting “The Crown”.

(3) Subsection 112 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Variation of order

(3) The court that made an order under subsection (1) may make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances,

- (a) on its own initiative at any time; or

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

122. (1) L'article 47 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est modifié par substitution de «La Couronne» à «L'avocat ou le représentant qui agit au nom de la Couronne» au début de l'article.

(2) L'alinéa 50 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «de la personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à la représenter» à «de son avocat ou agent».

Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario

123. La définition de «procureur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«procureur» Personne qui est pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* et l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat et qui maintient le type d'assurance que peut exiger le Barreau du Haut-Canada relativement à la pratique privée du droit en Ontario et à ces fins. («solicitor»)

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

124. Le paragraphe 17 (5) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* est modifié par substitution de «par des personnes autorisées à les représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau*» à «par un avocat ou un représentant» à la fin du paragraphe.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

125. (1) Le paragraphe 48 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comparution de l'intimé

- (3) L'intimé à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1) peut :
- a) soit comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter à l'audience;
 - b) soit présenter des observations au Tribunal par téléphone ou autrement afin qu'il en soit tenu compte à l'audience.

(2) L'article 105 de la Loi est modifié par substitution de «La Couronne» à «L'avocat ou le représentant qui agit au nom de la Couronne» au début de l'article.

(3) Le paragraphe 112 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les modifications ou les adjonctions qui, selon le tribunal, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances :

- a) soit de sa propre initiative et en tout temps;

- (b) on application by counsel for the prosecutor, by the person convicted or by the person authorized under the *Law Society Act* to represent the person convicted, with notice to the other party, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing.

Parental Responsibility Act, 2000

126. (1) The French version of the definition of “parent” in section 1 of the *Parental Responsibility Act, 2000* is amended by adding “Le terme «parents» a un sens correspondant.” after clause (e).

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“representative” means, in respect of a proceeding under this Act, a person authorized under the *Law Society Act* to represent the claimant, the child, or the child’s parents in that proceeding. (“représentant”)

(3) Clause 3 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the court file shall not be disclosed to any person except,
- (i) the court and authorized court employees,
 - (ii) the claimant and the claimant’s representative, and
 - (iii) the child, his or her parents and their representatives; and

Pay Equity Act

127. (1) Section 32 of the *Pay Equity Act* is amended by adding the following subsection:

*Parties to proceedings**Definition*

(0.1) In this section,

“representative” means, in respect of a proceeding under this Act, a person authorized under the *Law Society Act* to represent a person or persons in that proceeding.

(2) Subsection 32 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Representation

(3) An employee or a group of employees may appoint a representative to represent the employee or group of employees before the Hearings Tribunal or before a review officer.

(3) Subsection 32 (4) of the Act is amended by striking out “the agent” and substituting “the representative”.

(4) Subsection 32 (5) of the Act is amended by striking out “the agent, in the agent’s name” and substituting “the representative, in the representative’s name”.

- b) soit sur requête présentée par l’avocat du poursuivant ou la personne déclarée coupable ou la personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter cette dernière, avec préavis à l’autre partie, après une audience ou, avec le consentement des parties, sans audience.

Loi de 2000 sur la responsabilité parentale

126. (1) La version française de la définition de «père ou mère» à l’article 1 de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale* est modifiée par insertion de «Le terme «parents» a un sens correspondant.» après l’alinéa e).

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«représentant» Relativement à une instance introduite dans le cadre de la présente loi, s’entend d’une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter le requérant, l’enfant ou les parents de l’enfant dans l’instance. («representative»)

(3) L’alinéa 3 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le dossier du tribunal ne doit être divulgué à personne, à l’exception des personnes suivantes :
- (i) le tribunal et ses employés autorisés,
 - (ii) le requérant et son représentant,
 - (iii) l’enfant, ses parents et leurs représentants;

Loi sur l’équité salariale

127. (1) L’article 32 de la *Loi sur l’équité salariale* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

*Parties à l’instance**Définition*

(0.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«représentant» Relativement à une instance intentée en vertu de la présente loi, s’entend d’une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une ou des personnes dans l’instance.

(2) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentation

(3) Un employé ou un groupe d’employés peuvent désigner un représentant pour les représenter devant le Tribunal ou l’agent de révision.

(3) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié par substitution de «leur représentant» à «leur mandataire».

(4) Le paragraphe 32 (5) de la Loi est modifié par substitution de «le représentant» à «le mandataire».

Personal Health Information Protection Act, 2004

128. Subsection 72 (5) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out “a counsel or agent acting on behalf of” and substituting “an agent for”.

Pesticides Act

129. (1) Subsection 13 (10) of the *Pesticides Act* is amended by striking out “by an agent” and substituting “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the applicant or permittee”.

(2) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out “by an agent” and substituting “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the person affected”.

(3) Section 41 of the Act is amended by striking out “The counsel or agent acting on behalf of the Crown” at the beginning and substituting “The Crown”.

(4) Subsection 46 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Variation of order

(3) The court that made an order under subsection (1) may make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances,

- (a) on its own initiative at any time; or
- (b) on application by counsel for the prosecutor, by the person convicted or by the person authorized under the *Law Society Act* to represent the person convicted, with notice to the other party, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing.

Police Services Act

130. (1) Clause 64 (8) (b) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:

- (b) a person authorized under the *Law Society Act* to be a prosecutor at the hearing.

(2) Subsection 65 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Prosecutor at hearing

(10) The board or Commission, as the case may be, shall designate as the prosecutor at the hearing a person authorized under the *Law Society Act* to be a prosecutor at the hearing.

(3) Subsection 69 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to parties and right to representation

(4) The parties to the hearing shall be given reasonable notice of the hearing, and each party may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the party.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

128. Le paragraphe 72 (5) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par substitution de «son représentant» à «un avocat ou représentant agissant en son nom».

Loi sur les pesticides

129. (1) Le paragraphe 13 (10) de la *Loi sur les pesticides* est modifié par substitution de «par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter» à «par l'intermédiaire d'un représentant».

(2) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à la représenter» à «par l'entremise d'un représentant».

(3) L'article 41 de la Loi est modifié par substitution de «La Couronne» à «L'avocat ou le représentant qui agit au nom de la Couronne» au début de l'article.

(4) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les modifications ou les adjonctions qui, selon le tribunal, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances :

- a) soit de sa propre initiative et en tout temps;
- b) soit sur requête présentée par l'avocat du poursuivant ou la personne déclarée coupable ou la personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter cette dernière, avec préavis à l'autre partie, après une audience ou, avec le consentement des parties, sans audience.

Loi sur les services policiers

130. (1) L'alinéa 64 (8) b) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à être un poursuivant à l'audience;

(2) Le paragraphe 65 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Poursuivant à l'audience

(10) La commission de police ou la Commission, selon le cas, désigne comme poursuivant à l'audience une personne autorisée à l'être en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

(3) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis donné aux parties et droit à un représentant

(4) Il est donné aux parties à l'audience un préavis raisonnable de l'audience, et chaque partie peut se faire représenter par une personne autorisée à la représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

(4) Subsection 69 (13) of the Act is amended by striking out “or person’s counsel or agent”.

Provincial Offences Act

131. (1) The definition of “prosecutor” in subsection 1 (1) of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out “counsel or agent” and substituting “an agent”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“representative” means, in respect of a proceeding to which this Act applies, a person authorized under the *Law Society Act* to represent a person in that proceeding; (“représentant”)

(3) The English version of subsections 5.1 (3), 17.1 (3) and 18.1.1 (3) of the Act are amended by striking out “by agent” wherever it appears and substituting in each case “by representative”.

(4) The French version of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “son représentant” and substituting “son mandataire”.

(5) The French version of subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “son représentant” and substituting “son mandataire”.

(6) Subsection 43 (3) of the Act is amended by striking out “by counsel or agent” wherever it appears and substituting in each case “by representative”.

(7) Subsections 50 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “by counsel or agent” wherever it appears and substituting in each case “by representative”.

(8) Subsection 50 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion of representatives

(3) The court may bar any person, other than a person who is licensed under the *Law Society Act*, from appearing as a representative if the court finds that the person is not competent properly to represent or advise the person for whom he or she appears, or does not understand and comply with the duties and responsibilities of a representative.

(9) Section 51 of the Act is amended by striking out “by counsel or agent” and substituting “by representative”.

(10) The French version of subsection 54 (2) of the Act is amended by striking out “son représentant” at the end and substituting “son mandataire”.

(11) Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out “or the defendant’s counsel or agent” and substituting “or the defendant’s representative”.

(12) Subsection 57 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 69 (13) de la Loi est modifié par suppression de «, ni avec l’avocat ou le représentant de cette personne,».

Loi sur les infractions provinciales

131. (1) La définition de «poursuivant» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par substitution de «le mandataire» à «l’avocat ou le représentant».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«représentant» Relativement à une instance à laquelle s’applique la présente loi, s’entend d’une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une personne dans l’instance. («representative»)

(3) La version anglaise des paragraphes 5.1 (3), 17.1 (3) et 18.1.1 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «by representative» à «by agent» partout où figurent ces mots.

(4) La version française du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «son mandataire» à «son représentant».

(5) La version française du paragraphe 32 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «son mandataire» à «son représentant».

(6) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par substitution de «par un représentant» à «par un avocat ou un représentant» partout où figurent ces mots.

(7) Les paragraphes 50 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «d’un représentant» à «d’un avocat ou d’un représentant» partout où figurent ces mots.

(8) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion des représentants

(3) Le tribunal peut interdire à quiconque, à l’exception d’une personne pourvue d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*, de comparaître comme représentant, s’il conclut que cette personne n’a pas la compétence voulue pour représenter ou conseiller la personne au nom de laquelle elle comparaît, ou ne comprend ni n’observe les devoirs et les responsabilités d’un représentant.

(9) L’article 51 de la Loi est modifié par substitution de «d’un représentant» à «d’un avocat ou d’un représentant».

(10) La version française du paragraphe 54 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «son mandataire» à «son représentant» à la fin du paragraphe.

(11) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou à son représentant» à «ou à son avocat ou représentant».

(12) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Submissions as to sentence

(1) Where a defendant who appears is convicted of an offence, the court shall give the prosecutor and the defendant's representative an opportunity to make submissions as to sentence and, where the defendant has no representative, the court shall ask the defendant if he or she has anything to say before sentence is passed.

(13) The French version of section 62 of the Act is amended by striking out “son représentant” and substituting “de son mandataire”.

(14) Section 82 of the Act is repealed and the following substituted:

Representation

82. A defendant may act by representative.

(15) Subsection 91 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Barring representative in contempt

(7) Where the offender is appearing before the court as a representative and the offender is not licensed under the *Law Society Act*, the court may order that he or she be barred from acting as representative in the proceeding in addition to any other punishment to which he or she is liable.

(16) Subsection 100 (2) of the Act is amended by striking out “his or her counsel or agent” and substituting “his or her representative”.

(17) The definition of “counsel” in section 109 of the Act is repealed.

(18) Subsection 117 (2) of the Act is amended by striking out “their counsel” and substituting “their representatives”.

(19) Subsection 118 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to representation

(1) An appellant or respondent may appear and act personally or by representative.

(20) The French version of subsection 153 (1) of the Act is amended by striking out “à titre de représentant” and substituting “à titre de mandataire”.

(21) The definition of “prosecutor” in subsection 167 (2) of the Act is amended by striking out “counsel or agent” and substituting “an agent”.

Public Authorities Protection Act

132. Subsection 6 (1) of the *Public Authorities Protection Act* is amended by striking out “by his or her solicitor or agent” and substituting “by a person authorized under the *Law Society Act* to represent him or her”.

Safe Drinking Water Act, 2002

133. Subsection 146 (3) of the *Safe Drinking Water*

Observations sur la sentence

(1) Si un défendeur qui comparaît est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal donne au poursuivant et au représentant du défendeur l'occasion de faire des observations sur la sentence. Si le défendeur n'a pas de représentant, le tribunal lui demande s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence.

(13) La version française de l'article 62 de la Loi est modifiée par substitution de «de son mandataire» à «son représentant».

(14) L'article 82 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentation

82. Le défendeur peut agir par l'entremise d'un représentant.

(15) Le paragraphe 91 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion du représentant coupable d'outrage

(7) Lorsque le contrevenant se présente devant le tribunal à titre de représentant et qu'il n'est pas pourvu d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*, le tribunal peut, en plus de lui imposer toute autre peine dont il est passible, ordonner qu'il soit empêché d'agir à titre de représentant dans l'instance.

(16) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à son représentant» à «à son avocat ou représentant».

(17) La définition de «avocat» à l'article 109 de la Loi est abrogée.

(18) Le paragraphe 117 (2) de la Loi est modifié par substitution de «leurs représentants» à «leurs avocats».

(19) Le paragraphe 118 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la représentation

(1) Un appelant ou un intimé peut comparaître et agir en personne ou par l'entremise d'un représentant.

(20) La version française du paragraphe 153 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à titre de mandataire» à «à titre de représentant».

(21) La définition de «poursuivant» au paragraphe 167 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «du mandataire» à «de l'avocat ou du représentant».

Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public

132. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* est modifié par substitution de «la personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à la représenter» à «son procureur ou son mandataire».

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

133. Le paragraphe 146 (3) de la *Loi de 2002 sur la*

Act, 2002 is repealed and the following substituted:**Variation of order**

(3) The court that made an order under subsection (1) may make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances,

- (a) on its own initiative at any time; or
- (b) on application by counsel for the prosecutor, by the person convicted or by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the person convicted, with notice to the other party, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing.

Statutory Powers Procedure Act

134. (1) The definition of “oral hearing” in subsection 1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act* is amended by striking out “their counsel or agents” and substituting “their representatives”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“representative” means, in respect of a proceeding to which this Act applies, a person authorized under the *Law Society Act* to represent a person in that proceeding; (“représentant”)

(3) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Right to representation

10. A party to a proceeding may be represented by a representative.

(4) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Rights of witnesses to representation

(1) A witness at an oral or electronic hearing is entitled to be advised by a representative as to his or her rights, but such representative may take no other part in the hearing without leave of the tribunal.

(5) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “the counsel or agent for a witness” and substituting “the witness’s representative”.

(6) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “counsel or agent” in the portion before clause (a) and substituting “representative”.

(7) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion of representatives

(3) A tribunal may exclude from a hearing anyone, other than a person licensed under the *Law Society Act*, appearing on behalf of a party or as an adviser to a witness if it finds that such person is not competent properly to represent or to advise the party or witness, or does not understand and comply at the hearing with the duties and

salubrité de l'eau potable est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Modification de l'ordonnance**

(3) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les modifications ou les adjonctions qui, selon le tribunal, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances :

- a) soit de sa propre initiative et en tout temps;
- b) soit sur requête présentée par l'avocat du poursuivant ou la personne déclarée coupable ou la personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter cette dernière, avec préavis à l'autre partie, après une audience ou, avec le consentement des parties, sans audience.

Loi sur l'exercice des compétences légales

134. (1) La définition de «audience orale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifiée par substitution de «leurs représentants» à «leurs avocats ou représentants».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«représentant» Relativement à une instance à laquelle s'applique la présente loi, s'entend d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une personne dans l'instance. («representative»)

(3) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la représentation

10. Les parties à une instance ont le droit d'être représentées par un représentant.

(4) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit des témoins à la représentation

(1) Lors d'une audience orale ou électronique, un témoin a le droit d'être conseillé sur ses droits par un représentant. Toutefois, celui-ci ne peut par ailleurs participer à l'audience sans l'autorisation du tribunal.

(5) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le représentant d'un témoin» à «l'avocat ou le représentant d'un témoin».

(6) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son représentant» à «son avocat ou représentant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(7) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion des représentants

(3) Le tribunal peut exclure d'une audience quiconque, à l'exception d'une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*, y comparait au nom d'une partie ou à titre de conseiller d'un témoin, s'il conclut que cette personne n'a pas la compétence voulue pour représenter ou conseiller la partie ou le témoin, ne

responsibilities of an advocate or adviser.

comprend pas les devoirs et les responsabilités inhérents à ces qualités, ni ne les observe à l'audience.

Succession Law Reform Act

Loi portant réforme du droit des successions

135. Subsection 42 (3) of the *Succession Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

135. Le paragraphe 42 (3) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Persons authorized under convention

Personnes habilitées à instrumenter

(3) All persons licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as barristers and solicitors are designated as persons authorized to act in connection with international wills.

(3) Toute personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat est habilitée à instrumenter en matière de testament international.

Tenant Protection Act, 1997

Loi de 1997 sur la protection des locataires

136. (1) Subsection 172 (2) of the *Tenant Protection Act, 1997* is repealed and the following substituted:

136. (1) Le paragraphe 172 (2) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application filed by representative

Requête déposée par un représentant

(2) An applicant may give written authorization to sign an application to a person representing the applicant under the authority of the *Law Society Act* and, if the applicant does so, the Tribunal may require such representative to file a copy of the authorization.

(2) Le requérant peut donner l'autorisation écrite de signer la requête à la personne qui le représente en vertu de la *Loi sur le Barreau*. Le cas échéant, le Tribunal peut exiger que le représentant dépose une copie de l'autorisation.

(2) Subsection 190 (3) of the Act is amended by striking out “a paid agent or counsel to a party” and substituting “the party’s paid representative”.

(2) Le paragraphe 190 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le représentant qu'elle paie» à «le représentant ou l'avocat qu'elle paie» à la fin du paragraphe.

(3) Subsection 194 (1) of the Act is amended by striking out “the party’s counsel or agent” and substituting “the person who represented the party”.

(3) Le paragraphe 194 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la personne qui la représentait» à «à son avocat ou représentant».

Waste Management Act, 1992

Loi de 1992 sur la gestion des déchets

137. (1) Section 10 of the *Waste Management Act, 1992* is amended by adding the following subsection:

137. (1) L'article 10 de la *Loi de 1992 sur la gestion des déchets* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inspection warrant

Mandat d'inspection

Definition

Définition

(0.1) In this section,

(0.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“representative” means, in respect of a proceeding under this section, a person authorized under the *Law Society Act* to represent an owner or occupant in that proceeding.

«représentant» Relativement à une instance visée au présent article, s'entend d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter un propriétaire ou un occupant dans l'instance.

(2) The English version of clause 10 (2) (d) of the Act is amended by striking out “an agent of an owner or occupant” and substituting “an owner’s or occupant’s representative”.

(2) La version anglaise de l'alinéa 10 (2) d) de la Loi est modifiée par substitution de «an owner’s or occupant’s representative» à «an agent of an owner or occupant».

(3) The English version of clause 10 (2) (e) of the Act is amended by striking out “or agent” and substituting “or owner’s or occupant’s representative”.

(3) La version anglaise de l'alinéa 10 (2) e) de la Loi est modifiée par substitution de «or owner’s or occupant’s representative» à «or agent».

(4) The English version of subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out “an agent of that person” and substituting “that person’s representative”.

(4) La version anglaise du paragraphe 10 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «that person’s representative» à «an agent of that person».

COMMENCEMENT**Commencement**

138. (1) Sections 16 and 19, subsection 95 (23) and this section come into force on the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 15, 17, 18 and 20 to 94, subsections 95 (1) to (22) and (24) and sections 96 to 137 come into force on the first day of the seventh month after the month in which the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

138. (1) Les articles 16 et 19, le paragraphe 95 (23) et le présent article entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 15, 17, 18 et 20 à 94, les paragraphes 95 (1) à (22) et (24) et les articles 96 à 137 entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit le mois où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE
LIMITATIONS ACT, 2002**

1. Section 11 of the *Limitations Act, 2002* is amended by adding the following subsection:

Same

(2) For greater certainty, a person or entity that provides resolution of claims or assistance in resolving claims, on an impartial basis, is an independent third party no matter how it is funded.

2. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation periods apply despite agreements

22. (1) A limitation period under this Act applies despite any agreement to vary or exclude it, subject only to the exceptions in subsections (2) to (6).

Exception

(2) A limitation period under this Act may be varied or excluded by an agreement made before January 1, 2004.

Same

(3) A limitation period under this Act, other than one established by section 15, may be suspended or extended by an agreement made on or after the effective date.

Same

(4) A limitation period established by section 15 may be suspended or extended by an agreement made on or after the effective date, but only if the relevant claim has been discovered.

Same

(5) The following exceptions apply only in respect of business agreements:

1. A limitation period under this Act, other than one established by section 15, may be varied or excluded by an agreement made on or after the effective date.
2. A limitation period established by section 15 may be varied by an agreement made on or after the effective date, except that it may be suspended or extended only in accordance with subsection (4).

Definitions

(6) In this section,

“business agreement” means an agreement made by parties none of whom is a consumer as defined in the *Consumer Protection Act, 2002*; (“accord commercial”)

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS**

1. L'article 11 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Il est entendu qu'une personne ou une entité qui, de façon impartiale, statue sur des réclamations ou aide au règlement de celles-ci, est un tiers indépendant, peu importe la façon dont elle est financée.

2. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des délais de prescription malgré des accords

22. (1) Tout délai de prescription prévu par la présente loi s'applique malgré tout accord qui le modifie ou l'exclut, sous réserve seulement des exceptions prévues aux paragraphes (2) à (6).

Exception

(2) Le délai de prescription prévu par la présente loi peut être modifié ou exclu par un accord conclu avant le 1^{er} janvier 2004.

Idem

(3) Le délai de prescription prévu par la présente loi, à l'exclusion de celui créé par l'article 15, peut être suspendu ou prorogé par un accord conclu à la date d'entrée en vigueur ou par la suite.

Idem

(4) Le délai de prescription créé par l'article 15 ne peut être suspendu ou prorogé par un accord conclu à la date d'entrée en vigueur ou par la suite que si les faits qui ont donné naissance à la réclamation en cause ont été découverts.

Idem

(5) Les exceptions suivantes ne s'appliquent qu'à l'égard des accords commerciaux :

1. Le délai de prescription prévu par la présente loi, à l'exclusion de celui créé par l'article 15, peut être modifié ou exclu par un accord conclu à la date d'entrée en vigueur ou par la suite.
2. Le délai de prescription créé par l'article 15 peut être modifié par un accord conclu à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, sauf qu'il ne peut être suspendu ou prorogé que conformément au paragraphe (4).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«accord commercial» S'entend d'un accord conclu entre des parties dont aucune n'est un consommateur au sens de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*. («business agreement»)

“effective date” means the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent; (“date d’entrée en vigueur”)

“vary” includes extend, shorten and suspend. (“modifier”)

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

«date d’entrée en vigueur» Le jour où la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice* reçoit la sanction royale. («effective date»)

«modifier» S’entend notamment de proroger, d’abrèger et de suspendre. («vary»)

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE
PROVINCIAL OFFENCES ACT**

1. The *Provincial Offences Act* is amended by adding the following section:

Video and audio conferencing, etc.

83.1 (1) A witness may give evidence by video conference, audio conference, telephone conference or another electronic means prescribed by the regulations, in the circumstances and under the conditions prescribed by the regulations.

Applicable proceedings

(2) Subsection (1) applies to a proceeding under this Act prescribed by the regulations or a step, prescribed by the regulations, in a proceeding under this Act.

Procedures

(3) The procedures prescribed by the regulations relating to the use of video conference, audio conference, telephone conference or other electronic means under subsection (1), including the procedures prescribed by the regulations relating to the determination of whether such means is to be used, shall be complied with.

Oaths

(4) If evidence under oath is to be given by video conference, audio conference, telephone conference or other electronic means under subsection (1), the oath may be administered by the same means, despite the *Commissioners for taking Affidavits Act*.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the proceedings, or the steps in proceedings, to which subsection (1) applies;
- (b) prescribing additional electronic means for the purposes of subsection (1);
- (c) prescribing, for the purposes of subsection (1), the circumstances in which and the conditions under which a witness may give evidence by video conference, audio conference, telephone conference or other electronic means;
- (d) prescribing the procedures that apply in relation to the use of video conference, audio conference, telephone conference or other electronic means under subsection (1);
- (e) prescribing the procedures that apply in relation to the determination of whether video conference, audio conference, telephone conference or other electronic means is to be used under subsection (1);
- (f) requiring the payment of fees in relation to the use of video conference, audio conference, telephone

**ANNEXE E
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

1. La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vidéoconférences, audioconférences et conférences téléphoniques

83.1 (1) Un témoin peut témoigner par vidéoconférence, audioconférence ou conférence téléphonique ou par un autre moyen électronique prescrit par les règlements, dans les circonstances et aux conditions prescrites par les règlements.

Instances visées

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une instance introduite en vertu de la présente loi qui est prescrite par les règlements ou à une étape, prescrite par les règlements, d'une instance introduite en vertu de la présente loi.

Procédure

(3) La procédure prescrite par les règlements qui se rapporte à l'utilisation de la vidéoconférence, de l'audioconférence, de la conférence téléphonique ou d'un autre moyen électronique visés au paragraphe (1), y compris la procédure prescrite par les règlements qui se rapporte à la question de savoir si un tel moyen doit être utilisé, doit être observée.

Serments

(4) Si un témoignage sous serment doit être fait par vidéoconférence, audioconférence, conférence téléphonique ou un autre moyen électronique visés au paragraphe (1), le serment peut être reçu par le même moyen, malgré la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les instances, ou les étapes d'instances, auxquelles s'applique le paragraphe (1);
- b) prescrire d'autres moyens électroniques pour l'application du paragraphe (1);
- c) prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les circonstances dans lesquelles un témoin peut témoigner par vidéoconférence, audioconférence ou conférence téléphonique ou par un autre moyen électronique, et les conditions auxquelles il peut le faire;
- d) prescrire la procédure qui s'applique relativement à l'utilisation de la vidéoconférence, de l'audioconférence, de la conférence téléphonique ou d'un autre moyen électronique visés au paragraphe (1);
- e) prescrire la procédure qui s'applique relativement à la question de savoir si la vidéoconférence, l'audioconférence, la conférence téléphonique ou un autre moyen électronique doit être utilisé en vertu du paragraphe (1);
- f) exiger le paiement de frais pour l'utilisation de la vidéoconférence, de l'audioconférence, de la con-

conference or other electronic means under subsection (1), fixing the amounts of the fees, and prescribing the circumstances in which and the conditions under which a justice or another person designated in the regulation may waive the payment of a fee.

Commencement

2. (1) This section comes into force on the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

férence téléphonique ou d'un autre moyen électronique visés au paragraphe (1), fixer le montant de ces frais et prescrire les circonstances dans lesquelles un juge de paix ou une autre personne désignée par règlement peut dispenser du paiement de frais, et les conditions auxquelles il peut le faire.

Entrée en vigueur

2. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE F
LEGISLATION ACT, 2006**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Definitions
2. Role of Attorney General
3. Designation by Chief Legislative Counsel
4. Duty, obsolete Acts

**PART II
STATUTES**

5. Citation of Acts
6. Enacting clause
7. Power to amend or repeal
8. Commencement of Acts
9. Time of commencement and repeal
10. Exercise of delegated power before commencement
11. Endorsements on Acts
12. Reserved bills
13. Judicial notice
14. Copies for publication
15. Publication
16. Regulations

**PART III
REGULATIONS**

17. Definitions
18. Filing of regulations
19. Filing date
20. Registrar's discretion not to file
21. Registrar's duty not to file
22. When regulation effective
23. Time of commencement and revocation
24. Proof of making, approval, filing and publication
25. When published
26. Pre-publication corrections
27. Post-publication corrections
28. No validation
29. Judicial notice
30. Citation of regulations
31. Registrar
32. Regulations
33. Standing committee

**PART IV
PROOF OF LEGISLATION**

34. Official law
35. Official copy
36. Presumption, printed by Queen's Printer
37. Presumption, accessed from e-Laws
38. Official copies of source law as evidence
39. Official copies of consolidated law as evidence
40. e-Laws, provisions not in force
41. Regulations

**ANNEXE F
LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION**

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Définitions
2. Rôle du procureur général
3. Désignation par le premier conseiller législatif
4. Obligation : lois caduques

**PARTIE II
LOIS**

5. Citation des lois
6. Formule d'édiction
7. Pouvoir de modification ou d'abrogation
8. Entrée en vigueur des lois
9. Moment de l'entrée en vigueur et de l'abrogation
10. Exercice du pouvoir délégué avant l'entrée en vigueur
11. Inscriptions
12. Projets de loi réservés
13. Connaissance d'office
14. Copies pour publication
15. Publication
16. Règlements

**PARTIE III
RÈGLEMENTS**

17. Définitions
18. Dépôt des règlements
19. Date de dépôt
20. Non-dépôt à la discrétion du registraire
21. Non-dépôt : obligation du registraire
22. Prise d'effet des règlements
23. Moment de l'entrée en vigueur et de l'abrogation
24. Preuve de la prise, de l'approbation, du dépôt et de la publication
25. Moment de la publication
26. Corrections avant publication
27. Corrections après publication
28. Aucune validation
29. Connaissance d'office
30. Citation des règlements
31. Registraire
32. Règlements
33. Comité permanent

**PARTIE IV
PREUVE DE LA LÉGISLATION**

34. Texte législatif officiel
35. Copie officielle
36. Présomption : copie imprimée par l'Imprimeur de la Reine
37. Présomption : copie obtenue à partir du site Lois-en-ligne
38. Copie officielle d'un texte législatif source comme preuve
39. Copie officielle d'un texte législatif codifié comme preuve
40. Lois-en-ligne : dispositions non en vigueur
41. Règlements

**PART V
CHANGE POWERS**

42. Editorial and other changes
43. Notice of change
44. Date of change
45. Interpretation

**PART VI
INTERPRETATION**

APPLICATION

46. Application to Acts and regulations
47. Contrary intention or context requiring otherwise
48. Existing and future legislation
49. Other documents
50. Interpretation and definition provisions

LEGISLATIVE CHANGES

51. Effect of repeal and revocation
52. Effect of amendment and replacement
53. Effect of repeal and revocation on amendments
54. Regulations – power to make, amend, etc.
55. Obsolete regulations
56. No implication
57. No revival

REFERENCES

58. Reference to Act or regulation includes reference to individual provisions
59. Rolling incorporation of Ontario legislation
60. Rolling incorporation of other Canadian legislation
61. Static incorporation of foreign legislation
62. Incorporation of documents by reference

GENERAL RULES OF CONSTRUCTION

63. Law always speaking
64. Rule of liberal interpretation
65. Bilingual texts
66. Bilingual names
67. Number
68. Gender

PREAMBLES AND REFERENCE AIDS

69. Preambles
70. Reference aids

CROWN

71. Crown not bound, exception
72. Succession

PROCLAMATIONS

73. How proclamations issued
74. Judicial notice
75. Amendment and revocation – restriction

APPOINTMENTS, POWERS AND DELEGATION

76. Appointments
77. Implied powers
78. Incidental powers
79. Performance when occasion requires
80. Powers and duties remain despite delegation
81. Survival of delegation

**PARTIE V
MODIFICATIONS AUTORISÉES**

42. Modifications autorisées : éditoriales et autres
43. Avis de modification autorisée
44. Date de la modification autorisée
45. Interprétation

**PARTIE VI
INTERPRÉTATION**

APPLICATION

46. Application aux lois et aux règlements
47. Intention contraire ou contexte exigeant une autre interprétation
48. Législation actuelle et future
49. Autres documents
50. Dispositions interprétatives et définitives

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

51. Effet de l'abrogation
52. Effet de la modification et du remplacement
53. Effet de l'abrogation sur les modifications
54. Pouvoir de prendre ou de modifier des règlements
55. Règlements caducs
56. Aucune présomption
57. Aucun rétablissement

RENVOIS

58. Mention d'une loi ou d'un règlement visant leurs dispositions individuelles
59. Incorporation continue de la législation de l'Ontario
60. Incorporation continue d'autres législations canadiennes
61. Incorporation statique de la législation étrangère
62. Incorporation de documents par renvoi

RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

63. Permanence de la règle de droit
64. Solution de droit
65. Textes bilingues
66. Appellations bilingues
67. Nombre grammatical
68. Genre grammatical

PRÉAMBULES ET INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

69. Préambules
70. Indications complémentaires

COURONNE

71. La Couronne n'est pas liée
72. Succession

PROCLAMATIONS

73. Manière dont les proclamations sont prises
74. Connaissance d'office
75. Modification et abrogation – restriction

NOMINATIONS, POUVOIRS ET DÉLÉGATION

76. Nominations
77. Pouvoirs implicites
78. Pouvoirs connexes
79. Exercice selon le besoin
80. Maintien des pouvoirs et fonctions malgré la délégation
81. Maintien de la délégation

REGULATIONS AND FORMS

82. General or particular
83. Fee regulations
84. Deviations from required form

DEFINITIONS

85. Different forms of defined terms
86. Terms used in regulations
87. Definitions

TIME

88. Holidays
89. Computation of time
90. Age

MISCELLANEOUS

91. Private Acts
92. Corporations, implied provisions
93. Majority
94. Reference to series
95. Oaths, affirmations and declarations
96. Requirements for security and sureties
97. Immunity provisions

PART VII

UNCONSOLIDATED ACTS AND REGULATIONS

REPEAL OF UNCONSOLIDATED ACTS

98. Unconsolidated Acts

REVOCATION OF UNCONSOLIDATED REGULATIONS

99. Unconsolidated regulations

RESOLUTION OF UNCERTAINTY
OR TRANSITION

100. Resolution of uncertainty or transition

PART VIII

AMENDMENTS AND REPEALS

101. Age of Majority and Accountability Act
102. Agricultural and Horticultural Organizations Act
103. Art Gallery of Ontario Act
104. Building Code Act, 1992
105. Conservation Authorities Act
106. Courts of Justice Act
107. Education Act
108. Election Act
109. Environmental Bill of Rights, 1993
110. Evidence Act
111. Executive Council Act
112. Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002
113. George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act
114. Highway 407 East Completion Act, 2001
115. Highway Traffic Act
116. Land Titles Act
117. Law Society Act
118. Lobbyists Registration Act, 1998
119. Motor Vehicle Dealers Act, 2002
120. Municipal Act, 2001
121. Municipal Affairs Act
122. Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001

RÈGLEMENTS ET FORMULES

82. Portée
83. Règlements prescrivant des droits
84. Variantes apportées aux formules requises

DÉFINITIONS

85. Termes définis : variations de forme
86. Termes utilisés dans les règlements
87. Définitions

CALCUL DES DÉLAIS

88. Jours fériés
89. Calcul des délais
90. Âge

DISPOSITIONS DIVERSES

91. Lois d'intérêt privé
92. Personnes morales : dispositions implicites
93. Majorité
94. Mention d'une série
95. Serments et affirmations ou déclarations solennelles
96. Obligation en matière de cautionnement et de caution
97. Dispositions relatives à l'immunité

PARTIE VII

LOIS ET RÈGLEMENTS NON CODIFIÉS

ABROGATION DE LOIS NON CODIFIÉES

98. Lois non codifiées

ABROGATION DE RÈGLEMENTS NON CODIFIÉS

99. Règlements non codifiés

ÉLIMINATION D'INCERTITUDES OU RÈGLEMENT
DE QUESTIONS TRANSITOIRES

100. Élimination d'incertitudes ou règlement de questions transitoires

PARTIE VIII

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

101. Loi sur la majorité et la capacité civile
102. Loi sur les organisations agricoles et horticoles
103. Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario
104. Loi de 1992 sur le code du bâtiment
105. Loi sur les offices de protection de la nature
106. Loi sur les tribunaux judiciaires
107. Loi sur l'éducation
108. Loi électorale
109. Charte des droits environnementaux de 1993
110. Loi sur la preuve
111. Loi sur le Conseil exécutif
112. Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
113. Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art
114. Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407
115. Code de la route
116. Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
117. Loi sur le Barreau
118. Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes
119. Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles
120. Loi de 2001 sur les municipalités
121. Loi sur les affaires municipales
122. Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

- 123. Ontario College of Teachers Act, 1996
- 124. Proceedings Against the Crown Act
- 125. Public Accounting Act, 2004
- 126. Public Hospitals Act
- 127. Public Service Act
- 128. Public Transportation and Highway Improvement Act
- 129. Real Estate and Business Brokers Act, 2002
- 130. Registry Act
- 131. Royal Ontario Museum Act
- 132. Safe Drinking Water Act, 2002
- 133. Teaching Profession Act
- 134. Repeal of Acts
- 135. Revocation of regulation
- 136. Amendments in table form
- 137. Bill 107 — Human Rights Code Amendment Act, 2006
- 138. Bill 159 — Private Security and Investigative Services Act, 2005
- 139. Bill 169 — Transportation Statute Law Amendment Act, 2005
- 140. Bill 190 — Good Government Act, 2006
- 141. Bill 197 — Budget Measures Act, 2005
- 142. Bill 214 — Election Statute Law Amendment Act, 2005

Table 1/Tableau 1

Table 2/Tableau 2

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 143. Commencement
- 144. Short title

**PART I
GENERAL**

Definitions

1. (1) In this Act,

“consolidated law” means a source law into which are incorporated,

- (a) amendments, if any, that are enacted by the Legislature or filed with the Registrar of Regulations under Part III or under a predecessor of that Part, and
- (b) changes, if any, that are made under Part V; (“texte législatif codifié”)

“e-Laws website” means the website of the Government of Ontario for statutes, regulations and related materials that is available on the Internet at www.e-laws.gov.on.ca or at another website address specified by a regulation made under subsection (3); (“site Web Lois-en-ligne”)

“legislation” means Acts and regulations; (“législation”)

“source law” means,

- 123. Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
- 124. Loi sur les instances introduites contre la Couronne
- 125. Loi de 2004 sur l'expertise comptable
- 126. Loi sur les hôpitaux publics
- 127. Loi sur la fonction publique
- 128. Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun
- 129. Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier
- 130. Loi sur l'enregistrement des actes
- 131. Loi sur le Musée royal de l'Ontario
- 132. Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable
- 133. Loi sur la profession enseignante
- 134. Abrogation de lois
- 135. Abrogation d'un règlement
- 136. Modifications sous forme de tableau
- 137. Projet de loi 107 — Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne
- 138. Projet de loi 159 — Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête
- 139. Projet de loi 169 — Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport
- 140. Projet de loi 190 — Loi de 2006 sur la saine gestion publique
- 141. Projet de loi 197 — Loi de 2005 sur les mesures budgétaires
- 142. Projet de loi 214 — Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections

Table 1/Tableau 1

Table 2/Tableau 2

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 143. Entrée en vigueur
- 144. Titre abrégé

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«législation» Les lois et les règlements. («legislation»)

«modification autorisée» Modification autorisée par la partie V. (French version only)

«site Web Lois-en-ligne» Le site Web du gouvernement de l'Ontario qui présente les lois, les règlements et la documentation connexe sur Internet à l'adresse www.lois-en-ligne.gouv.on.ca ou à une autre adresse URL que précise un règlement pris en application du paragraphe (3). («e-Laws website»)

«texte législatif codifié» Texte législatif source dans lequel est incorporé ce qui suit :

- a) les modifications éventuelles qui sont édictées par la Législature ou déposées auprès du registrateur des règlements aux termes de la partie III ou des dispositions qu'elle remplace;
- b) les modifications autorisées éventuelles qui sont apportées en vertu de la partie V. («consolidated law»)

- (a) in the case of an Act, the Act as enacted by the Legislature, and
- (b) in the case of a regulation, the regulation as filed with the Registrar of Regulations under Part III or under a predecessor of that Part. (“texte législatif source”)

Reference to amendment includes reference to repeal, revocation

(2) A reference in this Act to amendment in relation to legislation is also a reference to repeal or revocation, unless a contrary intention appears.

Regulations re e-Laws website

(3) The Attorney General may, by regulation, specify another website address for the purpose of the definition of “e-Laws website” in subsection (1).

Role of Attorney General

2. The Attorney General shall,
- (a) maintain the electronic database of source law and consolidated law for the e-Laws website so as to facilitate convenient and reliable public access to Ontario legislation;
 - (b) safeguard the accuracy and integrity of the electronic database of source law and consolidated law that appears on the e-Laws website; and
 - (c) safeguard the accuracy and integrity of publications of source law and consolidated law printed by the Queen’s Printer or by an entity prescribed under clause 41 (1) (a).

Designation by Chief Legislative Counsel

3. The Chief Legislative Counsel may designate one or more lawyers employed in the Office of Legislative Counsel to exercise the powers and perform the duties of the Chief Legislative Counsel in his or her place.

Duty, obsolete Acts

4. The Chief Legislative Counsel shall, from time to time, provide to the Attorney General a list of Acts, or any parts, portions or sections of Acts, that have been rendered obsolete by events or the passage of time.

**PART II
STATUTES**

Citation of Acts

5. (1) An Act may be cited,
- (a) by its long or short title;
 - (b) in English as “Statutes of Ontario” or “S.O.” and in French as “Lois de l’Ontario” or “L.O.”, followed by its year of enactment and its chapter number.

«texte législatif source» S’entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d’une loi, la loi telle qu’elle est édictée par la Législature;
- b) dans le cas d’un règlement, le règlement tel qu’il est déposé auprès du registrateur des règlements aux termes de la partie III ou des dispositions qu’elle remplace. («source law»)

Assimilation d’une abrogation à une modification

(2) Sauf intention contraire manifeste, la mention dans la présente loi d’une modification à la législation vaut également mention d’une abrogation.

Règlements : site Web Lois-en-ligne

(3) Le procureur général peut, par règlement, préciser une autre adresse URL pour l’application de la définition de «site Web Lois-en-ligne» au paragraphe (1).

Rôle du procureur général

2. Le procureur général fait ce qui suit :
- a) il maintient la base de données électronique des textes législatifs sources et des textes législatifs codifiés aux fins du site Web Lois-en-ligne en vue de favoriser un accès aisé et fiable du public à la législation de l’Ontario;
 - b) il protège l’exactitude et l’intégrité de la base de données électronique des textes législatifs sources et des textes législatifs codifiés qui figurent sur le site Web Lois-en-ligne;
 - c) il protège l’exactitude et l’intégrité des publications des textes législatifs sources et des textes législatifs codifiés imprimées par l’Imprimeur de la Reine ou par une entité prescrite en vertu de l’alinéa 41 (1) a).

Désignation par le premier conseiller législatif

3. Le premier conseiller législatif peut désigner un ou plusieurs avocats employés au Bureau des conseillers législatifs pour le remplacer dans l’exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

Obligation : lois caduques

4. Le premier conseiller législatif soumet à l’occasion au procureur général une liste des lois, ou des parties, portions ou articles de lois, qui sont devenus caducs en raison d’événements ou du passage du temps.

**PARTIE II
LOIS**

Citation des lois

5. (1) La citation d’une loi peut se faire :
- a) par son titre intégral ou abrégé;
 - b) par la mention «Lois de l’Ontario» ou «L.O.» en français ou par la mention «Statutes of Ontario» ou «S.O.» en anglais, suivie de l’année de son édicition et de son numéro de chapitre.

Same

(2) An Act set out in the Revised Statutes of Ontario may be cited in English as “Revised Statutes of Ontario, (year)” or “R.S.O. (year)” and in French as “Lois refondues de l’Ontario de (year)” or “L.R.O. (year)”, followed by its chapter number.

Same

(3) An Act may also be cited in accordance with a method prescribed under clause 16 (a) or in accordance with accepted legislation citation practices.

Enacting clause

6. An Act shall contain, at the beginning, the following words to indicate the authority by virtue of which it is passed: “Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows”.

Power to amend or repeal

7. (1) Every Act reserves to the Legislature power to repeal or amend it and to revoke or modify any power or advantage that it confers.

Same

(2) Any Act may be amended or repealed by an Act passed in the same session of the Legislature.

Commencement of Acts

8. (1) Unless otherwise provided, an Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Commencement and short title provisions in an Act and the long title of the Act are deemed to come into force on the day the Act receives Royal Assent, regardless of when the Act is specified to come into force.

Selective proclamation

(3) If an Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation, proclamations may be issued at different times for different parts, portions or sections of the Act.

Time of commencement and repeal**Commencement**

9. (1) Unless otherwise provided, an Act comes into force at the first instant of the day on which it comes into force.

Limitation

(2) Unless otherwise provided, an Act that comes into force on Royal Assent is not effective against a person before the earlier of the following times:

1. When the person has actual notice of it.
2. The last instant of the day on which it comes into force.

Idem

(2) La citation d’une loi qui figure dans les Lois refondues de l’Ontario peut se faire en français par la mention «Lois refondues de l’Ontario de (année)» ou «L.R.O. (année)» et en anglais par la mention «Revised Statutes of Ontario, (année)» ou «R.S.O. (année)», suivie de son numéro de chapitre.

Idem

(3) La citation d’une loi peut également se faire conformément à un mode prescrit en vertu de l’alinéa 16 a) ou conformément aux pratiques reconnues en matière de citation législative.

Formule d’édition

6. Toute loi contient, au début, les mots suivants pour indiquer l’autorité en vertu de laquelle elle est adoptée : «Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :».

Pouvoir de modification ou d’abrogation

7. (1) Toute loi réserve à la Législature le pouvoir de l’abroger ou de la modifier et de révoquer ou de modifier les pouvoirs ou les avantages qu’elle confère.

Idem

(2) Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session de la Législature.

Entrée en vigueur des lois

8. (1) Sauf disposition contraire, une loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions relatives à l’entrée en vigueur et au titre abrégé qui figurent dans une loi et le titre intégral de la loi sont réputés entrer en vigueur le jour où la loi reçoit la sanction royale, quel que soit le moment précisé pour l’entrée en vigueur de la loi.

Proclamation sélective

(3) Si une loi prévoit qu’elle entre en vigueur le jour fixé par proclamation, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne différentes parties ou portions ou différents articles de la loi.

Moment de l’entrée en vigueur et de l’abrogation**Entrée en vigueur**

9. (1) Sauf disposition contraire, une loi entre en vigueur au premier instant du jour de son entrée en vigueur.

Restriction

(2) Sauf disposition contraire, la loi qui entre en vigueur sur sanction royale est sans effet à l’encontre d’une personne avant le premier en date des moments suivants :

1. Le moment où la personne en a une connaissance de fait.
2. Le dernier instant du jour de son entrée en vigueur.

Repeal

(3) Unless otherwise provided, the repeal of an Act takes effect at the first instant of the day of repeal.

Exercise of delegated power before commencement

10. (1) A power conferred by an Act to make regulations or appointments or do any other thing may be exercised at any time after Royal Assent even if the Act is not yet in force.

Same

(2) Until the Act comes into force, the exercise of a power in accordance with subsection (1) has no effect except as may be necessary to make the Act effective when it comes into force.

Endorsements on Acts

11. (1) The Clerk of the Assembly shall indicate on every Act, after the title, the date on which it receives Royal Assent.

Same

(2) The date of assent forms part of the Act.

Reserved bills

12. (1) In this Part, a reference to the day or date on which an Act receives Royal Assent is, in the case of a bill reserved by the Lieutenant Governor, a reference to the day on which the Lieutenant Governor signifies, by speech or message to the Assembly or by proclamation, that the bill was laid before the Governor General in Council and that the Governor General was pleased to assent to it.

Endorsement, date of reservation

(2) The Clerk of the Assembly shall indicate, on every bill that is reserved, the date of reservation.

Judicial notice

13. Judicial notice shall be taken of the enactment and contents of an Act.

Copies for publication

14. The Clerk of the Assembly shall provide a certified copy of each Act of the Legislature, as soon as it has been assented to, for the purpose of publication on the e-Laws website and print publication.

Publication

15. (1) Every Act of the Legislature shall be published on the e-Laws website and in print.

Corrections

(2) If the Chief Legislative Counsel discovers that an Act published on the e-Laws website differs from the Act as assented to, he or she shall ensure that a corrected Act is published on the e-Laws website.

Same

(3) If the Chief Legislative Counsel discovers that an Act published in print under subsection (1) differs from the Act as assented to, he or she may cause the corrected Act to be published in print, if he or she considers it appropriate in the circumstances.

Abrogation

(3) Sauf disposition contraire, l'abrogation d'une loi prend effet au premier instant du jour où elle a lieu.

Exercice du pouvoir délégué avant l'entrée en vigueur

10. (1) Le pouvoir conféré par une loi de prendre des règlements, d'effectuer des nominations ou de faire quoi que ce soit d'autre peut s'exercer dès la sanction royale, même si la loi n'est pas encore en vigueur.

Idem

(2) Tant que la loi n'est pas entrée en vigueur, l'exercice d'un pouvoir conformément au paragraphe (1) n'a que l'effet nécessaire pour donner plein effet à la loi dès son entrée en vigueur.

Inscriptions

11. (1) Le greffier de l'Assemblée indique sur chaque loi, après le titre, la date à laquelle elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) La date de la sanction fait partie de la loi.

Projets de loi réservés

12. (1) Dans la présente partie, la mention du jour ou de la date où une loi reçoit la sanction royale vaut mention, dans le cas d'un projet de loi réservé par le lieutenant-gouverneur, du jour où ce dernier signifie, au moyen d'un discours ou d'un message devant l'Assemblée ou d'une proclamation, que le projet de loi a été présenté au gouverneur général en conseil et que le gouverneur général a accepté de le sanctionner.

Inscription : date de réserve

(2) Le greffier de l'Assemblée indique, sur chaque projet de loi qui est réservé, la date de réserve.

Connaissance d'office

13. Il est pris connaissance d'office de l'édition et du contenu d'une loi.

Copies pour publication

14. Le greffier de l'Assemblée fournit une copie certifiée conforme de chaque loi de la Législature, dès sa sanction, pour les besoins de sa publication sur le site Web Lois-en-ligne et de sa publication sous forme imprimée.

Publication

15. (1) Chaque loi de la Législature est publiée sur le site Web Lois-en-ligne et sous forme imprimée.

Corrections

(2) S'il se rend compte qu'une loi publiée sur le site Web Lois-en-ligne est différente de la loi telle qu'elle a été sanctionnée, le premier conseiller législatif veille à ce que la loi corrigée soit publiée sur ce site.

Idem

(3) S'il se rend compte qu'une loi publiée sous forme imprimée en application du paragraphe (1) diffère de la loi telle qu'elle a été sanctionnée, le premier conseiller législatif peut faire publier la loi corrigée sous forme imprimée, s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Same

(4) Where subsection (2) or (3) applies, the Chief Legislative Counsel may publish a notice of a correction, on the e-Laws website or in print, in such manner as the Chief Legislative Counsel considers appropriate.

Regulations

16. The Attorney General may make regulations,
- (a) prescribing methods of citing Acts to supplement or provide alternatives to the methods set out in section 5;
 - (b) prescribing the manner of publishing Acts on the e-Laws website and in print for the purposes of subsection 15 (1).

**PART III
REGULATIONS**

Definitions

17. In this Part,

“Registrar” means the Registrar of Regulations appointed under section 31; (“registrateur”)

“regulation” means a regulation, rule, order or by-law of a legislative nature made or approved under an Act of the Legislature by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, an official of the government or a board or commission all the members of which are appointed by the Lieutenant Governor in Council, but does not include,

- (a) a by-law of a municipality or local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, or
- (b) an order of the Ontario Municipal Board. (“règlement”)

Filing of regulations

18. (1) Every regulation shall be filed with the Registrar, except as provided in sections 19 to 21.

Regulations made or approved by Lieutenant Governor in Council

(2) If a regulation is made or approved by the Lieutenant Governor in Council, a copy of the regulation certified to be a true copy by the Clerk or Deputy Clerk of the Executive Council shall be filed.

Other regulations

(3) If a regulation is not made or approved by the Lieutenant Governor in Council, the original regulation, signed by the person or entity authorized to make the regulation, shall be filed.

Same

(4) If a regulation described in subsection (3) requires the approval of a person or entity other than the Lieutenant Governor in Council, the original regulation, signed by the person or entity authorized to make the regulation and by the person or entity whose approval is required, shall be filed.

Idem

(4) Si le paragraphe (2) ou (3) s'applique, le premier conseiller législatif peut publier un avis de correction, sur le site Web Lois-en-ligne ou sous forme imprimée, de la manière qu'il estime indiquée.

Règlements

16. Le procureur général peut, par règlement :

- a) prescrire des modes de citation des lois qui complètent les modes énoncés à l'article 5 ou qui constituent d'autres modes de citation;
- b) prescrire le mode de publication des lois sur le site Web Lois-en-ligne et sous forme imprimée pour l'application du paragraphe 15 (1).

**PARTIE III
RÈGLEMENTS**

Définitions

17. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«registrateur» Le registrateur des règlements nommé aux termes de l'article 31. («Registrar»)

«règlement» Règlement, règlement administratif, règle, ordonnance, décret, arrêté ou ordre de nature législative pris, adopté, rendu, donné ou approuvé en vertu d'une loi de la Législature par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne, un fonctionnaire du gouvernement ou un conseil ou une commission dont tous les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Sont toutefois exclus :

- a) un règlement adopté par une municipalité ou un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*;
- b) une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. («regulations»)

Dépôt des règlements

18. (1) Chaque règlement est déposé auprès du registrateur, sauf dans les cas prévus aux articles 19 à 21.

Règlements pris ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend ou approuve un règlement, une copie de celui-ci certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.

Autres règlements

(3) Si un règlement n'est ni pris ni approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre, est déposé.

Idem

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) doit être approuvé par une personne ou une entité autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre et par la personne ou l'entité dont l'approbation est requise, est déposé.

Corporation or other entity

(5) If a corporation or other entity makes or approves a regulation, the signature of an officer or agent who has authority to sign on behalf of the corporation or entity is deemed to be the signature of the corporation or entity for the purposes of subsections (3) and (4).

Proof of office not required

(6) A regulation signed by an officer or agent under subsection (5) may be filed without proof of the authority, office or signature of the person signing on behalf of the corporation or entity, but the signed regulation shall show his or her office or title.

Other requirement

(7) A regulation presented for filing shall show the date on which it was made and, if approval is required, the date on which it was approved.

Public inspection

(8) A filed regulation shall be made available for public inspection.

Filing date

19. (1) A regulation shall not be filed on a date that is later than four months after the date on which it was made or, if approval of the regulation is required, the date it is approved.

Consent to extend filing date

(2) Despite subsection (1), a regulation may be filed on a date that is later than that described in subsection (1) if consent to do so has been obtained from the person or entity authorized to make the regulation and, if the regulation requires approval, from the person or entity authorized to approve the regulation.

Date to be specified

(3) The consent shall specify a date after the four-month period described in subsection (1) by which the regulation shall be filed.

Timing of consent

(4) A consent to extend the filing date and any subsequent consents may be given at any time,

- (a) whether before or after the four-month period described in subsection (1) has expired; and
- (b) whether or not a date set out in an earlier consent has expired.

Filing restriction

(5) The regulation shall not be filed after the date specified in the consent.

Consent to be filed

(6) The consent extending the filing date shall be filed with the Registrar at the same time as the regulation is filed, and the rules for signing and certifying the regula-

Personne morale ou autre entité

(5) Si une personne morale ou une autre entité prend ou approuve un règlement, la signature d'un dirigeant ou mandataire qui est autorisé à signer au nom de la personne morale ou de l'entité est réputée la signature de la personne morale ou de l'entité pour l'application des paragraphes (3) et (4).

Preuve de la qualité non obligatoire

(6) Le règlement signé par un dirigeant ou un mandataire visé au paragraphe (5) peut être déposé sans qu'il soit nécessaire d'établir l'autorité, la qualité officielle ou l'authenticité de la signature de la personne qui signe au nom de la personne morale ou de l'entité. Toutefois, il doit indiquer la qualité ou le titre du signataire.

Autre exigence

(7) Le règlement présenté pour dépôt indique la date de sa prise et, si une approbation est nécessaire, la date de son approbation.

Consultation du public

(8) Le règlement déposé est mis à la disposition du public pour consultation.

Date de dépôt

19. (1) Un règlement ne doit pas être déposé à une date tombant plus de quatre mois après la date de sa prise ou, si l'approbation du règlement est requise, plus de quatre mois après la date à laquelle il est approuvé.

Consentement au report de la date de dépôt

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement peut être déposé à une date ultérieure à celle visée au paragraphe (1) si la personne ou l'entité autorisée à prendre le règlement y a consenti et que, dans le cas où l'approbation du règlement est requise, la personne ou l'entité autorisée à ce faire y a consenti.

Précision de la date

(3) Le consentement précise la date limite de dépôt du règlement, qui tombe après le délai de quatre mois visé au paragraphe (1).

Délai prévu pour le consentement

(4) Le consentement au report de la date de dépôt et tout consentement subséquent peuvent être donnés en tout temps :

- a) d'une part, que ce soit avant ou après l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe (1);
- b) d'autre part, qu'une date fixée dans un consentement antérieur ait expiré ou non.

Restriction relative au dépôt

(5) Le règlement ne doit pas être déposé après la date précisée dans le consentement.

Dépôt du consentement

(6) Le consentement au report de la date de dépôt est déposé auprès du registrateur en même temps que le règlement. Les règles relatives à la signature et à la certifi-

tion set out in section 18 apply to the consent, with necessary modifications.

Same

(7) A consent filed under this section need not be published.

Transition

(8) This section does not apply to a regulation made on or before the coming into force of this section, even if approval, if required, was given after the coming into force of this section.

Registrar's discretion not to file

20. The Registrar may refuse to file a regulation if the rules for filing set out in section 18 or prescribed under clause 32 (a) have not been complied with.

Registrar's duty not to file

21. (1) The Registrar shall refuse to file a regulation if the regulation is not bilingual but purports to amend a bilingual regulation.

Same

(2) The Registrar shall refuse to file a regulation if section 19 has not been complied with.

Deemed validity of filing

(3) If a regulation that fails to meet the requirements of this section is inadvertently accepted for filing, the regulation is deemed to be validly filed despite that failure.

Same

(4) Subsection (3) shall be interpreted only as validating a procedural irregularity.

When regulation effective

22. (1) A regulation that is not filed has no effect.

Same

(2) Unless otherwise provided in a regulation or in the Act under which the regulation is made, a regulation comes into force on the day on which it is filed.

No retroactivity authorized

(3) Nothing in this section authorizes the making of a regulation that is effective with respect to a period before its filing.

Time of commencement and revocation

Commencement

23. (1) Unless otherwise provided in a regulation or in the Act under which the regulation is made, a regulation comes into force at the first instant of the day on which it comes into force.

Limitation

(2) Unless otherwise provided in a regulation or in the Act under which the regulation is made, a regulation is not effective against a person before the earliest of the following times:

cation du règlement énoncées à l'article 18 s'appliquent au consentement, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Il n'est pas nécessaire qu'un consentement déposé aux termes du présent article soit publié.

Disposition transitoire

(8) Le présent article ne s'applique pas au règlement pris au plus tard à l'entrée en vigueur du présent article, même si une approbation qui était requise, le cas échéant, a été donnée après cette entrée en vigueur.

Non-dépôt à la discrétion du registrateur

20. Le registrateur peut refuser le dépôt d'un règlement si les règles de dépôt énoncées à l'article 18 ou prescrites en vertu de l'alinéa 32 a) n'ont pas été respectées.

Non-dépôt : obligation du registrateur

21. (1) Le registrateur refuse le dépôt du règlement qui n'est pas bilingue, mais qui se présente comme modifiant un règlement bilingue.

Idem

(2) Le registrateur refuse le dépôt d'un règlement si l'article 19 n'a pas été respecté.

Dépôt réputé valable

(3) Si un règlement qui ne satisfait pas aux exigences du présent article est accepté pour dépôt par inadvertance, il est réputé valablement déposé malgré ce défaut.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne doit s'interpréter que comme la validation d'une irrégularité de procédure.

Prise d'effet des règlements

22. (1) Le règlement qui n'est pas déposé est sans effet.

Idem

(2) Sauf disposition contraire d'un règlement ou de la loi en application de laquelle il est pris, un règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Aucun effet rétroactif autorisé

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la prise d'un règlement qui prend effet à une date antérieure à son dépôt.

Moment de l'entrée en vigueur et de l'abrogation

Entrée en vigueur

23. (1) Sauf disposition contraire d'un règlement ou de la loi en application de laquelle il est pris, un règlement entre en vigueur au premier instant du jour de son entrée en vigueur.

Restriction

(2) Sauf disposition contraire d'un règlement ou de la loi en application de laquelle il est pris, un règlement est sans effet à l'encontre d'une personne avant le premier en date des moments suivants :

1. When the person has actual notice of it.
2. The last instant of the day on which it is published on the e-Laws website.
3. The last instant of the day on which it is published in the print version of *The Ontario Gazette*.

Revocation

(3) Unless a regulation or an Act provides otherwise, the revocation of a regulation takes effect at the first instant of the day of revocation.

Proof of making, approval, filing and publication**When made**

24. (1) Unless the contrary is proved, the date indicated on the e-Laws website or in the print version of *The Ontario Gazette* as the date on which a regulation was made is proof that the regulation was made on that date.

When approved

(2) Unless the contrary is proved, if approval is required for the making of a regulation, the date indicated on the e-Laws website or in the print version of *The Ontario Gazette* as the date on which approval was given is proof that the regulation was approved on that date.

When filed

(3) Unless the contrary is proved, the date indicated on the e-Laws website or in the print version of *The Ontario Gazette* as the date on which a regulation was filed is proof that the regulation was filed on that date.

When published on e-Laws

(4) Unless the contrary is proved, the date of publication indicated for a regulation on the e-Laws website is proof that the regulation was published on the e-Laws website on that date.

When published in *The Ontario Gazette*

(5) Unless the contrary is proved, the date of publication indicated for a regulation in the print version of *The Ontario Gazette* is proof that the regulation was published in the print version of *The Ontario Gazette* on that date.

When published

- 25.** (1) Every regulation shall be published,
- (a) on the e-Laws website promptly after its filing; and
 - (b) in the print version of *The Ontario Gazette* within one month after its filing or in accordance with such other timelines as may be specified in a regulation made under clause 32 (c).

Date of filing, publication, etc.

(2) A published regulation shall show the date of its filing, the date of its publication on the e-Laws website and the date of its publication in the print version of *The*

1. Le moment où la personne en a une connaissance de fait.
2. Le dernier instant du jour où il est publié sur le site Web Lois-en-ligne.
3. Le dernier instant du jour où il est publié dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario*.

Abrogation

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement ou d'une loi, l'abrogation d'un règlement prend effet au premier instant du jour où elle a lieu.

Preuve de la prise, de l'approbation, du dépôt et de la publication**Date de la prise**

24. (1) À moins de preuve du contraire, la date indiquée sur le site Web Lois-en-ligne ou dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* comme étant la date à laquelle un règlement a été pris constitue la preuve que le règlement a été pris à cette date.

Date d'approbation

(2) À moins de preuve du contraire, si une approbation est requise pour la prise d'un règlement, la date indiquée sur le site Web Lois-en-ligne ou dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* comme étant la date à laquelle l'approbation a été donnée constitue la preuve que le règlement a été approuvé à cette date.

Date de dépôt

(3) À moins de preuve du contraire, la date indiquée sur le site Web Lois-en-ligne ou dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* comme étant la date à laquelle un règlement a été déposé constitue la preuve que le règlement a été déposé à cette date.

Date de publication sur Lois-en-ligne

(4) À moins de preuve du contraire, la date de publication indiquée pour un règlement sur le site Web Lois-en-ligne constitue la preuve que le règlement a été publié sur le site Web Lois-en-ligne à cette date.

Date de publication dans la *Gazette de l'Ontario*

(5) À moins de preuve du contraire, la date de publication indiquée pour un règlement dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* constitue la preuve que le règlement a été publié dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* à cette date.

Moment de la publication

- 25.** (1) Les règlements sont publiés :
- a) d'une part, sur le site Web Lois-en-ligne, promptement après leur dépôt;
 - b) d'autre part, dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* au plus tard un mois après leur dépôt ou conformément aux autres délais précisés dans un règlement pris en application de l'alinéa 32 c).

Dates de dépôt et de publication

(2) Le règlement publié indique la date de son dépôt, la date de sa publication sur le site Web Lois-en-ligne et la date de sa publication dans la version imprimée de la

Ontario Gazette, in the manner directed by the Registrar.

Publication in order of filing

(3) Regulations shall be published in the order in which they are filed unless, in the opinion of the Registrar, for practical or technical reasons related to the publication process, it is impossible, impractical or unreasonably difficult or costly to do so.

Numbering

(4) Regulations shall be numbered in the order in which they are filed, and a new series shall be commenced each year.

Same, e-Laws publication

(5) For the purposes of subsection (3), regulations that are published on the e-Laws website simultaneously or as a batch are deemed to be published in the order in which they are filed.

Pre-publication corrections

26. (1) At any time before a filed regulation is first published under subsection 25 (1), the Registrar may,

- (a) correct spelling, punctuation or grammatical errors, or errors that are of a clerical, typographical or similar nature;
- (b) alter the style or presentation of text or graphics to be consistent with the editorial or drafting practices of Ontario, or to improve electronic or print presentation; and
- (c) correct errors in the numbering of provisions and make any changes in cross-references that are required as a result.

Same

(2) Corrections and alterations made under this section are deemed to be part of the regulation as filed with the Registrar under this Part.

Post-publication corrections

27. (1) If the Registrar discovers that a regulation published on the e-Laws website differs from the filed regulation, the Registrar shall promptly publish a corrected regulation on the e-Laws website.

Same

(2) A corrected regulation published under subsection (1) shall be accompanied by a notice of correction, if the Registrar considers it appropriate, having regard to the nature of the correction.

Same

(3) If the Registrar discovers that a regulation published in the print version of *The Ontario Gazette* differs from the filed regulation, the Registrar shall, as soon as possible, publish a notice of correction in the print version of *The Ontario Gazette*.

Gazette de l'Ontario, de la façon que précise le registra-
teur.

Publication dans l'ordre de dépôt

(3) Les règlements sont publiés dans l'ordre où ils sont déposés, sauf si, de l'avis du registra-
teur, pour des raisons d'ordre pratique ou technique relatives au processus de publication, cela est impossible, n'est pas pratique ou est excessivement difficile ou coûteux.

Numérotation

(4) Les règlements sont numérotés dans l'ordre où ils sont déposés et une nouvelle série est commencée tous les ans.

Idem : publication sur Lois-en-ligne

(5) Pour l'application du paragraphe (3), les règlements qui sont publiés sur le site Web Lois-en-ligne simultanément ou en lots sont réputés publiés dans l'ordre où ils sont déposés.

Corrections avant publication

26. (1) En tout temps avant qu'un règlement déposé ne soit publié pour la première fois aux termes du paragraphe 25 (1), le registra-
teur peut faire ce qui suit :

- a) corriger des fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou des erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable;
- b) changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les besoins d'uniformité avec les pratiques éditoriales ou rédactionnelles de l'Ontario ou pour améliorer la présentation électronique ou imprimée;
- c) corriger des erreurs dans la numérotation des dispositions et apporter aux renvois les modifications nécessaires qui en découlent.

Idem

(2) Les corrections et les changements apportés en vertu du présent article sont réputés faire partie du règlement tel qu'il a été déposé auprès du registra-
teur aux termes de la présente partie.

Corrections après publication

27. (1) S'il se rend compte qu'un règlement publié sur le site Web Lois-en-ligne est différent du règlement déposé, le registra-
teur publie promptement le règlement corrigé sur ce site.

Idem

(2) Le règlement corrigé publié en application du paragraphe (1) est accompagné d'un avis de correction, si le registra-
teur l'estime indiqué compte tenu de la nature de la correction.

Idem

(3) S'il se rend compte qu'un règlement publié dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario* est différent du règlement déposé, le registra-
teur publie, dès que possible, un avis de correction dans la version imprimée de la *Gazette de l'Ontario*.

Same

(4) The Registrar need not publish a notice of correction under subsection (3) if, in his or her opinion, the difference between the filed regulation and the printed regulation is so insignificant that the notice is not warranted.

Same

(5) A notice of correction published under subsection (3) shall include a corrected regulation, if the Registrar considers it appropriate, having regard to the nature of the correction.

No validation

28. The filing, publication or correction of a regulation under this Act does not validate the regulation if it is otherwise invalid.

Judicial notice

29. Judicial notice shall be taken of the making, approval where required, filing, contents and publication of a regulation that is published on the e-Laws website or in the print version of *The Ontario Gazette*.

Citation of regulations

30. (1) A regulation may be cited in English as “Ontario Regulation” or “O. Reg.” and in French as “Règlement de l’Ontario” or “Règl. de l’Ont.” followed by its filing number, a forward slash and the year of its filing.

Same

(2) The year of filing of a regulation may be indicated in full or by the last two figures in the year.

Same

(3) A regulation set out in the Revised Regulations of Ontario may be cited,

- (a) in English as “Revised Regulations of Ontario, (year), Regulation (number)” or as “R.R.O. (year), Reg. (number)”; and
- (b) in French as “Règlements refondus de l’Ontario de (year), Règlement (number)” or as “R.R.O. (year), Règl. (number)”.

Same

(4) A regulation may also be cited in accordance with a method prescribed under clause 32 (b) or in accordance with accepted legislation citation practices.

Registrar

31. (1) A lawyer employed in the Office of Legislative Counsel shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council as Registrar of Regulations.

Duty, preparation of regulations

(2) The Registrar shall advise on and assist in the preparation of regulations.

Idem

(4) Le registrateur n’est pas tenu de publier un avis de correction en application du paragraphe (3) s’il estime que la différence entre le règlement déposé et le règlement imprimé revêt si peu d’importance que l’avis n’est pas nécessaire.

Idem

(5) L’avis de correction publié en application du paragraphe (3) comprend le règlement corrigé, si le registrateur l’estime indiqué compte tenu de la nature de la correction.

Aucune validation

28. Le dépôt, la publication ou la correction d’un règlement aux termes de la présente loi n’a pas pour effet de valider le règlement par ailleurs invalide.

Connaissance d’office

29. Il est pris connaissance d’office de la prise, de l’approbation lorsqu’elle est exigée, du dépôt, du contenu et de la publication d’un règlement qui est publié sur le site Web Lois-en-ligne ou dans la version imprimée de la *Gazette de l’Ontario*.

Citation des règlements

30. (1) La citation d’un règlement peut se faire par la mention de «Règlement de l’Ontario» ou de «Règl. de l’Ont.» en français et de «Ontario Regulation» ou de «O. Reg.» en anglais, suivie de son numéro de dépôt, d’une barre oblique et de l’année de son dépôt.

Idem

(2) L’année du dépôt d’un règlement peut être indiquée au complet ou en ne mentionnant que les deux derniers chiffres de celle-ci.

Idem

(3) La citation d’un règlement figurant dans les Règlements refondus de l’Ontario peut se faire comme suit :

- a) en anglais par la mention de «Revised Regulations of Ontario, (année), Regulation (numéro)» ou de «R.R.O. (année), Reg. (numéro)»;
- b) en français par la mention de «Règlements refondus de l’Ontario de (année), Règlement (numéro)» ou de «R.R.O. (année), Règl. (numéro)».

Idem

(4) La citation d’un règlement peut également se faire conformément à un mode prescrit en vertu de l’alinéa 32 b) ou conformément aux pratiques reconnues en matière de citation législative.

Registrateur

31. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un avocat employé au Bureau des conseillers législatifs à titre de registrateur des règlements.

Fonction : préparation des règlements

(2) Le registrateur donne des conseils sur la préparation des règlements et aide à leur préparation.

Other duties

- (3) The Registrar shall,
- (a) be responsible for the numbering, indexing and publication of all regulations filed under this Part;
 - (b) set standards respecting the format in which regulations shall be submitted for filing;
 - (c) exercise the powers given and perform the duties assigned under this Part.

Assistant Registrars

(4) The Registrar may designate one or more lawyers employed in the Office of Legislative Counsel as Assistant Registrar to exercise the powers and perform the duties of the Registrar in his or her place.

Regulations

- 32.** The Attorney General may make regulations,
- (a) prescribing methods and rules for filing regulations that supplement or provide alternatives to the rules described in section 18, to permit the establishment of an electronic regulations filing system or otherwise address technological change;
 - (b) prescribing methods of citing regulations to supplement or provide alternatives to the methods set out in section 30;
 - (c) prescribing timelines for the purposes of clause 25 (1) (b);
 - (d) respecting the powers and duties of the Registrar.

Standing committee

33. (1) At the commencement of each session of the Legislature, a standing committee of the Assembly shall be appointed under this section with authority to sit during the session.

Regulations referred

(2) Every regulation stands permanently referred to the standing committee for the purposes of subsection (3).

Terms of reference

(3) The standing committee shall examine the regulations with particular reference to the scope and method of the exercise of delegated legislative power but without reference to the merits of the policy or objectives to be effected by the regulations or enabling Acts, and shall deal with such other matters as are referred to it by the Assembly.

Authority to call persons

(4) The standing committee may examine any member of the Executive Council or any public servant designated by the member respecting any regulation made under an Act that is under his or her administration.

Autres fonctions

- (3) Le registrateur :
- a) est chargé de numéroter, de répertorier et de publier tous les règlements déposés aux termes de la présente partie;
 - b) établit des normes à l'égard du format dans lequel les règlements doivent être présentés pour dépôt;
 - c) exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Registrateurs adjoints

(4) Le registrateur peut désigner un ou plusieurs avocats employés au Bureau des conseillers législatifs à titre de registrateur adjoint pour le remplacer dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

Règlements

- 32.** Le procureur général peut, par règlement :
- a) prescrire des modalités et des règles pour le dépôt des règlements qui complètent les règles prévues à l'article 18 ou qui constituent d'autres règles pour permettre l'établissement d'un système électronique de dépôt des règlements ou pour tenir compte par ailleurs de l'évolution technologique;
 - b) prescrire des modes de citation des règlements qui complètent les modes énoncés à l'article 30 ou qui constituent d'autres modes de citation;
 - c) prescrire des délais pour l'application de l'alinéa 25 (1) b);
 - d) traiter des pouvoirs et des fonctions du registrateur.

Comité permanent

33. (1) À l'ouverture de chaque session de la Législature, un comité permanent de l'Assemblée est constitué aux termes du présent article. Il peut siéger pendant la session.

Renvoi des règlements

(2) Pour l'application du paragraphe (3), il y a renvoi permanent des règlements devant le comité permanent.

Mandat

(3) Le comité permanent examine les règlements, notamment quant au champ et au mode d'exercice du pouvoir de législation délégué, sans toutefois tenir compte du bien-fondé de la politique ou des objectifs visés par les règlements ou les lois habilitantes. Il étudie toute autre question que lui renvoie l'Assemblée.

Pouvoir d'assigner des personnes

(4) Le comité permanent peut interroger tout membre du Conseil exécutif ou le fonctionnaire désigné par le membre relativement à tout règlement pris en application d'une loi qu'il est chargé d'appliquer.

Report

(5) The standing committee shall, from time to time, report to the Assembly its observations, opinions and recommendations.

**PART IV
PROOF OF LEGISLATION**

Official law

34. (1) A bill that receives Royal Assent and is endorsed by the Clerk of the Assembly as having received Royal Assent is official law.

Same

(2) A regulation that is filed with the Registrar of Regulations under Part III (Regulations) or a predecessor of that Part is official law.

Official copy

35. (1) A copy of a source law or a consolidated law is an official copy of that law if,

- (a) it is printed by the Queen's Printer or by an entity that is prescribed under clause 41 (1) (a);
- (b) it is accessed from the e-Laws website in a form or format prescribed under clause 41 (1) (b); or
- (c) it is prescribed under clause 41 (1) (c) as an official copy.

Disclaimer

(2) Subsection (1) does not apply to a copy that is accompanied by a disclaimer to the effect that it is not intended as official.

Same

(3) In the case of a copy referred to in clause (1) (b), the copy is accompanied by a disclaimer if the disclaimer is on the e-Laws website when the copy is accessed.

Presumption, printed by Queen's Printer

36. Unless the contrary is proved, a copy of a source law or consolidated law purporting to be printed by the Queen's Printer or other prescribed entity was so printed.

Presumption, accessed from e-Laws

37. Unless the contrary is proved, a copy of a source law or consolidated law submitted with an oral or written statement to the effect that it was accessed from the e-Laws website in a form or format prescribed under clause 41 (1) (b) was so accessed.

Official copies of source law as evidence

38. Unless the contrary is proved, an official copy of a source law is an accurate statement of that law.

Rapport

(5) Le comité permanent présente à l'Assemblée, à l'occasion, un rapport faisant état de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations.

**PARTIE IV
PREUVE DE LA LÉGISLATION**

Texte législatif officiel

34. (1) Constitue un texte législatif officiel le projet de loi qui reçoit la sanction royale et sur lequel le greffier de l'Assemblée appose une inscription portant qu'il a reçu la sanction royale.

Idem

(2) Constitue un texte législatif officiel le règlement qui est déposé auprès du registrateur des règlements aux termes de la partie III (Règlements) ou des dispositions qu'elle remplace.

Copie officielle

35. (1) La copie d'un texte législatif source ou d'un texte législatif codifié constitue une copie officielle de ce texte si, selon le cas :

- a) elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine ou par une entité prescrite en vertu de l'alinéa 41 (1) a);
- b) elle est obtenue à partir du site Web Lois-en-ligne sous une forme ou un format prescrit en vertu de l'alinéa 41 (1) b);
- c) elle est prescrite en vertu de l'alinéa 41 (1) c) comme constituant une copie officielle.

Avis de non-responsabilité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la copie qui est accompagnée d'un avis de non-responsabilité selon lequel elle n'est pas officielle.

Idem

(3) Dans le cas d'une copie visée à l'alinéa (1) b), la copie est accompagnée d'un avis de non-responsabilité si cet avis figure sur le site Web Lois-en-ligne lorsque la copie est obtenue.

Présomption : copie imprimée par l'Imprimeur de la Reine

36. À moins de preuve du contraire, la copie d'un texte législatif source ou d'un texte législatif codifié qui se présente comme ayant été imprimée par l'Imprimeur de la Reine ou une autre entité prescrite a été ainsi imprimée.

Présomption : copie obtenue à partir du site Lois-en-ligne

37. À moins de preuve du contraire, la copie d'un texte législatif source ou d'un texte législatif codifié présentée avec une déclaration orale ou écrite selon laquelle elle a été obtenue à partir du site Web Lois-en-ligne sous une forme ou un format prescrit en vertu de l'alinéa 41 (1) b) a été ainsi obtenue.

Copie officielle d'un texte législatif source comme preuve

38. À moins de preuve du contraire, une copie officielle d'un texte législatif source constitue un exposé exact de ce texte.

Official copies of consolidated law as evidence

39. Unless the contrary is proved, an official copy of a consolidated law is an accurate statement of that law,

- (a) in the case of an official copy described in clause 35 (1) (a), on the consolidation date shown on the copy;
- (b) in the case of an official copy accessed from the e-Laws website in a form or format prescribed under clause 41 (1) (b), during the period indicated on the e-Laws website in respect of the copy when the copy is accessed;
- (c) in the case of an official copy prescribed under clause 41 (1) (c), on the date or during the period prescribed under clause 41 (1) (d).

e-Laws, provisions not in force

40. (1) A source law or consolidated law published on the e-Laws website shall include provisions that have been enacted by the Legislature or filed under Part III (Regulations) or a predecessor of that Part, as the case may be, but that are not yet in force.

Same

(2) Where a provision that is not yet in force is included in a law published on the e-Laws website, the fact that it is not yet in force shall be indicated on the website, in the manner and to the extent directed by the Chief Legislative Counsel.

Regulations

- 41.** (1) The Attorney General may make regulations,
- (a) prescribing an entity for the purposes of clause 35 (1) (a);
 - (b) prescribing forms or formats, including print-outs, on-screen displays or other output of electronic data, for the purposes of clause 35 (1) (b);
 - (c) prescribing official copies for the purposes of clause 35 (1) (c);
 - (d) prescribing the date on or period during which a copy prescribed under clause (c) is an accurate statement of a consolidated law.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (b), (c) or (d) may be made with respect to,

- (a) the manner in which a copy is created, recorded, transmitted, stored, authenticated, received, displayed or perceived;
- (b) the person, body or thing that created, recorded, transmitted, stored, authenticated, received, displayed or perceived the copy; and
- (c) any statement, mark or certification associated with the creation, recording, transmission, storage, au-

Copie officielle d'un texte législatif codifié comme preuve

39. À moins de preuve du contraire, une copie officielle d'un texte législatif codifié constitue un exposé exact de ce texte :

- a) dans le cas d'une copie officielle visée à l'alinéa 35 (1) a), à la date de codification figurant sur la copie;
- b) dans le cas d'une copie officielle obtenue à partir du site Web Lois-en-ligne sous une forme ou un format prescrit en vertu de l'alinéa 41 (1) b), pendant la période indiquée sur le site Web Lois-en-ligne à l'égard de la copie lorsqu'elle est obtenue;
- c) dans le cas d'une copie officielle prescrite en vertu de l'alinéa 41 (1) c), à la date ou pendant la période prescrite en vertu de l'alinéa 41 (1) d).

Lois-en-ligne : dispositions non en vigueur

40. (1) Un texte législatif source ou un texte législatif codifié qui est publié sur le site Web Lois-en-ligne comprend les dispositions qui ont été édictées par la Législature ou qui ont été déposées aux termes de la partie III (Règlements) ou des dispositions qu'elle remplace, selon le cas, mais qui ne sont pas encore en vigueur.

Idem

(2) Si une disposition qui n'est pas encore en vigueur est comprise dans un texte législatif publié sur le site Web Lois-en-ligne, le fait qu'il n'est pas encore en vigueur est indiqué sur ce site de la façon et dans la mesure que précise le premier conseiller législatif.

Règlements

- 41.** (1) Le procureur général peut, par règlement :
- a) prescrire une entité pour l'application de l'alinéa 35 (1) a);
 - b) prescrire des formes ou des formats, y compris des imprimés, des affichages sur écran ou d'autres sorties de données électroniques, pour l'application de l'alinéa 35 (1) b);
 - c) prescrire des copies officielles pour l'application de l'alinéa 35 (1) c);
 - d) prescrire la date à laquelle ou la période pendant laquelle une copie prescrite en vertu de l'alinéa c) constitue un exposé exact d'un texte législatif codifié.

Idem

(2) Un règlement visé à l'alinéa (1) b), c) ou d) peut être pris à l'égard de ce qui suit :

- a) la manière dont une copie est créée, enregistrée, transmise, mise en mémoire, authentifiée, reçue, affichée ou perçue;
- b) la personne, l'organisme ou la chose qui a créé, enregistré, transmis, mis en mémoire, authentifié, reçu, affiché ou perçu la copie;
- c) une déclaration, une marque ou une homologation correspondant à la création, l'enregistrement, la

thentication, reception, display or perception of the copy.

transmission, la mise en mémoire, l'authentification, la réception, l'affichage ou la perception de la copie.

PART V CHANGE POWERS

Editorial and other changes

42. (1) This Part does not authorize any change that alters the legal effect of any Act or regulation.

Same

(2) The Chief Legislative Counsel may make the following changes to consolidated laws:

1. Correct spelling, punctuation or grammatical errors, or errors that are of a clerical, typographical or similar nature.
2. Alter the style or presentation of text or graphics to be consistent with the editorial or drafting practices of Ontario, or to improve electronic or print presentation.
3. Replace a form of reference to an Act or regulation, or a provision or other portion of an Act or regulation, with a different form of reference, in accordance with Ontario drafting practices.
4. Replace a description of a date or time with the actual date or time.
5. After a bill has been enacted, replace a reference to the bill or a provision or other portion of the bill with a reference to the Act or provision or other portion of the Act.
6. If a provision provides that it is contingent on the occurrence of a future event and the event occurs, remove text referring to the contingency and make any other changes that are required as a result.
7. Make such changes to the title of an Act or regulation, including but not limited to omitting the year from the title of an Act, as are required to accord with changes in methods of citing Acts or regulations or changes in the electronic or print presentation of Acts or regulations, and make any other changes that are required as a result.
8. If an Act or regulation provides that references to a body, office, person, place or thing are deemed or considered to be references to another body, office, person, place or thing, replace a reference to the original body, office, person, place or thing with a reference to the other.

PARTIE V MODIFICATIONS AUTORISÉES

Modifications autorisées : éditoriales et autres

42. (1) La présente partie n'autorise aucune modification qui change l'effet juridique d'une loi ou d'un règlement.

Idem

(2) Le premier conseiller législatif peut apporter les modifications autorisées suivantes aux textes législatifs codifiés :

1. Corriger des fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou des erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable.
2. Changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les besoins d'uniformité avec les pratiques éditoriales ou rédactionnelles de l'Ontario ou pour améliorer la présentation électronique ou imprimée.
3. Remplacer une forme de renvoi à une loi ou à un règlement, ou à une disposition ou autre partie d'une loi ou d'un règlement, par une forme différente de renvoi, conformément aux pratiques rédactionnelles de l'Ontario.
4. Remplacer la description d'une date ou d'un moment par la date ou le moment réels.
5. Après qu'un projet de loi a été édicté, remplacer un renvoi au projet de loi ou à une disposition ou autre partie de celui-ci par un renvoi à la loi ou à la disposition ou autre partie de celle-ci.
6. Si une disposition prévoit qu'elle dépend de l'occurrence d'un événement éventuel et que celui-ci se produit, supprimer le texte qui mentionne l'éventualité et apporter les autres modifications autorisées nécessaires qui en découlent.
7. Apporter les modifications autorisées au titre d'une loi ou d'un règlement, notamment en omettant l'année du titre d'une loi, qui sont nécessaires pour qu'il y ait concordance avec celles apportées aux modes de citation des lois ou des règlements ou à la présentation électronique ou imprimée des lois ou des règlements, et apporter les autres modifications autorisées nécessaires qui en découlent.
8. Si une loi ou un règlement prévoit que les mentions d'un organisme, d'un bureau, d'une personne, d'un endroit ou d'une chose sont réputées des mentions d'un autre organisme, d'un autre bureau, d'une autre personne, d'un autre endroit ou d'une autre chose ou sont considérées comme telles, remplacer la mention de l'organisme, du bureau, de la personne, de l'endroit ou de la chose d'origine par la mention de l'autre.

9. When the name, title, location or address of a body, office, person, place or thing has been altered, change references to the name, title, location or address to reflect the alteration, if the body, office, person, place or thing continues under the new name or title or at the new location or address.
10. Correct errors in the numbering of provisions or other portions of an Act or regulation and make any changes in cross-references that are required as a result.
11. If a provision of a transitional nature is contained in an amending Act or regulation, incorporate it as a provision of the relevant consolidated law and make any other changes that are required as a result.
12. Make a correction, if it is patent both that an error has been made and what the correction should be.

Exception, par. 9 of subs. (2)

(3) Paragraph 9 of subsection (2) does not apply to alterations to the name or title of,

- (a) a Minister or Ministry of the Government of Ontario;
- (b) a municipality, as defined in the *Municipal Act, 2001*;
- (c) a non-legislative document incorporated by reference into an Act or regulation; or
- (d) an Act or regulation.

Error in consolidation

(4) If the Chief Legislative Counsel discovers that an error was made in the process of publishing or consolidating a consolidated law,

- (a) in the case of a consolidated law published on the e-Laws website, he or she shall ensure that a corrected consolidated law is published on the e-Laws website; and
- (b) in the case of a consolidated law printed by the Queen's Printer or by an entity that is prescribed under clause 41 (1) (a), he or she may cause a corrected consolidated law to be published in print, if he or she considers it appropriate in the circumstances.

Notice of change

43. (1) The Chief Legislative Counsel may provide notice of the changes made under paragraphs 1 to 3 of subsection 42 (2) and of corrections made under subsection 42 (4), in the manner that he or she considers appropriate.

9. Lorsque le nom, le titre, l'emplacement ou l'adresse d'un organisme, d'un bureau, d'une personne, d'un endroit ou d'une chose a été changé, rectifier les mentions du nom, du titre, de l'emplacement ou de l'adresse pour tenir compte du changement si l'organisme, le bureau, la personne, l'endroit ou la chose est maintenu sous le nouveau nom ou titre ou au nouvel emplacement ou à la nouvelle adresse.
10. Corriger des erreurs dans la numérotation des dispositions ou autres parties d'une loi ou d'un règlement et apporter aux renvois les modifications autorisées nécessaires qui en découlent.
11. Si une loi modificative ou un règlement modificatif comprend une disposition transitoire, incorporer celle-ci à titre de disposition du texte législatif codifié pertinent et apporter les autres modifications autorisées nécessaires qui en découlent.
12. Apporter une correction, s'il est patent, d'une part, qu'une erreur a été commise et, d'autre part, quelle correction devrait être apportée.

Exception : disp. 9 du par. (2)

(3) La disposition 9 du paragraphe (2) ne s'applique pas aux changements apportés au nom ou au titre, selon le cas :

- a) d'un ministre ou d'un ministère du gouvernement de l'Ontario;
- b) d'une municipalité au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) d'un document non législatif incorporé par renvoi dans une loi ou dans un règlement;
- d) d'une loi ou d'un règlement.

Erreur de codification

(4) S'il se rend compte qu'une erreur s'est produite lors du processus de publication ou de codification d'un texte législatif codifié, le premier conseiller législatif fait ce qui suit :

- a) dans le cas d'un texte législatif codifié qui est publié sur le site Web Lois-en-ligne, il veille à ce que le texte législatif corrigé soit publié sur ce site;
- b) dans le cas d'un texte législatif codifié qui est imprimé par l'Imprimeur de la Reine ou par une entité prescrite en vertu de l'alinéa 41 (1) a), il peut faire publier le texte législatif corrigé sous forme imprimée, s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Avis de modification autorisée

43. (1) Le premier conseiller législatif peut donner avis des modifications autorisées qui sont apportées en vertu des dispositions 1 à 3 du paragraphe 42 (2) et des corrections apportées en application du paragraphe 42 (4) de la façon qu'il estime appropriée.

Same

(2) The Chief Legislative Counsel shall provide notice of the changes made under paragraphs 4 to 12 of subsection 42 (2), in the manner that he or she considers appropriate.

Same

(3) In determining whether to provide notice of a change made under paragraphs 1 to 3 of subsection 42 (2), the Chief Legislative Counsel shall consider,

- (a) the nature of the change; and
- (b) the extent to which notice, and the information provided in it, would provide assistance in understanding the relevant legislative history.

Same

(4) In providing notice under subsection (1) or (2), the Chief Legislative Counsel shall state the change or the nature of the change.

Date of change

44. No legal significance shall be inferred from the timing of the exercise of a power under this Part.

Interpretation

45. Regardless of when a change is made to a consolidated law under this Part, the change may be read, if it is appropriate to do so,

- (a) into the source law as of the date it was enacted or filed; or
- (b) into earlier consolidations of the Act or regulation.

PART VI INTERPRETATION

APPLICATION

Application to Acts and regulations

46. Every provision of this Part applies to every Act and regulation.

Contrary intention or context requiring otherwise

47. Section 46 applies unless,
- (a) a contrary intention appears; or
 - (b) its application would give to a term or provision a meaning that is inconsistent with the context.

Existing and future legislation

48. Section 46 applies whether the Act or regulation was enacted or made before, on or after the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

Other documents

49. The following provisions also apply, in the same way as to a regulation, to every document that is made

Idem

(2) Le premier conseiller législatif doit donner avis des modifications autorisées qui sont apportées en vertu des dispositions 4 à 12 du paragraphe 42 (2) de la façon qu'il estime appropriée.

Idem

(3) Lorsqu'il détermine s'il doit donner avis d'une modification autorisée qui est apportée en vertu des dispositions 1 à 3 du paragraphe 42 (2), le premier conseiller législatif prend en considération ce qui suit :

- a) la nature de la modification;
- b) la mesure dans laquelle l'avis, ainsi que les renseignements qu'il contient, aideraient à la compréhension de l'historique législatif pertinent.

Idem

(4) Lorsqu'il donne l'avis visé au paragraphe (1) ou (2), le premier conseiller législatif indique la modification autorisée ou la nature de celle-ci.

Date de la modification autorisée

44. Aucune portée juridique ne doit être déduite du moment où est exercé un pouvoir que confère la présente partie.

Interprétation

45. Quel que soit le moment auquel une modification autorisée est apportée à un texte législatif codifié en vertu de la présente partie, la modification peut, si cela est indiqué, être considérée comme faisant partie :

- a) soit du texte législatif source, à partir de la date de son édicton ou dépôt;
- b) soit de codifications antérieures de la loi ou du règlement.

PARTIE VI INTERPRÉTATION

APPLICATION

Application aux lois et aux règlements

46. Chaque disposition de la présente partie s'applique à chaque loi et à chaque règlement.

Intention contraire ou contexte exigeant une autre interprétation

47. L'article 46 s'applique sauf si, selon le cas :
- a) une intention contraire est indiquée;
 - b) son application donnerait à un terme ou à une disposition un sens incompatible avec le contexte.

Législation actuelle et future

48. L'article 46 s'applique, que la loi ait été édictée ou le règlement pris le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale ou avant ou après ce jour.

Autres documents

49. Les dispositions suivantes s'appliquent également, de la même façon qu'à un règlement, à chaque document

under an Act but is not a regulation:

1. Subsection 52 (6) (regulation continues).
2. Section 54 (regulations – power to make, amend, etc.).
3. Section 58 (reference to Act or regulation includes reference to individual provisions).
4. Section 59 (rolling incorporation of Ontario legislation), but only with respect to the document that contains the reference.
5. Section 86 (terms used in regulations).
6. Section 89 (computation of time).

Interpretation and definition provisions

50. The interpretation and definition provisions in every Act and regulation are subject to the exceptions contained in section 47.

LEGISLATIVE CHANGES

Effect of repeal and revocation

51. (1) The repeal of an Act or the revocation of a regulation does not,

- (a) affect the previous operation of the repealed or revoked Act or regulation;
- (b) affect a right, privilege, obligation or liability that came into existence under the repealed or revoked Act or regulation;
- (c) affect an offence committed against the repealed or revoked Act or regulation, or any penalty, forfeiture or punishment incurred in connection with the offence;
- (d) affect an investigation, proceeding or remedy in respect of,
 - (i) a right, privilege, obligation or liability described in clause (b), or
 - (ii) a penalty, forfeiture or punishment described in clause (c).

Same

(2) An investigation, proceeding or remedy described in clause (1) (d) may be commenced, continued and enforced as if the Act or regulation had not been repealed or revoked.

Same

(3) A penalty, forfeiture or punishment described in clause (1) (c) may be imposed as if the Act or regulation had not been repealed or revoked.

Effect of amendment and replacement

Application

- 52.** (1) This section applies,
- (a) if an Act is repealed and replaced;
 - (b) if a regulation is revoked and replaced;
 - (c) if an Act or regulation is amended.

qui est établi en application d'une loi mais qui n'est pas un règlement :

1. Le paragraphe 52 (6) (maintien en vigueur des règlements).
2. L'article 54 (pouvoir de prendre ou de modifier des règlements).
3. L'article 58 (mention d'une loi ou d'un règlement visant leurs dispositions individuelles).
4. L'article 59 (incorporation continue de la législation de l'Ontario), mais seulement à l'égard du document qui contient le renvoi.
5. L'article 86 (termes utilisés dans les règlements).
6. L'article 89 (calcul des délais).

Dispositions interprétatives et définitoires

50. Les dispositions interprétatives et définitoires figurant dans chaque loi et chaque règlement sont assujetties aux exceptions prévues à l'article 47.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Effet de l'abrogation

51. (1) L'abrogation d'une loi ou d'un règlement n'a pas pour effet :

- a) de porter atteinte aux effets antérieurs de la loi abrogée ou du règlement abrogé;
- b) de porter atteinte à un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité né de la loi abrogée ou du règlement abrogé;
- c) d'influer sur les infractions à la loi abrogée ou au règlement abrogé, ou sur les pénalités, confiscations ou peines encourues relativement à ces infractions;
- d) de porter atteinte à une enquête, une instance ou un recours se rapportant :
 - (i) soit à un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité visé à l'alinéa b),
 - (ii) soit à une pénalité, une confiscation ou une peine visée à l'alinéa c).

Idem

(2) Une enquête, une instance ou un recours visé à l'alinéa (1) d) peut être commencé, introduit et poursuivi, et le redressement mis à exécution, comme si la loi ou le règlement n'avait pas été abrogé.

Idem

(3) Une pénalité, une confiscation ou une peine visée à l'alinéa (1) c) peut être imposée comme si la loi ou le règlement n'avait pas été abrogé.

Effet de la modification et du remplacement

Application

- 52.** (1) Le présent article s'applique :
- a) si une loi est abrogée et remplacée;
 - b) si un règlement est abrogé et remplacé;
 - c) si une loi ou un règlement est modifié.

Authorized persons continue to act

(2) A person authorized to act under the former Act or regulation has authority to act under the corresponding provisions, if any, of the new or amended one until another person becomes authorized to do so.

Proceedings continued

(3) Proceedings commenced under the former Act or regulation shall be continued under the new or amended one, in conformity with the new or amended one as much as possible.

New procedure

(4) The procedure established by the new or amended Act or regulation shall be followed, with necessary modifications, in proceedings in relation to matters that happened before the replacement or amendment.

Reduction of penalty

(5) If the new or amended Act or regulation provides for a lesser penalty, forfeiture or punishment, the lesser one applies when a sanction is imposed, after the replacement or amendment, in respect of matters that happened before that time.

Regulation continues

(6) If an Act under which a regulation has been made is replaced or amended, the regulation remains in force to the extent that it is authorized by the new or amended Act.

Effect of repeal and revocation on amendments

53. The repeal or revocation of an Act or regulation includes the repeal or revocation of any amendment to the Act or regulation.

Regulations – power to make, amend, etc.

54. (1) Power to make regulations includes power to amend, revoke or replace them from time to time.

Survival of power to revoke

(2) Power to revoke a regulation remains even if the provision conferring power to make it has been repealed.

New regulation-maker

(3) If a provision conferring power on a person or entity to make a regulation is amended, or repealed and replaced, so as to confer the power or substantially the same power on a different person or entity, the second person or entity has power to revoke, amend or replace the regulation made by the first one.

Obsolete regulations

55. (1) If a provision of an Act under which a regulation is made is repealed and not replaced, the regulation ceases to have effect, subject to section 51 and subsection 59 (3).

Personnes autorisées

(2) La personne qui a l'autorisation d'agir en vertu de la loi antérieure ou du règlement antérieur la conserve en vertu des dispositions correspondantes, le cas échéant, du nouveau texte législatif ou du texte législatif modifié jusqu'à ce qu'une autre personne reçoive cette autorisation.

Poursuite des instances

(3) Les instances engagées en vertu de la loi antérieure ou du règlement antérieur se poursuivent en vertu du nouveau texte législatif ou du texte législatif modifié, conformément à celui-ci dans la mesure du possible.

Nouvelle procédure

(4) La procédure établie par la nouvelle loi ou loi modifiée ou par le nouveau règlement ou règlement modifié doit être suivie, avec les adaptations nécessaires, dans les instances relatives aux faits antérieurs au remplacement ou à la modification.

Réduction de la pénalité

(5) Si la nouvelle loi ou loi modifiée ou le nouveau règlement ou règlement modifié prévoit une pénalité, confiscation ou peine moins sévère, celle-ci s'applique lorsqu'une sanction est appliquée, après le remplacement ou la modification, relativement aux faits survenus avant ce moment.

Maintien en vigueur des règlements

(6) Si une loi en application de laquelle un règlement a été pris est remplacée ou modifiée, le règlement demeure en vigueur dans la mesure où la nouvelle loi ou loi modifiée autorise celui-ci.

Effet de l'abrogation sur les modifications

53. L'abrogation d'une loi ou d'un règlement emporte abrogation de toute modification de la loi ou du règlement.

Pouvoir de prendre ou de modifier des règlements

54. (1) Le pouvoir de prendre des règlements comprend le pouvoir de les modifier, de les abroger ou de les remplacer à l'occasion.

Maintien du pouvoir d'abrogation

(2) Le pouvoir d'abroger un règlement est maintenu même si la disposition qui confère le pouvoir de prendre le règlement est abrogée.

Nouvel auteur du règlement

(3) Si une disposition conférant à une personne ou entité le pouvoir de prendre un règlement est modifiée ou abrogée et remplacée de sorte que ce pouvoir ou un pouvoir à peu près identique soit conféré à une autre personne ou entité, cette dernière a le pouvoir d'abroger, de modifier ou de remplacer le règlement pris par la première personne ou entité.

Règlements caducs

55. (1) Si une disposition d'une loi en application de laquelle est pris un règlement est abrogée sans être remplacée, le règlement cesse d'avoir effet, sous réserve de l'article 51 et du paragraphe 59 (3).

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a regulation,

- (a) that has ceased to have effect under subsection (1); or
- (b) that has been rendered obsolete by events or the passage of time.

No implication

56. (1) The repeal, revocation or amendment of an Act or regulation does not imply anything about the previous state of the law or that the Act or regulation was previously in force.

Same

(2) The amendment of an Act or regulation does not imply that the previous state of the law was different.

Same

(3) The re-enactment, remaking, amendment or changing under Part V (Change Powers) of an Act or regulation does not imply an adoption of any judicial or other interpretation of the language used in the Act or regulation, or of similar language.

No revival

57. The repeal or revocation of an Act or regulation does not imply the revival of an Act or regulation that is not in force or another thing that is not in existence at the time the repeal or revocation takes effect.

REFERENCES

Reference to Act or regulation includes reference to individual provisions

58. A reference to an Act or regulation is also a reference to each provision of the Act or regulation.

Rolling incorporation of Ontario legislation

59. (1) A reference in an Act or regulation to a provision of another Act or regulation is a reference to the provision,

- (a) as amended, re-enacted or remade; or
- (b) as changed under Part V (Change Powers).

Same

(2) Subsection (1) applies whether the provision is amended, re-enacted, remade or changed under Part V before or after the commencement of the provision containing the reference.

Reference to repealed and unreplaced provision

(3) If the provision referred to is repealed or revoked, without being replaced,

- (a) the repealed or revoked provision continues to have effect, but only to the extent that is necessary to give effect to the Act or regulation that contains the reference; and

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger un règlement qui, selon le cas :

- a) a cessé d'avoir effet aux termes du paragraphe (1);
- b) est devenu caduc en raison d'événements ou du passage du temps.

Aucune présomption

56. (1) L'abrogation ou la modification d'une loi ou d'un règlement n'implique rien au sujet de l'état antérieur du droit ni n'implique que la loi ou le règlement était auparavant en vigueur.

Idem

(2) La modification d'une loi ou d'un règlement n'implique pas que l'état antérieur du droit était différent.

Idem

(3) La modification, la réédiction ou la prise de nouveau d'une loi ou d'un règlement, ou la modification d'une loi ou d'un règlement en vertu de la partie V (Modifications autorisées), n'implique pas l'adoption de l'interprétation judiciaire ou autre donnée aux termes figurant dans la loi ou le règlement ou donnée à des termes analogues.

Aucun rétablissement

57. L'abrogation d'une loi ou d'un règlement n'implique pas le rétablissement d'une loi ou d'un règlement qui n'est plus en vigueur ou d'une autre chose qui n'existe plus au moment de la prise d'effet de l'abrogation.

RENVIS

Mention d'une loi ou d'un règlement visant leurs dispositions individuelles

58. La mention d'une loi ou d'un règlement vise également chacune de leurs dispositions.

Incorporation continue de la législation de l'Ontario

59. (1) Le renvoi, dans une loi ou un règlement, à une disposition d'une autre loi ou d'un autre règlement est un renvoi à la disposition :

- a) soit telle qu'elle est modifiée, rééditée ou prise de nouveau;
- b) soit telle qu'elle est modifiée comme l'autorise la partie V (Modifications autorisées).

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la disposition soit modifiée, rééditée ou prise de nouveau ou modifiée comme l'autorise la partie V avant ou après l'entrée en vigueur de la disposition qui contient le renvoi.

Renvoi à une disposition abrogée mais non remplacée

(3) Si la disposition visée par le renvoi est abrogée sans être remplacée :

- a) d'une part, la disposition abrogée continue d'avoir effet, mais seulement dans la mesure nécessaire pour donner effet à la loi ou au règlement qui contient le renvoi;

- (b) the reference is to the provision as it read immediately before the repeal or revocation.

Rolling incorporation of other Canadian legislation

60. (1) A reference in an Act or regulation to a provision of an Act or regulation of Canada or of another province or territory of Canada is a reference to the provision,

- (a) as amended, re-enacted or remade; or
- (b) as changed in the exercise of a statutory power to make non-substantive changes.

Same

(2) Subsection (1) applies whether the provision is amended, re-enacted, remade or changed as described in clause (1) (b) before or after the commencement of the provision containing the reference.

Reference to repealed and unreplaced provision

(3) If the provision referred to is repealed or revoked, without being replaced, the reference is to the provision as it read immediately before the repeal or revocation.

Static incorporation of foreign legislation

61. A reference in an Act or regulation to a provision of an Act or regulation of a jurisdiction outside Canada is a reference to the provision as it read when the Ontario provision containing the reference was most recently enacted, made or amended.

Incorporation of documents by reference

62. (1) The power to make a regulation may be exercised by incorporating an existing document by reference, in whole or in part.

Changes

(2) The document may be incorporated subject to such changes as the maker of the regulation considers necessary.

Static incorporation

(3) The reference to the document is a reference to it as it read when the provision containing the reference was most recently enacted, made or amended.

Access to incorporated document and earlier versions

(4) When a document is incorporated by reference as described in subsection (1), the Minister responsible for the administration of the Act under which the regulation is made shall take steps to ensure that,

- (a) the incorporated document is readily available to the public, on and after the day the provision containing the reference comes into force; and
- (b) the incorporated document and any earlier versions of it that were previously incorporated into the regulation or into a predecessor of the regulation remain readily available to the public.

- b) d'autre part, le renvoi vise la disposition telle qu'elle existait immédiatement avant l'abrogation.

Incorporation continue de d'autres législations canadiennes

60. (1) Le renvoi, dans une loi ou un règlement, à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada est un renvoi à la disposition :

- a) soit telle qu'elle est modifiée, rééditée ou prise de nouveau;
- b) soit telle qu'elle est modifiée dans l'exercice d'un pouvoir, prévu par une loi, d'apporter des modifications qui ne touchent pas au fond.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la disposition soit modifiée, rééditée, prise de nouveau ou modifiée de la façon visée à l'alinéa (1) b) avant ou après l'entrée en vigueur de la disposition qui contient le renvoi.

Renvoi à une disposition abrogée mais non remplacée

(3) Si la disposition visée par le renvoi est abrogée sans être remplacée, le renvoi vise la disposition telle qu'elle existait immédiatement avant l'abrogation.

Incorporation statique de la législation étrangère

61. Le renvoi, dans une loi ou un règlement, à une disposition d'une loi ou d'un règlement d'une autorité législative à l'extérieur du Canada est un renvoi à la disposition telle qu'elle existait lorsque la disposition ontarienne comprenant le renvoi a été édictée, prise ou modifiée le plus récemment.

Incorporation de documents par renvoi

62. (1) Le pouvoir de prendre des règlements peut être exercé en incorporant par renvoi, en tout ou en partie, un document existant.

Modifications

(2) L'auteur du règlement peut incorporer le document sous réserve des modifications qu'il estime nécessaires.

Incorporation statique

(3) Le renvoi au document est un renvoi à celui-ci tel qu'il existait lorsque la disposition comprenant le renvoi a été édictée, prise ou modifiée le plus récemment.

Accès au document incorporé et à ses versions antérieures

(4) Lorsqu'un document est incorporé par renvoi conformément au paragraphe (1), le ministre chargé d'appliquer la loi en application de laquelle est pris le règlement fait en sorte que :

- a) d'une part, le document incorporé soit facilement accessible au public à compter du jour de l'entrée en vigueur de la disposition qui contient le renvoi;
- b) d'autre part, le document incorporé et les versions antérieures de celui-ci qui ont déjà été incorporées dans le règlement ou un règlement qu'il remplace continuent d'être facilement accessibles au public.

Transition

(5) Subsection (4) applies with respect to documents incorporated by reference as described in subsection (1) on and after the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

GENERAL RULES OF CONSTRUCTION

Law always speaking

63. The law is always speaking, and the present tense shall be applied to circumstances as they arise.

Rule of liberal interpretation

64. (1) An Act shall be interpreted as being remedial and shall be given such fair, large and liberal interpretation as best ensures the attainment of its objects.

Same

(2) Subsection (1) also applies to a regulation, in the context of the Act under which it is made and to the extent that the regulation is consistent with that Act.

Bilingual texts

65. The English and French versions of Acts and regulations that are enacted or made in both languages are equally authoritative.

Bilingual names

66. If the Act or regulation that creates or continues an entity refers to it by both an English and a French name, or if the English and French versions of the Act or regulation refer to the entity by different names, it may be referred to for any purpose by either name or by both names.

Number

67. Words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

Gender

68. Gender-specific terms include both sexes and include corporations.

PREAMBLES AND REFERENCE AIDS

Preambles

69. (1) A preamble to a new Act is part of that Act and may be used to help explain its purpose.

Same

(2) A preamble to an Act that amends one or more other Acts is part of the amending Act and may be used to help explain the purpose of the amendments.

Reference aids

70. Tables of contents, marginal notes, information included to provide legislative history, headnotes and headings are inserted in an Act or regulation for convenience of reference only and do not form part of it.

Disposition transitoire

(5) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard des documents qui sont incorporés par renvoi conformément au paragraphe (1) le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale et par la suite.

RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

Permanence de la règle de droit

63. La règle de droit a valeur permanente; exprimée au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment.

Solution de droit

64. (1) La loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objets.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à un règlement, dans le contexte de la loi en application de laquelle il est pris et dans la mesure où il est compatible avec celle-ci.

Textes bilingues

65. Les versions française et anglaise des lois édictées et des règlements pris dans les deux langues ont également force de loi.

Appellations bilingues

66. Si la loi ou le règlement qui crée ou proroge une entité attribue à celle-ci des appellations française et anglaise, ou que les versions française et anglaise de la loi ou du règlement mentionnent l'entité en employant des appellations différentes, il peut en être fait mention, à toute fin, en se servant d'une seule des appellations ou des deux.

Nombre grammatical

67. Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

Genre grammatical

68. Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe ainsi qu'aux personnes morales.

PRÉAMBULES ET INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Préambules

69. (1) Le préambule d'une nouvelle loi fait partie de la loi et peut servir à en expliquer le but.

Idem

(2) Le préambule d'une loi qui modifie une ou plusieurs autres lois fait partie de la loi modificative et peut servir à expliquer le but des modifications.

Indications complémentaires

70. Les sommaires, les notes marginales, les renseignements donnant l'historique législatif, les notes descriptives et les intertitres ne font pas partie de la loi ou du règlement; ils y figurent seulement à titre d'information.

CROWN

Crown not bound, exception

71. No Act or regulation binds Her Majesty or affects Her Majesty's rights or prerogatives unless it expressly states an intention to do so.

Succession

72. Anything begun under a reigning sovereign continues under his or her successor as if no succession had taken place.

PROCLAMATIONS

How proclamations issued

73. When an Act authorizes the Lieutenant Governor to do anything by proclamation, the proclamation,

- (a) shall be issued under an order of the Lieutenant Governor in Council recommending that the proclamation be issued; and
- (b) need not refer to the order in council.

Judicial notice

74. Judicial notice shall be taken of the issuing and contents of every proclamation.

Amendment and revocation – restriction

75. (1) A proclamation that brings an Act into force may be amended or revoked by a further proclamation before the commencement date specified in the original proclamation, but not on or after that date.

Same

(2) A proclamation that specifies different commencement dates for different provisions may be amended or revoked with respect to a particular provision before the commencement date specified for that provision, but not on or after that date.

APPOINTMENTS, POWERS AND DELEGATION

Appointments

76. (1) A provision authorizing the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor or a minister of the Crown to appoint a person to an office authorizes an appointment for a fixed term or an appointment during pleasure, and if the appointment is during pleasure, it may be revoked at any time, without cause and without giving notice.

Remuneration and expenses

(2) A provision described in subsection (1) authorizes the Lieutenant Governor in Council to determine the remuneration and expenses of the person who is appointed.

Implied powers

77. Power to appoint a person to a public office includes power to,

- (a) reappoint or remove the person;

COURONNE

La Couronne n'est pas liée

71. Sauf indication contraire expresse y figurant, aucune loi ni aucun règlement ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives.

Succession

72. Tout ce qui a commencé sous le règne d'un souverain continue sous le règne de son successeur comme si la succession n'avait pas eu lieu.

PROCLAMATIONS

Manière dont les proclamations sont prises

73. Si une loi autorise le lieutenant-gouverneur à faire quoi que ce soit par proclamation :

- a) d'une part, la proclamation est prise aux termes d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil recommandant qu'elle soit prise;
- b) d'autre part, il n'est pas nécessaire que la proclamation renvoie au décret.

Connaissance d'office

74. Il est pris connaissance d'office de la prise et du contenu de chaque proclamation.

Modification et abrogation – restriction

75. (1) La proclamation qui fait entrer une loi en vigueur peut être modifiée ou abrogée par une nouvelle proclamation avant la date d'entrée en vigueur précisée dans la proclamation initiale, mais non à cette date ou par la suite.

Idem

(2) La proclamation qui précise des dates d'entrée en vigueur différentes pour des dispositions différentes peut être modifiée ou abrogée à l'égard d'une disposition particulière avant la date d'entrée en vigueur précisée pour celle-ci, mais non à cette date ou par la suite.

NOMINATIONS, POUVOIRS ET DÉLÉGATION

Nominations

76. (1) Une disposition autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur ou un ministre de la Couronne à nommer une personne à un poste autorise une nomination pour un mandat fixe ou une nomination à titre amovible. La nomination à titre amovible peut être révoquée en tout temps, sans motif valable et sans préavis.

Rémunération et indemnités

(2) Une disposition visée au paragraphe (1) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à fixer la rémunération et les indemnités de la personne qui est nommée.

Pouvoirs implicites

77. Le pouvoir de nommer une personne à une charge publique comprend le pouvoir :

- a) de la nommer de nouveau ou de la destituer;

- (b) appoint a deputy with the same powers as the holder of the office, subject to specified conditions, or with limited powers as specified; and
- (c) temporarily appoint another person to the office if it is vacant or if the holder of the office is absent or unable to act.

Incidental powers

78. If power to do or to enforce the doing of a thing is conferred on a person, all necessary incidental powers are included.

Performance when occasion requires

79. Powers that are conferred on a person may be exercised, and duties that are imposed on a person shall be performed, whenever the occasion requires.

Powers and duties remain despite delegation

80. A person on whom an Act confers a power or imposes a duty may exercise it even if it has been delegated to another person.

Survival of delegation

81. The delegation of a power or duty remains valid until it is revoked or amended, even if the author of the delegation is no longer in office.

REGULATIONS AND FORMS

General or particular

82. (1) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(2) The power to make a regulation includes the power to prescribe a class.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a class may be defined,

- (a) in terms of any attribute or combination of attributes; or
- (b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Fee regulations

83. This Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations under an Act, prescribing fees to be charged by persons whom the Act or a regulation made under the Act requires or authorizes to do anything, if the Act itself does not provide for such regulations.

Deviations from required form

84. Deviations from a form whose use is required under an Act do not invalidate the form if,

- (a) they do not affect the substance and are unlikely to mislead; and

b) de nommer un adjoint ayant, sous réserve des conditions précisées, les mêmes pouvoirs que le titulaire de la charge, ou des pouvoirs limités dans la mesure précisée;

c) de nommer une autre personne à la charge, à titre intérimaire, en cas de vacance de la charge ou d'absence ou d'empêchement de son titulaire.

Pouvoirs connexes

78. Si le pouvoir de prendre des mesures ou de les faire exécuter est conféré à une personne, les pouvoirs connexes qui sont nécessaires sont compris.

Exercice selon le besoin

79. Les pouvoirs conférés aux personnes peuvent être exercés et les fonctions qui leur sont attribuées doivent être exercées selon le besoin.

Maintien des pouvoirs et fonctions malgré la délégation

80. La personne à laquelle une loi attribue un pouvoir ou une fonction peut l'exercer même si ce pouvoir ou cette fonction a été délégué à une autre personne.

Maintien de la délégation

81. La délégation de pouvoirs ou de fonctions demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou modifiée, même si l'auteur de la délégation n'est plus en fonction.

RÈGLEMENTS ET FORMULES

Portée

82. (1) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(2) Le pouvoir de prendre des règlements comprend le pouvoir de prescrire des catégories.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une catégorie peut être définie :

- a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;
- b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Règlements prescrivant des droits

83. La présente loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre, en application d'une loi, des règlements qui prescrivent les droits exigibles par les personnes que la loi ou un règlement pris en application de celle-ci oblige ou autorise à faire quoi que ce soit, si la loi ne prévoit pas de tels règlements.

Variantes apportées aux formules requises

84. La formule qui présente des variantes par rapport à une formule dont l'utilisation est requise aux termes d'une loi n'est pas invalide si :

- a) d'une part, les variantes ne touchent pas au fond et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur;

(b) the form is organized in the same or substantially the same way as the form whose use is required.

DEFINITIONS

Different forms of defined terms

85. If a term is defined, other forms of the same term have corresponding meanings.

Terms used in regulations

86. Terms used in regulations have the same meaning as in the Act under whose authority they are made.

Definitions

87. In every Act and regulation,

“Act” means an Act of the Legislature, and “statute” has the same meaning; (“loi”)

“Assembly” and “Legislative Assembly” mean the Legislative Assembly of Ontario; (“Assemblée”, “Assemblée législative”)

“Court of Appeal” means the Court of Appeal for Ontario; (“Cour d’appel”)

“Divisional Court” means the Divisional Court of the Superior Court of Justice; (“Cour divisionnaire”)

“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown” means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth; (“Sa Majesté”, “la Reine”, “le Roi”, “la Couronne”)

“holiday” means a holiday as described in section 88; (“jour férié”)

“individual” means a natural person; (“particulier”)

“legally qualified medical practitioner” and similar expressions indicating legal recognition of a person as a member of the medical profession mean a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario; (“médecin dûment qualifié”)

“Legislature” means the Lieutenant Governor acting by and with the advice and consent of the Assembly; (“Législature”)

“Lieutenant Governor” means the Lieutenant Governor of Ontario, or the person administering the Government of Ontario for the time being in Her Majesty’s name, by whatever title he or she is designated; (“lieutenant-gouverneur”)

“Lieutenant Governor in Council” means the Lieutenant Governor acting by and with the advice of the Executive Council of Ontario; (“lieutenant-gouverneur en conseil”)

“mentally ill”, when used in reference to a person, means suffering from such a disorder of the mind that he or she requires care, supervision and control for his or her own protection or welfare, or for the protection of others; (“mentalement malade”)

b) d’autre part, elle est structurée de la même manière ou essentiellement de la même manière que la formule dont l’utilisation est requise.

DÉFINITIONS

Termes définis : variations de forme

85. Les variations de forme que revêt un terme défini ont un sens correspondant.

Termes utilisés dans les règlements

86. Les termes utilisés dans les règlements s’entendent au sens de la loi en application de laquelle ils sont pris.

Définitions

87. Les définitions qui suivent s’appliquent à l’ensemble des lois et des règlements.

«agent de la paix» S’entend notamment des personnes suivantes :

- a) une personne employée à la signification ou à l’exécution des actes judiciaires au civil, notamment un shérif, un shérif adjoint et un agent du shérif, ainsi qu’un huissier de la Cour des petites créances;
- b) un juge de paix;
- c) un fonctionnaire ou un employé permanent d’un établissement correctionnel ou d’un lieu de détention ou de garde;
- d) une personne employée au maintien de la paix publique, notamment un agent de police et un constable. («peace officer»)

«Assemblée» et «Assemblée législative» L’Assemblée législative de l’Ontario. («Assembly», «Legislative Assembly»)

«Cour d’appel» La Cour d’appel de l’Ontario. («Court of Appeal»)

«Cour divisionnaire» La Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice. («Divisional Court»)

«jour férié» Jour férié au sens de l’article 88. («holiday»)

«journal» Dans une disposition qui exige la publication, s’entend d’un document qui :

- a) d’une part, est imprimé sur feuilles détachées, paraît à des intervalles réguliers d’une semaine au plus et est mis en circulation dans le grand public;
- b) d’autre part, contient principalement des actualités d’intérêt général. («newspaper»)

«Législature» Le lieutenant-gouverneur agissant sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée. («Legislature»)

«lieutenant-gouverneur» Le lieutenant-gouverneur de l’Ontario ou la personne effectivement chargée du gouvernement de l’Ontario au nom de Sa Majesté, quel que soit son titre. («Lieutenant Governor»)

“mentally incompetent”, when used in reference to a person, means,

- (a) having such a condition of arrested or incomplete development of the mind, whether arising from inherent causes or induced by disease or injury, or
- (b) suffering from such a disorder of the mind,

that the person requires care, supervision and control for his or her protection and the protection of his or her property; (“mentalement incapable”, “frappé d’incapacité mentale”)

“newspaper”, in a provision requiring publication, means a document that,

- (a) is printed in sheet form, published at regular intervals of a week or less and circulated to the general public, and
- (b) consists primarily of news of current events of general interest; (“journal”)

“now”, “next”, “heretofore” and “hereafter” relate to the date of coming into force of the provision in which they are used; (“maintenant”, “prochainement”, “jusqu’ici”, “dorénavant”)

“peace officer” includes,

- (a) a person employed to serve or execute civil process, including a sheriff, deputy sheriff and sheriff’s officer, and a bailiff of the Small Claims Court,
- (b) a justice of the peace,
- (c) an officer or permanent employee of a correctional institution, or of a place of detention or custody, and
- (d) a person employed to maintain the public peace, including a police officer and constable; (“agent de la paix”)

“person” includes a corporation; (“personne”)

“proclamation” means a proclamation issued by the Lieutenant Governor under the Great Seal; (“proclamation”)

“regulation” means a regulation as defined in Part III; (“règlement”)

“rules of court” means rules that are made by a rules committee established under the *Courts of Justice Act*. (“règles de pratique”)

«lieutenant-gouverneur en conseil» Le lieutenant-gouverneur agissant sur l’avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l’Ontario. («Lieutenant Governor in Council»)

«loi» Loi de la Législature. («Act», «statute»)

«maintenant», «prochainement», «jusqu’ici», «dorénavant» et autres expressions de sens analogue. Se rapportent à la date de l’entrée en vigueur de la disposition dans laquelle ils sont utilisés. («now», «next», «heretofore», «hereafter»)

«médecin dûment qualifié» Membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario. La présente définition s’applique à toute expression indiquant qu’une personne est reconnue conformément à la loi comme membre de la profession médicale. («legally qualified medical practitioner»)

«mentalement incapable» ou «frappé d’incapacité mentale» Relativement à une personne, s’entend du fait pour elle, selon le cas :

- a) d’avoir des facultés mentales dont le développement s’est arrêté ou est incomplet par suite soit de facteurs congénitaux, soit d’une maladie ou d’une lésion;

- b) d’être atteinte de troubles mentaux,

au point où elle a besoin de soins, de surveillance et de direction pour sa propre protection et pour celle de ses biens. («mentally incompetent»)

«mentalement malade» Relativement à une personne, s’entend du fait pour elle d’être atteinte de troubles mentaux au point où elle a besoin de soins, de surveillance et de direction pour sa propre protection ou son bien-être ou pour la protection d’autrui. («mentally ill»)

«particulier» Personne physique. («individual»)

«personne» S’entend en outre d’une personne morale. La présente définition s’applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«proclamation» Proclamation prise par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau. («proclamation»)

«règlement» Règlement au sens de la partie III. («regulation»)

«règles de pratique» Règles que prend un comité des règles créé en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. («rules of court»)

«Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. («Her Majesty», «His Majesty», «the Queen», «the King», «the Crown»)

TIME

Holidays

88. (1) This section applies for the purposes of the definition of “holiday” in section 87.

CALCUL DES DÉLAIS

Jours fériés

88. (1) Le présent article s’applique aux fins de la définition de «jour férié» à l’article 87.

Same

- (2) The following days are holidays:
1. Sunday.
 2. New Year's Day.
 3. Good Friday.
 4. Easter Monday.
 5. Victoria Day.
 6. Canada Day.
 7. Labour Day.
 8. Thanksgiving Day.
 9. Remembrance Day.
 10. Christmas Day.
 11. Boxing Day.
 12. Any day fixed as a holiday by proclamation of the Governor General or Lieutenant Governor.

Same

(3) When New Year's Day falls on a Sunday, the following Monday is also a holiday.

Same

(4) In accordance with the *Holidays Act* (Canada), when July 1 is a Sunday, Canada Day falls on July 2.

Same

(5) When Christmas Day falls on a Saturday, the following Monday is also a holiday, and when it falls on a Sunday, the following Tuesday is also a holiday.

Computation of time**Holidays**

89. (1) Time limits that would otherwise expire on a holiday are extended to include the next day that is not a holiday.

Days on which offices closed

(2) Time limits for registering or filing documents or for doing anything else that expire on a day when the place for doing so is not open during its regular hours of business are extended to include the next day the place is open during its regular hours of business.

Number of days between events

(3) A reference to a number of days between two events excludes the day on which the first event happens and includes the day on which the second event happens, even if the reference is to "at least" or "not less than" a number of days.

Specified day included

(4) A period of time described as beginning or ending on, at or with a specified day includes that day.

Idem

- (2) Les jours suivants sont des jours fériés :
1. Les dimanches.
 2. Le jour de l'An.
 3. Le Vendredi saint.
 4. Le lundi de Pâques.
 5. La fête de Victoria.
 6. La fête du Canada.
 7. La fête du Travail.
 8. Le jour de l'Action de Grâce.
 9. Le jour du Souvenir.
 10. Le jour de Noël.
 11. Le 26 décembre.
 12. Tout jour désigné comme tel par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur.

Idem

(3) Lorsque le jour de l'An tombe un dimanche, le lundi suivant est également férié.

Idem

(4) Conformément à la *Loi instituant des jours de fête légale* (Canada), lorsque le 1^{er} juillet est un dimanche, la fête du Canada tombe le 2 juillet.

Idem

(5) Lorsque le jour de Noël tombe un samedi, le lundi suivant est également férié; lorsqu'il tombe un dimanche, le mardi suivant est également férié.

Calcul des délais**Jours fériés**

89. (1) Le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant.

Jours de fermeture

(2) Le délai fixé pour accomplir un acte, notamment pour enregistrer ou pour déposer un document, qui expire un jour où le lieu où l'acte doit être accompli n'est pas ouvert pendant ses heures normales de bureau, est prorogé jusqu'au jour suivant où le lieu est ouvert pendant ses heures normales de bureau.

Nombre de jours entre deux événements

(3) La mention d'un nombre de jours entre deux événements exclut le jour du premier événement et inclut celui du deuxième, même si le délai est exprimé en un nombre minimal de jours.

Inclusion du jour déterminé

(4) Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé, ce jour compte.

Specified day excluded

(5) A period of time described as beginning before or after a specified day excludes that day.

Months

(6) If a period of time is described as a number of months before or after a specified day, the following rules apply:

1. The number of months are counted from the specified day, excluding the month in which the specified day falls.
2. The specified day is excluded.
3. The period includes the day in the last month counted that has the same calendar number as the specified day or, if that month has no day with that number, its last day.

Leap years

(7) The anniversary of an event that took place on February 29 falls on February 28, except in a leap year.

Age

90. A person attains an age specified as a number of years at the first instant of the corresponding anniversary of his or her birth.

MISCELLANEOUS**Private Acts**

91. (1) A private Act does not affect the rights of a person or entity except as mentioned in the Act.

Same

(2) Subsection (1) does not apply to a private Act respecting the powers or duties of a municipality.

Corporations, implied provisions

92. (1) A provision of an Act that creates a corporation,

- (a) gives it power to have perpetual succession, to sue and be sued and to contract by its corporate name, to have a seal and to change it, and to acquire, hold and dispose of personal property for the purposes for which the corporation is incorporated;
- (b) gives a majority of the members of the corporation power to bind the others by their acts; and
- (c) exempts the members of the corporation from personal liability for its debts, acts and obligations, if they do not contravene the Act that incorporates them.

Restricted application

(2) Subsection (1) applies to a corporation only if the provision creating it is in force on the day before the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

Exclusion du jour déterminé

(5) Si le délai doit précéder ou suivre un jour déterminé, ce jour ne compte pas.

Mois

(6) Si le délai est exprimé en nombre de mois précédant ou suivant un jour déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le nombre de mois se calcule, exclusion faite du mois où tombe le jour déterminé.
2. Le jour déterminé ne compte pas.
3. Le jour qui, dans le dernier mois faisant partie du calcul, porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour du mois qui compte.

Années bissextiles

(7) Si l'anniversaire d'un événement tombe le 29 février, il faut entendre le 28 février, sauf en cas d'année bissextile.

Âge

90. L'âge d'une personne exprimé en nombre d'années est atteint au premier instant de l'anniversaire correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES**Lois d'intérêt privé**

91. (1) Une loi d'intérêt privé n'a pas d'effet sur les droits des personnes ou entités sauf de la façon qui y est mentionnée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux lois d'intérêt privé concernant les pouvoirs ou fonctions d'une municipalité.

Personnes morales : dispositions implicites

92. (1) La disposition d'une loi qui crée une personne morale :

- a) lui confère le pouvoir d'avoir succession perpétuelle, d'ester en justice et de contracter sous sa dénomination sociale, d'avoir un sceau et de le modifier, ainsi que d'acquérir et de détenir des biens meubles et d'en disposer aux fins pour lesquelles est constituée la personne morale;
- b) confère à la majorité de ses membres le pouvoir de lier par leurs actes les autres membres;
- c) dégage ses membres de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses dettes, de ses actes et de ses obligations, à la condition qu'ils ne contreviennent pas à la loi qui crée la personne morale.

Champ d'application limité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à une personne morale que si la disposition qui la crée est en vigueur la veille du jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

Majority

93. If something is required or authorized to be done by more than two persons, a majority of them may do it.

Reference to series

94. If reference is made to a series, the first and last items are included.

Oaths, affirmations and declarations

95. A requirement that a person take an oath or be sworn is satisfied by an affirmation or a declaration.

Requirements for security and sureties**Security**

96. (1) A requirement to give security is a requirement to give security that is sufficient for the purpose.

Sureties

(2) Subsection (1) also applies, with necessary modifications, to a surety, and if the provision refers to sureties without specifying the number of persons, one is sufficient.

Immunity provisions

97. (1) Where words referring to actions or other proceedings for damages are used in a provision excluding or limiting the liability of the Crown or any other person, third or subsequent party proceedings and proceedings for contribution and indemnity or restitution are included.

Transition

(2) Subsection (1) applies in respect of proceedings commenced on or after October 4, 2000.

PART VII**UNCONSOLIDATED ACTS AND REGULATIONS****REPEAL OF UNCONSOLIDATED ACTS****Unconsolidated Acts**

98. (1) The Acts listed in Column 1 of the Table to this section, which were left unconsolidated and unrepealed by the Revised Statutes of Ontario, 1990, continue to be unconsolidated and unrepealed in whole or in part to the extent provided in subsection (2).

Same

(2) The sections, subsections or parts of the Acts that continue to be unconsolidated and unrepealed are listed in Column 3 of the Table to this section.

Same

(3) Every Act listed in Schedule C (Table of Unconsolidated and Unrepealed Acts) to the Revised Statutes of Ontario, 1990, as set out in volume 12 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, other than the Acts

Majorité

93. Les actes auxquels sont tenues ou autorisées plus de deux personnes peuvent être accomplis par la majorité de celles-ci.

Mention d'une série

94. La mention d'une série comprend le premier et le dernier éléments de la série.

Serments et affirmations ou déclarations solennelles

95. La personne qui est tenue de prêter serment ou d'être assermentée satisfait à l'obligation par une affirmation ou une déclaration solennelles.

Obligation en matière de cautionnement et de caution**Cautionnement**

96. (1) L'obligation de fournir un cautionnement, quel que soit le terme qui le désigne, implique que la garantie correspondante doit être suffisante.

Caution

(2) Le paragraphe (1) s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui se portent caution. Si la disposition ne précise pas le nombre de personnes requis, une seule suffit.

Dispositions relatives à l'immunité

97. (1) Les mots faisant référence à des actions ou à d'autres instances en dommages-intérêts qui sont utilisés dans une disposition qui exclut ou limite la responsabilité de la Couronne ou de toute autre personne visent également les mises en cause ou les mises en cause subséquentes ainsi que les demandes de contribution et d'indemnité ou de restitution.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des instances introduites le 4 octobre 2000 ou après cette date.

PARTIE VII**LOIS ET RÈGLEMENTS NON CODIFIÉS****ABROGATION DE LOIS NON CODIFIÉES****Lois non codifiées**

98. (1) Les lois énumérées dans la colonne 1 de la table du présent article, lesquelles n'ont été ni abrogées ni codifiées par les Lois refondues de l'Ontario de 1990, continuent d'être ni abrogées ni codifiées, en tout ou en partie, dans la mesure prévue au paragraphe (2).

Idem

(2) Les articles, les paragraphes ou les parties des lois qui continuent d'être ni abrogés ni codifiés sont énumérés dans la colonne 3 de la table du présent article.

Idem

(3) Les lois énumérées à l'annexe C (Table des lois non abrogées et non codifiées) des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle qu'elle figure au volume 12 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, à l'exclusion de

listed in Column 1 of the Table to this section, is repealed if it has not previously been repealed.

Same

(4) The Chief Legislative Counsel may at any time cause an Act listed in the Table to this section to be consolidated and published on the e-Laws website as consolidated law.

celles qui sont énumérées dans la colonne 1 de la table du présent article, sont abrogées si elles ne l'ont pas déjà été.

Idem

(4) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié une loi figurant à la table du présent article.

TABLE OF UNCONSOLIDATED AND UNREPEALED ACTS
TABLE DES LOIS NON ABROGÉES ET NON CODIFIÉES

Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
Name of Act <i>Titre de la loi</i>	Citation <i>Citation</i>	Part Remaining Unconsolidated and Unrepealed <i>Partie toujours non abrogée et non codifiée</i>	Amendments <i>Modifications</i>
Academy of Medicine, Toronto Act, 1946	1946, c. 1	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act concerning Monopolies, and Dispensation with penal laws, etc.	R.S.O. 1897, c. 323	See/ <i>voir</i> R.S.O. 1980, Appendix A	
An Act for the settlement of questions between the Governments of Canada and Ontario respecting Indian Lands	1891, c. 3	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act relating to the Avenues and Approaches to Queen's Park, Toronto	1913, c. 75	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act relating to the Municipality of Shuniah, and the tax imposed on lands in the District of Algoma	1875-76, c. 37	s. 1, 4, 6-9, 11-14 (in so far as not inconsistent with 1936, c. 83; <i>sauf incompatibilité avec 1936, chap. 83</i>)	
An Act respecting a certain Agreement between the University of Toronto and the City of Toronto	1907, c. 54	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act respecting Certain Rights and Liberties of the People	R.S.O. 1897, c. 322	See/ <i>voir</i> R.S.O. 1980, Appendix A	
An Act respecting Champerty	R.S.O. 1897, c. 327	See/ <i>voir</i> R.S.O. 1980, Appendix A	
An Act respecting Law Fees and Trust Funds	1869, c. 9	s. 3	
An Act respecting Municipalities in Algoma, Muskoka, Parry Sound, Nipissing and Thunder Bay	1885, c. 41	s. 3	
An Act respecting Real Property	R.S.O. 1897, c. 330	See/ <i>voir</i> R.S.O. 1980, Appendix A	
An Act respecting Rectories	R.S.O. 1897, c. 306	s. 2-4	
An Act respecting the Boundary between the Provinces of Ontario and Manitoba	1899, c. 2	See/ <i>voir</i> R.S.O. 1980, Appendix A	
An Act respecting the District of Rainy River	1885, c. 20	s. 12	
An Act respecting the Imperial Statutes relating to property and civil rights incorporated into the Statute Law of Ontario	1902, c. 13	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act respecting the Municipality of Shuniah	1877, c. 31	s. 1-8 (in so far as not inconsistent with 1936, c. 83; <i>sauf incompatibilité avec 1936, chap. 83</i>)	
An Act respecting The Ontario and Minnesota Power Company	1911, c. 7	Total/ <i>La totalité</i>	

Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
Name of Act <i>Titre de la loi</i>	Citation <i>Citation</i>	Part Remaining Unconsolidated and Unrepealed <i>Partie toujours non abrogée et non codifiée</i>	Amendments <i>Modifications</i>
An Act respecting the Operation of Statutes of Ontario	1874, c. 4	s. 2	
An Act respecting the settlement by arbitration, of accounts between the Dominion of Canada and the Provinces of Ontario and Quebec, and between the said two provinces	1891, c. 2	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act respecting the site of the new Legislative and Departmental Buildings	1894, c. 12	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act respecting Tithes	R.S.O. 1897, c. 305	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act to amend the Act respecting the settlement by Arbitration of Accounts between the Dominion of Canada and the Provinces of Ontario and Quebec and between the said two Provinces	1901, c. 5	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act to apply the Municipal Law to certain Townships in the District of Nipissing	1877, c. 30	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act to confirm the title of the Government of Canada to certain lands and Indian Lands	1915, c. 12	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act to create The Provisional Judicial District of Fort Frances	1908, c. 36	s. 2, 16-25	1909, c. 26, s. 11
An Act to create the Provisional Judicial District of Sudbury	1907, c. 25	s. 2, 10, 22-24	1909, c. 26, s. 10
An Act to express the Consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario to an Extension of the Limits of the Province	1912, c. 3	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act to incorporate the Town of Kapuskasing	1921, c. 36	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act to incorporate the University Residence Trustees	1905, c. 35	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act to make provision for payment of Law Fees in territorial and judicial districts by means of stamps and to amend the Act respecting Law Fees and Trust Funds	1871-72, c. 20	s. 3	
An Act to organize the Municipality of Shuniah and to amend the Acts for establishing Municipal Institutions in unorganized districts	1873, c. 50	s. 1-3 (in so far as not inconsistent with 1936, c. 83; <i>sauf incompatibilité avec 1936, chap. 83</i>)	
An Act to provide for Development of Water Power at Dog Lake	1908, c. 24	Total/ <i>La totalité</i>	
An Act validating a certain agreement between the University of Toronto and the Corporation of the City of Toronto	1889, c. 53	Total/ <i>La totalité</i>	
Anglican Church of Canada Act, 1979	1979, c. 46	Total/ <i>La totalité</i>	
Apprenticeship and Tradesmen's Qualification Act	R.S.O. 1970, c. 24	s. 19 (1)	
Architects Act	R.S.O. 1960, c. 20	s. 4, 6	

Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
Name of Act <i>Titre de la loi</i>	Citation <i>Citation</i>	Part Remaining Unconsolidated and Unrepealed <i>Partie toujours non abrogée et non codifiée</i>	Amendments <i>Modifications</i>
Architects Act, 1984	1984, c. 12	s. 27 (4)	
Assessment Amendment Act, 1954	1954, c. 3	s. 13	
Boards of Trade General Arbitration Act	R.S.O. 1914, c. 66	Total/ <i>La totalité</i>	
Cemeteries Act, 1989	1989, c. 50	s. 88	
Central Trust Company Act, 1983	1983, c. 64	Total/ <i>La totalité</i>	
Chartered Accountants Act, 1956	1956, c. 7	Total/ <i>La totalité</i>	1998, c./chap. 2, s./art. 10; 2000, c./chap. 26, Sch./Ann. A, s./art. 3; 2000, c./chap. 42, Sch./Ann., s./art. 7-11
Chartered Shorthand Reporters Act	R.S.O. 1937, c. 234	Total/ <i>La totalité</i>	
City of Hamilton Act, 1970	1970, c. 78	Total/ <i>La totalité</i>	
City of Kingston Act, 1970	1970, c. 76	Total/ <i>La totalité</i>	
Conveyancing and Law of Property Amendment Act, 1956	1956, c. 10	s. 3	
County of Middlesex Act, 1979	1979, c. 1	Total/ <i>La totalité</i>	
Crown Administration of Estates Act	R.S.O. 1970, c. 99	s. 5 (2)	
Crown Trust Company Act, 1983	1983, c. 7	Total/ <i>La totalité</i>	
Debentures Guarantee Act, 1919	1919, c. 4	Total/ <i>La totalité</i>	
Don Valley Improvement Act, 1933	1933, c. 12	Total/ <i>La totalité</i>	
Education Amendment Act, 1986 (No. 1)	1986, c. 21	s. 4	
English and Wabigoon River Systems Mercury Contamination Settlement Agreement Act, 1986	1986, c. 23	Total/ <i>La totalité</i>	
Environmental Protection Act, 1971	1971, c. 86	s. 27 (2, 3, 5)	
Essex County French-language Secondary School Act, 1977	1977, c. 5	Total/ <i>La totalité</i>	1986, c. 21, s. 4
Family Law Reform Act, 1978	1978, c. 2	s. 70 (4, 5)	
Federal District Commission Act	R.S.O. 1950, c. 133	Total/ <i>La totalité</i>	
Greater Winnipeg Water District Act (Ontario), 1916	1916, c. 17	Total/ <i>La totalité</i>	
Health Department Amendment Act, 1925	1925, c. 68	s. 2	
Income Tax Agreement Act, 1962-63	1962-63, c. 62	Total/ <i>La totalité</i>	
Income Tax Amendment Act, 1962-63	1962-63, c. 61	s. 8, 9	
Indian Lands Act, 1924	1924, c. 15	Total/ <i>La totalité</i>	
Jack Miner Migratory Bird Foundation Act, 1936	1936, c. 36	Total/ <i>La totalité</i>	
Jurors Act	R.S.O. 1937, c. 108	s. 90	
Lakehead University Act, 1965	1965, c. 54	Total/ <i>La totalité</i>	
Lake of the Woods Control Board Act, 1922	1922, c. 21	Total/ <i>La totalité</i>	1958, c. 48
Lake Superior Board of Education Act, 1976	1976, c. 59	Total/ <i>La totalité</i>	
Land Titles Amendment Act, 1954	1954, c. 43	s. 2	
Lieutenant-Governor's Act	R.S.O. 1914, c. 12	s. 4	
Manitoulin, Barrie and Cockburn Islands Land Act, 1990	1990, c. 27	Total/ <i>La totalité</i>	
Marriage Act, 1950	1950, c. 42	s. 51	

Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
Name of Act <i>Titre de la loi</i>	Citation <i>Citation</i>	Part Remaining Unconsolidated and Unrepealed <i>Partie toujours non abrogée et non codifiée</i>	Amendments <i>Modifications</i>
Married Women's Property Act	R.S.O. 1914, c. 149	s. 4 (4, 5), 6, 8, 11-15	
Master and Fellows of Massey College Act, 1960-61	1960-61, c. 53	Total/ <i>La totalité</i>	1974, c. 13
Mortmain and Charitable Uses Repeal Act, 1982	1982, c. 12	Total/ <i>La totalité</i>	
Mortgages Act	R.S.O. 1914, c. 112	s. 15	
Mortgages Amendment Act, 1964	1964, c. 64	s. 8	
Municipal Amendment Act, 1944	1944, c. 39	s. 37 (1)	
Municipality of Metropolitan Toronto Amendment Act (No. 2), 1977	1977, c. 68	s. 2	
Niagara Development Act, 1951	1951, c. 55	Total/ <i>La totalité</i>	
Niagara Development Agreement Act, 1951	1951, c. 56	Total/ <i>La totalité</i>	
North Georgian Bay Recreational Reserve Act, 1962-63	1962-63, c. 68	Total/ <i>La totalité</i>	
The North Pickering Development Corporation Act, 1974	1974, c. 124	Total/ <i>La totalité</i>	1989, c. 71, s. 4
Ontario-Manitoba Boundary Line Act, 1953	1953, c. 76	Total/ <i>La totalité</i>	1955, c. 56
Ontario Niagara Development Act	1916, c. 20	Total/ <i>La totalité</i>	
Ontario Niagara Development Act, 1917	1917, c. 21	Total/ <i>La totalité</i>	
Ontario School Trustees' Council Act	R.S.O. 1980, c. 355	Total/ <i>La totalité</i>	
Ontario Transportation Development Corporation Act	R.S.O. 1980, c. 358	Total/ <i>La totalité</i>	
Osgoode Hall Law School Scholarships Act, 1968-69	1968-69, c. 90	Total/ <i>La totalité</i>	1972, c. 70; 1973, c. 140
Ottawa River Water Powers Act, 1943	1943, c. 21	Total/ <i>La totalité</i>	
Petroleum Products Price Freeze Act, 1975	1975, c. 66	Total/ <i>La totalité</i>	
Planning Amendment Act, 1960	1960, c. 83	s. 5	
Planning Amendment Act, 1971	1971, c. 2	s. 3 (2)	
Planning Amendment Act, 1979	1979, c. 59	s. 2, 3	
Power Commission Amendment Act, 1949	1949, c. 73	the part of subsection 4 (1) relating to subsection 17 (8)/ <i>la partie du paragraphe 4 (1) relative au paragraphe 17 (8), s. 6 (2)</i>	
Power Commission Amendment Act, 1973	1973, c. 57	the part of section 4 relating to subsection 2 (2)/ <i>la partie de l'article 4 relative au paragraphe 2 (2)</i>	
Powers of Attorney Act, 1979	1979, c. 107	s. 11 (2)	
Proceedings Against the Crown Act	R.S.O. 1970, c. 365	s. 28, 29	
Professional Engineers Act, 1984	1984, c. 13	s. 22	
Public Lands Amendment Act, 1956	1956, c. 72	s. 9, 10	
Public Lands Amendment Act, 1960	1960, c. 94	s. 5	
Public Service Pension Act, 1989	1989, c. 73	Sch. 1, 2	

Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
Name of Act <i>Titre de la loi</i>	Citation <i>Citation</i>	Part Remaining Unconsolidated and Unrepealed <i>Partie toujours non abrogée et non codifiée</i>	Amendments <i>Modifications</i>
Public Works Creditors Payment Repeal Act, 1975	1975, c. 45	s. 2 (2)	
Railways Act	R.S.O. 1950, c. 331	Total/ <i>La totalité</i>	1968, c. 113; 1979, c. 44; 1986, c. 64, s. 61; 2002, c./chap. 24, Sch./Ann. B, s./art. 25
Registry Act	R.S.O. 1897, c. 136	s. 117	
Registry Act	R.S.O. 1960, c. 348	s. 3 (2)	
Registry Amendment Act, 1954	1954, c. 83	s. 11	
Regulations Revision Act, 1989/ <i>Loi de 1989 sur la refonte des règlements</i>	1989, c./chap. 82	Total/ <i>La totalité</i>	
Religious Institutions Act	R.S.O. 1914, c. 286	s. 3-6	
Religious Institutions Amendment Act, 1957	1957, c. 108	s. 2	
Religious Organizations' Lands Act, 1979	1979, c. 45	s. 29	
Residential Tenancies Act	R.S.O. 1980, c. 452	s. 1-59, 62-69, 74, 111-113, 116, 119, 135 (1), 135 (3), 136, Sch.	
Royal Conservatory of Music of Toronto Act, 1954	1954, c. 85	Total/ <i>La totalité</i>	
Ryerson University Act, 1977 (formerly Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977)	1977, c. 47	Total/ <i>La totalité</i>	1989, c. 13; 1993, c./chap. 1, s./art. 1-20; 2002, c./chap. 8, Sch./Ann. P, s./art. 5
Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Act, 1930	1930, c. 17	Total/ <i>La totalité</i>	1932, c. 56; 1933, c. 59, s. 32 (2); 1939, c. 43, s. 1-7; 1968, c. 120; 1970, c. 68, s. 1, 2, 5-7
Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Act, 1939	1939, c. 43	s. 8, 9	1957, c. 109
Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Act, 1949	1949, c. 91	Total/ <i>La totalité</i>	1960, c. 105
Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Act, 1970	1970, c. 68	s. 3, 4, 8-11	
Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Act, 1977	1977, c. 57	Total/ <i>La totalité</i>	
Sault Ste. Marie Bridge Act, 1960	1960, c. 106	Total/ <i>La totalité</i>	
Seine River Diversion Act, 1952	1952, c. 98	Total/ <i>La totalité</i>	
Sheriffs Amendment Act, 1941	1941, c. 54	s. 2	
Short Forms of Conveyances Act	R.S.O. 1980, c. 472	Total/ <i>La totalité</i>	1984, c. 32, s. 23
Short Forms of Mortgages Act	R.S.O. 1980, c. 474	s. 1-5, Sch. A, B	1984, c. 32, s. 24
Small Business Development Corporations Amendment Act, 1980	1980, c. 21	s. 12 (2)	
Soldiers' Aid Commission Act	R.S.O. 1960, c. 377	Total/ <i>La totalité</i>	1970, c. 83
Statute Law Amendment Act, 1903	1903, c. 7	s. 63	
Statute Law Amendment Act, 1906	1906, c. 19	s. 34, 43	
Statute Law Amendment Act, 1909	1909, c. 26	s. 19	
Statute Law Amendment Act, 1917	1917, c. 27	s. 71	
Statute Law Amendment Act, 1918	1918, c. 20	s. 59	
Statute Law Amendment Act, 1928	1928, c. 21	s. 25	
Statute Law Amendment Act, 1939	1939, c. 47	s. 36	

Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
Name of Act <i>Titre de la loi</i>	Citation <i>Citation</i>	Part Remaining Unconsolidated and Unrepealed <i>Partie toujours non abrogée et non codifiée</i>	Amendments <i>Modifications</i>
Statute Law Amendment Act, 1941	1941, c. 55	s. 44	
Statute of Uses	R.S.O. 1897, c. 331	See/voir R.S.O. 1980, Appendix A	
Statutes Revision Act, 1989/ <i>Loi de 1989 sur la refonte des lois</i>	1989, c./chap. 81	Total/ <i>La totalité</i>	
Steep Rock Iron Ore Development Act, 1949	1949, c. 97	Total/ <i>La totalité</i>	
St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)	1952, c. 3	Total/ <i>La totalité</i>	
Succession Duty Act Supplementary Provisions Act, 1980	1980, c. 28	Total/ <i>La totalité</i>	
Succession Duty Amendment Act, 1961-62	1961-62, c. 133	s. 5	
Succession Duty Repeal Act, 1979	1979, c. 20	s. 1	
Succession Law Reform Act, 1977	1977, c. 40	s. 43 (2), 52, 62 (2), 87 (2), 89 (3)	
Teachers' Pension Act, 1989	1989, c. 92	Sch. 1, 2	
Toronto District Heating Corporation Act, 1980	1980, c. 73	Total/ <i>La totalité</i>	1998, c./chap. 15, Sch./Ann. C, s./art. 14
Toronto Power and Railway Purchase Act, 1921	1921, c. 23	Total/ <i>La totalité</i>	
Toronto Radial Railway Act, 1921	1921, c. 24	Total/ <i>La totalité</i>	
Township of Marathon Land Act, 1984	1984, c. 53	Total/ <i>La totalité</i>	
Unemployment Insurance Act, 1939	1939, c. 52	Total/ <i>La totalité</i>	
University Act, 1922	1922, c. 101	Total/ <i>La totalité</i>	
University Avenue Extension Act, 1928	1928, c. 17	Total/ <i>La totalité</i>	1929, c. 23, s. 19; 1948, c. 95
University of Guelph Act, 1964	1964, c. 120	Total/ <i>La totalité</i>	1965, c. 136; 1971, c. 56, s. 21
University of Ottawa Act, 1965	1965, c. 137	Total/ <i>La totalité</i>	
University of Toronto Act, 1971	1971, c. 56	Total/ <i>La totalité</i>	1978, c. 88
Upper Canada College Act	R.S.O. 1937, c. 373	Total/ <i>La totalité</i>	1958, c. 120
Urban Transportation Development Corporation Ltd. Act	R.S.O. 1980, c. 518	Total/ <i>La totalité</i>	
Wilfrid Laurier University Act, 1973	1973, c. 87	Total/ <i>La totalité</i>	
York University Act, 1965	1965, c. 143	Total/ <i>La totalité</i>	

REVOCATION OF UNCONSOLIDATED REGULATIONS

Unconsolidated regulations

99. (1) Every regulation listed in the Table to this section is revoked if it has not previously been revoked.

Same

(2) The Table to this section comprises a portion of the regulations listed in the Schedule to the Revised Regulations of Ontario, 1990, which is set out in volume 9 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 and lists the regulations that were left unrevoked and unconsolidated by the Revised Regulations of Ontario, 1990.

ABROGATION DE RÈGLEMENTS NON CODIFIÉS

Règlements non codifiés

99. (1) Les règlements énumérés à la table du présent article sont abrogés s'ils ne l'ont pas déjà été.

Idem

(2) La table du présent article comprend une partie des règlements énumérés à l'annexe aux Règlements refondus de l'Ontario de 1990, laquelle figure dans le volume 9 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et énumère les règlements qui n'ont été ni codifiés ni abrogés par les Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

Same

(3) The Chief Legislative Counsel may at any time cause a regulation that is unrevoked and unconsolidated to be consolidated and published on the e-Laws website as consolidated law.

Idem

(3) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié un règlement non abrogé et non codifié.

TABLE OF UNCONSOLIDATED REGULATIONS TO BE REVOKED
TABLE DES RÈGLEMENTS NON CODIFIÉS À ABROGER

Act under which Regulation Made <i>Loi en application de laquelle le règlement est pris</i>	Title of Regulation <i>Titre du règlement</i>	Regulation Number <i>Numéro du règlement</i>
Agricultural Societies Act	General	130/88
Assessment Act	Equalization of Assessment	82/79
	Equalization of Assessment	133/79
	Equalization of Assessment	19/80
Canadian Insurance Exchange Act, 1986	General	751/86
Consolidated Hearings Act, 1981	Pits and Quarries Control Act	173/89
County Courts Act	Sittings of the County and District Courts	1125/80
	Summary Conviction Appeal Rules	801/77
Education Act	Apportionment, 1978 Requisitions	63/78
	Apportionment, 1979 Requisitions	109/79
	Apportionment, 1980 Requisitions	230/80
	Apportionment, 1987 Requisitions	99/87
	Apportionment, 1988 Requisitions	162/88
	Apportionment, 1989 Requisitions	156/89
	Apportionment, 1990 Requisitions	143/90
	Assessment and Tax Adjustments	724/89
	Payment Transfer Between Coterminous Boards — 1990	144/90
Environmental Assessment Act	City of Toronto — TOR-2	256/81
	City of Toronto and the City of Toronto Non-Profit Housing Corporation — TOR-1	126/81
	City of Toronto and the City of Toronto Non-Profit Housing Corporation — TOR-3	434/81
	Compliance Order — Ministry of Natural Resources — MNR-C-1	3/90
	The Corporation of the City of Mississauga — MISS-C-1	32/84
	The Corporation of the City of Owen Sound — OWEN-C-1	680/82
	The Corporation of the City of Toronto — TOR-C-4	446/88
	The Corporation of the County of Essex — ESSE-CT-2	119/88
	The Corporation of the Improvement District of Dubreuilville — DUBR-1D-2	653/83
	The Corporation of The Regional Municipality of Waterloo — WATE-RG-2	243/90
	The Corporation of the Town of Grimsby — GRIM-T-1/1	598/89
	The Corporation of the Town of Kapuskasing — MUN-TWN-KAP-1	367/83
	The Corporation of the Town of Kenora — KENO-T-1	270/90
	The Corporation of the Town of Kirkland Lake, Community of Swastika — KIRK-T-1	601/84
	The Corporation of the Town of Smooth Rock Falls — MSRF-1	1001/80
	The Corporation of the Town of Port Hope — PHOP-T-1	788/81
	The Corporation of the Township of Dysart et al — DYSA-TWP-1	494/86
	The Corporation of the Township of Sydenham — SYDE-TP-1	600/84
	The Corporation of the Township of Tiny — TINY-TP-1	599/84
	County of Oxford — OXFO-CT-1	410/82
	County of Oxford — OXFO-CT-2	443/84
	Credit Valley Conservation Authority — CDV-01	484/83
	Credit Valley Conservation Authority — CDV-02	324/84
	Essex Region Conservation Authority — ESR-01	115/85
	Ganaraska Region Conservation Authority and The Corporation of the Town of Port Hope — PHOP-2	483/83
	Handling of Dangerous Goods at Morton Terminal	244/90
	Highway No. 404	352/81

Act under which Regulation Made <i>Loi en application de laquelle le règlement est pris</i>	Title of Regulation <i>Titre du règlement</i>	Regulation Number <i>Numéro du règlement</i>
	La Cité collégiale — PR-CC-04	312/90
	Laidlaw Waste Systems — Storrington Township — LAL-ST-01	702/90
	Malvern Waste	710/83
	The Metropolitan Toronto Housing Company Limited — METR-M-1	50/82
	Ministry of Citizenship and Culture — MCC-1	279/82
	Ministry of Natural Resources — MNR-19/2	342/80
	Ministry of Natural Resources — MNR-35/2	10/83
	Ministry of Natural Resources — MNR-28/2	654/83
	Ministry of Natural Resources — MNR-29/2	656/83
	Ministry of Natural Resources — MNR-54	597/89
	Ministry of Northern Affairs — MNA-3	608/80
	Ministry of Northern Development and Mines and Ministry of Natural Resources — MNDM/MNR-1	15/87
	Ministry of the Environment — MOE-20	558/80
	Ministry of the Environment — MOE-21	659/81
	Ministry of the Environment — MOE-22	762/81
	Ministry of the Environment — MOE-23	880/81
	Ministry of the Environment — MOE-26	664/83
	Ministry of the Environment — MOE-28	358/85
	Ministry of the Environment — MOE-34	497/88
	Ministry of the Environment — MOE-35	547/88
	Ministry of the Environment — MOE-38	475/89
	Ministry of the Environment — MOE-39	627/89
	Ministry of the Environment — MOE-40	668/89
	Ministry of the Environment — MOE-42	102/90
	Ministry of Transportation — MTC-21/2	755/80
	Ministry of Transportation — MTC-31	776/80
	Ministry of Transportation — MTC-30	777/80
	Ministry of Transportation — MTC-41	657/81
	Ministry of Transportation — MTC-45	735/81
	Ministry of Transportation — MTC-46	737/81
	Ministry of Transportation — MTC-48	739/81
	Ministry of Transportation — MTC-56	148/87
	Ministry of Transportation — MTC-56	311/90
	Ministry of Transportation — MTC-58	407/90
	Municipalities of Ontario — MUNI-1	300/84
	Municipalities of Ontario — MUNI-1/2	333/86
	Municipality of Metropolitan Toronto — MERO-1	881/81
	Municipality of Metropolitan Toronto — MERO-1/2	215/83
	Municipality of Metropolitan Toronto — METRO-M-2	578/87
	Municipality of Metropolitan Toronto — METR-M-3	613/87
	Ontario Development Corporation — ODC-1	518/80
	Ontario Energy Corporation — OEC-1	778/80
	Ontario Energy Corporation — OEC-2	779/80
	Ontario Energy Corporation — OEC-3	859/80
	Ontario Energy Corporation — OEC-4	1031/80
	Ontario Energy Corporation — OEC-2/2	656/81
	Ontario Hydro — OH-34	392/89
	Ontario Hydro — OH-13/3	409/89
	Ontario Northland Transportation Commission — MNA-5	106/82
	Ontario Northland Transportation Commission — MNA-6	107/82
	Ontario Northland Transportation Commission — MNA-7	54/83
	Reclamation Systems Inc.	17/89
	The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk — RMHN-1	432/86
	The Regional Municipality of Halton — HALT-RG-01	240/84
	The Regional Municipality of Ottawa-Carleton — RMOC-RG-1	194/87
	The Regional Municipality of Waterloo and The Corporation of the City of Cambridge — WATE-RG-1	387/86
	St. Clair College of Applied Arts and Technology — MCU-2	19/81
	Toronto Area Transit Operating Authority — MTC-49	532/82

Act under which Regulation Made <i>Loi en application de laquelle le règlement est pris</i>	Title of Regulation <i>Titre du règlement</i>	Regulation Number <i>Numéro du règlement</i>
	Toronto Area Transit Operating Authority — MTC-57	337/90
	Town of Ingersoll, Township of South-West Oxford — ING-1	762/86
	Township of Huron — HUR-1	407/81
	Township of Owens, Williamson and Idington — OWEN-TP-1	365/83
	TSI Trintek Systems Inc.	710/87
	Urban Transportation Development Corporation Ltd. Metro Canada Limited — UTDC-2	405/81
	Victoria Hospital Corporation — VHC-1	74/88
	Waterloo North Hydro — WATE-C-1	23/90
Environmental Protection Act	Algoma Sinter Operation — 1986/94	663/85
	Designation of Waste — Locality of Dowling	362/80
Executive Council Act	Assignment of Powers and Duties — Minister of Citizenship and Culture	134/82
	Assignment of Powers and Duties — Minister of Community and Social Services	660/83
	Assignment of Powers and Duties — Minister of Health	671/83
	Assignment of Powers and Duties — Minister of Industry and Trade Development	135/82
	Assignment of Powers and Duties — Minister of Industry, Trade and Technology	388/85
	Assignment of Powers and Duties — Minister of Intergovernmental Affairs	400/82
	Assignment of Powers and Duties — Minister of Municipal Affairs	375/85
	Assignment of Powers and Duties — Minister of Tourism and Recreation	136/82
	Assignment or Transfer of Administration of Acts — Athletics Control Act to the Minister of Consumer and Commercial Relations	258/79
	Assignment or Transfer of Administration of Acts — Ministry of Government Services Act — approving authority for expropriations on request of Ontario Hydro shall be the Minister of Energy	924/75
	Assignment or Transfer of Administration of Acts — Ontario Northland Transportation Commission to the Minister of Northern Affairs	627/77
	Assignment or Transfer of Administration of Acts — Pounds Act to the Minister of Agriculture and Food	55/76
	Assignment or Transfer of Administration of Acts — Power Corporation Act (Subsection 5 (4) of the Expropriations Act) to the Minister of Energy	504/75
	Assignment or Transfer of Administration of Acts — School Boards and Teachers Collective Negotiations Act to the Minister of Education	56/76
	Transfer of Administration — Administration and Control of the Council (Conseil des Affaires Franco-Ontariennes) transferred to the Minister of Intergovernmental Affairs	620/81
	Transfer of Administration of Act — Administration of sections 161 and 162 of the Mining Act transferred to the Minister of Natural Resources	57/81
	Transfer of Administration of Act — Apprenticeship and Tradesmen's Qualification Act transferred to Minister of Skills Development	170/85
	Transfer of Administration of Act — Metropolitan Police Force Complaints Project Act, 1981 transferred from Solicitor General to Attorney General	133/82
	Transfer of Administration of Act — Mining Act (part)	505/85
	Transfer of Administration of Act — Mining Tax Act	418/86
	Transfer of Administration of Act — Municipal Conflict of Interest Act transferred from Attorney General to Ministry of Intergovernmental Affairs	150/81
	Transfer of Administration of Act — Niagara Escarpment Planning and Development Act transferred to Minister of Municipal Affairs	422/85
	Transfer of Administration of Act — Niagara Escarpment Planning and Development Act transferred to Minister of the Environment	408/90
	Transfer of Administration of Act — Parks Assistance Act transferred to Minister of Tourism and Recreation	579/88

Act under which Regulation Made <i>Loi en application de laquelle le règlement est pris</i>	Title of Regulation <i>Titre du règlement</i>	Regulation Number <i>Numéro du règlement</i>
	Transfer of Administration of Act — Partnerships Act transferred from Attorney General to Minister of Consumer and Commercial Relations	56/81
	Transfer of Administration of Act — Public Service Superannuation Act	616/85
	Transfer of Administration of Acts — Building Code Act and part of Ontario Water Resources Act transferred from Minister of Consumer and Commercial Relations to Minister of Municipal Affairs and Housing	82/83
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Citizenship	565/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Consumer and Commercial Relations	181/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Culture and Communications	563/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Culture and Communications	564/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Education	202/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Financial Institutions	417/86
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Government Services	166/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Housing	374/85
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Municipal Affairs	536/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Northern Development and Minister of Mines	571/87
	Transfer of Administration of Program — Ministry of Skills Development	572/87
	Transfer of Administration of Acts — Minister of Transportation	566/87
	Transfer of Administration of Acts — Residential Tenancies Act and Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982 transferred to Minister of Municipal Affairs and Housing	264/85
Farm Income Stabilization Act	Apple Stabilization, 1983-1987 — Plan	431/83
	Corn Stabilization Plan, 1978-1980	508/78
	Enrolment in Plans and Transfer of Credits	292/81
	Fresh Market Potato Stabilization, 1989-92 — Plan	585/86
	Grain Stabilization, 1985-1988 — Plan	509/85
	Soybean Stabilization, 1982-1984 — Plan	672/82
	Soybean Stabilization, 1978-1980 — Plan	509/78
	White Bean Stabilization Plan, 1978-80	510/78
Farm Products Marketing Act	Onions — Dissolution of Local Board	306/79
	Onions — Marketing	R.R.O. 1970, Reg. 331
	Onions — Plan	R.R.O. 1970, Reg. 330
	Rutabagas — Dissolution of Local Board	650/84
	Sugar Beets — Dissolution of Local Board	474/82
	Sugar Beets — Marketing	R.R.O. 1970, Reg. 337
	Sugar Beets — Plan	R.R.O. 1970, Reg. 336
General Sessions Act	Sittings of Courts of General Sessions of the Peace	1125/80
Gift Tax Act, 1972, c. 12	Charitable Organizations	523/74
	Delegation of Authority	590/77
	Forms	96/78
	General	54/73
	Rate of Interest	799/75
Highway Traffic Act	Gross Weight on the Kaministikwia River Bridge	524/83
IDEA Corporation Act, 1981	Termination of IDEA Corporation	203/86
Income Tax Act	Ontario Tax Credit System	49/78
	Ontario Tax Credit System	39/79
	Ontario Tax Credit System	64/80
	Taxable Income — Amount Prescribed	50/78
	Taxable Income — Amount Prescribed	48/79
	Taxable Income — Amount Prescribed	65/80

Act under which Regulation Made <i>Loi en application de laquelle le règlement est pris</i>	Title of Regulation <i>Titre du règlement</i>	Regulation Number <i>Numéro du règlement</i>
Land Speculation Tax Act, 1974, c. 17	Delegation of Authority by Minister	191/75
	Forms	707/74
	Rates of Interest	331/75
Land Transfer Tax Act	Conditional Exemption — 380613 Ontario Limited	502/78
	Exemption — For Certain Final Orders of Foreclosure and for Inter- corporate Transfers of Land	R.R.O. 1980, Reg. 559
	Exemption — S. S. Kresge Company Limited and Francesco	1021/75
	Exemption — Trefann Homes Corporation	142/77
Metropolitan Toronto Police Force Complaints Act, 1984	General	495/85
Mining Act	Lands Open for Prospecting, Staking Out or Leasing	515/71
Ministry of Health Act	Grant — Special	R.R.O. 1980, Reg. 657
	Special Grant	R.R.O. 1980, Reg. 659
	Special Grant	R.R.O. 1980, Reg. 660
Ministry of Natural Resources Act	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: B. Bisaro against The South Lake Simcoe Conservation Authority; Frank Morriello against The South Lake Simcoe Conservation Authority; Sugarbush Holdings Limited against The Grand River Conservation Authority	448/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Donald J. Rashotte against The Moira River Conservation Authority; Tadeusz Trynda against The Rideau Valley Conservation Authority; Amadale Company Limited against The South Lake Simcoe Conservation Authority; Reg Prince against The South Lake Simcoe Conservation Authority	622/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Edith and Rita Martin against The Rideau Valley Conservation Authority; W. Takahashi against The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority	368/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Frank Moreano against The South Lake Simcoe Conservation Authority	4/82
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: George W. Aregers against The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority	695/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Graham Double against The South Lake Simcoe Conservation Authority	204/82
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Harold and Jacqueline Zavitz against the Upper Thames River Conservation Authority; Hans Snippe against The Rideau Valley Conservation Authority; Lionel Edwards against The Otonabee Region Conservation Authority	744/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of Margaret Lonsdale against the Otonabee Region Conservation Authority	24/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Michael Hosinec against The Credit Valley Conservation Authority; Leon G. Laroche against The Rideau Valley Conservation Authority	609/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Mr. E. Bauman against The Grand River Conservation Authority; Edith and Rita Martin against The Rideau Valley Conservation Authority	389/81
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Mr. Milton A. Chomyn against The South Lake Simcoe Conservation Authority; Mr. A. Evans against The Lakehead Region Conservation Authority; Mr. Guy E. Muschett against The Credit Valley Conservation Authority; Mr. Roger Ross against The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority	114/81

Act under which Regulation Made <i>Loi en application de laquelle le règlement est pris</i>	Title of Regulation <i>Titre du règlement</i>	Regulation Number <i>Numéro du règlement</i>
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Polish Army Veterans Association against Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority	128/82
	Assignment of Powers and Duties of Minister — Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine the appeal of: Steven Ruddy against The Halton Region Conservation Authority; Michele Recchia against The Halton Region Conservation Authority	129/82
	Assignment of Powers and Duties of Minister — (to the Mining and Lands Commissioner to hear and determine appeals against decisions of certain conservation authorities)	100/80
Ministry of the Environment Act	Assignment of Administration of Consolidated Hearings Act, 1981 to the Minister of the Environment	511/81
	Assignment of Administration of Ontario Waste Management Corporation Act, 1981 to the Minister of the Environment	510/81
Ontario Energy Board Act	Uniform System of Accounts for Gas Utilities Class A	R.R.O. 1980, Reg. 702
Ontario Universities Capital Aid Corporation Act	Designated Universities	R.R.O. 1980, Reg. 735
Ontario Water Resources Act	Honda Sewage Works	332/85
	St. Thomas Aquinas School Sewage Works	531/85
Ottawa-Carleton French-Language School Board Act, 1988/ <i>Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton</i>	Order Under Subsection 36 (2)/ <i>Arrêté pris en vertu du paragraphe 36 (2)</i>	514/88
	Order Under Subsection 36 (3)/ <i>Arrêté pris en vertu du paragraphe 36 (3)</i>	515/88
	Proportions of Assessment — 1990	723/89
Provincial Offences Act	Approval of Part II By-laws	429/87
	Approval of Part II By-laws	475/87
	Approval of Part II By-laws	568/87
	Approval of Part II By-laws	697/87
	Approval of Part II By-laws	698/87
	Approval of Part II By-laws	94/88
	Approval of Part II By-laws	347/88
	Approval of Part II By-laws	435/88
	Approval of Part II By-laws	500/88
	Approval of Part II By-laws	534/88
	Approval of Part II By-laws	647/88
	Approval of Part II By-laws	705/88
	Approval of Part II By-laws	739/88
	Approval of Part II By-laws	51/89
	Approval of Part II By-laws	93/89
	Approval of Part II By-laws	214/89
	Approval of Part II By-laws	241/89
Public Hospitals Act	Special Grant — Hawkesbury and District General Hospital	43/81
	Special Grant — James Bay General Hospital	793/80
	Special Grant — James Bay General Hospital	445/83
	Special Grant — Salvation Army Grace Hospital	574/80
	Special Grant — Timiskaming Hospital Board	457/79
Public Service Superannuation Act	Designations — Re Subsection 29 (2) of the Act	490/88
	Designations under Section 31 of the Act	R.R.O. 1980, Reg. 882
	Salary	248/85
	Supplementary Benefit — Ontario Provincial Police Force Early Retirement	38/85
	Supplementary Benefit for Retiring Employees	223/87
Retail Sales Tax Act	Tax Rebates for New Light Trucks or Vans	1010/80
Superannuation Adjustment Benefits Act	Chairman of Management Board of Cabinet designated as Minister to Administer Act	131/76
	Retirement Pension Plan of Ryerson Polytechnical Institute	R.R.O. 1980, Reg. 923
	Teachers' Superannuation Fund	R.R.O. 1980, Reg. 924

RESOLUTION OF UNCERTAINTY
OR TRANSITION

Resolution of uncertainty or transition

100. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of an Act repealed by section 98 or a regulation revoked by section 99,

- (a) to resolve any uncertainty in respect of,
 - (i) any right, privilege, obligation or liability related to the Act or regulation, or
 - (ii) the effect of the repeal of the Act or the revocation of the regulation;
- (b) to resolve any transitional matters that may arise in relation to the repeal or revocation.

Same

(2) For greater certainty, a regulation under subsection (1) may address any uncertainty or transitional matter that arises before the day the regulation is filed.

**PART VIII
AMENDMENTS AND REPEALS**

Age of Majority and Accountability Act

101. Section 5 of the *Age of Majority and Accountability Act* is repealed and the following substituted:

Age

5. (1) A person attains an age specified as a number of years at the first instant of the corresponding anniversary of his or her birth.

Exceptions in documents

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a document that provides for a different method of calculating a person's age.

Agricultural and Horticultural Organizations Act

102. Section 9 of the *Agricultural and Horticultural Organizations Act* is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(2) A by-law made under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Art Gallery of Ontario Act

103. Section 8 of the *Art Gallery of Ontario Act* is amended by striking out "section 27 of the *Interpretation Act*" and substituting "section 92 of Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*".

Building Code Act, 1992

104. (1) The definition of "change certificate" in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding "or approved by the Minister"

ÉLIMINATION D'INCERTITUDES OU RÈGLEMENT
DE QUESTIONS TRANSITOIRES

Élimination d'incertitudes ou règlement de questions transitoires

100. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements à l'égard d'une loi abrogée par l'article 98 ou d'un règlement abrogé par l'article 99 :

- a) visant à éliminer toute incertitude à l'égard, selon le cas :
 - (i) des droits, privilèges, obligations ou responsabilités relatifs à la loi ou au règlement,
 - (ii) de l'effet de l'abrogation de la loi ou du règlement;
- b) visant à régler toute question transitoire pouvant découler de l'abrogation.

Idem

(2) Il est entendu qu'un règlement pris en application du paragraphe (1) peut traiter de toute incertitude ou question transitoire qui survient avant le jour de son dépôt.

**PARTIE VIII
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS**

Loi sur la majorité et la capacité civile

101. L'article 5 de la *Loi sur la majorité et la capacité civile* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Âge

5. (1) L'âge d'une personne exprimé en nombre d'années est atteint au premier instant de l'anniversaire correspondant.

Exceptions dans les documents

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document qui prévoit une méthode différente de calcul de l'âge d'une personne.

Loi sur les organisations agricoles et horticoles

102. L'article 9 de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(2) Les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario

103. L'article 8 de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario* est modifié par substitution de «l'article 92 de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «l'article 27 de la *Loi d'interprétation*».

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

104. (1) La définition de «certificat de modification» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par insertion de «ou approu-

after “prescribed under the building code”.

(2) The definition of “final certificate” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “or approved by the Minister” after “prescribed under the building code”.

(3) The definition of “plans review certificate” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “or approved by the Minister” after “prescribed under the building code”.

(4) Subsection 7 (9) of the Act is amended by adding at the end “or approved by the Minister”.

(5) Subsection 8 (1.1) of the Act is amended by adding “or the form approved by the Minister” after “prescribed form”.

(6) Subsection 12 (4) of the Act is amended by adding “or the form approved by the Minister” after “prescribed form”.

(7) Subsection 13 (1.1) of the Act is amended by adding “or the form approved by the Minister” after “prescribed form”.

(8) Subsection 14 (1.1) of the Act is amended by adding “or the form approved by the Minister” after “prescribed form”.

(9) Subsection 15.18 (3) of the Act is amended by adding at the end “or the form approved by the Minister”.

(10) Subsection 18 (6) of the Act is amended by adding “or the form approved by the Minister” after “prescribed form”.

Conservation Authorities Act

105. Section 30 of the *Conservation Authorities Act* is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to regulations made under this section.

Courts of Justice Act

106. Section 1 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following subsection:

Application to other Acts

(2) This section applies to all other Acts affecting or relating to the courts and the administration of justice.

Education Act

107. (1) Subsection 171 (4) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

Same

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a working day is a day other than Saturday or a holiday as

vé par le ministre» après «prescrit en application du code du bâtiment».

(2) La définition de «certificat définitif» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou approuvé par le ministre» après «prescrit en application du code du bâtiment».

(3) La définition de «certificat d'examen des plans» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou approuvé par le ministre» après «prescrit en application du code du bâtiment».

(4) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est modifié par insertion de «ou le ministre en approuve une» après «en prescrit une».

(5) Le paragraphe 8 (1.1) de la Loi est modifié par insertion de «ou celle approuvée par le ministre» après «la formule prescrite».

(6) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou selon celle approuvée par le ministre» après «selon la formule prescrite».

(7) Le paragraphe 13 (1.1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou selon celle approuvée par le ministre» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 14 (1.1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou selon celle approuvée par le ministre» à la fin du paragraphe.

(9) Le paragraphe 15.18 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ou selon celle approuvée par le ministre» à la fin du paragraphe.

(10) Le paragraphe 18 (6) de la Loi est modifié par adjonction de «ou selon celle approuvée par le ministre» à la fin du paragraphe.

Loi sur les offices de protection de la nature

105. L'article 30 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements pris en application du présent article.

Loi sur les tribunaux judiciaires

106. L'article 1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application à d'autres lois

(2) Le présent article s'applique à toutes les autres lois qui ont une incidence ou qui portent sur les tribunaux et l'administration de la justice.

Loi sur l'éducation

107. (1) Le paragraphe 171 (4) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), un jour ouvrable est un jour autre qu'un samedi ou un jour

defined in Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*.

(2) Subsection 287.6 (3) of the Act is amended by striking out “The *Regulations Act*” at the beginning and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Election Act

108. Clause 9 (b) of the *Election Act* is amended by striking out “the *Interpretation Act*” and substituting “Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*”.

Environmental Bill of Rights, 1993

109. Clause 1 (6) (c) of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by striking out “the *Regulations Act* or, if that Act does not apply” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* or, if that Part does not apply”.

Evidence Act

110. Sections 24.1 and 24.2 of the *Evidence Act* are repealed.

Executive Council Act

111. (1) Subsection 5 (1) of the *Executive Council Act* is amended by striking out “Despite the *Legislative Assembly Act*” at the beginning.

(2) Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Execution of contracts with Crown

6. No deed or contract in respect of any matter under the control or direction of a minister is binding on Her Majesty or shall be deemed to be the act of the minister unless it is,

- (a) signed by the minister, the deputy minister of the ministry or an authorized delegate; or
- (b) approved by the Lieutenant Governor in Council.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

Assignment and transfer of ministers' powers, etc.

8. (1) Despite any other Act, the authority of the Lieutenant Governor under this Act to prescribe duties of a minister of the Crown or to assign and transfer powers and duties that have been assigned by law to a minister of the Crown to any other minister includes authority, by order in council, to,

- (a) assign responsibility for the administration of an Act or a part of an Act to a minister of the Crown;
- (b) transfer responsibility for the administration of an Act or a part of an Act from a minister of the Crown to another minister of the Crown;
- (c) assign a power, duty, function or responsibility of a minister of the Crown under an Act to a minister of the Crown;

férié au sens de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(2) Le paragraphe 287.6 (3) de la Loi est modifié par substitution de «La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*» au début du paragraphe.

Loi électorale

108. L'alinéa 9 b) de la *Loi électorale* est modifié par substitution de «partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi d'interprétation*».

Charte des droits environnementaux de 1993

109. L'alinéa 1 (6) c) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ou, si cette partie ne s'applique pas,» à «la *Loi sur les règlements* ou, si cette loi ne s'applique pas,».

Loi sur la preuve

110. Les articles 24.1 et 24.2 de la *Loi sur la preuve* sont abrogés.

Loi sur le Conseil exécutif

111. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par suppression de «Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*,» au début du paragraphe.

(2) L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exécution de contrats conclus avec la Couronne

6. Les actes scellés et les contrats relatifs à toute question placée sous la responsabilité d'un ministre ne lient pas Sa Majesté ni ne sont réputés être le fait de ce ministre, à moins que, selon le cas :

- a) ils ne portent la signature de celui-ci, du sous-ministre du ministère ou d'un délégué autorisé;
- b) ils ne soient approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Attribution et transfert des pouvoirs des ministres

8. (1) Malgré toute autre loi, le pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en vertu de la présente loi de préciser les fonctions d'un ministre de la Couronne ou d'assigner les pouvoirs et fonctions assignés par la loi à un ministre de la Couronne à un autre ministre comprend le pouvoir de faire ce qui suit, par décret :

- a) assigner la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une partie d'une loi à un ministre de la Couronne;
- b) transférer d'un ministre de la Couronne à un autre ministre de la Couronne la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une partie d'une loi;
- c) assigner à un ministre de la Couronne un pouvoir, une fonction ou une responsabilité que confère une loi à un ministre de la Couronne;

- (d) transfer a power, duty, function or responsibility of a minister of the Crown under an Act to another minister of the Crown;
- (e) direct that two or more ministers share responsibility for the administration of an Act or a part of an Act;
- (f) specify how the ministers are to share responsibility for the administration of an Act or a part of an Act;
- (g) direct that two or more ministers share a power, duty, function or responsibility under an Act; and
- (h) specify how the ministers are to share a power, duty, function or responsibility under an Act.

Shared responsibilities

(2) Where the Lieutenant Governor, by order in council under this Act, directs that two or more ministers share responsibility for the administration of an Act or part of an Act without specifying how the responsibility is to be shared, each minister shall exercise those aspects of the responsibility that most closely relate to the minister's other responsibilities.

Same

(3) Where the Lieutenant Governor, by order in council under this Act, directs that two or more ministers share a power, duty, function or responsibility under any Act without specifying how it is to be shared, each minister shall exercise or fulfil those aspects of the power, duty, function or responsibility that most closely relate to the minister's other responsibilities.

Effect of orders in council

9. (1) Where a provision of an Act or regulation is affected by an order in council made under this Act, the provision shall be read in a manner that accords with the order in council.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may, without making other substantive changes, make a regulation amending a reference to a minister or ministry in an Act or regulation to align the Act or regulation with an order in council made under this Act.

Ministries and public servants

10. Sections 8 and 9 apply, with necessary modifications, to ministries over which a minister of the Crown presides and to the public servants under the jurisdiction of a minister of the Crown.

Transition

11. Sections 8 to 10 apply, with necessary modifications, to orders in council made under this Act before the day on which the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

- d) transférer un pouvoir, une fonction ou une responsabilité que confère une loi à un ministre de la Couronne à un autre ministre de la Couronne;
- e) ordonner que la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une partie d'une loi soit partagée entre deux ministres ou plus;
- f) préciser la façon dont la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une partie d'une loi doit être partagée entre les ministres;
- g) ordonner qu'un pouvoir, une fonction ou une responsabilité que confère une loi soit partagé entre deux ministres ou plus;
- h) préciser la façon dont un pouvoir, une fonction ou une responsabilité que confère une loi doit être partagé entre les ministres.

Responsabilités partagées

(2) Si le lieutenant-gouverneur ordonne, par décret pris en vertu de la présente loi, que la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une partie d'une loi soit partagée entre deux ministres ou plus sans préciser la façon dont elle doit l'être, chaque ministre exerce les aspects de la responsabilité qui se rapprochent le plus de ses autres responsabilités.

Idem

(3) Si le lieutenant-gouverneur ordonne, par décret pris en vertu de la présente loi, qu'un pouvoir, une fonction ou une responsabilité que confère une loi soit partagé entre deux ministres ou plus sans préciser la façon dont il doit l'être, chaque ministre exerce ou remplit les aspects du pouvoir, de la fonction ou de la responsabilité qui se rapprochent le plus de ses autres responsabilités.

Effet des décrets

9. (1) La disposition d'une loi ou d'un règlement qui est touchée par un décret pris en vertu de la présente loi s'interprète d'une façon qui est conforme au décret.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et sans apporter d'autres modifications qui touchent au fond, modifier la mention, dans une loi ou un règlement, d'un ministre ou d'un ministère pour que la loi ou le règlement concorde avec un décret pris en vertu de la présente loi.

Ministères et fonctionnaires

10. Les articles 8 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ministères et aux fonctionnaires qui relèvent d'un ministre de la Couronne.

Disposition transitoire

11. Les articles 8 à 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décrets pris en vertu de la présente loi avant le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

112. Subsection 108 (2) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act

113. Section 8 of the *George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act* is amended by striking out “section 27 of the *Interpretation Act*” and substituting “section 92 of Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*”.

Highway 407 East Completion Act, 2001

114. (1) Subsection 10 (6) of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

(2) Subsection 29 (8) of the Act is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Highway Traffic Act

115. Subsection 128 (9) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Land Titles Act

116. Subsection 18 (2) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Extension of time

(2) For the purposes of subsection 89 (2) of Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*, a day described in clause (1) (a), (b), (c) or (d) is a day when the land registry office is not open during its regular hours of business.

Law Society Act

117. Subsection 56 (1) of the *Law Society Act* is amended by striking out “section 27 of the *Interpretation Act*” in the portion before clause (a), and substituting “section 92 of Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*”.

Lobbyists Registration Act, 1998

118. Subclause (a) (iii) of the definition of “lobby” in subsection 1 (1) of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is amended by striking out “section 1 of the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Motor Vehicle Dealers Act, 2002

119. Subsection 38 (3) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regula-

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation

112. Le paragraphe 108 (2) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art

113. L'article 8 de la *Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art* est modifié par substitution de «l'article 92 de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «l'article 27 de la *Loi d'interprétation*».

Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407

114. (1) Le paragraphe 10 (6) de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 29 (8) de la *Loi* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Code de la route

115. Le paragraphe 128 (9) du *Code de la route* est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

116. Le paragraphe 18 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de délai

(2) Pour l'application du paragraphe 89 (2) de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*, le jour visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) est un jour où le bureau d'enregistrement immobilier n'est pas ouvert pendant ses heures normales de bureau.

Loi sur le Barreau

117. Le paragraphe 56 (1) de la *Loi sur le Barreau* est modifié par substitution de «l'article 92 de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «l'article 27 de la *Loi d'interprétation*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

118. Le sous-alinéa a) (iii) de la définition de «exercer des pressions» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «l'article 1 de la *Loi sur les règlements*» à la fin du sous-alinéa.

Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles

119. Le paragraphe 38 (3) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de*

tions) of the *Legislation Act, 2006*".

Municipal Act, 2001

120. (1) Section 108 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(12) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to matters approved under subsection (2) or (3).

(2) Section 177 of the Act is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to procedures established by the Minister under subsection (1).

(3) Section 232 of the Act is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(2.1) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a form established by the Minister under subsection (1).

(4) Section 266 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(4) An order of the Minister under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(5) Section 278 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(2) A designation by the Minister under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(6) Section 289 of the Act is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(6) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement of the Minister under clause (2) (a).

(7) Section 290 of the Act is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement of the Minister under clause (2) (a).

(8) Section 294 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(4) A designation by the Minister under subsection (1)

2006 sur la législation» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Loi de 2001 sur les municipalités

120. (1) L'article 108 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(12) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux mesures ou aux questions approuvées en application du paragraphe (2) ou (3).

(2) L'article 177 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux modalités prévues par le ministre en vertu du paragraphe (1).

(3) L'article 232 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(2.1) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à la formule établie par le ministre en application du paragraphe (1).

(4) L'article 266 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(4) L'arrêté que prend le ministre en vertu du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(5) L'article 278 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(2) La désignation que fait le ministre en application du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(6) L'article 289 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(6) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à une exigence du ministre visée à l'alinéa (2) a).

(7) L'article 290 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à une exigence du ministre visée à l'alinéa (2) a).

(8) L'article 294 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(4) La désignation que fait le ministre en application

is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(9) Section 296 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(2.1) A designation by the Minister under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(10) Section 299 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(7) A designation by the Minister under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(11) Section 300 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(3) A designation by the Minister under subsection (2) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(12) Section 303 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(5) An order made under subsection (2) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(13) Section 323 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not regulation

(9.1) A direction by the Minister under subsection (7) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(14) Section 474.18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a matter approved under subsection (4).

Municipal Affairs Act

121. The *Municipal Affairs Act* is amended by adding the following section:

Legislation Act, 2006

2. Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to anything done by the Minister or the Ministry under this Act.

Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001

122. Subsection 9 (1) of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* is amended by striking out “is filed” and substituting “was filed”.

du paragraphe (1) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(9) L'article 296 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(2.1) La désignation que fait le ministre en application du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(10) L'article 299 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(7) La désignation que fait le ministre en application du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(11) L'article 300 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(3) La désignation que fait le ministre en vertu du paragraphe (2) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(12) L'article 303 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(13) L'article 323 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(9.1) L'ordre du ministre visé au paragraphe (7) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(14) L'article 474.18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à une mesure approuvée en application du paragraphe (4).

Loi sur les affaires municipales

121. La *Loi sur les affaires municipales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2006 sur la législation

2. La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux actes accomplis par le ministre ou le ministère en application de la présente loi.

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

122. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* est modifié par substitution de «a été déposé» à «est déposé».

Ontario College of Teachers Act, 1996

123. Section 58 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a regulation made under subsection (2).

Proceedings Against the Crown Act

124. Subsection 5 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out “section 11 of the *Interpretation Act*” in the portion before clause (a), and substituting “section 71 of Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*”.

Public Accounting Act, 2004

125. Subsection 19 (7) of the *Public Accounting Act, 2004* is deemed to have been repealed on November 1, 2005.

Public Hospitals Act

126. Section 12 of the *Public Hospitals Act* is amended by adding the following subsection:

Not a regulation

(12) A by-law approved under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Public Service Act

127. Section 29 of the *Public Service Act* is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(1.1) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a regulation made under clause (1) (b).

Public Transportation and Highway Improvement Act

128. (1) Section 7 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(3) A designation under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(3) A designation by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

123. L'article 58 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements pris en application du paragraphe (2).

Loi sur les instances introduites contre la Couronne

124. Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par substitution de «l'article 71 de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «l'article 11 de la *Loi d'interprétation*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi de 2004 sur l'expertise comptable

125. Le paragraphe 19 (7) de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* est réputé avoir été abrogé le 1^{er} novembre 2005.

Loi sur les hôpitaux publics

126. L'article 12 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non un règlement

(12) Le règlement administratif approuvé en application du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Loi sur la fonction publique

127. L'article 29 de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(1.1) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements pris en application de l'alinéa (1) b).

Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun

128. (1) L'article 7 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(3) La désignation faite en vertu du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(2) L'article 20 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(3) La désignation du lieutenant-gouverneur en conseil visée au paragraphe (1) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(3) A designation by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(4) Subsection 24 (5) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Regulations Act*” at the end and substituting “as defined in Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* or in a predecessor of that Part”.

(5) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Direction not regulation

(8) A direction made by the Lieutenant Governor in Council or Minister under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(6) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order not regulation

(5.1) An order made by the Minister under subsection (5) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(7) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order not regulation

(4.1) An order made by the Minister under subsection (4) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(8) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(2) A designation under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(9) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(6) A designation under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(10) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(3) A designation under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(11) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(4) A designation under this section is not a regulation

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(3) La désignation que fait le ministre en vertu du paragraphe (1) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(4) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ou des dispositions qu'elle remplace» à «*Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

(5) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordre non un règlement

(8) L'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre visé au présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(6) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté non un règlement

(5.1) L'arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (5) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(7) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté non un règlement

(4.1) L'arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (4) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(8) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(2) La désignation faite en vertu du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(9) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(6) La désignation faite en vertu du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(10) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(3) La désignation faite en vertu du présent article n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(11) L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(4) La désignation faite en vertu du présent article

within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(12) Section 91 of the Act is amended by adding the following subsection:

Designation not regulation

(3) A designation by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

129. Subsection 46 (3) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Registry Act

130. Subsection 13 (2) of the *Registry Act* is repealed and the following substituted:

Extension of time

(2) For the purposes of subsection 89 (2) of Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*, a day described in clause (1) (a), (b), (c) or (d) is a day when the land registry office is not open during its regular hours of business.

Royal Ontario Museum Act

131. Section 8 of the *Royal Ontario Museum Act* is amended by striking out “section 27 of the *Interpretation Act*” and substituting “section 92 of Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*”.

Safe Drinking Water Act, 2002

132. (1) Subsection 15 (7) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is amended by striking out “The *Regulations Act*” at the beginning and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

(2) Subsection 21 (9) of the Act is amended by striking out “The *Regulations Act*” at the beginning and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Teaching Profession Act

133. (1) Section 12 of the *Teaching Profession Act* is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a regulation made under subsection (1).

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Legislation Act, 2006

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a regulation made under subsection (3).

n’est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(12) L’article 91 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation non un règlement

(3) La désignation que fait le ministre en application du paragraphe (1) n’est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

129. Le paragraphe 46 (3) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l’enregistrement des actes

130. Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur l’enregistrement des actes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de délai

(2) Pour l’application du paragraphe 89 (2) de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*, le jour visé à l’alinéa (1) a), b), c) ou d) est un jour où le bureau d’enregistrement immobilier n’est pas ouvert pendant ses heures normales de bureau.

Loi sur le Musée royal de l’Ontario

131. L’article 8 de la *Loi sur le Musée royal de l’Ontario* est modifié par substitution de «l’article 92 de la partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «l’article 27 de la *Loi d’interprétation*».

Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable

132. (1) Le paragraphe 15 (7) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* est modifié par substitution de «La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 21 (9) de la Loi est modifié par substitution de «La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*» au début du paragraphe.

Loi sur la profession enseignante

133. (1) L’article 12 de la *Loi sur la profession enseignante* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas aux règlements pris en application du paragraphe (1).

(2) L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la législation

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas aux règlements pris en application du paragraphe (3).

Repeal of Acts

134. The following Acts are repealed:

1. *Interpretation Act*.
2. *Regulations Act*.
3. *Statute and Regulation Revision Act, 1998*.
4. *Statutes Act*.

Revocation of regulation

135. Regulation 999 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the *Regulations Act* is revoked.

Amendments in table form

Table 1

136. (1) The provisions referred to in Table 1 to this Part are amended by striking out “the *Regulations Act*” wherever it appears and substituting in each case “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Table 2

(2) The provisions referred to in Table 2 to this Part are amended by striking out “the *Interpretation Act*” wherever it appears and substituting in each case “Part VI (Interpretation) of the *Legislation Act, 2006*”.

Bill 107 — *Human Rights Code Amendment Act, 2006*

137. (1) This section applies only if Bill 107 (*Human Rights Code Amendment Act, 2006*, introduced on April 26, 2006) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 107 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) If section 6 of Bill 107 comes into force on or before the day subsection 136 (1) of this Schedule comes into force, the amendment to subsection 35 (5) of the *Human Rights Code* made by subsection 136 (1) of this Schedule does not apply.

Bill 159 — *Private Security and Investigative Services Act, 2005*

138. (1) This section applies only if Bill 159 (*Private Security and Investigative Services Act, 2005*, introduced on December 9, 2004) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 159 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 51 (2) of Bill 159 comes into force, subsection 51 (2) of the *Private Security and Investigative Services Act, 2005* is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting

Abrogation de lois

134. Les lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi d'interprétation*.
2. La *Loi sur les règlements*.
3. La *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements*.
4. La *Loi sur les textes de lois*.

Abrogation d'un règlement

135. Le Règlement 999 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les règlements* est abrogé.

Modifications sous forme de tableau

Tableau 1

136. (1) Les dispositions visées au tableau 1 de la présente partie sont modifiées par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» partout où figurent ces mots.

Tableau 2

(2) Les dispositions visées au tableau 2 de la présente partie sont modifiées par substitution de «partie VI (Interprétation) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi d'interprétation*» partout où figurent ces mots.

Projet de loi 107 — *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*

137. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 107 (*Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*), déposé le 26 avril 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 107 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Si l'article 6 du projet de loi 107 entre en vigueur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 136 (1) de la présente annexe, la modification du paragraphe 35 (5) du *Code des droits de la personne* apportée par le paragraphe 136 (1) de la présente annexe ne s'applique pas.

Projet de loi 159 — *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*

138. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 159 (*Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*), déposé le 9 décembre 2004, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 159 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 51 (2) du projet de loi 159, le paragraphe 51 (2) de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête* est modifié par substitu-

“Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Bill 169 — *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005*

139. (1) This section applies only if Bill 169 (*Transportation Statute Law Amendment Act, 2005*, introduced on February 21, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 169 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day section 115 of this Schedule comes into force and the day subsection 17 (4) of Schedule A to Bill 169 comes into force, subsection 128 (9) of the *Highway Traffic Act*, as amended by section 115 of this Schedule and re-enacted by subsection 17 (4) of Schedule A to Bill 169, is repealed and the following substituted:

Legislation Act, 2006

(9) A designation under subsection (8) or (8.1) and the setting of a speed limit under subsection (10) are not regulations within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 18 of Schedule A to Bill 169 comes into force, subsection 128.0.1 (7) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by section 18 of Schedule A to Bill 169, is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Bill 190 — *Good Government Act, 2006*

140. (1) This section applies only if Bill 190 (*Good Government Act, 2006*, introduced on April 27, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 190 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 4 of Schedule O to Bill 190 comes into force, subsection 4 (3.4) of the *Municipal Tax Assistance Act*, as enacted by section 4 of Schedule O to Bill 190, is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

(4) If section 11 of Schedule T to Bill 190 comes into force on or before the day subsection 128 (12) of this Schedule comes into force, subsection 128 (12) of this Schedule does not apply.

tion de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Projet de loi 169 — *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport*

139. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 169 (*Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport*), déposé le 21 février 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 169 valent mention de ces dispositions telles qu’elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 115 de la présente annexe et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 17 (4) de l’annexe A du projet de loi 169, le paragraphe 128 (9) du *Code de la route*, tel qu’il est modifié par l’article 115 de la présente annexe et tel qu’il est réédité par le paragraphe 17 (4) de l’annexe A du projet de loi 169, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2006 sur la législation

(9) La désignation faite en vertu du paragraphe (8) ou (8.1) et la fixation d’une vitesse maximale en vertu du paragraphe (10) ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

(4) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 18 de l’annexe A du projet de loi 169, le paragraphe 128.0.1 (7) du *Code de la route*, tel qu’il est édicté par l’article 18 de l’annexe A du projet de loi 169, est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Projet de loi 190 — *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*

140. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 190 (*Loi de 2006 sur la saine gestion publique*), déposé le 27 avril 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 190 valent mention de ces dispositions telles qu’elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 4 de l’annexe O du projet de loi 190, le paragraphe 4 (3.4) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités*, tel qu’il est édicté par l’article 4 de l’annexe O du projet de loi 190, est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

(4) Si l’article 11 de l’annexe T du projet de loi 190 entre en vigueur le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 128 (12) de la présente annexe ou avant cette date, ce paragraphe ne s’applique pas.

Bill 197 — *Budget Measures Act, 2005*

141. (1) This section applies only if Bill 197 (*Budget Measures Act, 2005*, introduced on May 11, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 197 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 53 (5) of the *Private Career Colleges Act, 2005*, as enacted by Schedule L to Bill 197, comes into force, subsection 53 (5) of the *Private Career Colleges Act, 2005*, as enacted by Schedule L to Bill 197, is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Bill 214 — *Election Statute Law Amendment Act, 2005*

142. (1) This section applies only if Bill 214 (*Election Statute Law Amendment Act, 2005*, introduced on June 9, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 214 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) If subsection 1 (3) of Bill 214 comes into force on or before the day section 108 of this Schedule comes into force, section 108 of this Schedule does not apply.

Projet de loi 197 — *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires*

141. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 197 (*Loi de 2005 sur les mesures budgétaires*), déposé le 11 mai 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 197 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 53 (5) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, tel qu'il est édicté par l'annexe L du projet de loi 197, ce paragraphe est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Projet de loi 214 — *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*

142. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 214 (*Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*), déposé le 9 juin 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 214 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Si le paragraphe 1 (3) du projet de loi 214 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la présente annexe ou avant cette date, cet article ne s'applique pas.

TABLE 1/TABLEAU 1

Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
Ambulance Act/ <i>Loi sur les ambulances</i>	6.7 (4)
Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001/ <i>Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance</i>	23 (6)
Assessment Act/ <i>Loi sur l'évaluation foncière</i>	2 (3.3) par./disp. 3
	2 (7)
	19.2 (4)
Back to School Act, 1998/ <i>Loi de 1998 sur le retour à l'école</i>	20 (14)
Bailiffs Act/ <i>Loi sur les huissiers</i>	4 (3)
Building Code Act, 1992/ <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>	28.1 (3)
	29 (3)
	35.1
Business Regulation Reform Act, 1994/ <i>Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises</i>	17
Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002/ <i>Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte</i>	5 (4)
Commodity Board Members Act/ <i>Loi sur les membres de commissions de produits agricoles</i>	5 (4)
Commodity Futures Act/ <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i>	65 (12)
	65 (13)
Community Care Access Corporations Act, 2001/ <i>Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires</i>	11 (3)
Consolidated Hearings Act/ <i>Loi sur la jonction des audiences</i>	19 (2)
Consumer Protection Act, 2002/ <i>Loi de 2002 sur la protection du consommateur</i>	104 (2)

Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
Courts of Justice Act/ <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	51.1 (2)
Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993/ <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i>	48 (3)
Education Act/ <i>Loi sur l'éducation</i>	8 (4)
	17.1 (4)
	170 (2.9)
	230.18 (1)
	231 (12)
	234 (9)
	252 (4)
	257.51 (1)
	277.33 (3)
	277.34 (4)
	277.45 (4)
	301 (10)
	302 (10)
	303 (4)
	344 (1)
	351 (6)
Education Quality and Accountability Office Act, 1996/ <i>Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation</i>	4 (4)
	6 (3)
Electricity Act, 1998/ <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>	16 (10)
	25.16 (10)
	32 (4)
	61 (4)
	116 (6)
	161.2 (4)
Employer Health Tax Act/ <i>Loi sur l'impôt-santé des employeurs</i>	38 (3)
Employment Standards Act, 2000/ <i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i>	88 (6)
	118 (5)
Environmental Assessment Act/ <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	3.2 (2)
Environmental Bill of Rights, 1993/ <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	1 (1), definition of "regulation"/définition de «règlement»
Fairness for Parents and Employees Act (Teachers' Withdrawal of Services), 1997/ <i>Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants)</i>	3 (14)
	6 (6)
Farm Products Marketing Act/ <i>Loi sur la commercialisation des produits agricoles</i>	7 (5)
Film Classification Act, 2005/ <i>Loi de 2005 sur le classement des films</i>	46 (4)
Forest Fires Prevention Act/ <i>Loi sur la prévention des incendies de forêt</i>	23 (2)
	37 (2)
Fuel Tax Act/ <i>Loi de la taxe sur les carburants</i>	28.3 (4)
Greenbelt Act, 2005/ <i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	3 (4)
	18 (3)
Health Insurance Act/ <i>Loi sur l'assurance-santé</i>	45 (2.4)
Health Protection and Promotion Act/ <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	7 (3)
Highway Traffic Act/ <i>Code de la route</i>	119 (3)
	122 (6)
Highway 407 Act, 1998/ <i>Loi de 1998 sur l'autoroute 407</i>	12 (7)
	30 (8)
Human Rights Code/ <i>Code des droits de la personne</i>	35 (5)
Independent Health Facilities Act/ <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i>	4 (4)
Insurance Act/ <i>Loi sur les assurances</i>	43 (1.1)
Labour Relations Act, 1995/ <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	110 (22)
	133 (17)
	151 (4)
	153 (6)

Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
Land Registration Reform Act/ <i>Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier</i>	16 (2)
Land Titles Act/ <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>	18 (7)
	32 (5)
	163.1 (2)
Legal Aid Services Act, 1998/ <i>Loi de 1998 sur les services d'aide juridique</i>	63 (4)
Licence Appeal Tribunal Act, 1999/ <i>Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis</i>	6 (5)
McMichael Canadian Art Collection Act/ <i>Loi sur la Collection McMichael d'art canadien</i>	4 (4)
	4 (7)
	5 (7)
Milk Act/ <i>Loi sur le lait</i>	7 (5)
Mining Act/ <i>Loi sur les mines</i>	35 (6)
	176 (2.3)
Ministry of Correctional Services Act/ <i>Loi sur le ministère des Services correctionnels</i>	11 (2)
Municipal Act, 2001/ <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>	173 (13)
	175 (7)
	454 (2)
Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997/ <i>Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités</i>	10 (7)
Northern Services Boards Act/ <i>Loi sur les régies des services publics du Nord</i>	38 (7)
Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001/ <i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	9 (11)
	18 (3)
Occupational Health and Safety Act/ <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	32.2 (3)
	61 (3.11)
Oil, Gas and Salt Resources Act/ <i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	7.1 (2)
Ombudsman Act/ <i>Loi sur l'ombudsman</i>	15 (2)
Ontarians with Disabilities Act, 2001/ <i>Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario</i>	4 (6)
	18 (4)
Ontario College of Teachers Act, 1996/ <i>Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>	56 (7)
Ontario Energy Board Act, 1998/ <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	4.10 (9)
	15 (4)
	44 (7)
	70.1 (6)
Ontario Heritage Act/ <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>	25.2 (7)
Ontario Highway Transport Board Act/ <i>Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario</i>	13
Ontario New Home Warranties Plan Act/ <i>Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario</i>	23 (2)
Ontario Planning and Development Act, 1994/ <i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	2 (2)
	15 (4)
Pension Benefits Act/ <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	93 (10)
Personal Property Security Act/ <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	73.1 (2)
Places to Grow Act, 2005/ <i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	17 (3)
Public Lands Act/ <i>Loi sur les terres publiques</i>	51 (2)
Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997/ <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>	37 (6)
Public Service Act/ <i>Loi sur la fonction publique</i>	29 (5)
Public Service Pension Act/ <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i>	6 (6)
Public Transportation and Highway Improvement Act/ <i>Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun</i>	36 (4)
Registry Act/ <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i>	13 (7)
	100 (2)
	101.1 (2)
Repair and Storage Liens Act/ <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i>	31.1 (2)
Safe Drinking Water Act, 2002/ <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	9 (5)
	157 (3)

Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
Securities Act/ <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	3.2 (11)
	143 (11)
	143 (12)
Social Housing Reform Act, 2000/ <i>Loi de 2000 sur la réforme du logement social</i>	34 (6)
Statutory Powers Procedure Act/ <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>	25.1 (5)
Technical Standards and Safety Act, 2000/ <i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	36 (4)
Travel Industry Act, 2002/ <i>Loi de 2002 sur le secteur du voyage</i>	37 (3)
Trillium Gift of Life Network Act/ <i>Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie</i>	8.12 (3)
Vintners Quality Alliance Act, 1999/ <i>Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance</i>	5 (3)
Vital Statistics Act/ <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	37 (4)
Waste Diversion Act, 2002/ <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i>	30 (9)

TABLE 2/TABLEAU 2

Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
Human Rights Code/ <i>Code des droits de la personne</i>	46, definition of "person"/définition de «personne»
Retail Sales Tax Act/ <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	1 (1), definition of "person"/définition de «personne»
Statistics Act/ <i>Loi sur la statistique</i>	1, definition of "person"/définition de «personne»

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

143. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on,

- (a) the first anniversary of the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent; or
- (b) an earlier day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 111 and 125, this section and section 144 come into force on the day the *Access to Justice Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(3) The provision in each line of Column 1 of the Table to this subsection comes into force on the later of the following days:

1. The day section 134 comes into force.
2. The day the provision described in the corresponding line of Column 2 of the Table to this subsection comes into force.

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

143. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur :

- a) soit au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale;
- b) soit le jour antérieur que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 111 et 125, le présent article et l'article 144 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) La disposition qui figure à chaque ligne de la colonne 1 du tableau du présent paragraphe entre en vigueur au dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où l'article 134 entre en vigueur.
2. Le jour où la disposition mentionnée à la ligne correspondante de la colonne 2 du tableau du présent paragraphe entre en vigueur.

TABLE/TABLEAU

Column 1/Colonne 1	Column 2/Colonne 2
subsection 107 (2)/paragraphe 107 (2)	subsection 287.6 (3) of the <i>Education Act</i> /paragraphe 287.6 (3) de la <i>Loi sur l'éducation</i>
section 112/article 112	subsection 108 (2) of the <i>Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002</i> /paragraphe 108 (2) de la <i>Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation</i>
subsection 114 (1)/paragraphe 114 (1)	subsection 10 (6) of the <i>Highway 407 East Completion Act, 2001</i> /paragraphe 10 (6) de la <i>Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407</i>

subsection 114 (2)/paragraphe 114 (2)	subsection 29 (8) of the <i>Highway 407 East Completion Act, 2001</i> /paragraphe 29 (8) de la <i>Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407</i>
section 119/article 119	subsection 38 (3) of the <i>Motor Vehicle Dealers Act, 2002</i> /paragraphe 38 (3) de la <i>Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles</i>
section 129/article 129	subsection 46 (3) of the <i>Real Estate and Business Brokers Act, 2002</i> /paragraphe 46 (3) de la <i>Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier</i>
subsection 132 (1)/paragraphe 132 (1)	subsection 15 (7) of the <i>Safe Drinking Water Act, 2002</i> /paragraphe 15 (7) de la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>
subsection 132 (2)/paragraphe 132 (2)	subsection 21 (9) of the <i>Safe Drinking Water Act, 2002</i> /paragraphe 21 (9) de la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>

Short title

144. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Legislation Act, 2006*.

Titre abrégé

144. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2006 sur la législation*.